

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

ARRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

#### SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31° SEANCE

#### Séance du Jeudi 30 Mars 1950.

##### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Transmission d'une proposition de loi.
4. — Dépôt de propositions de loi.
5. — Dépôt de propositions de résolution.
6. — Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.
7. — Dépôt d'une question orale avec débat.
8. — Intervention dans l'ordre du jour.
9. — Prorogation de certains baux de locaux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: MM. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice; Rabouin.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de Mme Girault. -- Mme Girault, MM. Georges Perrot, président de la commission de la justice; René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Pinton. — Rejet au scrutin public.  
Adoption de l'article.  
Art. 2:  
MM. le garde des sceaux, Boivin-Champeaux, le président de la commission.  
Amendement de M. Boivin-Champeaux. — Réservé.  
L'article est réservé.  
Art. 3:  
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le président de la commission. — Retrait.  
Retrait de l'article.

- Art. 2 (réservé):  
Amendement de M. Boivin-Champeaux. — M. le rapporteur. — Renvoi à la commission.  
Renvoi de la suite de la discussion.
10. — Crise des théâtres nationaux. — Discussion d'une question orale avec débat.  
Discussion générale: MM. Jacques Debû-Bridel, de Maupeou, Charles Morel, Pujol, le général Corniglion-Molinier, Chaintron, Léo Hamon.
  11. — Décès de M. Léon Blum.  
MM. le président, Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.
  12. — Crise des théâtres nationaux. — Suite de la discussion d'une question orale avec débat.  
Suite de la discussion générale: MM. Marcellhaey de Villoutreys.  
Présidence de M. René Coty.  
M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.  
Proposition de résolution de M. Jacques Debû-Bridel.  
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, Jacques Debû-Bridel. — Adoption.  
Adoption de la proposition de résolution modifiée.
  13. — Prorogation de certains baux de locaux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.  
M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice.  
Adoption de l'avis sur le projet de loi.
  14. — Liberté de réunion. -- Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.  
Discussion générale: MM. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice; le président.  
Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Primet, Vanrullen, le président, André Diethelm, Dulin, Chaintron, Léon David, le rapporteur, Leo Hamon, Abel-Durand, Henri Barré, Pic.

Amendement de M. Primet. — M. Primet. — Rejet.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

15. — Propositions de la conférence des présidents.  
Présidence de Mme Devaud.

16. — Soldes et indemnités des fonctionnaires d'outre-mer. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Lassalle-Séré, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Saller, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Dronne, Romani, Ousmane Socé Diop, Charles-Cros.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

M. Mamadou Dia.

Présidence de Mme Devaud.

MM. Mahamane Haïdara, Razac.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de M. Pic. — MM. Pic, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le rapporteur. — Adoption.

MM. Charles-Cros, Jean Letourneau, ministre de la France d'outre-mer; le rapporteur, de Villoutreys, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Dronne.

Adoption de l'article modifié.

17. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

18. — Transmission de projets de loi.

19. — Dépôt d'une proposition de loi.

20. — Dépôt d'un rapport.

21. — Soldes et indemnités des fonctionnaires d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Art. 1 bis:

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, Lassalle-Séré, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Jean Letourneau, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Mamadou Dia. — MM. Mamadou Dia, le secrétaire d'Etat aux finances, Pic, André Diethelm. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Charles-Cros. — Adoption.

Troisième amendement de M. Charles-Cros. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Saller. — Adoption.

Amendement de M. Pic. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Saller. — Adoption.

Amendement de M. Romani. — MM. Romani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis:

Amendements de M. Saller et de M. Charles-Cros. — MM. Saller, le rapporteur, le ministre, Ousmane Socé Diop. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 ter:

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement de M. Mahamane Haïdara. — Rejet.

Amendements de M. Romani, de M. Pic et de M. Saller. — Retrait.

Nouveau texte proposé par la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 quater:

Amendement de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le rapporteur, le ministre, Saller, Ousmane Socé Diop. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Romani, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 3:

Amendement de M. Charles-Cros. — MM. Ousmane Socé Diop, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre, Grassard, Mamadou Dia. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Pic. — MM. Pic, Jean de Gouyon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendements de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le rapporteur, Ousmane Socé Diop, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Razac, le ministre. — Retrait.

Retrait de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Grassard, Saller, Mahamane Haïdara, Primet, Romani, le secrétaire d'Etat aux finances, Claireaux, Ousmane Socé Diop, Dronne.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

22. — Aide aux victimes d'un cyclone à Madagascar. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Zafimahova, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Jean Letourneau, ministre de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

23. — Règlement de l'ordre du jour.

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 28 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 203, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 214, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 209, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Saller, Mme Jane Vialle, MM. Bécher Sow, Dia Mamadou, Djamah Ali, Gondjout, Ignacio-Pinto, Kalenzaga, Nouhoum Signé et Totolehibe une proposition de loi tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 212, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de loi tendant à faire modifier le mode de calcul de la population dans les communes en voie d'ascension rapide.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 213, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. André Méric, Assailit et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à simplifier la procédure administrative imposée par la législation en vigueur aux dossiers d'électrification rurale et d'adduction d'eau.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 210, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le cumul de la carte sociale des économiquement faibles et de la pension attribuée aux grands infirmes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 211, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION AVEC DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Carcassonne et Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les pouvoirs publics mettent un terme aux attentats commis contre des citoyens usant de la liberté de réunion.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 215, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Carcassonne demande la discussion immédiate de cette proposition de résolution.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate.

Mais la demande de M. Carcassonne est appuyée par trente de ses collègues (1). Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(Il est procédé à l'appel nominal.)

**M. le président.** La présence de trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

(1) La demande est signée de: MM. Champetx, Darmanthe, Canivez, Lamousse, Souillon, Chazette, Ferrant, Lasalarié, Charlet, Méric, Pujol, Paget, Dassaud, Brettes, Fournier (Roger), Courrière, Charles-Cros, Bène, Vanrullen, Léonetti, Pic, Péridier, Boulangé, Aubert, Barré, Ferracci, Grégory, Geoffroy, Chochoy, Carcassonne, Mme Gilbert Pierre-Brossolette, MM. Lailfougé, Reynouard, Men (Roger), Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Bordeneuve, Caspard, Labrousse, Ousmane Socó Diop, Hauriou et Hamon.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Jacques de Maupeou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le chiffre de la population scolaire fréquentant actuellement les établissements d'enseignement privés primaires, secondaires, supérieurs et techniques, atteint près de deux millions d'élèves;

« Que les parents ont le droit de confier l'instruction et l'éducation de leurs enfants aux établissements de leur choix et que toutes les familles et tous les enfants de France doivent, en simple justice, être traités sur un pied de stricte égalité, sans distinction de race, de religion, d'opinion ou de fortune;

« Que les établissements d'enseignement privés, dont l'existence constitue, pour le pays tout entier, la meilleure garantie d'une véritable liberté scolaire, voient cette existence même sérieusement menacée du fait qu'on ne peut raisonnablement atteindre — et moins que jamais dans la conjoncture actuelle — qu'ils soient financés par les familles qui leur confient leurs enfants;

« Lui fait observer, d'autre part, que si l'enseignement privé venait à disparaître, la carence de bâtiments et de personnel dont souffre déjà cruellement l'enseignement public interdirait à l'Etat de prendre en charge ces deux millions d'élèves supplémentaires;

« Et lui demandé, en conséquence, ce que compte faire le Gouvernement pour aider ces familles et ces deux millions de jeunes français, ainsi que pour assurer à leurs maîtres des traitements convenables ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La commission de la justice demande que soit appelée dès maintenant la discussion du projet de loi relatif à la prorogation de certains baux de locaux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, inscrite à l'ordre du jour sous le n° 3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

PROROGATION DE CERTAINS BAUX DE LOCAUX D'IMMEUBLES A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation de certains baux de locaux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 194 et 285, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

M. Marion, sous-directeur des affaires civiles et du sceau.

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acté est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

**M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mesdames, messieurs, en décembre dernier, alors que le Gouvernement nous demandait de ne prévoir qu'un délai de trois mois pour pouvoir faire voter la loi sur la propriété commerciale, nous étions à cette même tribune pour indiquer que ce délai de trois mois nous paraissait insuffisant. Nous ajoutions que, ces trois mois se terminant la veille du 1<sup>er</sup> avril, nous avions des chances de connaître, en la matière, un poisson d'avril.

On nous a dit: Non, vous pouvez être assurés qu'il n'y aura pas de nouvelle prorogation. On travaille sur cette matière à l'Assemblée nationale; le rapport Chautard est déposé et vous verrez que trois mois seront suffisants pour que la codification sur la propriété commerciale soit terminée.

Nous avons quelques doutes, mais nous nous sommes laissés faire. On avait invoqué, autrefois, les difficultés de travail à l'Assemblée nationale, qui avait eu à élaborer un texte extrêmement important, la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les locaux à usage d'habitation ou professionnels.

Puis, il y avait eu de longues crises ministérielles, un budget difficile à équilibrer.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950, l'Assemblée nationale a été le théâtre de telles luttes physiques et intellectuelles qu'il a été impossible, sans doute, de faire voter le texte sur la propriété commerciale.

Nous avons, une fois de plus, raison dans cette Assemblée où siègent la sagesse et la réflexion (*Applaudissements*), lorsque nous pensons qu'une date plus éloignée que celle du 1<sup>er</sup> avril 1950 devait être choisie.

C'est dans ces conditions, mesdames et messieurs, que l'Assemblée nationale a voté l'autre jour un texte que votre commission de la justice a adopté, prévoyant la cinquième prorogation depuis 1945. Elle doit se terminer le 31 décembre 1950.

Après avoir voté l'article unique de l'Assemblée nationale, votre commission de législation a adopté un texte présenté par l'honorable M. Boivin-Champeaux. Il y a en effet une jurisprudence qui ne permet pas aux propriétaires de baux commerciaux qui subissent de la part de leurs locataires une prorogation, de bénéficier, depuis le 31 décembre 1948, d'une possibilité de révision du prix. Certaines juridictions estiment, en effet, que la loi du 2 septembre 1947, dans son article 2, n'a permis une révision que pendant la prorogation expirant le 31 décembre 1948. Le texte était pourtant très clair, puisqu'il disait: « Tous les baux prorogés au delà du 1<sup>er</sup> janvier 1948 pourront profiter de la révision. »

Certaines juridictions ont estimé à tort que l'on devait limiter au 31 décembre 1948 la possibilité de révision du prix, les autres bénéficiaires de prorogation ne devaient pas subir de la part du propriétaire une action en révision.

Un article 2 a été ajouté par la commission de législation. Cet article dispose: « Le prix fixé en application de l'alinéa précédent pourra, conformément aux mêmes dispositions, être révisé, à la demande de l'une des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950. »

Certains trouveront peut-être que ce texte est superfétatoire et que la loi du 2 septembre 1947 était déjà suffisamment claire, mais les difficultés provoquées par cette diversité de la jurisprudence en la matière nous ont obligés, une fois de plus, à éclaircir notre texte. Tel est son objet.

C'est sous le bénéfice de ces très rapides explications et en formulant à nouveau le vœu que ce soit la dernière fois que vous me voyiez rapporter en cette matière que je vous demande, mesdames, messieurs, de voter le texte qui vous est présenté. (*Applaudissements*.)

**M. Rabouin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rabouin.

**M. Rabouin.** Mes chers collègues, comme au mois de décembre dernier, tout en félicitant M. Carcassonne de son rapport, je me permets de regretter cette nouvelle prorogation. Nous en parlions en 1948, puis au mois de décembre 1949. Nous en parlons encore aujourd'hui à la veille du 1<sup>er</sup> avril... et nous reculons jusqu'au 31 décembre cette échéance!

Nous nous étions déjà permis de demander au mois de décembre à M. le ministre de la justice d'intervenir à l'Assemblée nationale pour qu'elle veuille bien inscrire à son ordre du jour cette grave question.

Je proteste donc contre cette incertitude qui se perpétue et qui touche aujourd'hui environ 100.000 propriétaires et 100.000 commerçants, industriels et artisans.

Il nous semble que l'Assemblée nationale aurait pu, depuis un an et demi, aborder ce problème. Tout s'enchaîne: en ce moment les relations entre propriétaires et locataires se trouvent paralysées tant en ce qui concerne le renouvellement de leurs baux que l'établissement de baux nouveaux et également les locations de fonds de commerce et la propriété commerciale, puisque le problème est lié.

Nous nous permettons donc de souhaiter vivement qu'on n'attende pas jusqu'au 31 décembre 1950 pour nous soumettre un projet de loi.

Nous sommes, je le pense, unanimes à demander à être saisis prochainement, c'est-à-dire dans quelques mois, d'un texte réglant cette question extrêmement importante. (*Applaudissements*.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — La date du 31 décembre 1950 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> avril 1950 dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-1629 du 29 décembre 1949 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Par voie d'amendement, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit l'article:

Le deuxième alinéa de l'article unique de la loi n° 48-489 du 21 mars 1948, modifiée par celles des 31 décembre 1948 et 29 décembre 1949, est ainsi modifié:

« Sont prorogés de plein droit et jusqu'à la promulgation d'une loi modifiant et codifiant les textes concernant la propriété commerciale, les baux, etc. (le reste sans changement). » La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Mesdames, messieurs, en décembre dernier, lorsque la question de la prorogation était déjà en discussion devant la commission de la justice, je reprenais à cette occasion un amendement de notre ami M. Citerne, qui demandait de reporter la date de prorogation au 31 décembre 1950 au lieu du 1<sup>er</sup> avril 1950.

Aujourd'hui, nous parlons à nouveau, et tout le monde le regrette, d'une nouvelle prorogation et l'on reprend la date que nous avons proposée alors. L'objection que m'avait faite la majorité de la commission à cette époque était la suivante: en reculant la date de prorogation, nous allons encourager le Gouvernement lui-même à retarder la date de dépôt du projet de loi.

J'avais à ce moment-là fait valoir des arguments qui me semblaient justes, soulignant qu'il était difficile, dans un délai d'un trimestre, de présenter et de discuter devant le Parlement un tel projet de loi.

On nous propose aujourd'hui une nouvelle prorogation. La loi en vigueur ne satisfait personne. Différents orateurs, à l'Assemblée nationale, ont eu l'occasion de le dire et un de nos collègues l'a répété ici. Cette loi, au lieu d'arranger les choses, crée des difficultés aussi bien pour les locataires, pour les commerçants, que pour les propriétaires. En fixant une nouvelle date limite pour la prorogation, il ne nous apparaît pas qu'on facilite les choses car, chaque fois que le Parlement fixe une date, il crée en même temps cette illusion pour les intéressés qu'à la date envisagée la question sera enfin réglée et qu'une loi définitive interviendra.

Il apparaît, au contraire, que l'amendement que je propose et qui fixe une date indéterminée, sera plus favorable au dépôt rapide d'un projet. Il semble qu'il y ait une contradiction et cependant il n'en est rien. Pourquoi ? Parce que les intéressés, ne comptant plus sur une date fixe, exerceront les pressions nécessaires sur le Gouvernement et sur le Parlement pour obtenir, dans un délai le plus rapproché possible, un texte qui règle définitivement la question.

De cette façon-là — nous le savons et les événements nous le prouvent quotidiennement — les intéressés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, obtiennent surtout satisfaction quand, par leur action et leur pression sur les pouvoirs publics, ils font avancer les choses en leur faveur.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Conseil de la République de ne pas adopter la date du 31 décembre 1950, mais de demander, au contraire, que cette prorogation soit valable jusqu'au moment où une nouvelle loi interviendra.

Je sais les objections qui peuvent être faites à cet égard, notamment celle que, la loi étant votée et aucune date de prorogation n'étant fixée, il peut en découler des difficultés pour les intéressés.

Mais, dans la loi qui sera votée, il pourra être remédié à cette difficulté par un texte, par un simple article indiquant que la loi entrera en vigueur à partir de telle date et que, par conséquent, tous les désaccords qui ont pu surgir antérieurement seront aplanis dès que la loi sera promulguée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mme Girault reprend aujourd'hui, devant le Conseil de la République, un amendement qui a été présenté également par les membres du groupe communiste devant l'Assemblée nationale et qui a été rejeté. La commission s'oppose à cet amendement et demande au Conseil de la République de bien vouloir le repousser.

Tout à l'heure, M. Rabouin, avec juste raison, parlait des regrets, qui sont unanimes je crois, au sein de cette Assemblée, au sujet des prorogations successives que nous sommes obligés de subir. Encore faut-il donner une indication en ce qui concerne la date à laquelle nous comptons arriver enfin à une législation définitive. Si nous nous bornons à indiquer, dans le texte de la loi, que la prorogation jouera jusqu'à une date indéterminée, cela créera une incertitude considérable. Or l'incertitude est déjà grande chez les intéressés.

Nous demandons donc au Conseil de la République de repousser purement et simplement cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je me permets d'ajouter un simple mot. Le système préconisé par Mme Girault pourrait se concevoir, mais il présente un danger. Dans ce système, la législation nouvelle interviendrait le jour de la promulgation de la loi, laquelle sera votée à une date inconnue et ne coïncidera sans doute pas, d'ailleurs, avec un début de trimestre, ni avec un terme.

Si, à ce moment-là — cela peut arriver — toutes les dispositions transitoires nécessaires n'ont pas été inscrites dans la loi, le régime risque d'être brusquement modifié, à une date absolument inconnue, qui dépendra seulement du délai constitutionnel.

C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale d'écarter l'amendement qui avait été présenté dans les mêmes termes, et c'est pourquoi il se joint à la commission pour demander au Conseil de la République d'écarter l'amendement présenté au nom du groupe communiste.

**Mme Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** M. le ministre nous dit que, si la loi n'a pas prévu de dispositions transitoires, cela pourra créer des difficultés pour les intéressés. Or, la chose est très simple: il suffira en effet de prévoir ces dispositions transitoires.

M. le président de la commission nous objecte que nous ne fixons aucune date. Or, nous voulons — nous l'avons déjà dit plusieurs fois, puisque c'est la cinquième fois que ce texte revient — voir aboutir un nouveau projet. Mais dire que « nous voulons » ne signifie rien pour le Gouvernement.

Lorsqu'on laissera les intéressés dans la situation actuelle, tant qu'il n'y aura pas de nouvelle loi leur donnant satisfaction, il est incontestable que les intéressés eux-mêmes interviendront auprès du Gouvernement et que cela aura peut-être beaucoup plus de poids. Jusqu'ici le Gouvernement a bien fait la démonstration que, quand la voix du Parlement ne lui convient pas, il ne s'en embarrasse pas.

**M. le garde des sceaux.** Le Parlement est saisi. C'est lui qui ne s'embarrasse pas beaucoup.

**Mme Girault.** M. le ministre dit que le Parlement est saisi, c'est vrai, mais, à la date du 6 décembre 1949, quand M. Chautard, rapporteur, a accepté, sur la demande du Gouvernement, de retirer son rapport, le groupe communiste de l'Assemblée nationale a protesté contre la modification de l'ordre du jour renvoyant à une date indéterminée la discussion d'une loi si impatiemment et si justement attendue par les intéressés.

**M. Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Je me réjouis de voir Mme Girault défendre un droit de propriété. L'inconvénient, c'est qu'il est difficile de définir lequel car, et c'est ce qui résulte de la législation des vingt-cinq dernières années, nous avons progressivement consacré la présence, sur un même local, à titre également légitime, de deux droits de propriété: celui qui concerne, selon le code civil, le propriétaire de l'immeuble et celui, qui résulte de la législation autant que des faits, du droit d'occupation du locataire commercial, droit qui se définit, en quelque sorte, par la valeur du fonds de commerce.

Il existe là deux droits de propriété qui me paraissent l'un et l'autre légitimes, mais dont il est extrêmement difficile de définir les limites réciproques. Incontestablement la loi de 1948 ne nous donnait, à cet égard, que des précisions insuffisantes. En fin de compte le texte dont nous avons à délibérer aujourd'hui remet à un peu plus tard une définition qui ne nous est pas jusqu'à présent donnée.

La date du 31 décembre 1950 a une valeur importante, une valeur indicative, en ce sens qu'elle invite le Gouvernement à nous saisir avant cette date d'une définition qui me paraît fondamentale, dont je ne sous-estime pas les difficultés, mais qu'il faut tout de même tenter d'établir.

A mon sens, la date du 31 décembre est importante dans la mesure où elle marque une limite. Si nous prenons une date indéterminée, nous encouragerons le Gouvernement à une politique, en quelque sorte, de moindre effort et de facilité...

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'y est pour rien.

**M. Pinton.** ... qui n'est certainement pas dans ses intentions, mais que les occupations multiples qui le sollicitent risqueraient de l'amener à pratiquer.

**M. le garde des sceaux.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Pinton ?

**M. Pinton.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** La commission de la justice de l'Assemblée nationale a édicté un projet de codification des baux pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le Gouvernement a suggéré des modifications à ce texte; un rapport supplémentaire a été établi. Pour que ce soit le projet de la commission qui vienne en discussion et non un autre, le Gouvernement s'est abstenu de déposer lui-même un projet, ce qui aurait ralenti la discussion.

Le Gouvernement est resté aux ordres de l'Assemblée nationale, ce n'est pas de son fait si la loi n'est pas votée.

**M. Pinton.** Je m'en réjouirai donc, mais en tout cas, ne voulant à aucun moment mettre en doute la parole du Gouvernement, nous devons maintenir la date du 31 décembre, dans la certitude qu'à ce moment nous aurons été amenés à discuter un texte dont, je le répète, l'importance ne doit pas nous échapper, mais qui, incontestablement, apporte dans le droit de propriété une modification importante.

C'est pourquoi je pense qu'il vaut mieux prendre date ferme et retenir celle du 31 décembre. En conséquence, je voterai contre l'amendement. (Applaudissements au centre et sur divers bancs.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Girault, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	20
Contre .....	293

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> du texte de la commission. (L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2 (nouveau). — L'article unique de la loi n° 47-1656 du 2 septembre 1947 relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation est complété comme suit:

« Le prix fixé en application de l'alinéa précédent pourra, conformément aux mêmes dispositions, être révisé, à la demande de l'une des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950. »

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La commission a adopté l'amendement présenté par M. Boivin-Champeaux, et je comprends bien l'esprit qui l'a animée. Il existe, en effet, une décision de justice — la chancellerie n'en connaît qu'une — qui a posé le problème auquel répond l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

Je pense, néanmoins, que cet amendement, dont je comprends parfaitement l'esprit, est peut-être dangereux parce que la loi du 2 septembre 1947 a établi une règle que M. Boivin-Champeaux propose de proroger avec un nouveau point de départ: le 1<sup>er</sup> janvier 1950. Mais la loi du 2 septembre 1947 a disposé qu'à défaut d'accord entre les parties, le prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, prorogés au delà du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sera fixé à compter de cette date et pour la durée de la prorogation conformément aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale. Elle permet donc la révision du prix du loyer.

Or, la jurisprudence, à peu près unanime — je dis à peu près unanime, parce que je connais au moins une décision en sens contraire — interprète ce texte en ce sens que la révision est possible, non seulement pour la durée de la prorogation prévue par cette loi de 1947, mais encore pour la durée des prorogations qui, en vertu des lois des 31 décembre 1948 et 29 décembre 1949 — ces lois que nous regrettons d'avoir été obligés de faire voter ou de voter — ont succédé à cette dernière. Que va-t-il se passer si le Conseil de la République adopte le texte tel qu'il est proposé par la commission et qui est ainsi libellé: « Le prix fixé en application de l'alinéa précédent pourra, conformément aux mêmes dispositions... » — c'est un additif — « ... être révisé à la demande de l'une des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 » ? Cette disposition risque d'avoir une incidence regrettable sur les instances engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950 en consacrant implicitement la thèse consacré par cette décision de jurisprudence isolée, à savoir que la révision du prix ne s'appliquait pas aux prorogations, autres que celles ordonnées par la loi du 2 septembre 1947.

Or, la jurisprudence presque unanime est en sens contraire. Si donc ce texte est adopté, il va apparaître aux tribunaux comme ayant voulu donner une indication contraire, comme ayant voulu révoquer cette tendance et les amener à penser que la révision, en l'absence d'un texte formel, n'est pas possible pendant la durée des prorogations résultant des lois des 31 décembre 1948 et 29 décembre 1949.

Si ce texte est adopté, je pense qu'il risque de constituer un hiatus et de déterminer une période pendant laquelle les tribunaux considéreront que la loi a décidé rétroactivement que l'on ne pouvait pas présenter de droit à la révision ou fixer dans cette période le point de départ de la révision du prix.

Or, si la législation de la propriété commerciale, comme l'a dit M. Pinton, est une législation exceptionnelle — elle a cessé de l'être, évidemment, depuis 1926, mais elle présente tout de même, par rapport aux caractères du droit de propriété, quelle que soit la manière dont on l'envisage, un grand nombre de clauses dérogatoires — elle a fixé à ces limitations une contrepartie: la possibilité de révision du loyer qui empêche l'immeuble de dépérir entre les mains du propriétaire. Il est essentiel que ces clauses de révision du loyer puissent jouer, comme la jurisprudence l'a jusqu'ici permis.

C'est pourquoi le Gouvernement se permet de penser que l'amendement adopté par la commission, dans la forme où il a été rédigé, est dangereux, en ce sens qu'il laisse subsister un doute et qu'à la lumière des observations qui vont maintenant s'échanger ici, il serait préférable de laisser la jurisprudence continuer à régler ces cas dans le sens où elle l'a fait jusqu'ici, en se bornant au texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Mesdames, messieurs, cette matière des loyers est hérissée de difficultés et nous nous en apercevons bien chaque fois que nous l'abordons.

Quelle a été la pensée de l'auteur de l'amendement ? Si vous voulez bien, remontons en 1947. A cette époque, deux lois furent votées: la première prorogeait les baux commerciaux. Puis, le législateur a justement pensé qu'imposant une véritable servitude au propriétaire par cette prorogation qui entraînait pour lui une prorogation du bail, une prorogation du prix et l'impossibilité de reprendre, on lui devait une compensation. C'est de là qu'est née cette loi du 2 septembre 1947, qui donne aux deux parties la possibilité de réviser le prix.

En 1948, nouvelle loi de prorogation: mais, à cette époque, le législateur a oublié la contre-partie qu'il avait donnée en 1947. Je suis d'accord avec vous pour penser qu'à ce moment-là il y a eu seulement prorogation, mais non possibilité de révision.

Nous arrivons à 1950. L'Assemblée nationale vote une loi de prorogation. C'est là que je suis intervenu, à la commission de la justice, en vous disant: refaisons, en 1950, ce qui a été fait en 1947 et, puisque nous imposons au propriétaire une nouvelle et troisième prorogation, donnons-lui la possibilité de réviser.

**M. le garde des sceaux.** Il l'a!

**M. Boivin-Champeaux.** Vous me dites, monsieur le ministre, qu'il a cette possibilité. C'est là où nous ne sommes pas d'accord, parce que je ne crois pas que le texte de la loi du 2 septembre 1947 puisse être interprété en ce sens que, si une révision du prix a déjà été faite en 1947, une seconde révision du prix puisse être demandée en 1950.

C'est sur ce point que je me permets d'attirer votre attention. Je ne crois pas qu'il soit possible de tirer de la loi de 1947 les conclusions que je viens d'indiquer.

Tel est tout simplement le but du second article du projet de loi: permettre en 1950 au propriétaire qui estime que les prix ont considérablement changé depuis 1947, de demander une seconde révision, même s'il en a obtenu une, en vertu de la loi de 1947.

Il est vrai — je le reconnais, monsieur le ministre — qu'avec le texte que j'ai déposé il n'y aura pas de révision possible avec la loi de 1948. Il y a là une injustice.

C'est pourquoi, après vous avoir entendu, monsieur le ministre, je me demande s'il ne serait pas préférable de rédiger l'amendement de la façon suivante, toujours en se reportant à la loi du 2 décembre 1947:

« A défaut d'accord entre les parties, le prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, prorogés au delà du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sera fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ou, si le bail est expiré postérieurement à cette date, à compter de cette date, et pour la durée des prorogations... ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a écouté avec le plus grand intérêt les observations de M. le garde des sceaux et celles de M. Boivin-Champeaux.

C'est, en effet, sur l'initiative de M. Boivin-Champeaux qu'a été introduit l'article 2 sur lequel nous délibérons pour le moment.

M. le garde des sceaux a bien voulu reconnaître que l'esprit de l'amendement était excellent et que celui-ci méritait d'être retenu. Il a fait, par ailleurs, sur le texte lui-même, une observation qui, à son tour, mérite considération.

Dans ces conditions, je pense que le texte nouveau, suggéré par M. Boivin-Champeaux et auquel la commission se rallie, est de nature à calmer les appréhensions que M. le garde des sceaux a bien voulu formuler. La commission accepte donc le nouvelle rédaction présentée par l'auteur de l'amendement.

**M. le président.** Il conviendrait donc que M. Boivin-Champeaux fasse parvenir son texte à la présidence.

**M. Boivin-Champeaux.** Je vous le fais parvenir immédiatement, monsieur le président.

**M. le président de la commission.** Cette matière est un tel dédale, qu'il est vraiment difficile de se retrouver au milieu des lois successives qui ont été votées.

**M. le président.** C'est la raison pour laquelle je tiens à indiquer tout de suite que je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Geoffroy. Il tend à compléter l'article 2, mais il est préférable que j'en donne connaissance maintenant, pour le cas où il aurait une incidence sur le texte proposé par M. Boivin-Champeaux.

Cet amendement tend à compléter l'article 2 (nouveau) par les dispositions suivantes:

« ... si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des locaux au moment de la révision ».

Je ne mets pas en discussion ce texte en ce moment. J'en ai donné lecture simplement pour éclairer ceux de nos collègues qui prennent part à la discussion.

Je reviens au texte que me fait parvenir M. Boivin-Champeaux et qui tend à remplacer l'article 2 (nouveau) du texte de la commission.

**M. Boivin-Champeaux.** Il tend simplement à remplacer le second alinéa de l'article 2 (nouveau).

**M. le président de la commission.** Parfaitement!

**M. le président.** Le premier alinéa — le chapeau de l'article, si je puis ainsi dire — est-il maintenu ?

**M. Boivin-Champeaux.** Mon nouveau texte maintient le premier alinéa de l'article 2 avec cette seule modification que le mot « complété » est remplacé par le mot « modifié ».

Par contre, il modifie entièrement le second alinéa de l'article 2 (nouveau).

**M. le président.** L'amendement de M. Boivin-Champeaux porte donc sur deux points. Il tend:

1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa de l'article 2 (nouveau), à remplacer le mot « complété » par le mot « modifié »;

2<sup>o</sup> A rédiger ainsi le deuxième alinéa du même article:

« A défaut d'accord entre les parties, le prix des baux à loyer, etc. sera fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ou, si le bail est expiré postérieurement à cette date, à compter de cette date et pour la durée des prorogations ».

C'est bien cela ?

**M. Boivin-Champeaux.** Il convient de le compléter ainsi: « ... conformément aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926. »

**M. le président.** Excusez-moi, mais il me semble impossible de soumettre à la discussion un texte dont je ne suis pas saisi d'une façon précise.

Je vous suggère de renvoyer l'article 2 (nouveau) et votre amendement à la commission, pour mise au point.

**M. le président de la commission.** L'équivoque vient simplement du fait suivant...

**M. le président.** Il n'y a pas d'équivoque.

**M. le président de la commission.** ...parce qu'en réalité, c'est la reproduction avec une modification, de la loi du 2 septembre 1947.

**M. le président.** Il y a simplement ce fait que le nouveau texte de M. Boivin-Champeaux ne s'adapte pas à celui de la commission qu'il a pour but d'amender.

Dans ces conditions, il me paraît préférable de réserver l'article 2 et de passer à l'examen du texte suivant, ce qui permettrait à M. Boivin-Champeaux de mettre son texte au point. (Assentiment.)

En conséquence, l'article 2 est réservé.

Par voie d'amendement (n<sup>o</sup> 2) de M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel 3 nouveau, ainsi conçu:

« Néanmoins, le droit à prorogation ne pourra, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1950, être imposé par les sociétés à succursales multiples aux personnes physiques désirant reprendre les lieux loués pour leur exploitation propre. »

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, mes chers collègues, les prorogations se suivent et se ressemblent. Elles se ressemblent par la mauvaise humeur légitime qu'elles suscitent; elles se ressemblent par le régime de droit qu'elles perpétuent.

Ce régime de droit, en l'occurrence, accentue ces inconvénients dont on avait pu croire qu'ils ne seraient que provisoires. Le droit de reprise du propriétaire subit, dans l'intérêt du droit de prorogation du commerçant exploitant, des sacrifices évidents. Il a été fait, par des dispositions antérieures, une certaine balance entre les sacrifices à imposer aux propriétaires et les sacrifices à imposer aux locataires.

Nous sommes quelques-uns à penser que cette balance mérite d'être corrigée sur quelques points. Voici que, grâce au mécanisme des prorogations, grâce au fait que le provisoire dure, la balance faite autrefois, dont on avait pensé qu'elle n'était équilibrée que pour quelques mois, se perpétue indéfiniment. On ne peut certes à l'occasion d'un texte voté un peu rapidement, refaire tout ce qui devrait être refait.

Mais il y a un point particulièrement choquant sur lequel je souhaiterais que le Conseil de la République attire l'attention de l'Assemblée nationale. C'est le cas où il y a un propriétaire, personne physique, qui désire reprendre un local pour exploiter son propre commerce, se heurte au droit de prorogation invoqué par une société à succursale multiples.

Il est évident que si dans ce cas le droit de reprise du propriétaire l'emportait, le préjudice serait relativement peu grave pour une société à succursales multiples qui ayant, comme son nom l'indique, plusieurs succursales ne serait pas atteinte dans l'essence même de son exploitation, alors que le propriétaire personne physique qui se voit opposer le droit de prorogation est paralysé dans l'essentiel même de son activité.

Il y a une telle disproportion entre les sacrifices de part et d'autre, qu'il est possible, dès à présent, sans toucher à la trame de la loi, de provoquer sur un point particulier la rectification qui est l'objet de mon amendement.

Je demande que dans ce cas seulement, s'il y a collusion entre la société à succursales multiples et un propriétaire exploitant qui veut reprendre pour lui-même, le droit de reprise soit restitué dans son intégralité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le président de la commission.** La commission demande très instamment à M. Léo Hamon de vouloir bien retirer son amendement. Celle-ci, à la vérité, ne méconnaît pas un seul instant les préoccupations fort légitimes qui l'inspirent. Mais qu'il me soit permis de lui faire observer que son amendement est tout à fait en dehors du cadre du projet.

Sur quoi délibérons-nous ? Sur un projet de loi de prorogation. Nous faisons par conséquent purement et simplement deux choses; au profit du locataire une prorogation et, parallèlement, au profit du propriétaire l'ouverture d'un droit à révision.

Mais si nous voulons nous lancer dans la révision même de la loi sur la propriété commerciale, et notamment dans l'examen des modifications au droit de reprise, nous pourrions passer une huitaine de jours largement avant d'en avoir terminé. *(Marques d'approbation.)*

Comme il faut nécessairement que le texte soit promulgué demain, je demande à M. Léo Hamon de bien vouloir renvoyer ses très intéressantes observations au moment, je l'espère prochain, où l'Assemblée nationale ayant enfin délibéré sur le rapport de M. Chautard, nous examinerons nous-mêmes les modifications à apporter éventuellement à la loi du 30 juin 1926. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?...

**M. Léo Hamon.** L'autorité de M. le président de la commission de la justice est particulièrement grande. J'avoue que je ne suis pas entièrement rassuré sur le rendez-vous qu'il me donne, mais pour me créer un titre à le lui rappeler, par l'obéissance déférente que je lui aurai témoigné, je retire mon amendement. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Nous revenons donc à l'article 2.

Voici le texte de l'amendement de M. Boivin-Champeaux au deuxième alinéa de l'article 2 :

« A défaut d'accord entre les parties, le prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, prorogé au delà du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sera fixé à compter de cette date ou, si le bail est expiré postérieurement à cette date, à compter de l'expiration du contrat, et pour la durée de prorogation conformément aux dispositions des alinéas 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission.

**M. le rapporteur.** Je suis navré d'être désagréable à M. Boivin-Champeaux, mais j'estime que son texte présente de grosses difficultés et je serais très heureux qu'il puisse être étudié plus sérieusement.

Je demande le renvoi de ce texte à la commission.

**M. le général Corniglion-Molinier.** Très bien !

**M. le président.** Le renvoi étant demandé par la commission est de droit.

Le texte est renvoyé à la commission et la discussion est suspendue.

— 10 —

## CRISE DES THEATRES NATIONAUX

### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Jacques Debû-Bridel se voit dans l'obligation de demander à M. le ministre de l'éducation nationale, en raison du retard apporté à la discussion du budget des dépenses :

« Quelles mesures il compte prendre pour faire face aux dépenses nouvelles que causeront les augmentations de traitement justement revendiquées par les artistes et le personnel des théâtres nationaux, le problème se trouvant posé depuis la libération des salaires ;

2° Quelles mesures il envisage pour le financement de la « Caisse des lettres », créée par la loi du 11 octobre 1946 et qui figure pour la troisième fois pour mémoire au budget; aucun projet de loi n'a encore été déposé à cet effet, malgré les engagements pris l'an dernier ;

3° S'il est toujours dans ses intentions de saisir le Parlement d'un projet de loi portant création de la « Caisse des arts », et d'une façon plus générale, quelle est la politique qu'il envisage de suivre pour venir en aide aux artistes français, particulièrement touchés par la crise actuelle. »

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Jaujard,** directeur général des arts et lettres.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

**M. Jacques-Debû-Bridel.** Mes chers collègues, si nous avions pu discuter les budgets des dépenses en temps utile et normalement, nous n'aurions pas à intervenir aujourd'hui dans le conflit des théâtres et je n'aurais pas eu à poser à M. le ministre de l'éducation nationale la question que nous allons maintenant examiner, car il n'y aurait pas eu sans doute de grèves des théâtres nationaux.

Cette question a trait à une situation de fait. Elle avait été déposée il y a environ un mois alors que la seconde grève des théâtres nationaux n'était pas encore une réalité. Ce conflit, qui dure depuis un mois bientôt, et qui fait suite à un autre conflit qui a duré près de deux mois, porte une atteinte des plus graves au patrimoine artistique de Paris et de la France.

Ce conflit aurait pu et aurait dû être évité. Il aurait dû l'être, mais je n'ose pas, monsieur le ministre, vous en faire le reproche.

J'adresserai ce reproche au Gouvernement, au nom de cette fiction que l'on appelle la solidarité ministérielle, car je sais que, sur le fond du problème, vous n'êtes pas loin de penser ce que nous en pensons tous.

Vous vous heurtez à un barrage redoutable et presque tout puissant en France, celui de l'administration des finances !

Si cela peut vous consoler il faut vous rappeler que l'aventure n'est pas nouvelle. Un homme qui disposait de beaucoup plus de pouvoir que vous et que vous ne désirez même en disposer, Napoléon, dès le début de son règne, s'est trouvé dans des circonstances analogues. Vous pourrez vous reporter à sa correspondance, notamment à une lettre adressée à Daru, du camp de Boulogne, où l'Empereur ayant donné l'ordre de verser un crédit de 200.000 francs pour venir en aide aux arts, s'étonnait, quelques mois après, que la dépense de ce crédit se heurtât au veto de son ministre du Trésor.

Deux années plus tard, en 1807, l'Empereur ayant commandé pour 300.000 francs — de francs-or — quatorze tableaux illustrant des victoires écrivait à Cambacérès, je crois : « que toutes mesures soient prises pour qu'aucune difficulté ne soit faite par ces messieurs du Trésor, auxquels je me heurte toujours. »

*Un sénateur au centre.* Déjà !

**M. Jacques Debû-Bridel.** C'est donc une vieille tradition française qui oppose les hommes du fisc et les comptables en délire, à notre activité littéraire et artistique. Nous le regrettons. Mais, cette fois-ci, le cas est quand même particulièrement grave. Dans le conflit qui se déroule à l'heure présente, il y a deux aspects fort distincts à considérer : il y a d'abord le conflit qui oppose l'Etat-patron; qui oppose une entreprise publique — car les théâtres nationaux sont, depuis 1933, non

plus des théâtres concédés mais, à proprement parler, des entreprises publiques à leurs employés. Puis ce conflit a pris de telles proportions qu'il existe aussi un véritable problème qui pose l'avenir même des théâtres nationaux. Le conflit entre le personnel et les théâtres est au fond assez simple. Il était à prévoir et, monsieur le ministre, vous l'aviez prévu.

Lors de la discussion qui se déroula dans cette Assemblée, le 27 décembre 1949, à l'occasion de la grève des musiciens, je vous avais demandé s'il était exact que des promesses aient été faites, non suivies de réalisations, aux musiciens de nos théâtres nationaux.

Vous me répondiez: « Il est exact que certaines promesses ont été faites aux musiciens des théâtres lyriques nationaux, mais il a toujours été entendu que l'exécution de ces engagements restait subordonnée à l'entrée en application de la nouvelle législation des salaires. »

Il allait donc de soi que, dès que les salaires seraient libérés, les artistes et les employés de nos théâtres nationaux reprendraient leurs revendications.

Cela était si vrai qu'avant le vote du budget, par un rapport du 23 janvier 1950, l'administrateur des théâtres lyriques vous faisait savoir qu'il était urgent de reconsidérer le problème et même de verser aux différentes catégories d'employés de nos théâtres nationaux un acompte provisionnel de 6.000 francs, sur le rajustement des salaires.

La question est donc simple: les revendications du personnel et des artistes de nos théâtres nationaux sont-elles ou ne sont-elles pas légitimes ?

Je ne veux pas alourdir et prolonger ce débat en citant trop de chiffres.

Je voudrais seulement faire savoir au Conseil de la République que son rapporteur du budget des beaux-arts a étudié le problème à fond.

Je l'ai examiné. Je me suis fait remettre les feuilles de paye des machinistes de nos théâtres, celles de 1938 et celles de 1948. Je me suis penché sur les chiffres. J'ai mené une enquête très approfondie dont j'ai soumis les résultats à votre commission des finances. Celle-ci, unanime, a fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale et à M. le ministre des finances qu'à son avis les revendications des personnels des théâtres nationaux étaient et sont parfaitement légitimes.

Je m'explique. Les contrats collectifs de 1936 prévoyaient, sanctionnant d'ailleurs un usage, que les machinistes de nos théâtres nationaux, dont les traitements sont les traitements de base des théâtres, avaient droit à un salaire calculé sur ceux pratiqués dans les théâtres privés, avec une plus-value de l'ordre de 7 p. 100.

Un premier rajustement de ces traitements avait été établi par un protocole, fin 1947. Il s'agissait là d'une solution provisoire. Il avait été entendu qu'il n'y aurait plus de nouvelles revendications tant que durerait la politique du blocage des salaires.

Or, que s'est-il passé ? Dans les théâtres privés, comme dans l'ensemble de l'industrie privée, le blocage des salaires, cette fiction gouvernementale et cette fiction économique qui pesa si lourdement sur la vie économique du pays, ne fut jamais respecté. Par des dessous de table, par des primes, les traitements des théâtres privés ne cessèrent de s'élever, de progresser de 1948 à 1949. Si bien qu'à l'heure actuelle un machiniste privé d'un théâtre parisien quelconque, notamment un machiniste du Châtelet, touche un traitement d'environ 27.500 francs alors que le traitement d'un machiniste de théâtre national est de 19.050 francs, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir une plus-value de 7 p. 100 sur les traitements des théâtres privés, plus-value qui leur est garantie par les conventions collectives, les machinistes des théâtres nationaux se trouvent avoir un traitement inférieur d'un tiers au traitement des machinistes des théâtres privés.

En fait et en droit, leurs revendications sont donc parfaitement légitimes. En droit, les conventions sont là. En fait aussi, car vous n'êtes pas sans savoir, mes chers collègues, que, dans les théâtres privés, le jeu de la machinerie est relativement simple, les spectacles durent longtemps — et les directeurs de théâtres souhaitent qu'ils durent le plus longtemps possible — alors que, dans les théâtres nationaux, l'alternance des spectacles oblige à changer les décors chaque jour.

Donc, revendications du personnel parfaitement fondées en droit et en fait et reconnues du reste par le ministère des finances, Gouvernement alerté par les directeurs de théâtres et les services responsables, promesses faites à ces catégories de personnel qui, jusqu'à ce que l'on arrive à un accord définitif, ont accepté de limiter leurs revendications à l'octroi d'une subvention de 6.000 francs. Or, le jour où il faut accorder cette subvention, on se heurte au barrage du ministre des finances. Le résultat ne s'est pas fait attendre: ce fut la grève des machinistes.

Cette grève, qui dure depuis plus d'un mois, a coûté à l'heure actuelle, au point de vue purement matériel — car je

ne parle pas de ce qu'elle a coûté au prestige de Paris, à notre tourisme et au patrimoine artistique français dans le monde — en perte de recettes, près de 50 millions aux théâtres nationaux, c'est-à-dire beaucoup plus que n'aurait coûté aux finances de l'Etat l'octroi de la subvention de 6.000 francs admise par l'éducation nationale et qui aurait satisfait provisoirement le personnel.

Donc, en fait, je crois que la question est parfaitement tranchée et claire. Nous nous sommes heurtés à une espèce d'obstination, d'incompréhension du ministère des finances qui se contente toujours de fictions scripturales plus que des réalités de la vie.

Les contrôles des finances, naturellement, ne sont pas sans faire valoir certains arguments. Ces arguments sont que les théâtres nationaux coûtent très cher à la Nation, et que celle-ci fournit pour ses théâtres un effort qui est disproportionné avec le résultat obtenu.

Cette gestion des théâtres nationaux se heurte à plusieurs critiques. Nous les avons toutes examinées. Nous ne prétendons pas que tout aille pour le mieux dans le meilleur des mondes, dans les quatre grandes scènes nationales; nous sommes persuadés que certaines des suggestions faites dans l'un des rapports de la commission des économies, le rapport de M. Hubac, peuvent être retenues; mais, enfin, il est bon que l'opinion publique sache que la plupart des critiques faites sur la gestion de nos théâtres nationaux sont particulièrement exagérées, qu'elles ne correspondent pas à la réalité des faits et qu'en face de ces augmentations de dépenses, d'un caractère restreint, que l'on ne cesse de signaler, il y a eu le résultat admirable obtenu qui est la renaissance de nos grandes scènes nationales.

Cette renaissance de nos grandes scènes nationales, il est très difficile de la définir, de la démontrer sur le plan purement artistique, mais, puisque nous nous adressons et nous nous heurtons surtout au barrage des chiffres, nous interrogerons les chiffres et ces derniers nous répondront.

Il y a un rapport que nul ne peut discuter, c'est le rapport entre les recettes et les dépenses. Eh bien, ce rapport était en 1940, pour les quatre scènes nationales, de 12 p. 100, c'est-à-dire qu'en 1940 les recettes ne couvraient que 12 p. 100 des dépenses. A l'heure actuelle, en 1950, après cinq ans d'efforts, nous sommes arrivés à un rapport de 50 p. 100, c'est-à-dire que le déficit des scènes nationales n'est que la moitié des dépenses des théâtres.

Les faits sont là, et nous estimons qu'il est parfaitement injuste, parfaitement maladroît et contraire aux intérêts de la collectivité, d'arrêter une expérience qui a donné un tel résultat.

Du reste, mes chers collègues, quand on nous parle du coût énorme que représenterait l'effort fourni par la collectivité nationale pour ces théâtres — là, je pense à ce programme de décentralisation lyrique auquel nous avons été forcés de renoncer, malgré le désir manifesté tant par l'Assemblée nationale que par le Conseil de la République, uniquement sur l'injonction toute puissante de la direction du budget — quand on nous parle de cet effort et de ce coût extraordinaire fait pour nos théâtres, permettez-moi de vous citer seulement deux chiffres: l'ensemble des dépenses faites pour les beaux-arts, lettres, théâtre, musique, s'élève à 2.178 millions, alors que nous avons dépensé cette année — je m'en félicite car je suis aussi rapporteur de ces chapitres du budget de l'éducation nationale — 4.575 millions pour le sport.

**M. Pierre Boudet.** Et alors ?

**M. Jacques Debû-Bridel.** Certes, nous sommes d'accord avec la philosophie antique pour désirer que nos citoyens répondent à la définition « *Καλὸς Κέραιος* », mais nous ne voudrions pas que l'on sacrifiât complètement tout ce que sont et ce que représentent les valeurs artistiques et littéraires aux seules valeurs physiques auxquelles nous donnons leur place. (Applaudissements.)

Ce serait certainement une mesure absolument contraire à ce qu'est la tradition française, la tradition humaniste dont nous sommes les héritiers.

**M. Marrane.** Il ne faut pas opposer la pratique du sport aux arts, parce cela se complète et ne s'oppose pas.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mon cher collègue, je pense que vous m'avez mal compris si c'est ce que vous déduisez de mes propos.

**M. René-Emile Dubois.** C'est parce que vous avez parlé en grec !

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je déclare seulement qu'une nation qui fait un effort de 4.500 millions pour les sports — ce dont je me félicite, je viens de le dire — pourrait et doit faire au moins un effort analogue pour ses activités artistiques.

**M. Marrane.** La santé de la jeunesse vaut au moins autant que les arts !



**M. Jacques Debù-Bridel.** Je note cette opposition aux revendications culturelles de notre pays.

**M. Marrane.** Nous en parlerons tout à l'heure.

**M. Jacques Debù-Bridel.** On a reproché aussi à nos théâtres nationaux d'avoir considérablement gonflé leur personnel. Là encore, nous nous trouvons en face d'exagérations incontestables.

L'ensemble du personnel des théâtres lyriques était, en 1938, à un effectif de 1063 et, en 1948, de 1204, soit une augmentation d'effectif de 159 agents.

Si vous voulez bien, sans abuser de votre temps nous allons rapidement voir quels sont ces personnels en surcroît: augmentation de 19 pompiers, à la suite des obligations de sécurité imposées par la ville de Paris, à juste titre; augmentation de 11 ligurants permanents — je ne pense pas que ces onze ligurants permanents puissent ruiner le budget public; augmentation de huit habilleuses couturières et enfin de 22 artistes pour la danse, 18 pour l'Opéra et 4 pour l'Opéra-Comique.

Cet effort fait pour la danse, qui peut être contestable et qui est contesté par certains, a cependant eu comme résultat la série de ballets qui viennent, au cours des tournées en Amérique et en Suède, de remporter les succès que vous savez, et qui ont redonné à notre théâtre lyrique un essor jusqu'alors inconnu.

Le personnel administratif a aussi augmenté dans des proportions un peu fortes et, de ce côté, sans doute pourrait-on faire certaines compressions. L'effectif est passé de 40 à 73. L'augmentation est donc de 33 agents de grades divers, augmentation portant sur l'ensemble des deux théâtres. On nous objecte; quand on proteste contre cette augmentation, les conséquences des lois sociales, de la sécurité sociale, qui s'applique maintenant à l'ensemble du personnel, de la loi sur les retraites, qui ne s'appliquait pas sous le régime des théâtres concédés, avant 1939; Mais nous pensons que, dans cet ordre d'idées, certains efforts peuvent être faits et doivent être faits.

D'autres critiques sont formulées contre la gestion actuelle des théâtres, notamment sur le remplacement des musiciens, sur l'abus des heures supplémentaires des machinistes. Il y a là, incontestablement, dans le rapport de M. Hubac, certaines critiques, certaines réserves qu'il y a lieu de retenir et d'envisager. Je crois, du reste, que c'est la voie dans laquelle s'est engagé le ministère de l'éducation nationale. Mais, d'une façon générale, si nous faisons nôtre — ce qui est du reste impossible — l'ensemble des réserves faites par le contrôleur Hubac sur la gestion des théâtres lyriques, nous arriverions à des économies de l'ordre de 40 millions, alors que la réadaptation des soldes exige une dépense supplémentaire de l'ordre de 200 à 300 millions. Nous nous trouvons là en face d'un problème qu'il faut avoir le courage d'envisager dans toute son ampleur.

Nous passons ainsi de ce conflit, qui oppose à l'heure actuelle le personnel à la direction des théâtres, à un problème beaucoup plus grave, à celui de la politique artistique du Gouvernement.

Je vous citais tout à l'heure les sommes consacrées aux arts et aux lettres, et je les comparais aux sommes consacrées aux sports. Mais je crois nécessaire pour le Conseil de connaître aussi quel pourcentage dans l'ensemble de notre budget représentent ces crédits que nous votons pour aider et développer l'activité littéraire, artistique et culturelle de notre pays.

En 1932, l'ensemble des crédits consacrés au budget des beaux-arts représentait 2 p. 100 du budget, ce qui n'était pas énorme. En 1936, l'ensemble des crédits votés pour les beaux-arts n'était plus que de 1 p. 100, et encore nous remontions une courbe, car nous étions tombés en 1933 à 0,26 p. 100.

En 1949, l'ensemble des crédits votés pour les arts et les lettres était de l'ordre de 0,16 p. 100 et, en 1950, sur un budget de 2.500 milliards, la collectivité française, la nation française dépense 0,09 p. 100 pour ses activités artistiques.

**M. le général Corniglion-Molinier.** Quelle tristesse!

**M. Debù-Bridel.** 0,9 p. 1000: c'est-à-dire, mes chers collègues, que sur un budget de 100.000 francs par mois, la collectivité française consacre aux activités artistiques, littéraires et musicales, 90 francs. Vous admettez qu'un tel état de choses n'est pas digne de la nation française. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur de nombreux bancs.)*

**M. Marrane.** C'est la condamnation du régime capitaliste.

**M. Jacques Debù-Bridel.** Le régime capitaliste a certes beaucoup de défauts, mon cher collègue, et je ne le défends pas tel qu'il est aujourd'hui, mais il a, sur d'autres régimes, un avantage certain: celui de sauvegarder la liberté d'expression. La liberté est essentielle pour l'épanouissement des arts et des lettres, et nous défendrons le régime actuel contre les totalitarismes tant qu'il sauvegardera la liberté. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

**M. Marrane.** La liberté d'affamer les artistes.

**M. Jacques Debù-Bridel.** Vaut-il mieux les affamer ou les condamner à mourir dans un camp de concentration s'ils ne se soumettent pas à la volonté d'un maître tout-puissant?

**M. Marrane.** Les arts sont plus encouragés en Union soviétique qu'en France.

**M. Jacques Debù-Bridel.** Il est incontestable que l'Union soviétique fait pour ses arts et ses lettres un effort que j'aimerais voir tenter par la Nation française. Mais c'est un effort comme en faisait un Louis XIV ou les pharaons, et qui, comme contrepartie, supprime cette valeur essentielle à laquelle nous tenons tous par-dessus tout: la liberté d'expression.

Nous préférons la misère dans la liberté à une servitude dorée. *(Applaudissements.)*

Les interruptions de notre collègue M. Marrane placent quand même, je crois, dans son vrai jour, ce débat. Il s'agit de savoir si la liberté pour les arts et les lettres, dans la démocratie française, sera la liberté pour les artistes et les littérateurs de mourir de faim en entraînant le déclin et la disparition des arts et des lettres.

Voilà le fond du problème et voilà le problème qu'il nous appartient de résoudre. Il se pose, à l'heure actuelle, pour nos théâtres, nous venons de le voir. Un effort magnifique a été réalisé. Il s'est heurté et continue à se heurter à un barrage incompréhensible et systématique d'une administration financière qui ne veut pas en comprendre le sens et la portée. Nous avons vu ce que représentaient les dépenses consenties en faveur des arts et nous sommes forcés de constater qu'à plusieurs reprises le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics s'est acharné avec une sorte de sadisme contre cet effort minime fait en faveur de nos théâtres.

Je faisais allusion, tout à l'heure, au rapport de M. Hubac, dont nous pouvons retenir certaines données. Mais, depuis, non content de ce rapport, ce même comité d'enquête vient de produire un rapport d'un certain M. Maurice Bertrand qui prouve, en tout cas, par son dédain pour la langue et la syntaxe française, le peu de cas qu'il fait du patrimoine littéraire de la France, et qui constitue un véritable réquisitoire contre tout ce qui a été tenté, jusqu'à maintenant, en faveur de la vie théâtrale et artistique à Paris et dans les provinces françaises.

Je vous disais précédemment que, au cours de la dernière discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, des porte-parole de tous les partis, les maires de toutes nos grandes villes, sont venus demander, les uns et les autres, un effort supplémentaire en faveur des théâtres de province, comme nous l'avons demandé ici même, comme nous l'avons réclamé lors de la discussion du budget.

Or, la seule économie massive brutale, totale, la seule suppression d'ensemble opérée dans ce budget, a été celle des 170 millions votés pour la décentralisation lyrique, malgré le Parlement, malgré le vœu de la commission de l'éducation nationale, économiste faite au nom de ce pouvoir absolu que représente à l'heure actuelle le ministère des finances.

On est en droit de nous dire franchement: « Nous ne voulons plus entretenir les théâtres nationaux; nous refusons de les subventionner; nous les laissons retomber dans le circuit de l'offre et de la demande ». C'est une politique qui aurait le mérite de la sincérité, mais il faut considérer les conséquences.

Depuis la loi Jean Zay, depuis les mesures prises en 1939, les grands théâtres nationaux, comme les grands théâtres municipaux de province, sont devenus des services publics. La seule question qui se pose est de savoir s'il y a une raison pour que nos théâtres lyriques, pour que nos théâtres nationaux soient des services publics.

La question est bien simple.

Que représentent ces théâtres dans la vie nationale? Ils ont pour but, d'abord, de maintenir, de conserver et de mettre à la disposition de l'ensemble de la collectivité ce patrimoine que constituent les chefs-d'œuvres musicaux du passé. Nos théâtres nationaux et notamment nos théâtres lyriques sont en quelque sorte des musées de la musique et de la danse, qui conservent, pour les générations à venir, les chefs-d'œuvre du passé, exactement comme le musée du Louvre conserve, pour l'ensemble de la collectivité, nos chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture, comme nos bibliothèques conservent, pour l'ensemble de nos collectivités, les volumes et les chefs-d'œuvre de l'imprimerie.

Supprimez nos théâtres nationaux, vous savez bien quelle sera immédiatement la conséquence. Vous verrez éliminer du répertoire français des œuvres telles que celles d'un Gluck, d'un Rameau, d'un Mozart, d'un Berlioz, d'un Beethoven, d'un Fauré, d'un Debussy, d'un Ravel. C'est tout cela qui disparaîtra immédiatement de la vie nationale. Chefs-d'œuvre alors ensevelis à jamais dans l'oubli!

Si l'on nous oppose le déficit de ces théâtres, déficit qui a toujours existé, il n'y a pas de raison pour que, demain, on ne vienne pas affirmer que les musées coûtent aussi plus cher qu'ils ne rapportent au budget, et qu'on ne propose pas

de vendre les chefs-d'œuvre qu'ils contiennent pour les remplacer par de quelconques photographies ou cartes postales qu'on accrocherait dans les mairies. Il n'y a pas de raison pour que l'on ne ferme pas les bibliothèques, qui coûtent très cher aussi. C'est un ensemble de mesures qui se posent en toute logique si le seul souci comptable doit commander notre politique culturelle. Comme il y a une centralisation des bibliothèques nationales, des musées nationaux, il s'agit de maintenir en France cet ensemble d'efforts que représente pour le théâtre la centralisation des scènes lyriques. Si l'on veut y renoncer, qu'on ait au moins le courage de le dire. Il est indiscutable que les théâtres nationaux se heurteront toujours financièrement à un problème insoluble: celui de monter des spectacles nouveaux, non en raison de leur rendement commercial, mais en raison uniquement de leur valeur artistique.

Est-ce à dire que les théâtres nationaux ne se soient pas quelquefois trompés? Sûrement pas.

Mes chers collègues, avant de remonter à cette tribune, je me suis reporté aux nombreux rapports que mes prédécesseurs, dans cette Assemblée, avaient faits, et je dois, en toute sincérité, reconnaître que l'effort fourni depuis quatre ans par les théâtres nationaux est remarquable et marque une transformation profonde, un rajeunissement total des méthodes, de l'interprétation et de la reprise du répertoire classique, et même parfois d'innovations qui ont été de grands succès.

Le Théâtre-Français, avec ses deux scènes jumelées, qui ont donné naissance à des critiques dont certaines sont parfaitement fondées, a cependant, dans cette seule année, donné et repris avec un succès mérité des pièces comme *le Soulier de satin*, comme *le Maître de Santiago*, comme cet *Othello*, qui est véritablement une très belle chose, comme la reprise, pour le troisième centenaire de la mort de Corneille, de *Surena*, qui n'avait pas été représenté sur la scène française depuis si longtemps et qui, en dépit de Boileau, y triompha!

Il y a là, véritablement, un effort qui est digne d'autre chose que de critiques acerbes de contrôleurs des finances ou de comptables parfaitement bien intentionnés, mais parfaitement incompétents en la matière.

Ce qui nous inquiète particulièrement, c'est que ces mesures qui frappent de plus en plus durement nos théâtres nationaux s'étendent à l'ensemble de l'activité artistique et littéraire du pays. Au lendemain de la libération, on avait conçu et entrevu une série de grandes réformes qui devaient permettre de venir en aide aux lettres et aux arts: d'abord à la production artistique et littéraire, ensuite aux artistes et aux littérateurs.

Parmi ces mesures figurait la caisse nationale des lettres. Cette dernière, vous le savez, a été instituée par une loi de 1946. Elle figure au budget que vous avez voté, au chapitre 551 du budget de l'éducation nationale, mais elle y figure tel un fantôme privé de toute vie et de toute substance, car cette caisse des lettres existe en esprit seulement, mais sans moyens et sans ressources.

Pour alimenter la caisse des lettres, l'Assemblée nationale a fait, sur l'initiative de M. Deixonne, voter un projet frappant d'une taxe de 6 p. 100 le domaine public. Ce vote, acquis à l'Assemblée nationale à la majorité absolue, s'est heurté à l'opposition du précédent Conseil de la République. Au cours de la dernière discussion budgétaire, rapporteur de votre budget des beaux-arts, j'avais demandé à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir reconsidérer la question.

Il était certain qu'une taxe de 6 p. 100 frappant l'ensemble du domaine public était difficilement concevable mais que, par ailleurs, il était indispensable de financer dans le plus bref délai la caisse des lettres, qui doit d'abord permettre à l'ensemble des sociétés savantes françaises d'éditer toutes ces œuvres qu'aucune initiative privée ne peut publier, car elles sont toutes lourdement déficitaires: grands classiques de l'antiquité, œuvres de recherches scientifiques, historiques, qui ne sont pas payantes et indispensables pourtant à nos bibliothèques, et qui doit aussi venir en aide au monde des lettres, notamment dans le domaine de la sécurité sociale.

Nous avons prié M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir nous saisir d'un projet instituant un domaine public limité dans le temps, dont on excepterait l'antiquité, la Bible et tout ce qui ne devrait pas figurer normalement dans la vie commerciale, jusqu'à l'invention de l'imprimerie en tous cas. Pour toute cette fraction du domaine public, qui est, au fond, le monopole des éditeurs et un monopole de très fructueux rapport, nous croyons qu'il est parfaitement loisible et légitime de prévoir une taxe très réduite permettant à la caisse des lettres de fonctionner.

Monsieur le ministre, cela se passait le 13 avril 1949, c'est-à-dire voici bientôt un an. J'ai lu au *Journal officiel* la réponse que vous avez bien voulu me faire. J'ai le regret de constater que nous attendons encore votre projet de loi.

Vous savez que toutes les sociétés savantes et historiques de France, que tout le monde des lettres, que vos services mêmes

attendent avec impatience la naissance et la mise en application de la caisse des lettres.

Vous savez que la résistance...

**M. le général Corniglion-Molinier.** Laquelle?

**M. Jacques Debû-Bridel.** ...vient de certains intérêts, de certains privilèges que nos descendants jugeront dans quelque temps comme nous apprécions nous-mêmes les privilèges féodaux! Je vous en prie, ne tardez plus et permettez aux assemblées souveraines de se prononcer.

La caisse des lettres a au moins, elle, l'avantage d'exister en principe. Il n'est pas de même de la caisse nationale des arts. Celle-ci avait attendu timidement, pour voir le jour, le fonctionnement de la caisse des lettres.

Mais vous connaissez comme moi, monsieur le ministre, la douloureuse naissance, la longue maturation à laquelle donne lieu la caisse des lettres. A l'heure actuelle, tout le monde artistique demande que soit déposé et voté dans le plus bref délai le projet sur la caisse des arts.

Si nous connaissons la crise de la littérature, il faut dire que la crise qui frappe le monde artistique est encore beaucoup plus grave. Le mécénat privé est mort. La législation fiscale, la législation sociale, les nationalisations, toutes ces grandes mesures du progrès social ou d'ordre économique qui ont été prises ont tué le mécénat privé.

Personne, à l'heure actuelle, n'est à même de commander des sculptures ou des rampes en fer forgé aux artistes français.

**M. Georges Laffargue.** Vous avez cité des conquêtes dont quelques-unes sont des victoires à la Pyrrhus, comme les nationalisations.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Ne sortons pas du débat, il est assez large. Je voudrais m'en tenir à quelques points très simples. Je constate un état de faits et je laisse chacun libre d'en juger.

Nos artistes décorateurs, sculpteurs, peintres n'ont plus comme clientèle possible que les collectivités locales ou l'Etat.

Si l'Etat se érohe, c'est la mort certaine de l'art français. Voilà le problème dans sa tragique simplicité! Cela est si vrai qu'une société aussi ancienne que la société des artistes décorateurs, qui représente certainement dans le patrimoine artistique et artisanal, une place de première importance, la société des artistes décorateurs se trouve, aujourd'hui, dans l'impossibilité d'exposer au Grand-Palais, enfin rendu aux sociétés d'artistes, parce qu'elle n'a pas pu couvrir le déficit de 1.500.000 francs occasionné par les expositions de l'an dernier. Je dis qu'un tel état de fait est dramatique pour un pays comme la France.

Il y a donc urgence à prévoir le vote de la caisse nationale des arts. Une proposition de loi a été déposée par un député M. Deixonne. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir user de votre influence pour que cette proposition ne dorme pas trop longtemps dans les bureaux des commissions. Je crois qu'il serait sage, en cette matière comme en tant d'autres, compte tenu des revendications des différents groupes intéressés, compte tenu d'une situation que vous connaissez mieux que quiconque, de prendre l'initiative d'un projet de loi gouvernemental et de résoudre dans le plus bref délai possible ce problème.

Mes chers collègues, je m'excuse d'avoir peut-être abusé de votre temps, mais le problème que nous abordons aujourd'hui est de la plus grave importance pour l'avenir même de la nation.

Je crois que l'on peut, sans aucune susceptibilité, citer à nouveau une parole qui remonte au 31 octobre 1943. C'est une déclaration que faisait devant l'Alliance française le général de Gaulle à Londres. Le général de Gaulle déclarait: « Lorsqu'un jour, l'historien, loin du tumulte où nous sommes plongés, considérera les tragiques événements qui faillirent faire rouler la France dans l'abîme d'où l'on ne revient pas, il constatera que la Résistance, c'est-à-dire l'espérance nationale, s'est accrochée sur la pente à deux pôles qui ne cédèrent point: l'un était le tronc de l'épée, l'autre était la pensée française. »

Aujourd'hui, la pensée française est menacée. Il nous faut prendre les mesures nécessaires à son salut. Je ne crois pas que le Conseil de la République puisse se désintéresser d'un tel problème et je pense qu'il sera d'accord pour inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour venir en aide aux arts et à la pensée française. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Maupeou.

**M. de Maupeou.** Mes chers collègues, je m'associe dans toutes ses conclusions à la belle déclaration de M. Debû-Bridel et aux questions qu'il a posées au Gouvernement.

Je ne reprendrai ni sa première, ni sa dernière question, mais j'insisterai un peu sur la seconde, celle qui concerne la caisse des lettres, qui existe bien sur le papier, mais qu'il faut remplir.

Pour la remplir, notre collègue M. Debù-Bridel voudrait faire appel au domaine public payant. A ce sujet, je crois devoir me faire l'écho d'une discussion qui a eu lieu ici même, dans la séance du 14 mars 1948.

Je rappelle que la question se pose de la façon suivante: une première loi avait été votée par l'Assemblée nationale. Elle prévoyait un prélèvement de 0,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires des maisons d'éditions, auquel venait s'ajouter un prélèvement de 50 centimes p. 100 également sur les droits des auteurs vivants, afin d'alimenter à la fois cette caisse des lettres et la société des gens de lettres, chargée, en quelque sorte, d'une caisse de sécurité sociale de secours aux auteurs. Mais cette loi n'avait pu aboutir devant l'opposition des auteurs eux-mêmes.

C'est alors que, très rapidement et sans débat, l'Assemblée avait adopté un nouveau projet de loi assurant le financement de cette caisse des lettres par un prélèvement sur le domaine public payant.

Quand le projet, adopté par l'Assemblée, vint devant le Conseil, celui-ci, dont la mission — il le montre chaque jour — est essentiellement de réfléchir, se pencha sur ce projet voté presque à la sauvette par l'Assemblée, et y découvrit nombre d'inconvénients. Le vote final changea entièrement les dispositions du projet initial en remplaçant le domaine public payant par une taxe de 2 p. 1000 sur l'ensemble du chiffre d'affaires des maisons d'édition.

L'intervention extrêmement brillante de M. Etienne Gilson, que nous avons le regret de ne pas retrouver dans le Conseil actuel, entraîna l'unanimité de notre Assemblée; unanimité rare puisqu'elle allait de M. le président Pernot à Mlle Mireille Dumont. Unanimité n'est cependant pas tout à fait exact, puisqu'il y manqua une voix, une voix courageuse — car il est toujours courageux de maintenir son opinion quand on est seul — une voix courageuse que nous aurons le plaisir d'entendre tout à l'heure, je crois, à cette tribune.

Il serait donc extraordinaire, puisque le domaine public payant a été évoqué aujourd'hui devant nous, que l'idée relancée aujourd'hui par notre collègue M. Debù-Bridel ne trouvât pas quelque opposition et c'est cette opposition que je vais défendre très brièvement, non pas en reprenant le fond du débat, puisque vous n'avez pour cela qu'à vous reporter au procès-verbal de notre séance du 14 mai 1948, mais simplement en rappelant quelques objections et en mettant en lumière quelques difficultés techniques. Ceci, afin de faire réfléchir le Gouvernement qui, je crois, est en train de préparer un nouveau projet de loi à ce sujet, et de montrer qu'il n'y a peut-être pas unanimité, ici, pour approuver le domaine public payant.

Qu'est-ce que le domaine public payant? Vous savez que les auteurs d'un ouvrage touchent des droits d'auteurs en reconnaissance de leur propriété, exactement comme un inventeur peut en toucher, sur son brevet, pendant un certain nombre d'années. La propriété littéraire a, toutefois, une durée plus longue que la propriété des inventions, puisqu'elle est de cinquante années, auxquelles s'ajoutent les années de guerre, ce qui fait un peu plus de soixante ans.

Le domaine public payant consiste à contraindre les éditeurs, sur toutes les œuvres qui sont tombées dans le domaine public, c'est-à-dire dont les auteurs sont morts depuis plus de ces soixante ans dont je viens de parler, à payer des droits qui serviraient à alimenter cette caisse des Lettres.

Je ne reprendrai pas, je vous l'ai dit, tout le problème, vous renvoyant au débat qui a eu lieu ici.

D'ailleurs, il ne s'agit pas, à vrai dire, de faire payer sur toutes les œuvres littéraires, et notre collègue M. Pujol, amendement le projet de l'Assemblée nationale — c'est à lui que je faisais allusion tout à l'heure — avait obtenu que soient exemptés les livres classiques et un certain nombre d'ouvrages — allant de l'*Evangile* au *Capital* de Karl Marx — pouvant servir à l'éducation générale, ainsi que les ouvrages destinés à l'exportation.

Je crois que, dans les projets que le Gouvernement sera appelé à déposer, on n'envisagera qu'un domaine public payant limité. Il serait question d'un siècle ou de quelque chose d'approchant. Nous le saurons bientôt.

Je voudrais montrer, cependant, les difficultés qu'entraînerait la réalisation de ce domaine public, même ainsi limité, les inconvénients qui pourront en résulter pour l'industrie du livre.

En effet, il est très difficile, pratiquement et techniquement, de réaliser l'exemption de droits des ouvrages destinés à l'exportation. Quand un éditeur, par exemple, édite les œuvres de Victor Hugo, qui tombe, cette année, dans le domaine public, il fait une édition de Victor Hugo qu'il vend en France et à l'étranger suivant les demandes. Il ignore quelle partie de cette édition va partir à l'étranger. Ce sont, souvent, des commissionnaires qui font la commande. On ignore pour qui ils travaillent, France ou étranger. Il sera difficile, par consé-

quent, de décider sur quel nombre de volumes porteront les droits à payer.

Même si l'on arrivait, ce qui est difficile, à établir cette discrimination, cela obligerait les éditeurs à avoir un personnel supplémentaire, d'où perte d'argent et de temps. De toute façon, il est incontestable que, sur l'ensemble d'une édition de Victor Hugo, les frais seront plus élevés et constitueront un lourd handicap pour l'exportation. Car il ne faut pas oublier qu'à l'étranger le livre français est déjà concurrencé, et qu'il le serait bien davantage encore par les livres de langue française que vendent des éditeurs belges, suisses, canadiens ou même américains, si cette mesure était adoptée. Ce serait aller à l'encontre, me semble-t-il, de la politique suivie par le ministère des affaires étrangères, qui cherche à détacher le plus possible les livres français pour faciliter le rayonnement de la pensée française à l'étranger.

C'est là une objection sérieuse contre le domaine public payant, et à laquelle je demande à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien réfléchir fort sérieusement.

Notre exportation est en pleine augmentation. L'on peut estimer qu'en 1949 elle a enregistré une augmentation de 25 p. 100 sur 1948. Il serait dommage d'arrêter un si bel essor.

Je ne viens bien entendu défendre ici, et j'espère que M. Debù-Bridel lui-même me fera l'honneur de le croire, aucun de ces intérêts qu'il assimilait tout à l'heure aux privilèges féodaux. Il ne s'agit que de réflexions personnelles que je formule sur la question.

Je voudrais, avant de terminer, dire quelques mots des livres de luxe. Il n'y a aucune raison de dire: du moment que ce sont des articles fort chers, on peut les payer encore plus cher. En pratique, l'industrie du livre de luxe constitue une très belle source d'exportation pour la France. Mais on publie aussi des livres de luxe à l'étranger, nous avons donc intérêt à serrer nos prix le plus possible.

Si un éditeur demande à un illustrateur d'illustrer une œuvre de Victor Hugo, il n'aura pas de droits d'auteur à payer à Victor Hugo, mais il devra payer fort cher le talent de l'illustrateur. Il est inutile d'augmenter encore ses frais.

Voilà les quelques remarques que je voulais vous faire, un peu à bâtons rompus, et je m'en excuse.

Qu'avait proposé le Conseil de la République lorsqu'il avait discuté ce projet? Il avait proposé d'alimenter la caisse des lettres non plus par le domaine public payant, mais par une taxe de l'ordre de 2 p. 1.000 sur l'ensemble du chiffre d'affaires des maisons d'édition qui pourraient ainsi étaler cette charge nouvelle sur l'ensemble de leurs affaires. Je vous ferai remarquer, pour autant qu'on puisse en être informé, que le chiffre d'affaires de l'ensemble de l'édition française pour l'année écoulée, 1949, a atteint, pour l'intérieur du pays, une somme supérieure à 40 milliards de francs. Deux pour mille de ces 40 milliards de francs représenteraient, par conséquent, déjà, une vingtaine de millions pour la caisse nationale des lettres. ce qui ne serait tout de même pas si mal.

**M. Pujol.** Le ministre des finances n'est pas là!

**M. de Maupeou.** Je ne le dirais pas si haut peut-être, s'il était là. Mais s'il y a une affectation désignée pour cette taxe, elle devra rentrer dans la caisse et le problème sera ainsi résolu.

Je m'associe pleinement aux déclarations de M. Debù-Bridel en demandant au Gouvernement et à M. le ministre de l'éducation nationale de trouver enfin le moyen d'alimenter cette caisse des lettres dont l'utilité se fait, plus que jamais, sentir, et de s'intéresser à la création de la caisse des arts. Mais je lui demande de réfléchir encore au moyen de les financer. Je ne voudrais pas qu'on pût croire que dans ce Conseil, qui a condamné il y a deux ans le domaine public payant, les idées aient tellement changé qu'il y aurait unanimité pour l'adopter aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Morel.

**M. Charles Morel.** Mesdames, mes chers collègues, je remercie vivement M. Debù-Bridel qui nous a donné l'occasion de ce débat. Il nous a parlé surtout des théâtres; mon collègue, M. de Maupeou, nous a parlé des belles lettres. Je vous parlerai ce soir des beaux-arts. (*Très bien!*)

Je voudrais insister sur la situation lamentable qui est faite aux sculpteurs et aux peintres français, du fait surtout du conseil supérieur des beaux-arts, qui dispose pratiquement de toutes les ressources budgétaires. En effet, le seul mécénat possible actuellement, c'est le mécénat de l'Etat, on vous l'a déjà dit tout à l'heure.

Ce mécénat de l'Etat relève de cette commission supérieure des beaux arts qui disposait, l'an dernier, dans un chapitre particulier, de la somme de 39 millions. Dans le budget actuel, qui sera présenté bientôt — si on nous le présente un jour — cette somme modique a été déjà fortement réduite.

Qui commande et qui achète pour le compte de l'Etat? Ce sont en fait quelques fonctionnaires, qui ne possèdent pas nécessairement la formation artistique voulue. Ils paraissent

agir selon leur bon plaisir; certains d'entre eux ont pour seul titre leur ancienneté dans l'administration à laquelle ils appartiennent.

Ces messieurs disposent du budget à leur fantaisie, choisissant et achetant sans aucun contrôle artistique. Ils distribuent également les prix nationaux et les bourses de voyages. En fait, ils s'attribuent une autorité qui date du gouvernement de Vichy, parce que c'est ce dernier qui a institué ces méthodes, et beaucoup de ceux qui restent actuellement en place ont été nommés par lui.

**M. Boudet.** Soit dit en passant.

**M. Charles Morel.** Toutefois, en vertu d'une décision récente, ils se sont adjoints quelques artistes, trois ou quatre, si je ne me trompe, mais ces artistes n'ont pas été désignés par leurs pairs; ce sont ces messieurs, les gens en place, qui les ont eux-mêmes choisis et nommés.

J'ai voulu chercher depuis longtemps à savoir quel fut l'emploi de ces ressources budgétaires. J'avoue très humblement que je me suis heurté à un silence à peu près absolu. Les renseignements que je possède, je les ai glanés un peu partout, mais hors des services ministériels, qui gardent une réserve que feraient bien d'imiter certains de nos diplomates et certains de nos généraux qui possèdent des secrets concernant la défense nationale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Méric.** Castellani!

**M. Charles Morel.** Les acquisitions et les commandes de monuments importants semblent être réservées à une petite minorité. Pour les artistes de tradition française il n'y a que quelques rares privilèges, et une somme standard est imposée, quelle que soit l'importance et le volume de l'œuvre achetée.

La visite du musée d'art français contemporain, que certains d'entre vous connaissent, est instructive au plus haut point. Vous le savez, ce musée est en quelque sorte le musée du Louvre de l'art moderne. C'est là qu'en principe devraient être exposées les œuvres maîtresses de l'art contemporain, de cet art français qui fit pendant des siècles l'admiration du monde civilisé. Or, le directeur utilise les crédits à sa façon, à sa fantaisie, qui n'a aucune limite, même pas celle de la folie. (*Rires et applaudissements.*)

J'ai l'habitude, cela peut déplaire, de dire ce que je pense. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

L'ensemble des achats récents est à peu près exclusivement réservé à un groupe d'artistes, souvent remarquables par leur caractère de singularité. Les peintres qui surpassent Picasso, car ce dernier a tout de même quelques mérites,...

**M. le général Corniglion-Molinier.** Ce n'est pas mal cela!

**M. Charles Morel.** ...sont les seuls à être admis.

**M. Georges Laffargue.** Il est épuré, Picasso.

**M. Marcihacy.** Des noms! des noms!

**M. Demusois.** Ignorant, va! (*Rires.*)

**M. Charles Morel.** Je vous les donnerai tout à l'heure, ce sont des noms bien français d'ailleurs, tout au moins pour les sculpteurs. La production à caractère de transition est dispersée dans les dernières galeries du sous-sol. Les plus belles salles sont réservées aux ultra-fantaisistes du moment, avec, pour certains, une salle entière et huit à dix œuvres exposées aux places d'honneur. Vous voulez des noms, en voilà; vous trouvez des noms bien français: les œuvres de MM. Lipchitz, Zadkine, Lachansky, Gargallo, Lipsi, Orloff, Csaki, Fencza, Franconi, Kollvos et autres sculpteurs qui sont bien de chez nous. (*Applaudissements et rires au centre, à droite et sur divers bancs.*) Ils ont peut-être des titres français, ils ont peut-être du talent, mais ils ne sont pas les seuls chez nous en France.

**M. le général Corniglion-Molinier.** Zatkyne a reçu la médaille militaire en 1916. L'art n'a pas de patrie. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Yvon Delbos,** ministre de l'éducation nationale. L'art n'a rien à voir avec la xénophobie.

**M. Charles Morel.** Certes, l'art n'a pas de patrie; certes nous devons encourager les tendances avancées en ce qu'elles peuvent être une phase de l'évolution artistique. Mais la puérilité qu'elles poussent à l'excès se retrouve avec beaucoup plus de fraîcheur dans les œuvres enfantines. On a fait récemment une exposition de peinture naïve; la naïveté est instructive quand elle est spontanée, mais, quand un peintre de talent se spécialise dans la naïveté, c'est de la fumisterie. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

On a parlé d'art de droite et d'art de gauche; cela n'existe pas.

**M. le général Corniglion-Molinier.** Si, l'art russe est un art pompier. (*Rires.*)

**M. Charles Morel.** Je connais l'art russe et l'art tchèque, mais cet art qu'on nous impose comme un art avancé, si un conservateur de musée de Moscou s'avisait d'en acheter un échantillon, je suis sûr que Staline l'enverrait bien vite à la potence

et que, si un sculpteur exhibait de telles choses, on utiliserait son talent de tailleur de pierres pour l'envoyer casser des cailloux en Sibérie. (*Rires et applaudissements.*)

**M. Georges Laffargue.** Très bien!

**M. Charles Morel.** Sans doute croyez-vous que j'exagère? Hélas! non. Le musée du Louvre s'enorgueillit de la Victoire de Samothrace. Son pendant existe au Musée de New-York; nous avons une œuvre monumentale qui siège au centre de la grande rotonde. Cette œuvre monumentale, c'est la symphonie des voyelles. La voici. (*L'orateur montre une reproduction. — Rires et exclamations.*)

**M. Méric.** Qu'est-ce que cela représente?

**M. Charles Morel.** La symphonie des voyelles. L'an dernier, chez moi, j'avais une cheminée qui ne tirait pas; on m'a construit un truc dans ce genre là. La mienne était en zinc, celui-là est en bronze. J'ai voulu me renseigner sur le prix, on m'a dit que c'était un don de l'artiste. D'après d'autres renseignements, l'Etat français a payé 1.250.000 francs au fondeur et, avec les frais divers, le tout est revenu à près de 2 millions. (*Mouvements.*)

*Au centre.* C'est un scandale.

*Un sénateur à gauche.* Cela fait fuir la cheminée.

**M. Charles Morel.** J'ignorais, monsieur le ministre, que vous encourageriez aussi l'art des fumistes. (*Rires.*)

Ce n'est pas tout. Quittons, si vous le voulez bien, ce musée de l'art moderne.

Vous savez que les Allemands ont détruit le monument de Mangin; récemment, les beaux-arts avaient songé à le remplacer. On a commandé une sorte de pantin monté sur un cheval apocalyptique; la famille Mangin l'a refusé et elle a parfaitement bien fait, mais les études furent largement et grassement payées.

La statue d'Etienne Dolet, sur la place Maubert, fut également détruite par l'occupant. Les beaux-arts ont voulu nous en donner une autre; je les en félicite, mais voici quel était le projet de monument d'Etienne Dolet. (*L'orateur montre une reproduction. — Rires.*)

*Un sénateur.* Tout à l'heure c'était la cheminée, maintenant c'est le tuyau de poêle. (*Rires.*)

**M. Charles Morel.** A Paris, le conseil municipal, qui possède tout de même quelques hommes de goût, l'a refusée. Peut-être faut-il le regretter, parce que, le jour de l'inauguration, place Maubert, il y aurait eu de la joie, et nous manquons trop d'occasions de nous réjouir. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Monsieur le ministre, peut-être un jour serez-vous statufié en votre pays natal, mais méfiez-vous, ne commandez pas l'œuvre d'art, je vous en prie, à vos services (*Rires*); cela vous épargnera d'entendre ce qu'on dira, le soir de l'inauguration, dans la salle de l'auberge Archambeaud ou de l'hôtel Culine. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, si je vous ai montré, pour la première fois de tels chefs-d'œuvre, c'est qu'il m'était impossible de les décrire et parce que vous auriez cru mes descriptions exagérées.

Voyez où en est tombée la direction des beaux-arts. Les artistes français, contre cela s'insurgent. Ils réclament un nettoyage total par le vide, du musée d'art contemporain et, membre de la commission de l'éducation nationale, je me joins à eux. Un musée est avant tout un outil de culture, un outil d'éducation. Est-ce avec l'esthétique fautive, créée artificiellement par des marchands de tableaux — car le fond de la question est là — que vous comptez élever le sens artistique du pays et lui donner le sens du beau et de l'idéal?

Croyez-moi, monsieur le ministre, comme on l'a fait jadis, chassez à nouveau les marchands du temple. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Le conseil supérieur des beaux-arts doit être transformé. Il comprend actuellement des fonctionnaires et je compte comme tels les quatre artistes dont je parlais tout à l'heure, qui y figurent, en effet, grâce aux services qui les ont eux-mêmes désignés. Les artistes doivent être représentés par leurs pairs et nommés par eux, c'est-à-dire par les grandes associations qui les groupent.

**M. Pierre Boudet.** Très bien!

**M. Charles Morel.** Le peuple aussi doit être représenté, car il a son mot à dire dans cette affaire. Il serait juste, je crois, parce que des erreurs aussi graves ont été commises, que cette commission comprenne des élus du pays, des députés et des sénateurs membres de la commission de l'éducation nationale, qui ont le droit de donner leur avis et le droit d'exercer un contrôle. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Pierre Boudet.** Très bien!

**M. Charles Morel.** Il faut, en effet, un redressement rapide. Le public est désorienté, il ne sait plus où aller chercher ce

qu'il veut. Il est sous la coupe — je l'ai dit et je le répète — des marchands de tableaux; il ignore l'existence d'un art vrai.

Je n'insiste pas sur la décadence de notre prestige et là je vous dirai quelques vérités. La Suisse nous a fait savoir qu'elle ne recevrait plus la peinture française et, récemment, un ami de la France, un Argentin, nous disait, sortant d'une exposition officielle: « Nous voyons ce que vous avez fait, nous n'avons pas cru que la France fût en décadence. Nous comprenons maintenant, après ce que l'on produit chez vous, que vous ayez été vaincus ». Voilà ce que dit l'étranger en France.

L'hermétisme de l'Etat, la réserve des pays qui jadis achetaient nos œuvres rendent tragique la situation de nos artistes.

Monsieur le ministre, vous avez fait un geste heureux, dont je vous remercie et dont je vous félicite: pour les grandes expositions, le salon se tiendra désormais au Grand-Palais, qui est sa place naturelle. Grâce à vous, cette année, ces artistes pourront se faire connaître et affronter le jugement du grand public; mais cela ne suffit pas, il faudra très vite se pencher sur la grande misère de nos artistes français.

La caisse des beaux-arts est à l'étude. Elle doit devenir une réalité, mais j'estime que ce serait une erreur d'en confier la direction entière à vos services administratifs. Les artistes veulent qu'y participent toutes les grandes sociétés nationales qui doivent gérer cette caisse.

Je ne m'étendrai pas sur les modalités de financement, on vous en a parlé tout à l'heure: le 1 p. 100 sur les grands travaux et le pourcentage sur le domaine public.

Je conclus: il est un art français qui, depuis des siècles, a illuminé le monde civilisé. Cet art n'est pas mort, quoi qu'on en dise. La flamme est bien basse peut-être, mais elle brillera de nouveau si les barbares ne l'étouffent pas à jamais.

Les ressources artistiques du pays sont immenses. C'est à nous de les mettre en valeur. Il était de chez nous le grand Rodin, ce gosse de Paris qui rénova la sculpture contemporaine: il était également de chez nous le sculpteur Dardé, ce berger des causses du Languedoc qui a trouvé, en gardant ses moutons, le sens des formes heureuses et l'amour des lumières sublimes.

Il existe en France des ressources immenses. C'est au Gouvernement qu'il appartient de les découvrir et de les mettre en valeur. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pujol.

**M. Pujol.** Mesdames, messieurs, après les admirables discours que j'ai entendus, il m'est très difficile de prendre la parole. Comment, en effet, pourrai-je me mesurer avec un expert aussi averti que M. Morel et un écrivain aussi connu que M. Jacques Debû-Bridel? En tout cas, la question orale de M. Debû-Bridel, qui comporte trois points et dont j'en ai retenu un plus particulièrement, pose le problème de l'éducation et de l'instruction dans ce pays. Je crois que M. le ministre de l'éducation nationale n'a pas été indifférent aux objurgations de M. Debû-Bridel qui demande que l'on établisse la discipline des sports.

Mes chers collègues, je suis, au fond, partisan de la formule antique: pratiquer les sports jusqu'à vingt ou trente ans, puis s'occuper de son instruction à partir de la cinquantaine. (*Rires*) C'était la formule la plus heureuse. Nous, avec nos concours et nos examens, nous sommes à l'heure actuelle en train de tuer notre enfance et notre génération.

En tout cas, la question orale de M. Debû-Bridel me reporte à cet après-midi du 14 mai 1948, où je suis intervenu pour soutenir la formule du domaine public payant afin d'alimenter la caisse nationale des lettres.

Je rappelle — je ne crois pas qu'il y ait un précédent pareil dans les annales du Conseil de la République — qu'après une offensive de tous les rapporteurs des commissions, en particulier de ceux des commissions de la défense nationale et des affaires étrangères qui ont affirmé que des complications diplomatiques pourraient surgir avec menace de guerre, si mon projet était adopté, et qu'après rapport de M. Gilson, j'ai été battu par 295 voix contre une, la mienne. (*Rires.*)

M. de Maupeou a magistralement résumé les arguments que j'avais fournis. Aussi je n'aurais pas voulu intervenir dans ce débat, car ce premier massacre compte dans la vie d'un parlementaire (*Rires*), si je ne m'étais senti épaulé par M. Debû-Bridel. Maintenant, mon cher concitoyen, nous sommes deux dans cette enceinte!

Nous sommes, en réalité, plus nombreux que cela. Nous avons avec nous Victor Hugo qui s'écriait: « Je vous demande avec insistance de créer le domaine public payant. Il n'y a aucun motif pour retarder d'une heure la prise de possession de l'esprit humain ». Nous avons également avec nous Théophile Gautier, le président Herriot et Jean Zay.

Je vous demanderai, monsieur le ministre, de vous pencher sur ce problème, et, puisque la proposition de loi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, fut rejetée par notre

assemblée à une majorité plus confortable, de reprendre sous forme de projet de loi la proposition n° 122, avec les correctifs que vous apportera M. Debû-Bridel.

Je reste fidèle à cette leçon de notre grand Victor Hugo qui disait à son éditeur Hetzel: « Vous aurez de la peine à réussir n'ayant pour vous que la vérité et la logique. Courage pourtant, Courage pourtant! »

Comme je reste fidèle à cet appel de Victor Hugo, je puis vous affirmer qu'à cette tribune je lutterai pour le domaine public payant, parce que s'il faut, comme disait Victor Hugo, avoir du courage, il faut peut-être aussi avoir de la persévérance. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le général Corniglion-Molinier.

**M. le général Corniglion-Molinier.** Chaque fois qu'un Gouvernement autoritaire a voulu donner des directives en matière d'art, que ce soit en Allemagne sous Hitler — qui était d'ailleurs un mauvais peintre! — en Italie sous Mussolini ou en Russie sous Staline...

**M. Demusois.** Vous vous égarez. (*Sourires.*)

**M. le général Corniglion-Molinier.** ... chaque fois les grands artistes originaux ont disparu, ou n'ont plus produit car l'art officiel, quel que soit le pays, est très facilement pompier.

D'autre part, je voudrais indiquer à notre collègue M. Morel qu'il faut faire très attention aux jugements qu'il porte. Je citerai un exemple: Carmen a été joué pendant cinquante ans sur la partition originale parce qu'on trouvait que c'était une musique révolutionnaire. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Notre groupe communiste a pour principe de ne pas verser dans ce qu'on pourrait appeler le « blablaba » sans effet de vos questions orales avec débat qui ne sont autre chose à notre avis que des manifestations de démagogie verbale. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.* — *Applaudissements à l'extrême gauche.*) tendant à couvrir les actes réactionnaires du Gouvernement auquel tous les partis sont associés, sauf le nôtre.

**M. le général Corniglion-Molinier.** C'est gentil pour les gaulistes!

**M. Chaintron.** Nous dérogerons pour une fois à notre attitude habituelle, car nous voulons très brièvement parler, à cette occasion de la grève du personnel des théâtres, partie essentielle de ce débat.

Le Gouvernement a fait preuve à l'égard des machinistes, comme il y a quelques mois à l'égard des artistes musiciens de nos théâtres nationaux, d'une injustice criante, préjudiciable à l'art français et aux intérêts mêmes de la France. L'Opéra et l'Opéra-Comique peuvent s'enorgueillir à juste titre d'avoir des orchestres composés d'une sélection de musiciens de grand talent. Tout le monde se plaît à le reconnaître.

Cependant ils sont payés de si lamentable façon que, poussés à bout, ils ont dû recourir à la grève pour faire aboutir leurs revendications. Pendant quarante jours, au moment des fêtes de fin d'année, les musiciens de nos théâtres nationaux furent en grève. Qui peut oser prétendre que c'était un mouvement inconsideré chez ces gens réfléchis ayant, pourrait-on dire, le sens de la mesure. (*Sourires.*)

**M. le général Corniglion-Molinier.** Très bien!

**M. Chaintron.** Qui peut prétendre qu'il y avait dans cette revendication une raison sous-jacente de politique? Ils avaient incontestablement raison. Ils pensaient que l'on comprendrait leur position et que l'on n'oserait pas, dans une telle période de festivités, priver les Français et les touristes étrangers de spectacles, portant ainsi un coup au prestige et aux intérêts de la France.

Ils ont dû se rendre compte par une amère expérience que les gens du Gouvernement n'avaient cure de ces considérations nationales. La grève des musiciens se prolongea au préjudice de la France, mais l'essentiel était sauvegardé, l'essentiel étant qu'on avait refusé aux musiciens une subsistance raisonnable et qu'ils étaient « bloqués » à la portion congrue par l'Etat patron pingrissime. Le blocage des salaires, règle d'or ou règle dollar de la ligne marshallienne du Gouvernement, était respecté.

A nouveau voici qu'actuellement le Gouvernement fait preuve de la même hostilité, de la même étroitesse, de la même injustice, à l'égard d'une autre catégorie du personnel des théâtres et ceci avec le même mépris des intérêts de nos théâtres nationaux. Ce sont, en effet, les machinistes et accessoiristes qui, à bout de négociations vaines longtemps prolongées, doivent enfin avoir recours à l'arme de grève.

A nouveau voilà l'Opéra et l'Opéra-Comique fermés pour cause de grève, d'une grève siemment provoquée par la faute du Gouvernement. Chacun reconnaît qu'il s'agit là d'un personnel qualifié, accomplissant un travail rude; chacun, de bonne foi,

reconnaît que leur rémunération est insuffisante. Les machinistes des théâtres privés ont obtenu 27.000 francs. Ceux des théâtres nationaux, d'après les principes du ministère même, devraient avoir davantage; or c'est un fait reconnu qu'ils ont moins. Je crois que leurs appointements se chiffrent à quelque 19.000 francs. Les salaires de ce personnel en 1938, d'après les conventions collectives, étaient supérieurs de 12 p. 100 à ceux des établissements privés. Ce personnel veut que ses salaires soient rétablis au niveau convenable.

Le ministère des finances, qui ne conforme guère ses professions de foi et ses actes, a reconnu lui-même le bien-fondé de cette revendication.

Le journal *Le Monde* en atteste. Le journal *Le Monde*, qui ne peut pas être suspecté d'opinions proches des nôtres, ce journal à qui on pourrait plutôt appliquer la formule que Jaurès employait pour *Le Temps*: « la bourgeoisie faite journal », ce journal écrivait donc dans ses colonnes le 18 mars, les lignes suivantes:

« Il existe une circulaire gouvernementale prescrivant que les appointements du petit personnel des théâtres nationaux soient supérieurs de 7 p. 100 à ceux du secteur privé. Cette circulaire du ministère des finances adressée au ministère de l'éducation nationale, en date du 23 janvier 1946, que les représentants des machinistes ont en main et dont nous avons pu nous procurer une copie, contient notamment les paragraphes suivants:

« J'ai demandé au ministère du travail de faire effectuer une enquête dans les théâtres nationaux en vue d'établir si les machinistes de ces établissements peuvent prétendre être traités comme le personnel qualifié des théâtres privés.

« L'enquête ayant conduit le département du travail à conclure affirmativement, j'admets donc que les machinistes des théâtres nationaux bénéficient tous d'un salaire égal à celui du personnel qualifié des théâtres privés, grossi de la majoration de 7 p. 100 précédemment admise. »

Ainsi parlait *Le Monde*. D'autre part la direction des arts et lettres a répondu à la délégation syndicale des grévistes de ce personnel. « Vous avez raison! »

M. Delbos lui-même a, paraît-il, lui aussi répondu à cette délégation: « Vous avez raison! et, a-t-il ajouté, mon collègue du travail, d'ailleurs, en est d'accord. »

Alors, apparemment, il semble qu'il n'y a pas de question. En effet, il n'y a pas de question, pas d'opposition dans les paroles, mais il y a opposition dans les faits, car le ministre des finances refuse d'augmenter le budget en conséquence. L'Etat sait ce qu'il doit, mais ne veut pas payer ce qu'il reconnaît devoir pour les services rendus. Il a cédé, dans une certaine mesure, m'a-t-on dit, en accordant la parité avec les théâtres privés. Le personnel, à l'unanimité, dans sa réunion du mardi 23, uni en une même action, a voté la poursuite de la grève jusqu'à complète satisfaction, c'est-à-dire jusqu'à ce que le ministère applique sa propre circulaire et fasse honneur à ses propres déclarations.

Les choses en sont là. La veille des fêtes de Pâques, les théâtres nationaux sont à nouveau fermés. Que conclure devant ces évidences?

Beaucoup de gens sont amenés à conclure qu'il y a une évidente mauvaise foi de la part du Gouvernement. En ce domaine, comme en tous les autres, le Gouvernement se comporte comme une entreprise de liquidation du patrimoine national. Comme une espèce de Gouvernement de la petitesse française pour la grandeur américaine. Il favorise l'entrée des « navets » américains de Hollywood qui envahissent nos cinémas et, pendant le même temps, il torpille l'art véritable de nos théâtres français. « Ni pain, ni jeux! », semble être la devise gouvernementale.

On dit, dans certains milieux bien informés, que le ministère des finances aurait envisagé la suppression pure et simple, déléguée, de l'Opéra-Comique, pour des raisons d'économies. C'est un scandale insensé.

**M. Georges Laffargue.** Vous pouvez peut-être jouer du vaudeville!

**M. Chaintron.** Et vous, vous pouvez peut-être jouer les bouffons. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Que la France se soit révélée maîtresse en ce genre qu'est l'opéra-comique avec Gounod, Bizet, Massenet; qu'il y ait un trésor de l'opéra-comique à entretenir, à développer, peu importe à ces gens qui ont un dollar à la place du cœur. Ils prétendent, pour se justifier, que le répertoire de l'Opéra-Comique peut être, sans inconvénient, transféré à l'Opéra, faisant ainsi la preuve qu'ils joignent l'incompétence et l'ignorance artistique à leur malversation.

Nous nous opposons à cette entreprise de démolition nationale, qui s'exprime notamment dans ce refus préjudiciable de satisfaire les revendications légitimes du personnel des théâtres. Car tout se tient. L'infrastructure économique de votre système capitaliste se lézarde, s'écroule, alors la superstructure s'en ressent. Votre politique se pourrit, l'art même, vous

l'abîmez, vous le liquidez, vous le ruinez. Je sais un pays que vous honorez en le vilipendant, où les choses vont tout autrement.

En Union soviétique (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche et au centre*) le pouvoir des ouvriers et des paysans ayant établi un système économique et politique nouveau, sans exploitation de l'homme par l'homme, au lieu de crise, il y a prospérité, au lieu de misère, il y a amélioration constante des conditions matérielles de vie. Et, sur ces bases économiques et politiques solides, se développent les arts avec l'aide puissante du gouvernement.

Les crédits consacrés au développement des arts, en Union soviétique, s'élèvent, d'après une statistique récente, à un milliard de roubles, près de 80 milliards de francs. Les spectacles lyriques, en Union soviétique, sont montés en 300 langues de différentes nationalités.

**M. Réveillaud.** On ne peut pas y assister!

**M. Chaintron.** Il y a, à Moscou seulement, cinquante théâtres où je vous assure qu'artistes et accessoiristes sont rémunérés convenablement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Là-bas, on n'oppose pas le sport à l'art, on développe l'un et l'autre et même on arrive, dans de grandioses manifestations populaires, à unir arts et sports, en de beaux spectacles chorégraphiques.

Ici, en fait de danse, c'est devant le buffet qu'elle a tendance à se développer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Georges Laffargue.** Là-bas, on danse aussi devant la potence.

**M. Chaintron.** Ce sont des préoccupations qui vont de pair. Nous reprenons, en français, l'adage bien connu: une âme saine dans un corps sain.

Or, actuellement, la politique du Gouvernement ruine et l'un et l'autre. On peut se demander, d'ailleurs, à propos de ce débat, jusqu'à quel point M. Debû-Bridel est ici bien venu pour parler de l'insuffisance du Gouvernement dans l'aide aux théâtres relativement à ses autres dépenses.

On pourrait souligner l'indigence des subventions aux théâtres municipaux subventionnés par rapport aux 23 milliards consacrés sur ce même budget à la répression policière, anti-ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Mais il s'agit plus particulièrement, faisant fi de cette démagogie R. P. F., de parler devant le Gouvernement de la question qui nous occupe et qui l'intéresse.

La subvention pour les théâtres en France, si mes renseignements sont exacts, seraient de l'ordre de 160 millions de francs, c'est-à-dire environ quinze fois la subvention d'avant-guerre. On est loin du coefficient général d'augmentation.

Mais, pendant ce même temps, on consacre beaucoup plus volontiers 250 millions de francs à l'état-major étranger de Fontainebleau pour nous préparer d'ailleurs un drame dont nous ne voulons pas: l'atroce et injuste guerre contre l'Union soviétique et les peuples libres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le R. P. F. est ici bien mal placé, je le répète, aussi mal placé que les autres pour faire de la démagogie à ce sujet, car il est associé à cette politique de guerre.

**M. Boudet.** Il faut bien qu'ils vous fassent concurrence.

**M. Chaintron.** Il est associé avec vous tous à cette politique de guerre qui prive précisément de crédits les œuvres de paix.

Avec toutes ces observations, nous voterons la proposition de résolution qui nous est présentée, mais nous donnerons à notre vote avant tout le sens d'une insistance vigoureuse auprès du Gouvernement pour qu'il donne satisfaction aux revendications légitimes du personnel des théâtres nationaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Mes chers collègues, je pense qu'il me sera possible d'être un peu plus bref que M. Chaintron, car le sujet de la défense des théâtres me semble un peu moins vaste qu'il ne l'a fait apparaître.

La question de M. Debû-Bridel a évoqué pour moi le temps où, jeune rapporteur du budget de la ville de Paris, j'avais pris l'initiative d'affecter quelques-uns — oh! une toute petite partie — des crédits du budget de Paris à l'aide aux théâtres.

Quel scandale et quelles difficultés! Je me souviens d'une hostilité coutoise et résolue du ministère des finances et, même lorsque l'intervention du ministère de l'éducation nationale et des beaux-arts m'eût valu quelque indulgence, ce fut encore une seconde barrière à sauter car le ministère des finances ne pouvait pas concevoir que l'initiative de la ville de Paris portât non seulement sur des théâtres dont les locaux appartenaient à la ville de Paris, mais encore sur l'ensemble des scènes où se tentait un effort original, si bien que le conseil municipal, auquel j'appartenais, eut à lutter à la fois pour le droit de secourir la vie artistique de la capitale et pour le droit de choisir ce qui lui paraissait véritablement digne d'intérêt.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Rien n'est changé.

**M. Léo Hamon.** M. le directeur des beaux-arts, que je vois ici et que je veux remercier au passage pour la compréhension qu'il témoigna à notre effort, se souvient des difficultés que nous avons rencontrées et dont je pense bien que nos successeurs ont hérité.

Ceci m'amène à vous demander devant cette Assemblée émue des collectivités locales, monsieur le ministre, de vous pencher sur les instructions données par vos collègues, afin que l'on ménage à l'avenir aux collectivités locales quelque aide et quelque compréhension pour des initiatives qu'il convient d'encourager et non d'entraver.

Je voudrais évoquer ici un instant, et sans prétendre à l'épuiser ni même le poser dans toute son ampleur, le problème plus général du théâtre, non seulement celui des théâtres subventionnés, objet de la proposition de résolution de M. Debû-Bridel qu'il défendra tout à l'heure, mais encore le problème d'ensemble des théâtres, qui est beaucoup plus vaste que la question de nos seules scènes nationales.

La vérité est que les conditions économiques — il faut bien en parler, même à propos de l'art — qui permettaient autrefois au théâtre une vie normale ont été profondément altérées par l'évolution technique et sociale contemporaine. Le cinéma a dressé en face du théâtre une concurrence redoutable. J'en dirai autant de la radio. Demain, cette concurrence risque d'être encore étendue par la télévision.

Les directeurs de théâtre se demandent ce que leur réserve cette nouvelle dimension de l'art de la représentation. Si bien que c'est la technique elle-même qui, d'une part, met en cause l'équilibre financier de nos scènes théâtrales.

Mais, parallèlement à ce péril, il y a l'évolution sociale qui a, dans les trente ou quarante dernières années, profondément et durement atteint ces classes moyennes qui étaient le public normal du théâtre. Si bien que chaque fois que se referme, pour employer une expression à la mode, l'éventail des rémunérations chez les fonctionnaires et singulièrement parmi les universitaires, c'est un peu plus de public qui se dérobe au théâtre, un peu plus de difficultés pour assurer l'équilibre de cette vie artistique française. (Applaudissements.)

Aussi, la question que je vais vous poser, monsieur le ministre, est celle-ci : au moment où la consistance sociale de la France, et l'évolution de la technique, mettent en péril le théâtre et risquent de faire que le théâtre ne puisse plus être une entreprise financièrement viable, allez-vous l'abandonner à ce destin de mort, allez-vous dire qu'il faut laisser mourir ce que les recettes et le jeu normal du commerce ne suffisent plus à laisser vivre ?

Je pense que vous ne le ferez pas et je vous demande de ne pas le faire parce que, même si aujourd'hui d'autres arts sont apparus, pour les yeux et pour l'oreille, même si nous avons aujourd'hui le cinéma muet et le cinéma sonore, la radio et la télévision, c'est un fait que le théâtre, même à l'égard de ces arts, conserve une fonction de laboratoire, de centre d'études et d'inspiration et ni le cinéma, ni la radio, ni la télévision ne seraient ce qu'ils sont s'il n'y avait pas le théâtre, qu'il faut ainsi maintenir, non seulement pour lui-même, mais pour ce qu'il apporte aux autres arts, qui déclinerait s'ils n'avaient pas le foyer que constituent ces théâtres où quelques comédiens se battent contre la dureté des temps, sur les scènes de Paris et d'ailleurs.

Des directions diverses s'imposaient à votre action ; il y a d'abord un problème de détaxation. La situation est dure pour le théâtre et celui-ci ne peut être considéré comme un spectacle de luxe destiné à enrichir le Trésor, plus exactement, il est impossible, dans les difficultés présentes, de traiter de la même manière les différents spectacles sans discrimination de valeur et d'intérêt esthétique entre eux.

Il y a ensuite un problème de décentralisation qui a été évoqué par M. Debû-Bridel. Alors que beaucoup de théâtres vivent difficilement à Paris, il y a en province des villes qui pourraient peut-être nourrir une activité théâtrale plus grande, et je rappellerai ici, monsieur le ministre, les projets d'un de vos prédécesseurs, dont il me plaît de saluer la mémoire, le ministre Jean Zay, qui avait conçu le projet de théâtres ayant un port d'attache à Paris mais rayonnant en province, en sorte que toute la qualité de vie artistique, intellectuelle, théâtrale de la France entière en aurait été rehaussée.

Il y a enfin, et il y a été fait allusion tout à l'heure par M. Pujol, à propos de la caisse des lettres et des arts, un problème de péréquation des charges de la vie intellectuelle, qui consisterait à demander à certaines éditions les plus lucratives — qui ne sont pas nécessairement les meilleures — leur contribution à des éditions et à des publications dont la qualité n'est pas nécessairement mesurée par leur marché.

Je n'ai pas l'intention de vous demander aujourd'hui de prendre position sur l'ensemble du problème. Je conçois qu'à propos de l'objet précis de la question qui a été posée tout à

l'heure par M. Debû-Bridel il ne vous appartienne pas d'étendre le débat — et vous n'en avez même pas la possibilité — sans consultation préalable de vos collègues. Mais ce que je voudrais aujourd'hui, c'est prendre avec vous, si vous le voulez bien, un rendez-vous auquel je suis persuadé que vous serez fidèle. Je pense — et M. Debû-Bridel ne me démentira sans doute pas — qu'on rétrécirait le débat en le limitant à nos seules scènes nationales et, puisque le problème a été évoqué ici, il faut l'élargir, car il est lié à l'ensemble de la vie esthétique et sociale française. Je vous demande donc ce que vous comptez faire devant cette situation. Vous ne nous le direz peut-être pas aujourd'hui, mais je vous demande de nous indiquer, dans un délai assez rapproché, l'ensemble des mesures que vous aurez envisagées, car vous pensez, j'en suis persuadé, que la vigilance et la sollicitude à l'égard des arts sont l'honneur d'une démocratie. Vous êtes donc persuadé qu'elles sont l'objet naturel de nos réflexions. Je souhaite qu'elles soient l'objet de la prévoyance du Gouvernement, et, puisqu'on parle beaucoup, dans d'autres domaines, d'une politique de plein emploi, laissez-nous vous dire que le Conseil de la République, s'agissant de la vie des arts, vous convie à une politique de plein essor de l'art français. (Applaudissements.)

— 11 —

#### DECES DE M. LEON BLUM

**M. le président.** Messieurs, permettez-moi d'interrompre le débat. Il y a quelques instants vient de me parvenir la nouvelle du décès de M. Léon Blum. (Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Bien que le président Léon Blum n'ait appartenu ni au Sénat ni au Conseil de la République, vous ne comprendriez pas que, président de cette assemblée, je n'exprime pas, en votre nom, les sentiments d'émotion et de tristesse qui nous étreignent.

Eminent juriste, homme de lettres de grande valeur, Léon Blum fut l'un des grands hommes d'Etat de la troisième République.

Après la libération, il fut l'un des présidents du gouvernement provisoire de la République française. Depuis, il continuait tous les jours à exprimer sa pensée, en toute franchise et en toute loyauté, sur les problèmes politiques et sociaux qui nous préoccupent.

D'une finesse d'esprit remarquable, il était un de ces humanistes dont l'esprit savait s'élever aux limites de l'universel.

Sa disparition est pour nos collègues socialistes une perte irréparable et la cause d'une grande douleur. En votre nom, je tiens à leur présenter nos condoléances, ainsi qu'à la famille du président Léon Blum.

Je me souviens aussi, comme tous ceux qui ont pris part aux travaux du premier Conseil de la République provisoire, que notre assemblée a été, si je puis dire, installée dans cette enceinte même par le président Léon Blum.

Au moment où l'on contestait presque nos pouvoirs, Léon Blum a été le premier à venir dire ici que le Gouvernement de la République française avait le désir de collaborer avec le Conseil de la République nouvellement né. Nous lui en gardons reconnaissance. Il a eu le mérite de nous tenir ce langage le jour même où nous installions notre premier président, le regretté M. Champetier de Ribes.

C'est à cette tribune que Léon Blum nous a conviés à travailler en plein accord avec l'Assemblée nationale, définissant au regard de la Constitution de 1946, l'étendue de notre rôle, et cela dans un esprit très large et très libéral. Les conseils qu'ils nous a donnés ce jour-là, nous ne les avons pas oubliés puisque, pendant ces trois années, nous nous sommes efforcés d'être ce qu'il appelait la « chambre de réflexion » donnant au Gouvernement et à l'Assemblée nationale des avis délibérés dans le calme et dans l'objectivité.

Du Conseil de la République, il nous avait conviés aussi à faire une chambre de progrès et d'action. Par les débats que, tous les jours, nous menons, par le débat d'aujourd'hui notamment, nous montrons que nous nous élevons au-dessus des préoccupations quotidiennes — c'est l'expression qu'il employa — pour toujours penser aux préoccupations essentielles de la nation.

Quant, tout à l'heure, j'entendais débattre des lettres et des arts, j'évoquais, avec ceux qui sont à mes côtés, de grands noms qui ont pris part à des débats semblables ; ceux de Viviani, Barthou, Jean Zay auxquels j'ajoutais justement celui de Léon Blum. Quelques instants plus tard, j'apprenais son décès.

En votre nom, mes chers collègues, j'adresse à sa famille l'expression très sincère et très émue de notre sympathie et nos condoléances.

Je dis aussi à nos collègues socialistes que ce ne sont pas seulement les socialistes qui perdent un guide avisé, un républicain courageux, mais la République qui perd un de ses meil-

leurs éléments. Je lui demande d'en faire part au comité directeur de leur parti et de l'assurer de la part que le Conseil de la République prend à leur deuil, qui est un deuil pour la République elle-même.

**M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.** Mesdames, messieurs, j'associe le Gouvernement à l'hommage que votre président vient de rendre à la mémoire de M. Léon Blum. Qu'il me soit permis aussi d'y joindre avec une émotion particulière mon hommage personnel, ayant eu l'honneur d'être son collaborateur et, j'espère pouvoir le dire, son ami.

Cette perte sera d'abord cruellement ressentie par le parti socialiste, auquel j'adresse moi aussi, de tout cœur, mes condoléances. Il en était en effet l'animateur aimé, le guide respecté et suivi, heureusement d'ailleurs pour la France et pour la République. Mais cette perte sera ressentie cruellement aussi par tous ceux qui, en France, sont passionnément attachés, à la fois, à la France et à la République, qu'il a si bien servies l'une et l'autre.

Cette perte sera également ressentie dans le monde entier par tous ceux qui sont attachés au progrès dans la liberté dont il était le symbole.

Mesdames, messieurs, M. le président a défini tout à l'heure si bien la personnalité de M. Léon Blum que je n'y reviendrai pas; mais je tiens à dire, moi aussi, combien il était un homme complet, un homme universel. Orateur, écrivain, artiste, lettré, érudit, il avait toutes les qualités qui font les hommes exceptionnels. Il avait peut-être une qualité plus grande encore, c'est qu'en même temps qu'il était un ardent démocrate il était aussi un aristocrate du cœur et de la pensée.

Devant tous ces titres, je salue à mon tour sa mémoire. J'adresse moi aussi, au nom du Gouvernement, nos condoléances les plus émues à sa famille en ajoutant ce que tous, j'en suis sûr, vous pensez profondément: c'est une grande lumière qui vient de s'éteindre.

— 12 —

### CRISE DES THEATRES NATIONAUX

#### Suite de la discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** Nous reprenons la suite du débat sur la question orale posée par M. Jacques Debû-Bridel au sujet des théâtres nationaux.

La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Marcilhacy.** Mesdames, messieurs, je n'ai qu'un mot à dire, non pas pour répondre à l'exposé de notre excellent collègue M. Morel, mais très simplement pour déclarer qu'un certain nombre de nos collègues ne ratifient pas ses conceptions artistiques.

Il s'agit là de choses éminemment sérieuses. L'école française est faite de noms qui n'ont pas toujours des consonances de chez nous, et c'est pourtant l'école française.

Quand on porte un jugement sur l'art contemporain, on ne doit jamais oublier que Rodin a été un anarchiste de l'art, vilipendé par ceux-là même qui ont inspiré les auteurs de cette proposition; que Corot a été un révolutionnaire, Delacroix aussi, qu'on a sifflé le *Tannhäuser*. Ceux qui ont sifflé sont morts, les œuvres sont restées. Je crois que ce n'est pas aller contre la pensée française et l'art français que de monter des œuvres françaises, même si elles viennent de gens qui portent des noms à consonance étrangère. Rappelons-nous toujours que le ciel de la France est la meilleure des naturalisations. (Applaudissements.)

**M. de Villoutreys.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Mes chers collègues, j'ai constaté, avec une certaine tristesse, que, sauf erreur, personne ici n'a parlé d'un art qui n'est pourtant pas un art mineur, à savoir la musique symphonique.

Parmi les phalanges artistiques qui méritent la sollicitude du Gouvernement figurent, bien entendu, ces grands orchestres parisiens dont les noms sont sur toutes les lèvres et qui portent très haut dans le monde le renom de la musique française. Il y a également ces phalanges musicales de province, ces concerts symphoniques qui, dans chaque chef-lieu, font connaître aux populations provinciales le dernier mot en matière d'art musical. Je pense en particulier aux concerts populaires d'Angers. Cette société, bientôt centenaire, ne se contente pas de ressasser les musiques bien connues de Beethoven ou de Brahms, mais elle porte jusque dans notre province angevine l'écho des musiciens contemporains.

La situation de ces sociétés est difficile et je veux croire que, dans cette caisse des arts dont la création a été demandée par notre collègue M. Debû-Bridel, on trouvera les crédits nécessaires pour leur permettre de survivre durant la période que nous traversons. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.** Mesdames, messieurs, ce débat a pris une ampleur dont je serai le dernier à me plaindre puisqu'elle démontre tout l'intérêt que le Conseil de la République porte aux lettres et aux arts qui sont, comme le disait M. Léo Hamon, l'honneur de la démocratie.

Je vous prie de m'en excuser, mais je ne pourrai répondre à toutes les questions qui ont été évoquées parce que d'abord ce serait trop long et qu'ensuite, tout a été en général excellemment dit. En particulier, M. Debû-Bridel, auteur des questions, a posé le problème des théâtres avec une largeur de vues et une précision qui me dispenseront du long exposé qui, sans cela, eût été nécessaire.

En tout cas, je réponds tout de suite que, pour celles des questions qui sont un peu inopinées dans ce débat, c'est bien volontiers que j'accepte le ou les rendez-vous qui m'ont été donnés.

Pour l'instant, je me bornerai à répondre aux trois questions précises qui m'ont été posées et tout d'abord à celle concernant les théâtres nationaux.

M. Debû-Bridel a fait l'historique du conflit qui a éclaté entre le personnel et le Gouvernement. Bien entendu — je le dis en passant — les membres du Gouvernement sont solidaires. On m'a opposé, dans certains journaux et à cette tribune, à mon collègue des finances. Il est exact, en effet, que les ministres « dépensiers » ne sont pas toujours d'accord avec ceux qui « tiennent les cordons de la bourse ». Je tiens pourtant à affirmer que le ministre des finances, en l'occurrence, n'a pas été aussi impitoyable qu'on pouvait le croire et que l'accord, je l'espère, sera réalisé dans les meilleures conditions possibles.

En tout cas, je remercie M. Debû-Bridel de l'hommage qu'il a bien voulu rendre aux théâtres nationaux.

Je le remercie aussi d'avoir bien voulu rappeler par des comparaisons avec le passé, notamment avec la situation d'avant guerre, à quel point les dépenses ont été réduites. Cela ne veut pas dire, bien entendu, étant donné la détresse de nos finances, que nous ne devons pas faire le maximum pour réduire, autant que possible, les dépenses nécessaires.

Comment se pose le problème? Rappelons brièvement les faits.

À la suite des augmentations consenties par les directeurs des théâtres privés et en vertu des engagements qui avaient été pris d'ajuster les salaires des théâtres subventionnés à ceux des théâtres privés, le personnel des théâtres — il avait raison de le faire, je ne le méconnaissais pas — a demandé que les engagements pris fussent tenus.

Seulement, il y a ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. Les augmentations de salaires des théâtres privés n'étant pas homologuées, elles n'avaient pas d'existence légale et il ne nous était pas possible d'accorder les ajustements demandés.

À l'heure actuelle, les conventions nationales ne sont pas encore conclues pour les théâtres privés, et nous ne pourrions officiellement conclure nos conventions avec le personnel que lorsqu'elles le seront. Ceci ne veut pas dire qu'en attendant, nous ne devons rien faire pour mettre fin à cette grève que je déplore, dont je reconnais les raisons, et dont je crois qu'il aurait été plus sage qu'elle n'eût pas lieu. Oui, je le répète, cette grève eût dû être évitée étant donné que la bonne volonté du Gouvernement était assurée, étant donné qu'elle nuit à tout le monde, au public, aux touristes étrangers, au prestige de la France par conséquent, sans parler de la perte de recettes qui sera préjudiciable aux finances publiques comme au personnel qui — il le sait — n'a pas intérêt à tuer la poule aux œufs d'or.

Quoi qu'il en soit, la situation ainsi posée exige des augmentations de salaires, et si ces augmentations avaient été acceptées intégralement et pour une année pleine, il en eût résulté des dépenses qui se seraient élevées à 361 millions.

Dans l'état actuel de nos finances, étant donné la loi des maxima et les observations, justes à certains égards, présentées par la cour des comptes, il est bien évident que le ministère des finances était habilité à dire — et il l'a dit — que si les revendications du personnel se justifiaient par rapport à la circulaire qu'il invoque, il n'y avait pas d'argent pour les satisfaire, et que si l'on accordait ces augmentations, on devrait faire des compressions correspondantes, ce qui aboutirait à une véritable catastrophe puisque, pour augmenter les uns, il faudrait congédier les autres et fermer certains théâtres nationaux.

Je disais à l'instant que le chiffre des dépenses qui auraient été nécessaire, si l'on avait complètement satisfait les revendications sans toucher à rien de ce qui existait, aurait été de 361 millions de francs. Mais, la dépense est moindre si l'on renonce à maintenir au personnel ouvrier des salaires



supérieurs à ceux des théâtres privés. J'espère que le personnel ouvrier comprendra que l'augmentation de 7 p. 100 de leurs salaires par rapport aux salaires privés peut théoriquement et littéralement être invoquée, mais ne peut être réalisée qu'à des conditions dont je suis persuadé que le sentiment de solidarité ouvrière qui les unit ne peut leur permettre d'accepter. Ne faudrait-il pas en effet envisager un grand nombre de renvois ? En vérité, je crois que l'intérêt de tous consiste à accepter une augmentation, amputée de ces 7 p. 100, opération qui nous permettra de ne pas procéder à des congédiements.

De plus, nous avons réalisé des économies: 76 millions sur les théâtres lyriques et 18 millions à la Comédie française et d'autre part, 5 millions au théâtre du Palais de Chaillot. Celui-ci a un statut spécial, il peut faire des locations, il peut ainsi à lui seul se tirer d'affaire sans que nous ayons à intervenir à son sujet. Au total: 99 millions d'économies.

Nous réduisons aussi les dépenses par une fermeture, une fois par semaine, de la Comédie-Française ainsi que de l'Opéra-Comique, ce qui permettra de mieux organiser le travail et de réduire les heures supplémentaires.

D'autre part, il faut également augmenter les recettes par l'élévation du prix des places.

Mais, ici, il y a des limites, parce que l'augmentation du prix des places peut avoir comme conséquence une diminution du nombre de ceux qui, avec des moyens financiers réduits, jouent ces places.

J'ai donc pris la décision d'augmenter ainsi les prix: le fauteuil d'orchestre sera porté, à la Comédie-Française, à 550 francs, à l'Opéra-Comique à 600 francs, à l'Opéra à 1.200 francs pour les spectacles de ballets et à 700 francs pour les représentations lyriques.

En contre-partie, il y a lieu de prévoir une augmentation des droits d'auteurs. En définitive, j'espère que les recettes des théâtres nationaux seront ainsi augmentées de 55 millions environ pour une année pleine. En 1950, les nouveaux prix ne pouvant être envisagés qu'à la date du 1<sup>er</sup> avril, la recette supplémentaire ne ressortira pas au chiffre indiqué, mais sera seulement de 41 millions de francs environ.

Récapitulons: l'augmentation des dépenses, en année pleine, compte tenu des économies prévues que je viens d'énumérer ici-dessus, atteint 361 millions de francs, moins 99 millions, soit 262 millions. Comme ce chiffre porte sur neuf mois seulement, il n'y aura qu'une augmentation de 196.500.000 francs. Après réduction des 41 millions de recettes supplémentaires dont je viens de parler, l'augmentation des subventions devra atteindre 155.500.000 francs.

Mesdames, messieurs, je suis un peu gêné pour vous donner une réponse officielle et définitive. J'aurais préféré — mais je sais que M. Debû-Bridel ne pouvait pas attendre davantage puisque demain le Conseil de la République, comme l'Assemblée Nationale, va interrompre sa session — j'aurais préféré vous donner le résultat des négociations actuellement poursuivies et qui sont sur le point d'aboutir. Cependant, mesdames, messieurs, j'ai le ferme espoir que pour les fêtes de Pâques les théâtres nationaux pourront être ouverts.

Pour conclure, je peux dire que les craintes que l'on avait eues: prolongation indéfinie de la grève, suppression de certains théâtres ou fermeture annuelle prolongée de ces théâtres, seront heureusement écartées.

Je sais que des inquiétudes ont été éprouvées parmi le personnel intéressé, et c'est à lui que je m'adresse en même temps qu'au Conseil de la République.

Les directeurs des théâtres ont pris des mesures que leur dictait la plus élémentaire prudence. C'est pour éviter de faire courir des délais de six mois qu'ils ont envoyé des lettres dites « de cessation de contrat ». Heureusement, ils en ont envoyé plus qu'il n'y aura de suppressions d'emplois. Je tiens à le dire: les suppressions d'emplois ne seront pas très nombreuses et le ministère de l'éducation nationale réduira leur nombre au minimum, en fonction des économies dont j'ai parlé tout à l'heure.

Voilà ce que j'avais à répondre à M. Debû-Bridel en ce qui concerne les théâtres subventionnés.

J'arrive à la deuxième question posée, à savoir, la création d'une caisse des lettres.

A ce sujet, rappelons encore quelques faits.

Une loi du 11 octobre 1946 avait créé une caisse nationale des lettres, mais l'accord n'avait pu être réalisé. Le problème qui se pose à l'heure actuelle se posait déjà alors. Tout le monde est d'accord pour la création d'une caisse nationale des lettres, tout le monde en reconnaît la nécessité, aussi bien les écrivains que les éditeurs, aussi bien l'Assemblée nationale que le Conseil de la République, mais là où l'accord cesse d'exister, c'est en ce qui concerne le mode de financement.

En conséquence, l'Assemblée nationale s'est saisie à nouveau du projet et, en février 1948, elle a adopté deux textes qui modi-

fiaient celui du 11 octobre 1946, notamment en instituant, pour financer la caisse nationale des lettres, des redevances à percevoir sur l'exploitation des œuvres du domaine public.

C'est ici que le différend a surgi entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, le Conseil de la République ayant écarté le mode de financement par le domaine public.

Tout à l'heure, un orateur me demandait pourquoi j'avais attendu si longtemps pour régler ce différend. Je réponds que c'est le Parlement d'abord qui aurait dû le régler. L'usage, lorsque l'Assemblée nationale vote un texte et que le Conseil de la République le repousse, est que l'Assemblée nationale se saisisse une seconde fois de ce texte. Mais je n'ignore pas que, M. Debû-Bridel ayant posé la question en avril, le Gouvernement a pris l'engagement d'examiner la question et de tâcher de résoudre le problème.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Si nous avions le jeu des navettes, le problème serait déjà résolu.

**M. le ministre.** C'est exact.

Le Gouvernement, conformément à l'engagement qu'avait pris le ministère de l'éducation nationale, a essayé de réaliser, et cela n'a pas été commode, l'accord entre les intéressés. La direction générale des beaux-arts et des lettres a provoqué des confrontations entre les principaux intéressés et les bénéficiaires de la caisse des lettres et des arts, à savoir: la société des gens de lettres, la société des auteurs et compositeurs dramatiques, le syndicat national des écrivains, le syndicat national des auteurs et compositeurs de musique.

Je dois dire que, le Conseil de la République ayant adopté à l'unanimité moins une voix un texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale à l'unanimité des voix, il est difficile d'imaginer un différend plus complet, puisqu'il y a deux unanimités en sens contraire. Ce n'est peut-être pas tant, il m'a semblé le comprendre d'après les orateurs qui sont intervenus, sur le principe même qu'il y avait opposition, c'est peut-être sur ce que le Conseil de la République a considéré comme certains excès ou certaines exagérations ou erreurs dans le texte de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi les confrontations qui ont eu lieu entre les différents organismes dont je viens de vous parler ont eu pour objet de corriger, de la part de ceux-là mêmes qui sont les bénéficiaires, certaines de ces erreurs, notamment en ce qui concerne le taux de la taxe qui était vraiment trop élevé et les garanties à prendre pour ne pas remonter au délage. Il paraît normal de remonter, pour le public, par exemple à l'invention de l'imprimerie, en gros, et cela même peut être discuté. Encore une fois, je n'expose pas un projet de loi, je donne des vues sur les efforts qui ont déjà été accomplis.

Il faut aussi offrir toutes garanties, en ce qui concerne les besoins scolaires, universitaires et populaires, et en ce qui concerne l'exportation dont tout à l'heure certains orateurs ont manifesté un souci, d'ailleurs fort légitime.

Cet accord des diverses organisations se heurte encore à l'hostilité des éditeurs, et je souhaite vivement réaliser un accord complet entre tous les intéressés et entre les deux assemblées.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Une nuit du 4 août des éditeurs!

**M. le ministre.** L'objet des préoccupations gouvernementales, l'objet de mes propres préoccupations, c'est d'aboutir le plus rapidement possible. Tout à l'heure un orateur voulait bien rappeler le nom de Victor Hugo, et ajouter que le ministre de l'éducation nationale s'acquiescerait une gloire immortelle s'il réalisait cette grande réforme.

Je n'ai pas des ambitions démesurées. A l'âge où je suis parvenu, on est guéri de bien des choses; cependant j'avoue que je considérerais comme un grand honneur d'avoir pu réaliser cette belle réforme si attendue par ceux qui sont tout de même les artisans du rayonnement de la France.

Je puis affirmer que je m'efforcerais de tout mon cœur de réaliser cet accord et d'obtenir ce vote, dans le plus bref délai possible, des deux assemblées. (Applaudissements.)

J'en arrive à la troisième question, celle qui concerne une œuvre parallèle à celle que nous avons entreprise en faveur des écrivains: la caisse des arts.

Il est bien évident en effet que ce qui est fait pour les écrivains doit l'être pour les peintres, les sculpteurs, les graveurs, les décorateurs.

Ainsi qu'on l'a rappelé, M. Deixonne a déposé une proposition de loi dans ce sens. S'il ne l'a pas déposée plus tôt, c'est, selon ses propres déclarations, parce qu'il attendait la réalisation de la caisse des lettres. Comme cette réalisation se fait attendre, il pense qu'il est temps d'entreprendre un effort parallèle en ce qui concerne la caisse des arts.

Mesdames, messieurs, je suis tout à fait d'accord avec l'initiative de M. Deixonne. J'y applaudis de tout cœur. Il a bien voulu reconnaître que son texte s'inspire dans une large mesure des études qui ont été effectuées par la direction générale des arts et des lettres. Ce texte, dont l'origine explique la symé-

thie paternelle que je dois avoir pour lui, n'est pas encore tout à fait au point. En réalité il ne prévoit rien pour l'équivalent des éditeurs, c'est-à-dire pour les galeries et les éditeurs d'art. Il est certain que là aussi, puisqu'ils doivent en faire les frais, ils doivent être consultés autant que possible. Il faut réaliser l'accord avec eux.

Mais je dois dire que cet effort, qui n'est pas négligeable et qui doit être accompli, n'est qu'une partie de ce qui doit être fait pour les artistes, car si le sort des écrivains est lamentable — souvent, trop souvent — celui des artistes est bien pire encore et il y a un effort non seulement d'intérêt français, d'intérêt général, mais d'humanité élémentaire à accomplir. Je connais pour ma part, et beaucoup d'entre vous connaissent des cas de misère tels qu'on ne peut pas n'en pas être ému.

Je crois qu'il faut faire autre chose qu'une caisse des arts. Je pense — et je fais toutes réserves sur mes possibilités, mais non pas sur mes intentions — qu'il faudrait augmenter les crédits, et je dirai tout à l'heure quelques mots sur l'utilisation des crédits, évoquée peut-être un peu sévèrement par l'un des orateurs. Il faut augmenter les crédits d'achat des œuvres d'art; cela n'a pas été possible cette année, mais j'espère que nous pourrions le réaliser dans un prochain budget.

Je suis d'autre part en rapport avec le ministère du travail pour la création de chantiers fonctionnant au titre du ministère du travail et de la sécurité sociale; pour les décorateurs, il y a là une source de salaires possible qui est sérieusement envisagée.

Enfin, mesdames, messieurs, je ne me borne pas à apporter des espoirs et des promesses, j'apporte aussi des réalités. Le ministère de l'éducation nationale est tout de même le premier — je ne sais pas si dans le monde il y a beaucoup d'exemples analogues — à avoir réalisé une réforme qui n'a peut-être pas frappé l'imagination des foules, mais qui a été reçue avec beaucoup de sympathie, je ne dirai pas de reconnaissance, par les intéressés, car il nous faut encore faire davantage; c'est l'application d'un simple arrêté prévoyant un pourcentage de 1 p. 100 pour travaux de décoration sur les crédits des constructions universitaires.

Je souhaite que cet exemple, que je crois bon, soit suivi par mes collègues des différents ministères. Nous apporterions ainsi, les uns et les autres, une contribution importante à l'amélioration du sort des artistes.

**M. Jacques Debù-Bridel.** Il l'est déjà par la Ville de Paris.

**M. le ministre.** En terminant, je voudrais répondre à la critique un peu virulente adressée par M. Charles Morel à la direction générale des arts et des lettres; l'orateur a parlé avec beaucoup d'humour et de pittoresque, il a tenu volontairement le langage du bonhomme Chrysale, personnage de Molière qui mérite sans doute considération et sympathie, mais ce n'est pas lui que Louis XIV aurait nommé surintendant des beaux arts. (*Sourires.*)

Pour s'occuper d'arts il faut quelqu'un d'autre que le bonhomme Chrysale. Je réponds néanmoins que les services des lettres et des arts ne sont pas aussi partiels qu'il a bien voulu le prétendre. Il a paru croire que ces services se bornaient, par une espèce de frénésie d'avant-garde, à acheter arbitrairement aux peintres et sculpteurs dont il a cité les noms en choisissant volontairement ceux qui sont le plus difficiles à prononcer, et que les classiques ne pouvaient jamais placer leurs œuvres et ne pouvaient trouver personne pour s'intéresser à eux dans les deux commissions consultatives.

Eh bien! pour les achats dans les salons, font partie de la commission d'achat les présidents des cinq grands salons, qui, que je sache, ne sont pas des adversaires de la peinture et de la sculpture classiques.

Il y a une commission pour les achats directs, dont font partie six grands artistes. Toutes les tendances y sont représentées.

Mesdames, messieurs, je voudrais tout de même répondre sur le fond en ce qui concerne les tendances « esthétiques » de la direction générale des arts et des lettres. Je pense que le ministère de l'éducation nationale n'a pas à encourager une tendance plutôt qu'une autre, qu'il doit être éclectique. L'éclectisme est une formule fort éloignée de mes idées philosophiques, mais quand on est ministre, quand il s'agit d'art, on a le devoir d'être libéral, de l'être pleinement.

**M. François Labrousse.** Il ne faut pas supprimer la passion!

**M. le ministre.** C'est vrai en matière d'art et sans doute en parlerai-je tout à l'heure, mais dans le choix, il faut aussi l'impartialité. Le rôle du ministère de l'éducation nationale est d'ouvrir ses crédits à toutes les catégories d'artistes.

**M. le général Corniglion-Molinier.** Très bien!

**M. le ministre.** Dans le passé on a un peu négligé les tendances d'avant-garde et nous avons aujourd'hui à le regretter ne fût-ce que du point de vue financier. Tout à l'heure, on par-

lait de Rodin comme d'un classique. Mais Rodin n'a pas toujours été un classique. Il fut considéré dans ses débuts comme un « sauvage ». Il déconcertait et déroutait. Que n'a-t-on, alors, acheté quelques-unes de ses œuvres premières? On aurait fait, croyez-moi, de grosses économies.

Au point de vue des crédits dont nous disposons — crédits dérisoires — il y a intérêt à acheter des œuvres de peintres et de sculpteurs qui naissent, avec l'espoir qu'ils se développeront, au lieu d'acheter uniquement des peintures ou des sculptures d'auteurs connus, qui coûtent beaucoup plus cher et qui n'ont peut-être pas la valeur qu'auront dans l'avenir ceux qu'on s'efforce avec courage de découvrir.

**M. le général Corniglion-Molinier.** Monsieur le ministre, combien d'heures par jour pouvez-vous penser à la peinture?

**M. le ministre.** J'y pense souvent; j'ai moi-même quelques tableaux que je contemple avec plaisir, c'est une des joies de ma vie. J'ajouterais même que lorsque j'étais plus jeune, alors que j'aimais déjà beaucoup la peinture, je n'avais pas les moyens d'acheter des œuvres de grands peintres, et je me contentais de celles de nouveaux venus. Or, elles valent très cher maintenant. (*Sourires.*) Mesdames, messieurs, je m'excuse de cette petite parenthèse.

C'est une attitude très facile que de venir à la tribune citer des noms étrangers. L'art n'a rien à voir avec la xénophobie. (*Applaudissements à gauche.*) L'art, comme la science, n'a pas de patrie. D'autre part, beaucoup de ces artistes d'avant-garde, auxquels on reproche l'origine étrangère ou tout au moins le nom à sonorité étrangère, se sont courageusement battus pour la France, notamment à la libération.

J'ajoute enfin que Paris est un centre, un foyer de rayonnement pour les lettres et les arts. S'il attire les étrangers, nous devons être les derniers à nous en plaindre. Cette primauté de la France qui attire tous les peintres et les sculpteurs étrangers de grande valeur est à l'honneur de la France, et peut-être aussi des choix du ministère de l'éducation nationale. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Charles Morel,** tout à l'heure, a montré des tableaux. Eh bien! c'est une affaire de vision. Je me rappelle un ouvrage de Marcel Proust, dans lequel il a parlé magnifiquement de peinture. A propos d'Elstir — un de ses héros — il déclare qu'Elstir était un fumiste; lui aussi exaspérait les gens quand il était jeune. Il en est de même pour les grands peintres d'aujourd'hui, ceux du moins que nous considérons comme nos grands peintres; ils ont été bafoués à l'origine.

Tout à tour, les impressionnistes, les fauves, les cubistes ont été considérés comme des énergumènes. Aujourd'hui, la plupart d'entre eux sont en train de devenir des classiques et je pense qu'il en sera de même pour ceux que nous considérons comme des fauves actuellement.

Mesdames, messieurs, l'intérêt de la France est d'avoir les yeux largement ouverts à toutes les nouveautés, tout en restant fidèles à ses traditions. Son devoir et son intérêt, c'est aussi de rester une animatrice et un guide.

Je faisais allusion, tout à l'heure, à Marcel Proust qui posait la question: que faisaient, à leurs débuts, ces artistes révolutionnaires? Ils transformaient la vision du monde et on prenait peu à peu l'habitude de voir le monde à travers leurs yeux. Qui oserait dire que nous, hommes d'aujourd'hui, nous voyons le monde avec les mêmes yeux que nous le verrions s'il n'y avait pas eu tels grands peintres — je ne les citerai pas tous, car ils sont trop nombreux — pour modifier la vision de la vie?

C'est l'honneur de la France d'avoir contribué à cette éclosion.

C'est une politique, en tout cas, à laquelle s'efforce de contribuer le ministère de l'éducation nationale; et j'espère que vous ne m'en voudrez pas, cher monsieur Morel, si nous avons le ferme propos de continuer, de persévérer dans cette voie.

Encore une fois, il ne s'agit pas de bafouer ou de piétiner les classiques, ni aucune tendance quelle qu'elle soit. J'ai été obligé de vous répondre parce que je trouvais un peu excessives vos critiques des peintres contemporains et d'avant-garde, mais cela ne m'empêche pas de reconnaître les talents classiques qui se manifestent par ailleurs; les uns et les autres ont droit à toute notre sollicitude. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** Je suis saisi par MM. Debù-Bridel, Lassagné et de Maupeou de la proposition de résolution suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour mettre fin à la crise des théâtres nationaux et à sauvegarder le prestige artistique de la France en assurant la vie de nos quatre scènes nationales, compte tenu des légitimes revendications du personnel.

« Il l'invite également à prendre les dispositions nécessaires au fonctionnement de la caisse des lettres et de la caisse des arts. »

Un amendement ayant été déposé tendant à compléter le premier alinéa, je propose au Conseil le vote par division. (Assentiment.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Léo Hamon propose, entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa du texte de la proposition de résolution de M. Debû-Bridel, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il l'invite dans le même but à étudier et à prendre, dans les plus brefs délais, un ensemble de mesures propres à faciliter et à développer l'ensemble de la vie théâtrale. »

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, mes explications seront fort brèves. L'amendement que je dépose est la suite des propos que j'ai tenus tout à l'heure à la tribune. M. Debû-Bridel, dans son texte comme dans son intervention, a essentiellement abordé, au premier alinéa, le problème des théâtres nationaux, au dernier alinéa le problème des ressources des hommes de lettres.

J'ai pensé que le Conseil de la République, prenant position sur le problème de l'alinéa 1<sup>er</sup> devait en évoquer l'ensemble. Il convient de l'évoquer avec une différence de précision, puisque, comme vient de le rappeler M. le ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts, le débat ne pouvait pas aller aussi loin pour le théâtre en général que pour les seuls théâtres nationaux; mais le rendez-vous auquel je faisais allusion tout à l'heure, et que M. le ministre a bien voulu accepter, est donné par mon amendement.

Je crois que M. Debû-Bridel est lui-même d'accord; ce ne sera donc, si vous le voulez bien, que la constatation de notre accord pour un débat ultérieur dont l'initiative reviendra au Conseil tout entier.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, je partage entièrement les craintes de M. Léo Hamon pour l'ensemble de la politique théâtrale française et, sur le plan parisien, je puis dire que nous poursuivons le même but et que nous nous heurtons aux mêmes difficultés qu'il a connues autrefois.

Je suis donc prêt, et je le fais très volontiers, à accepter son amendement. Je dois cependant constater que ce débat s'est un peu amplifié et a débordé les limites dans lesquelles son cours devait être fixé, si j'ose dire, par la question précise que j'avais posée à M. le ministre. J'ai moi-même été un peu long dans mes explications. Les trois questions que je posais sur les théâtres nationaux, l'une provoquée par un état de fait qui est cette grève déplorable, les deux autres par des situations urgentes qu'il convient de régler, comme la caisse des lettres et la caisse des arts, cela suffisait, je crois, à nos débats.

Je vous demanderai donc de voter la proposition de résolution que nous avons déposée, MM. Lassagne, de Maupeou, et moi-même, en y adjoignant l'amendement de M. Léo Hamon.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur le deuxième alinéa, la parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je me félicite tout d'abord, et je crois que c'est l'essentiel de ces débats, des propos rassurants et même des assurances que M. le ministre vient de nous apporter.

Le but de cette proposition de résolution a été d'affirmer la volonté et le désir du Conseil de la République — qu'avait exprimés déjà sa commission des finances — de voir cesser le plus tôt possible cette grève invraisemblable, provoquée par une incompréhension véritablement inexplicable du ministère des finances, car elle eût été évitée si les 6.000 francs d'acompte provisionnel qui sont dus, et incontestablement, au personnel, lui avaient été donnés à temps.

Ceci dit, nous tenions aussi à affirmer notre volonté de voir maintenues en activité les quatre scènes des théâtres nationaux, les deux salles de la Comédie-Française, la salle Richelieu et la salle du Luxembourg — l'ancien Odéon qui a malheureusement changé de nom — l'Opéra et l'Opéra-Comique.

Chacune d'entr'elles a sa tradition et son passé; chacune a largement contribué à enrichir le patrimoine artistique et théâtral français. Nous désirons que chacune de ces scènes soient conservées.

C'est du reste le désir que nous avons affirmé, lorsque nous avons discuté les lois des maxima pour subventionner ces quatre scènes, et que nous avons voté des crédits. Nous n'admettrions pas de nous voir placer brutalement devant la

suppression d'un de ces théâtres. M. le ministre vient de nous assurer que telle était ses intentions. Nous nous en réjouissons donc.

Je ne veux pas insister sur les longues discussions auxquelles a donné lieu le financement de la caisse des lettres; je suis persuadé, après les explications ici données par nos collègues MM. Morel, Pujol et de Maupeou, plus réticent, le Conseil — qui a du reste voté le budget et mon rapport l'an dernier — s'est trouvé en face d'un malentendu avec l'Assemblée nationale et qu'il attend avec impatience du Gouvernement le dépôt d'un projet de loi concernant cette question, qu'il faut résoudre par une taxe raisonnable sur le domaine public limité dans le temps.

L'accord est maintenant fait et il ne faut pas trop attendre de la résignation des privilégiés, mais seulement voter ce qui est raisonnable et juste.

J'insiste aussi particulièrement pour que le Gouvernement prenne en main la question de la caisse des arts. Vous savez comme moi, monsieur le ministre, que les artistes sont dans l'impossibilité, étant donné l'irrégularité de leurs revenus, de se voir appliquer la législation de la sécurité sociale, telle qu'elle fonctionne.

Nous avons dernièrement ici, au sujet d'un débat sur les prêtres français, voté une loi d'exception, leur supprimant l'application de la sécurité sociale. Il est également impossible de l'appliquer aux artistes; seule l'institution du domaine public payant pour les œuvres d'arts, et liée à la caisse des arts, permettra de résoudre cette question.

Le Gouvernement se doit de saisir dans le plus bref délai le Parlement d'un projet loi instituant la caisse des arts, et, ceci fait, il aura utilement travaillé pour conserver le patrimoine artistique français et défendre la pensée française. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

#### PROROGATION DE CERTAINS BAUX DE LOCAUX D'IMMEUBLES A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation de certains baux de locaux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (N<sup>os</sup> 194 et 285, année 1950), dont le texte avait été renvoyé à la commission.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

**M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile criminelle et commerciale.** Mesdames, messieurs, à la suite du renvoi à la commission de l'amendement de M. Boivin-Champeaux, la commission a décidé, dans un but de simplification, d'accepter purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale. Il n'y a donc plus, dans le texte que vous allez voter, que l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il nous était arrivé de l'autre Assemblée.

Nous nous sommes ralliés à cette opinion à la suite des apaisements que nous a donnés tout à l'heure M. le garde des sceaux, nous indiquant que la quasi-unanimité de la jurisprudence admettait qu'un droit à revision était ouvert aux propriétaires qui subissaient une prorogation de la part de leurs locataires et qu'on avait étendu le bénéfice de la loi du 2 septembre 1947 à toutes les prorogations et non pas seulement à la prorogation prévue dans ce texte.

Nous avons donc toute satisfaction et nous pensons qu'à la suite des déclarations faites ici avec beaucoup de force et de netteté par M. le garde des sceaux, la jurisprudence sera unanime à donner satisfaction aux propriétaires qui ont des locaux occupés par des locataires en état de prorogation. (Applaudissements.)

**M. le président.** Il résulte de l'exposé que vient de faire M. le rapporteur que l'article déjà adopté par le Conseil devient l'article unique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

## LIBERTE DE REUNION

## Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que MM. Carcassonne et Vanrullen ont demandé la discussion immédiate de leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les pouvoirs publics mettent un terme aux attentats commis contre les citoyens usant de la liberté de réunion, et que cette demande a été appuyée par trente membres dont la présence a été constatée par appel nominal.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion immédiate, la parole est à M. Carcassonne, rapporteur.

**M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mesdames, messieurs, c'est avec une profonde stupefaction et une vive émotion que nous apprenions, dimanche matin par la radio et lundi par la presse, que nos excellents amis MM. Bernard Chochoy et Durieux, sénateurs du Pas-de-Calais, avaient été victimes d'un épouvantable attentat.

*Un sénateur à droite.* Oh !

**M. Carcassonne.** J'entends un « oh ! ». Je confirme ce que j'ai dit : je qualifie cet attentat d'épouvantable, et je veux, du haut de cette grande tribune française, leur apporter la sympathie et l'affection de leurs camarades socialistes du Conseil de la République et de l'autre Assemblée, persuadé que j'exprime en même temps l'opinion de la quasi unanimité des conseillers de la République. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Vous me permettez, monsieur le rapporteur, d'associer le Conseil de la République — unanime, j'en suis certain — à l'expression de la sympathie que vous avez formulée à l'égard de nos deux collègues, après l'attentat odieux dont ils ont été victimes et que nous réproprions tous de la façon la plus énergique. *(Applaudissements.)*

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, alors que notre ami M. Bernard Chochoy s'appropriait à prendre la parole, entouré de quelques parlementaires socialistes, la salle dans laquelle il se trouvait avait été envahie quelques heures auparavant par des membres d'un mouvement dit « de défense paysanne », dirigé par le sieur Dorgères, de triste mémoire.

Peu après l'arrivée de M. Bernard Chochoy dans la salle, un des consommateurs qui était sous la direction du sieur Dorgères, prit un bock, et hissa sur une table le lui lança violemment sur la tête. Bernard Chochoy eut le cuir chevelu emporté. Par ricochet, ce verre brisé vint atteindre notre ami Durieux qui eut l'artère temporale sectionnée. Alors que les blessures de Bernard Chochoy, quoique graves, ne présentent plus maintenant un caractère de danger, par contre pendant plusieurs heures le chirurgien chargé de la suture de l'artère de M. Durieux n'a pu répondre de sa vie.

Depuis quelques semaines, ce n'est pas le premier attentat que des hommes politiques français connaissent. Notre ami, Guittou, unanimement apprécié, député de la Loire-Inférieure, revenant dernièrement de l'Ouest, fut l'objet d'une agression de la même façon par un consommateur dans le wagon restaurant. Certains, en effet, ont estimé, depuis un moment, que l'argument le plus frappant, c'était le verre brisé !

Dernièrement aussi, notre collègue Gaston Defferre, alors qu'il présentait à Port-de-Bouc ses condoléances aux familles des victimes de l'explosion qui s'était produite, fut entouré par une bande de garnements. Des blessures très graves s'ensuivirent et, pendant plusieurs semaines, le médecin chargé de donner des soins à Gaston Defferre n'osait pas répondre de son existence.

Quelques-uns de nos collègues, se rendant dernièrement aux chantiers navals de La Ciotat, alors qu'ils appartiennent à la commission de la marine marchande et qu'ils remplissaient ainsi une mission officielle, furent victimes d'actes peut-être moins graves, mais qui purent leur faire penser, pendant un temps, que l'hospitalité méridionale était une chose purement imaginative et qu'il y avait grand risque à venir dans le département des Bouches-du-Rhône, surtout à La Ciotat.

Inutile de vous dire que les auteurs de ces différents attentats appartiennent à des partis qui n'admettent pas la liberté d'expression et de pensée, ni celle de parler et d'écrire.

Dorgères, que nous avons connu avant la guerre, a organisé dans notre pays les « chemises vertes » et a essayé de porter

le trouble dans la conscience des paysans français. Lorsque la guerre fut déclarée et que notre pays subit la défaite en juin 1940, Dorgères fut un des chefs les plus précieux de la collaboration avec l'Allemagne. Dans son journal *Le Cri du sol* dont nous avons retrouvé la collection depuis l'attentat, nous lisons des articles particulièrement écœurants.

Le 16 novembre 1940, Dorgères écrit dans *Le Cri du sol* :

« On ne pourra plus dire que les Juifs n'ont pas de terre de France à la semelle de leurs souliers, n'écrivait un cultivateur répondant à la campagne que je mène pour donner la terre aux paysans et qui m'envoyait la liste des propriétés achetées dans sa région depuis quelques mois par ceux qu'on appelle les notabilités du barreau, de la finance, de la médecine et du commerce. Les Juifs qui s'argumentent en mesure ne pensaient pas qu'en s'ingérant ainsi dans les affaires immobilières ils donneraient naissance à une idée qui fera de la révolution nationale une réalité pour les gens de la terre. »

Dorgères écrit le 3 juillet 1941 :

« Les ci-devants modernes, les ci-devants parlementaires corrompus, les capitalistes corrupteurs, les Juifs, les franc-maçons, les anciens communistes voudraient s'accrocher ; il faudra bien les mettre à la raison. Nous avons moins soif de sang que nos ancêtres et nous ne demandons pas que l'on dresse l'échafaud en permanence sur les bords de l'Allier. Mais nous pensons que tous les ci-devants de feu la III<sup>e</sup> République, ceux qui nous ont menés au désordre, à la guerre civile et à la défaite doivent être empêchés de nuire. Nous savons que cela n'est pas facile, et qu'il ne faut pas perdre espoir.

« Des moïernes ci-devants, on en a déjà fait une belle hécatombe, mais il en reste en place ! Il en est qui, chaque jour, essayent de reprendre un peu du terrain perdu. On les aura ! La France n'attend d'ailleurs que cela pour respirer un peu plus librement. »

Le 11 juillet 1942, au sujet de la relève, Dorgères écrivait :

« Les yeux en face des trous ! pour la première fois, le Gouvernement veut rétablir l'égalité en matière de charges militaires. Pour la première fois il essaie de faire entrer en pratique la demande que nous formulions dans chacun de nos discours d'avant-guerre : l'égalité devant l'impôt du sang. On ne leur demande pas de mettre le sac au dos ; on leur demande simplement de faire la relève de ceux qui, voulant la paix, ont été victimes de la politique imbécile des Blum, Pierre Cot, Daladier, Mandel et Paul Reynaud. »

Enfin, le 17 juin 1944, alors que les Américains et les Anglais ont déjà débarqué sur notre sol, qu'écrivit Dorgères ?

« J'ignore comment vont se dérouler les événements futurs, mais il est une chose que je sais bien, c'est que la France, dans sa douloureuse et nouvelle épreuve, n'a qu'une chance de s'en tirer ; c'est de se grouper derrière son chef, son seul chef, le maréchal Pétain. C'est à lui et à lui seul qu'il faut obéir. Il n'y a dans ce qu'il dit aucune possibilité d'interpréter, chacun suivant ses goûts et ses convenances personnels, les consignes qu'il donne. »

Eh bien ! ce fasciste, ce collaborateur, grâce à la clémence de la justice républicaine, est en train, en ce moment, d'organiser une sorte de révolution paysanne dans les départements du Nord de la France. Il a, comme autrefois le colonel de la Rocque, des autobus et il dispose de cadres de militants qui sont naturellement stipendiés et qui organisent les troubles dans toutes les réunions organisées par le parti socialiste ou par des partis républicains du Nord et du Pas-de-Calais.

Nous nous demandons, six ans après la libération, alors qu'un homme a été condamné à l'indignité nationale et qu'il en a été aussitôt relevé pour faits de résistance, à quelle époque sa résistance a pu intervenir puisque vous voyez que, le 17 juin 1944, il saluait encore le grand maréchal Pétain derrière les consignes duquel il fallait marcher. Cet homme, en ce moment, grâce à la mansuétude des pouvoirs républicains, peut organiser le désordre dans les réunions du parti socialiste et des autres partis.

Nous pensions que les auteurs de cet attentat étant connus, la répression serait sévère et que nous connaîtrions, enfin, une justice rapide.

Or, le principal auteur de cet attentat, M. Fillerin, s'est présenté hier devant le juge d'instruction de Saint-Omer. Une demi-heure après, ce magistrat rendait une ordonnance de mise en liberté provisoire permettant ainsi à l'auteur de l'attentat de recommencer ses belles actions lors des prochaines réunions qui seront organisées par les républicains de ce département.

Nous estimons que cette ordonnance de mise en liberté provisoire est scandaleuse. Nous croyons, puisque la responsabilité et la culpabilité étaient patentes, qu'on pouvait garder en prison l'auteur de cet abominable attentat, quelques semaines, tout au moins jusqu'au jour de la première audience correctionnelle.

Devant tant de mansuétude, alors que les ennemis de la République agissent avec force et violence, à tel point que ceux qui ont été résistants et qui n'ont pas voulu servir la révolution

nationale seront bientôt des traîtres à la patrie, je viens, au nom de mes camarades socialistes, vous demander de voter notre proposition de résolution et d'inviter le Gouvernement à se montrer énergique envers les menées fascistes des ennemis de la République. C'est à cette seule condition, mesdames, messieurs, que la République demeurera. (Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs au centre et à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution. (Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les pouvoirs publics mettent un terme aux attentats commis contre des citoyens usant de la liberté de réunion. »

Avant de mettre aux voix la résolution, je donne la parole à M. Primet, pour explication de vote.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, nous sommes, au groupe communiste, autant que quiconque attachés aux principes généraux inscrits dans le préambule de la Constitution et nous n'avons jamais manqué de défendre les libertés proclamées par cette Constitution contre les attaques de ses ennemis et, en particulier, contre celles du Gouvernement.

Nous sommes d'accord pour que soit toujours respectée la liberté de réunion et pour que le Gouvernement la fasse respecter; mais c'est le Gouvernement lui-même qui donne le plus souvent l'exemple d'atteintes graves aux libertés de réunion et de manifestation. Il se signale aussi par de multiples atteintes au droit de grève. Je voudrais, à cette occasion, montrer par quelques faits très rapprochés de nous dans le temps les atteintes qui ont été portées par le Gouvernement à la liberté de réunion, à la liberté de manifestation et au droit de grève des travailleurs.

Maitre Willard, qui jouissait dans cette assemblée de l'estime de tous lorsqu'il présidait avec autorité la commission de la justice, et maître Douzon, avocats des militants du rassemblement démocratique africain dans un procès machiné par les colonialistes, viennent de faire l'objet de poursuites parce qu'ils s'étaient réunis avec quelques militants du R. D. A. Le Gouvernement a interdit, en violation de la Constitution, les réunions publiques organisées par le rassemblement démocratique africain; il va même jusqu'à interdire les réunions privées comme dans le cas de M<sup>e</sup> Willard et de M<sup>e</sup> Douzon.

Un autre exemple récent est celui d'Avignon, où des militants ouvriers, des militants républicains, des partisans de la paix avaient tenu une réunion de protestation à la suite d'une manifestation fasciste du R. P. F. Les forces de police ont tenté de chasser les républicains de la salle, mais, devant l'attitude résolue de ceux-ci, elles ne purent parvenir à interdire la réunion.

Voici maintenant quelques exemples d'atteintes apportées par le Gouvernement à la liberté de manifestation. Nous n'avons pas quant à nous oublié que le 11 novembre 1948, alors que les anciens combattants et victimes de la guerre allaient rendre hommage au soldat inconnu, le ministre de l'intérieur, M. Jules Moch, déclina les forces de police, faisant tirer sur les anciens combattants et les élus du peuple, dont certains furent grièvement blessés; et on ne s'est pas pour autant ému dans certains groupes de cette Assemblée des procédés fascistes employés contre le peuple de Paris.

Il nous faut aussi rappeler qu'il y a deux jours des étudiants manifestant dans le quartier latin ont été l'objet d'une odieuse et sauvage agression prenant bien souvent, par les apostrophes de certains policiers, un caractère raciste. Ils visaient, en effet, tout particulièrement les étudiants de couleur, vietnamiens et africains et les étudiants juifs. Heureusement, je viens d'apprendre, il y a quelques instants, que, grâce à l'action des élus communistes de la Seine et des masses laborieuses, la plupart des étudiants arrêtés, pour avoir voulu manifester leur volonté et celle du peuple de France de voir cesser les crimes colonialistes, ont été libérés. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Il y aurait ainsi, celui de la manifestation des P. G. a été évoqué ici, de multiples exemples de violations de la liberté de manifestation à donner. La violation par le Gouvernement du droit de grève entraîne également des atteintes au libre droit des travailleurs d'organiser des réunions. Quant les travailleurs tiennent des réunions en vue d'organiser l'action pour faire aboutir leurs revendications, le Gouvernement envoie les C. R. S. pour les expulser de leurs entreprises et une des dernières atteintes flagrantes du Gouvernement a été la réquisition des ouvriers du gaz et de l'électricité, provocation à laquelle, d'ailleurs, ces travailleurs ont su répondre comme il convenait. Je m'indigne aussi de ce que M. Carcassonne ait fait une sorte

d'assimilation odieuse entre les attentats fascistes et l'action des travailleurs contre les briseurs de grève et les agents provocateurs du Gouvernement, à un moment où le patronat de combat se montre chaque jour plus féroce.

**M. Léonetti.** Vous faites allusion, peut-être, à notre collègue Defferre ?

**M. Pic.** Expliquez-vous sur Defferre !

**M. Demusois.** L'affaire de la Ciotat est un autre problème !

**M. Alfred Paget.** Nous parlerons de la Ciotat après !

**M. Primet.** Si, aujourd'hui, les parlementaires socialistes se plaignent des violences des hommes de main de Dorgères ou d'autres nervis des ligues factieuses, dont les expéditions armées dans certaines communes de la banlieue parisienne sont connues de tous, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes, puisqu'ils ne se sont pas joints à nous pour demander la dissolution de ces ligues factieuses. (Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche.)

Nous leur rappelons que, depuis la libération, tous leurs efforts ont tendu à diviser les travailleurs socialistes, communistes, chrétiens.

S'ils avaient, comme nous, œuvré sans cesse pour réaliser l'unité d'action des travailleurs, les fascistes ne relèveraient pas la tête aujourd'hui et ne se livreraient pas à des attentats souvent sanglants à travers tout le pays, attentats dont sont victimes le plus souvent les meilleurs militants de la classe ouvrière. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Vanrullen.

**M. Vanrullen.** Mesdames, messieurs, je ne veux pas, à l'occasion de cette proposition de résolution, m'écarter du sujet et en venir à discuter sur des événements se déroulant dans les territoires d'outre-mer où l'exercice du droit de grève, alors que vous est soumis un texte qui entend faire respecter la liberté de réunion dans la métropole.

Nous pouvons d'ailleurs trouver étrange que certains qui aiment se proclamer des partisans des libertés hésitent à apporter une adhésion loyale et totale à une proposition de résolution qui vous demande simplement la mise en application de la loi républicaine. (Applaudissements à gauche.)

Pour ma part, je suis doublement heureux de pouvoir aujourd'hui prendre la parole non seulement au nom du groupe socialiste, mais également en qualité de colistier dans mon département de mes amis Bernard Chochoy et Emile Durieux. Je me bornerai à regretter très sincèrement que le Gouvernement, prévenu de notre intention de déposer ce texte et d'en demander la discussion immédiate, n'ait pas cru devoir déférer au désir d'une partie de cette Assemblée et continuer à siéger sur ces bancs jusqu'au moment où viendrait en discussion notre proposition.

**M. le président.** Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Vanrullen. Les ministres qui étaient présents tout à l'heure m'ont fait connaître qu'ils étaient priés de se rendre à l'Assemblée nationale à dix-neuf heures pour assister à l'hommage qui devait être rendu au président Léon Blum.

**M. Vanrullen.** Je prends acte des déclarations de M. le président, et dans ces conditions, je ne peux que retirer mon propos, bien que les choses m'aient été présentées tout à l'heure sous une autre forme.

Voiez-vous, nous sommes trop partisans — et je suis sûr de traduire ici le sentiment de l'immense majorité, je n'ose malheureusement pas dire de l'unanimité de cette assemblée — nous sommes trop partisans; dis-je, de la liberté d'expression accordée aux Français par les lois constitutionnelles pour ne pas regretter les abus auxquels on s'est livré et auxquels on essaye de se livrer à nouveau en France.

Voilà des parlementaires qui entendent, en assurant des réunions publiques, défendre simplement le point de vue de la République bafouée et critiquée de la manière abominable dont mon collègue Carcassonne vous donnait tout à l'heure quelques exemples. En effet, si la fédération socialiste du Pas-de-Calais avait cru devoir organiser une réunion publique dans une modeste commune rurale, sans éprouver le besoin de mobiliser des matraqueurs et des tueurs, c'est qu'elle savait qu'on s'y était livré à des attaques aussi injustifiées qu'inqualifiables contre le régime républicain et que nous ne pouvions pas tolérer que ce soit précisément un homme de la qualité de Dorgères, qui s'est compromis dans toutes les entreprises de collaboration tout au long de l'occupation, qui vienne faire le procès de la démocratie. Quelques semaines auparavant, il avait parlé en présence — et nous le regrettons — d'un parlementaire du Pas-de-Calais du parlementarisme pourri.

Nous entendions expliquer aux habitants du Pas-de-Calais que la République pouvait avoir des tares, des défauts, mais qu'elle présentait tout de même un certain nombre de garanties pour les individus, dont elle assure les libertés.

Nous n'en sommes que plus à l'aise, étant venus sans intentions malveillantes, pour dénoncer des procédés renouvelés des

lignes fascistes d'avant guerre, procédés de ceux qui déjà, en 1936, pour faire taire la voix de leurs adversaires, n'hésitaient pas à assaillir au nombre de plusieurs dizaines, un vieillard qui était déjà un socialiste, visé pour ses convictions et pour ses idées républicaines: je veux rappeler l'attentat odieux dont fut victime à l'époque, en 1936, notre ami Léon Blum dont on a fait l'éloge il y a quelques instants.

Ce sont ces procédés qu'on voudrait instaurer de nouveau dans notre pays. Nous avons devant nous des citoyens, qui dans leur immense majorité veulent précisément permettre l'expression de toutes les opinions et après avoir entendu ce chef d'un mouvement de prétendue défense paysanne, mais qui concevait singulièrement, comme le rappelait tout à l'heure M. Carcassonne, la défense des paysans de 1940 à 1944 en leur intimant l'ordre de tout livrer à l'occupant allemand, alors qu'à l'heure actuelle, il leur intime l'ordre de se dresser et de se mobiliser avec leurs fourches, parce que aujourd'hui, il n'y a plus en face d'eux un gouvernement à poigne, un gouvernement dictatorial, mais le Gouvernement que se sont donné les électeurs français.

Nous avons eu la pénible surprise de constater que quelques heures avant que nos orateurs arrivent et sans autres armes que leur bonne foi et leurs arguments, longtemps avant l'heure fixée pour la réunion — dès trois heures et demie de l'après-midi pour une réunion devant se tenir à huit heures et demie le soir — on avait occupé les lieux. Bien entendu, comme il s'agissait d'une salle de café, je n'ai pas besoin de vous dire que les libations avaient pu être copieuses. Il ne faut pas vous étonner si, outre les lieux professionnels qu'on amène et qu'on transporte de région en région, on a pu pousser au paroxysme l'excitation de quelques jeunes gens du village lui-même.

Mais le Conseil de la République est unanime pour condamner ceux qui se sont livrés à une telle agression contre des hommes sans défense et dont vous connaissez tous, non seulement l'urbanité, mais j'ajouterai, en visant plus spécialement notre collègue Durieu, dont vous avez tous pu apprécier l'esprit de modération et de pondération. (*Applaudissements à gauche.*) C'est ce qui rend d'autant plus odieux l'attentat dont ils ont été victimes.

Nous ne pouvons pas tolérer qu'on se livre sur nos orateurs, pas plus, d'ailleurs, que sur les orateurs de partis adverses, à des violences de cet ordre. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous sommes surpris de constater que l'homme qui nous a fait craindre pendant deux jours pour la vie de notre ami Durieux, qui eut dans cette circonstance l'artère temporale sectionnée et dont le médecin disait quelques instants après l'accident: « Je crains bien qu'on ne puisse pas le sortir de là », nous sommes étonnés, dis-je, que l'auteur de cette inqualifiable agression, après s'être enfui, après s'être échappé du village, revenant trois jours après se constituer prisonnier, il se soit trouvé un procureur de la République ou un juge d'instruction pour estimer que ce galopin sanglant pouvait être remis en liberté sur-le-champ.

Nous pouvons trouver d'autant plus étranges les arguments évoqués qu'on vient nous dire, alors qu'il s'agit d'un gamin de dix-neuf ans, qu'il a été remis en liberté en raison de ses services dans la Résistance.

Vous entendez bien qu'il était déjà paradoxal, comme le signalait tout à l'heure mon collègue et ami M. Carcassonne, que l'on puisse parler des services dans la Résistance d'un Dorgères qui, en juin 1944, affirmait encore sa fidélité au régime de Vichy. Mais un jeune homme de dix-neuf ans, à l'heure présente, avait, je crois, treize ans en 1944, au moment de la libération de notre département!

Je pense qu'avec le groupe socialiste, vous entendez dire qu'il ne s'agit pas d'ériger des mesures spéciales pour la défense des parlementaires. Nous n'entendons pas que nos collègues ou nous-mêmes soyons au-dessus des lois ou protégés autrement que d'autres citoyens. (*Applaudissements à gauche.*)

**M.. Bernard Chochoy.** Très bien!

**M. Varrullen.** Mais nous entendons que tous les citoyens français puissent exercer librement le droit qui leur est affirmé par la Constitution et nous demandons au Gouvernement de donner ses instructions à ses parquets, pour que dans des cas semblables on n'apporte pas l'impression de faiblesse qui provoquerait, vous n'en doutez pas, un renforcement des ardeurs belliqueuses chez certains. Mais que des mesures immédiates soient prises et que l'on n'hésite pas à incarcérer, à mettre à l'ombre les teneurs. Ceci fournira le temps de la réflexion salutaire à ces garnements qui ont pu être évidemment excités par une propagande dont on pourrait difficilement vous traduire la basse démagogie.

Je pense que le Conseil de la République sera unanime pour demander au Gouvernement de bien vouloir prendre des mesures rigoureuses pour que soit respecté le droit de parole de tous les citoyens français. Nous sommes persuadés d'être

approuvés et il serait infiniment regrettable que le Gouvernement n'entendit pas notre voix, car, alors, ce serait aux républicains à prendre des mesures d'auto-défense et nous préférons, nous, avoir confiance en la justice de notre pays. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Diethelm, pour explication de vote.

**M. André Diethelm.** Je pense que personne, ici, n'a été dupe de la tentative de diversion de M. Primet.

En ce qui nous concerne, nous avons eu, depuis de longs mois, trop de camarades victimes de violences identiques à celles qu'ont subies nos excellents collègues du Pas-de-Calais pour ne pas nous associer pleinement à leur motion et réclamer le respect absolu et la garantie la plus stricte du droit de réunion.

Et, quant au développement de certaines campagnes qui font l'apologie de la collaboration, quant à l'essai de retour sur la scène publique de quelques traîtres à peine blanchis (*Applaudissements*), sous le couvert de je ne sais quel double jeu, il est grand temps, en vérité, que ce scandale prenne fin et que les patriotes n'aient pas à désespérer de l'inertie des pouvoirs publics. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** Au nom de la commission de l'Agriculture, je voudrais renouveler à nos excellents amis Chochoy et Durieux l'expression de nos vifs sentiments de sympathie pour l'attentat odieux dont ils ont été l'objet de la part de Bergères.

Avant la guerre, j'ai eu l'occasion de me trouver un certain nombre de fois en réunion publique avec Dorgères. Chacun sait que c'est un agitateur patenté. Ces temps derniers, au cours d'une réunion dans le Pas-de-Calais, j'ai dénoncé l'attitude de provocation de M. Dorgères, regrettant moi aussi que certain membre de cette assemblée l'assiste dans ses réunions, parce que M. Dorgères n'a rien d'un défenseur des paysans: J'appelle cela un anarchiste. Il n'y a pas d'autre mot. Il est antiparlementaire, il est aussi antitout.

En conclusion, je voudrais dire à nos amis et particulièrement à notre collègue Durieux, qui est encore dans son lit, nos sentiments de sympathie et nos vœux affectueux de prompt rétablissement. (*Applaudissements.*)

**M. Chaintron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Je voudrais d'abord m'indigner de ce fait que des hommes du R. P. F., qui ont organisé de véritables raids d'agression contre des municipalités démocratiques...

**M. Dulin.** Que vient-il faire ici ?

**M. Chaintron.** ...et qui viennent ici s'ériger en organisateurs de l'ordre public. (*Nouvelles exclamations.*)

**M. Dulin.** Soyez sérieux!

**M. Chaintron.** J'ai vu moi-même, je ne l'ai pas seulement lu dans la presse, débarquer par centaines des hommes en armes, avec des baudriers, des hommes équipés comme les fascistes d'antan, je les ai vus défilé dans les rues d'Ivry, provoquer et menacer la population.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Vous réclamez le monopole de tuer ?

**M. Chaintron:** Je voudrais rappeler que ce sont ceux-là qui ont organisé à travers la France de grands raids d'agression et tué à Grenoble l'ouvrier Vatin. (*Bruit.*) Ce sont des faits! Que ceux-là ne viennent pas s'ériger en défenseurs de l'ordre et s'élever contre les atteintes à la liberté de réunion.

Je voudrais m'indigner (*Mouvements divers*) également de ce fait scandaleux qu'un socialiste puisse ici assimiler les « conduites de Grenoble » qu'ont pu faire des ouvriers à ceux qui les trahissent à longueur de journée avec les attentats commis par les bandes néo-fascistes en France.

Il n'y a entre ces deux ordres de fait aucun trait commun. Si les socialistes se plaignent aujourd'hui, qu'ils s'en prennent d'abord à eux. Vous avez, messieurs les socialistes parlementaires, réchauffé sur votre sein les vipères fascistes (*Rires*) pour les diriger contre nous.

Vous les retrouvez aujourd'hui contre vous et vous vous en plaignez!

Au nom de la démocratie, on nous dit aujourd'hui: recommandez au Gouvernement d'empêcher la classe ouvrière de s'insurger, de se soulever contre les anciens fascistes ou les néo-fascistes qui tiennent le haut du pavé ou viennent prêcher une politique de trahison dans notre pays. (*Bruit.*)

La classe ouvrière s'oppose à la propagande des petits Pétaïns, des Xavier Vallat, que vous libérez, et d'autres gens qui ont conduit la France au désastre. Et nous sommes avec la classe ouvrière dans de telles actions. Voilà la position que nous avons sur ce problème, c'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas cette résolution de duplicité.

**A gauche.** Il est avec Dorgères!

**M. Chaintron.** Si vous voulez empêcher les agressions fascistes comme celle-ci, le mieux est de demander avec nous la dissolution des ligues fascistes paramilitaires. Le moyen, c'est de réaliser et non pas d'empêcher l'unité d'action entre socialistes, communistes et démocrates (*Exclamations à gauche*) pour faire face aux attentats fascistes.

Voilà notre position! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**A gauche.** Vous êtes avec Dorgères!

**M. le président.** La parole est à M. David, pour explications de vote.

**M. Léon David.** Je voudrais expliquer ce qui s'est passé dans les Bouches-du-Rhône, puisque le rapporteur y a fait allusion. Si un parlementaire socialiste a été quelque peu bousculé à Port-de-Bouc...

**M. Vanrullen.** C'est un euphémisme charmant!

**M. Léon David.** ... c'est parce que la population de cette localité, qui a soutenu pendant cent-dix jours le lock-out patronal, a été réduite à la misère par la rapacité du patron, soutenu par le Gouvernement et sa majorité, population indignée parce qu'un bac d'acide rongé par le temps a laissé s'écouler dans une rue de la cité ouvrière le liquide meurtrier qui a tué trois fillettes, trois sœurs, et une femme, et que le jour des obsèques un certain nombre de parlementaires de ce département banquettaient avec les gros propriétaires de l'étang de Berre. Entre deux coupes de champagne, ces messieurs sont venus assister aux obsèques (*Mouvements divers*), la population a été indignée et elle a — je le répète — quelque peu malmené des parlementaires.

**M. Léonetti.** Ce n'est pas vrai, un seul: M. Defferre!

**M. Léon David.** A la Ciotat, les mêmes parlementaires ont visité les chantiers. Les ouvriers, qui ont des salaires insuffisants, se sont mis en grève et on vient de leur accorder une augmentation conquise grâce à leur unité.

**M. Vanrullen.** Qu'ils demandent à Maurice de vendre sa Delahaye. Avec 4 millions et demi, on pourrait en payer quelques-uns!

**M. Léon David.** Ils savaient que ces parlementaires venaient de banqueter, aux frais des contribuables, bien entendu. Je dois dire que, dans cette tournée, il y a eu au moins trois banquets de ce genre. Les ouvriers en ont été indignés. Ils n'arrivent pas à vivre en travaillant.

**M. Vanrullen.** Il n'y a que les banquets offerts par Ho Chi Minh qui sont tolérés!

**M. Léonetti.** Vous ne faites que cela: banqueter. Cela se voit!

**M. Pic.** M. Demusois n'a pas mangé. (*Sourires.*)

**M. Léon David.** Je dois vous signaler, messieurs, qu'aux chantiers de la Ciotat il y a non seulement des cégétistes, mais des F. O., et que c'était l'unanimité des ouvriers des chantiers qui a fait une telle conduite à ceux qui étaient venus les « visiter ».

**M. Léonetti.** Conduite dirigée!

**M. Léon David.** Je voulais ajouter que...

**M. Vanrullen.** Vous ne voulez pas condamner les méthodes que vous utilisez, naturellement!

**M. Léon David.** Vous semblez oublier qu'il y a quelques jours vous avez voté des lois scélérates, fascistes!

*Plusieurs sénateurs, Superscélérates!*

**M. Léon David.** ... qui sont dirigées contre les partisans de la paix... (*Exclamations.*)

**M. Vanrullen.** Oui, de la paix des cimetières!

**M. Léon David.** ...que vous frappez déjà durement, comme ceux de Roanne, enfermés à la prison de Montluc; à Lyon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'attitude du groupe communiste ne nous étonne pas.

On s'est élevé, à diverses reprises, contre l'assimilation que j'avais pu faire des coups reçus par mon camarade Gaston Defferre et de ceux reçus avant-hier par nos amis Chochoy et Durieux.

Les procédés sont identiques. Si les ouvriers communistes de Port-de-Bouc ou de la Ciotat ne pensent pas comme Defferre et ses camarades socialistes...

**M. Primet.** Il n'y a pas que des communistes là-bas!

**M. le rapporteur.** Ils ont la possibilité de l'exprimer par le verbe et par les écrits. Quand ils donnent des coups, je les assimile à des fascistes, comme ceux de Dorgères. Ce n'est pas un moyen d'exprimer sa pensée.

**M. Léon David.** Allez le leur dire!

**M. le rapporteur.** J'irai le leur dire, et ce n'est pas vous, monsieur David, quelle que soit votre omniscience, vous qui

tranchez toutes les questions à la tribune française, qui m'empêchez de dire à un homme qu'il a le moyen d'exprimer sa pensée autrement qu'en donnant des coups, et surtout quand il appelle autour de lui deux ou trois cents garnements pour frapper sur un seul homme. Voilà ce que je dirai pour les agresseurs de Port-de-Bouc. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

En République...

**M. Léon David.** Vous voulez nous donner des leçons de républicanisme!

**M. le rapporteur.** Si nous avons des leçons de civisme à recevoir, ce n'est pas auprès de vous, monsieur David, que nous les prendrons.

**M. Pic.** Surtout pas!

**M. le rapporteur.** Quant à la relation scandaleuse que vous avez faite de la mission parlementaire accomplie dans les Bouches-du-Rhône, vous savez pertinemment que vous déformez la vérité.

**M. Léon David.** Je ne déforme jamais la vérité.

**M. le rapporteur.** La mission parlementaire — je vois d'ailleurs le président Abel-Durand lever le doigt pour vous donner tout à l'heure la relation officielle de la mission qui a été accomplie, avec beaucoup de compétence et beaucoup d'honnêteté, par les parlementaires du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale...

**M. Léon David.** Ils font des banquets!

**M. le rapporteur.** Des banquets, vous en faites aussi.

**M. Léon David.** Pas aux frais de la princesse!

*A gauche.* Aux frais d'Ho Chi Minh!

**M. le rapporteur.** Il n'y a qu'à voir l'aspect de certains d'entre vous pour penser que vous n'êtes pas des forçats de la faim, (*Rires et applaudissements.*)

**M. Demusois.** Encore une cochonnerie de plus à votre actif.

**M. le président.** M. Carcassonne, rapporteur, a seul la parole. Je vous prie de ne pas l'interrompre.

**M. le rapporteur.** On sait que les communistes ont le monopole de la politesse et de la perfection. Ils peuvent tout dire. Ils veulent insulter quiconque et n'admettent pas qu'on se défende. En démocratie, nous, socialistes, malgré les propos communistes, nous nous défendrons.

Je tiens à préciser que ce n'est pas par provocation que la commission de la marine marchande, appelée par la chambre de commerce de Marseille à aller visiter les installations portuaires et voulant visiter l'installation de Port-de-Bouc, est arrivée au moment où se déroulaient les obsèques des victimes dont M. David vient de parler.

Les parlementaires des Bouches-du-Rhône, quels qu'ils soient et à quel parti qu'ils appartiennent, ont tenu à présenter leurs condoléances aux familles des victimes. Les ouvriers communistes de Port-de-Bouc ont désigné aux coups notre camarade Gaston Defferre, qui a été entouré par 200 jeunes voyous qui l'ont frappé.

**M. Léon David.** Allez leur dire que vous les traitez de voyous!

**M. Vanrullen.** Nous vous le disons.

**M. le rapporteur.** Nous estimons que, lorsqu'on se met à 200 pour frapper un homme, cela fait partie d'un programme de lâcheté dont vous seuls, messieurs les communistes, êtes capables.

Contre votre attitude odieuse, nous saurons nous serrer les coudes pour que tous les parlementaires ne subissent pas le sort que notre excellent camarade Gaston Defferre a subi malheureusement à Port-de-Bouc, de même que nous ne tolérerons pas des agressions du genre de celle dont ont été victimes nos amis Bernard Chochoy et Durieux.

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je voudrais simplement dire, d'une façon brève, à M. David, qui a relaté à sa manière ce qui s'est déroulé à ces obsèques de Port-de-Bouc, qu'à Vitry nous avions célébré, quinze jours plus tôt, les obsèques d'un prêtre résistant décapité par les Allemands et dont le corps avait été ramené à son ancienne paroisse. A la sortie de l'église, M. Maurice Thorez, député du secteur, était venu se joindre au cortège et il avait été reçu pendant le cortège et au cimetière avec les égards que l'on doit à un représentant du peuple qui vient s'associer à un deuil. Dans la foule, il n'y avait que fort peu d'amis politiques de M. Maurice Thorez, mais il a été accueilli naturellement et unanimement avec les égards silencieux que commandait le geste et l'endroit.

Telle est notre manière de voir et de faire dans un lieu qui est voué, je le répète, au deuil des morts et à la peine des vivants. Je regrette que le respect des cimetières devienne, lui aussi, une affaire de parti. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Mesdames, messieurs, l'intervention de M. David m'oblige à rétablir les faits qu'il a odieusement travestis sur les deux points qu'il a évoqués.

**M. Pic.** C'est leur habitude.

**M. Abel-Durand.** Les commissions parlementaires de la marine marchande étant venues à Marseille ont été douloureusement émus par l'annonce du désastre qui venait de frapper les familles ouvrières de Port-de-Bouc. Dès l'annonce de cette nouvelle, mon collègue de l'Assemblée nationale, M. Ramarony, et moi-même avons adressé, au nom de nos collègues des deux délégations, l'expression des condoléances des parlementaires qui se trouvaient à Marseille. J'ai reçu de M. le maire de Port-de-Bouc des remerciements au nom de la population, au deuil de laquelle nous nous étions associés.

Lorsque, M. Defferre et ses collègues, députés des Bouches-du-Rhône, sont allés à Port-de-Bouc...

*A l'extrême gauche.* C'était une provocation !

**M. Abel-Durand.** ...ce n'était pas une provocation, c'était l'expression du sentiment qui les animait et qui nous animait nous-mêmes. Laissez-moi vous dire, monsieur David, que nous avons été douloureusement émus en apprenant la façon dont ils avaient été reçus à Port-de-Bouc, non pas par l'ensemble de la population mais par ceux qui ne négligent aucune occasion, même celle qui frappe ceux qui leur sont chers pour continuer l'œuvre de haine qui est la vôtre. Voilà le premier point.

**M. Léon David.** Ils ne veulent pas vous voir, les ouvriers. Ils vous chasseront, cela vous arrivera.

**M. Abel-Durand.** Pourquoi sommes-nous allés à la Ciotat ?

J'ai eu à plusieurs reprises l'occasion de dire ici combien l'avenir des constructions navales françaises était inquiétant. J'ai pu, dans certaine circonstance, recueillir de la part de cette Assemblée un vote unanime manifestant l'intérêt que nous portons à cette branche de l'industrie française dont l'importance est si grande. C'est pourquoi nous avons eu cette préoccupation étant allés à Marseille visiter les chantiers de la Ciotat. Nous pensions que les ouvriers de la Ciotat se seraient rendu compte que nous y venions dans leur intérêt, puisque nous voulions que l'industrie française des constructions navales ne soit pas menacée de mort. Nous avons reçu un accueil organisé très certainement par une minorité, je tiens à le dire. Nous en avons eu l'impression très nette en traversant devant des ateliers silencieux où le débrayage se faisait à notre passage. Nous avons eu la certitude absolue que c'était un petit groupe qui avait saisi cette occasion de faire une manifestation. Pourquoi ?

**M. Léon David.** Pour leurs salaires.

**M. Abel-Durand.** C'était une manifestation contre le Viet-Nam, comme le marquaient les inscriptions que nous pouvions lire même sur le dos de certains manifestants.

Nous nous sommes même trouvés, à un certain moment, dans un véritable guet-apens lorsque, ayant visité un navire en construction, une bande menaçante voulut nous empêcher de sortir du bateau.

Ce qui fut pire, c'est, en dehors du chantier, un groupe de femmes qui nous a insultés, et c'est alors qu'ont été jetées sur quelques-uns d'entre nous — M. Denvers n'est pas là, mais je crois qu'il a été un de ceux qui ont été victimes de cette manifestation — des pierres et de la terre.

Voilà ce qui s'est passé, voilà l'accueil que nous avons reçu à la Ciotat, et je m'étonne que M. David ait l'audace de vouloir se faire l'apologiste de tels actes. *(Applaudissements à droite, à gauche et au centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Henri Barré, pour expliquer son vote.

**M. Henri Barré.** Je voterai, bien entendu, par conviction et aussi par sympathie à l'égard de mes deux amis Durieux et Chochoy, la motion qui nous est présentée.

Vous vous doutez bien, mes chers collègues, que le socialiste que je suis est toujours très sensible lorsque, du côté des communistes et par la bouche de notre collègue Chaintron, il est fait appel à cette sorte de solidarité et d'unité, bien entendu contre le fascisme.

Seulement, il y a un seulement ! Nous sommes sans doute assez nombreux ici qui se souviennent d'un 6 février 1934. Ce jour-là, le parti communiste était associé, place de la Concorde et aux Champs-Élysées, avec les factieux d'alors. *(Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.)*

**M. Demusois.** C'est un mensonge absolu. Les communistes ont remonté les grands boulevards et y ont été dispersés par les forces de police, à la hauteur de la rue Montmartre.

Les socialistes comme Barré n'étaient certainement pas parmi les manifestants.

**M. Henri Barré.** Vous vous souviendrez que le parti socialiste ayant pris la décision d'unir contre le fascisme toutes les forces républicaines de ce pays, des délégués du comité directeur du

parti socialiste se sont rendus dans le bureau de *l'Humanité* pour organiser une manifestations antifasciste ; or on les a tout simplement priés d'aller « se faire pendre ailleurs ».

Vous avez décidé, vous vous le rappelez, la manifestation du 9 février, laquelle a d'ailleurs été suivie de celle du 12 février qui, elle, a rassemblé le parti socialiste, le parti communiste, la confédération générale du travail. Mais alors que vous étiez avec les factieux le 6 février... *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

*A gauche.* Doriot y était.

**M. Henri Barré.** ... vous avez essayé de faire une manifestation le 9 février parce que, sans doute, vous vous étiez rendu compte de votre erreur politique, et c'est parce que vous vous en êtes rendu compte que vous avez accepté, d'accord avec le parti socialiste, la C. G. T., la ligue des droits de l'homme et d'autres organisations, de participer à la manifestation du 12 février.

Vous faites appel à la solidarité ouvrière contre les fascistes, et vous dites implicitement et explicitement : « Que les socialistes ne se plaignent pas, ils ont réchauffé en leur sein toutes les vipères lubriques ou non lubriques ».

J'entends bien que votre politique de front unique, vous continuez à la défendre, que vos appels à l'unité de la classe ouvrière ne peuvent s'entendre que si vous dirigez entièrement la classe ouvrière.

Quand on n'est pas d'accord avec vous, on est un fasciste, mais je voudrais bien savoir quand on peut être d'accord avec vous. Quand on n'est pas d'accord avec vous, on est un ennemi de la démocratie et de la République.

Quand vous serez décidés à penser que nous sommes en France, que nous avons à défendre des traditions de liberté et de démocratie, qu'on ne peut sans doute pas comparer avec les libertés qui sont données ou accordées aux ouvriers russes — je connais la situation là-bas, probablement aussi bien que vous la connaissez — quand vous serez décidés à ne plus servir d'autres intérêts que ceux de la classe ouvrière, peut-être alors pourrions-nous commencer à nous entendre. Mais aussi longtemps que vous penserez russe et que nous penserons français, il n'y aura jamais d'entente possible entre nous. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

**M. le président.** Je rappelle au Conseil qu'après les explications de vote, il aura à se prononcer sur l'article unique et sur un amendement. Je vous demande de ne pas provoquer inutilement de nouveaux incidents.

La parole est à M. Pic pour expliquer son vote.

**M. Pic.** Il y a un véritable scandale à voir à quel point la liberté de réunion est bafouée dans ce pays et à voir des collègues de cette Assemblée approuver la « conduite » inqualifiable qui a été faite à ceux de nos collègues qui se sont rendus en mission, de la part de notre Assemblée, pour remplir les devoirs de leur fonction.

J'ajoute d'ailleurs que ces conduites que l'on fait, que cette obstruction que l'on pratique, on y a recours quand on est sûr d'avoir la force avec soi, mais on ne les fait pas lorsque l'on craint un échec.

Le 22 janvier, dans le canton que je représente au conseil général de mon département, le ministre des travaux publics est venu inaugurer les deux ponts reconstruits de Montélimar. Le syndicat de la C. G. T. des cheminots a refusé d'avoir avec lui une entrevue que celui-ci était prêt à lui accorder, mais les représentants des autres syndicats sont venus le voir et la veille de la venue du ministre de magnifiques affiches ont été placardées sur les murs de Montélimar annonçant une manifestation pour le lendemain.

*A l'extrême gauche.* On pouvait se passer du ministre !

**M. Pic.** Eh bien, le lendemain rien n'est arrivé pour l'excellente raison que les staliniens n'ont pas la majorité dans ce coin béni de la Drôme et qu'ils n'ont pas pu comme ils l'espéraient recevoir des renforts de l'autre côté du Rhône ou du Sud du département, dont la population avait bien autre chose à faire que de venir soutenir une campagne communiste ce jour-là.

On parle de l'attitude des combattants de la paix. Notre collègue Carcassonne et le président Abel-Durand ont signalé les gestes auxquels se livrent ces soi-disant combattants de la paix.

Je veux vous indiquer l'attitude inqualifiable que les combattants de la paix d'Avignon ont eue voici quelques semaines, à l'intérieur du cimetière de la ville d'Avignon. Après que le maire de la ville et que le président de la fédération départementale des anciens combattants eurent rendu, au soldat mort en Indochine que l'on venait d'inhumer, l'hommage de la population, brusquement, à l'issue de la cérémonie, en présence de la famille épouvantée et atterrée par cette conduite, les soi-disant combattants de la paix ont déployé en plein



cimetière une immense banderolle portant des inscriptions que vous devinez facilement, créant ainsi un scandale inconcevable.

**M. Primet.** La banderolle portait « Paix au Viet-Nam » !

**M. Pic.** Le lendemain, d'ailleurs, les dirigeants locaux responsables reconnurent qu'ils avaient fait une fausse manœuvre et ils ont essayé d'atténuer l'effet produit par leur manifestation.

Enfin, dernier fait qui intéresse la région que je représente ici : dans le Sud du département de la Drôme se trouve actuellement une partie — et une partie importante — des chantiers actuels du barrage de Donzère-Mondragon.

Les grèves durent sur ces chantiers depuis trois semaines. Celui qui vous parle — je le dis à nos collègues communistes — est loin d'être un briseur de grève puisque je peux leur dire que les dirigeants locaux des syndicats ouvriers sont venus solliciter leur collègue Pic, sénateur de la Drôme, qui a accepté d'être président d'honneur du comité de secours aux enfants des grévistes.

Mais j'ai dit à ces délégués que si j'acceptais, c'est parce qu'il y avait des misères à soulager, en accord avec les maires, à quelque parti qu'ils appartiennent, de toutes les communes intéressées au canal, mais que c'était à la condition expresse que la grève continuerait à se dérouler dans le calme et sans aucun mouvement de sabotage ou d'agression quelconque. Cela a duré jusqu'à avant-hier.

**M. Primet.** Vous n'avez pas empêché les agressions des C. R. S. ou plutôt la chasse aux ouvriers, dans la montagne.

**M. Pic.** Ce n'est pas vrai, vous racontez des histoires. J'y étais.

Une partie des entreprises ayant repris le travail, dix ouvriers occupés à travailler ont été assaillis par un certain nombre de grévistes amenés là par camions et munis de poignards et de barres de fer. Trois ouvriers ont été blessés, dont l'un mon administré atteint d'une fracture du crâne. Ils sont maintenant à l'hôpital de Montélimar.

On appelle les ouvriers à l'unité d'action. Voilà l'unité telle que ces messieurs la conçoivent. Ensuite les mêmes se rangent aux côtés des pires ennemis de la République en refusant de voter aujourd'hui un texte très simple qui a pour mission d'affirmer, à la tribune et par le vote de cette assemblée, que dans une démocratie comme la nôtre, la liberté de réunion doit être totale pour tous, mais que chacun, quel qu'il soit, doit se soumettre à la discipline nécessaire pour assurer à tous la liberté de parole. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** J'y renonce.

**M. le président.** Je vous en remercie.

Je mets aux voix le texte de la proposition de résolution. (Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Demande le respect du droit de grève et de manifestation, exige la dissolution immédiate des ligues factieuses du R. P. F. »

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** M. Boudet semblait s'étonner du fait que nous nous soyons abstenus sur la proposition de résolution socialiste, mais je dois lui faire remarquer que ni moi ni aucun de mes camarades n'avons dit vouloir voter contre. C'est pourquoi nous étions très surpris des affirmations prématurées et des attaques injustifiées de nombreux membres du groupe socialiste.

Mais si nous nous sommes abstenus sur la première partie du texte, nous sommes tout à fait disposés à voter l'ensemble, mais à une condition, c'est que ceux qui ont l'audace de nous associer aux dorgéristes et aux factieux du R. P. F., manifestent leur volonté de frapper les ennemis de la République en votant l'amendement que nous avons déposé et qui demande la dissolution des ligues factieuses du R. P. F. et le respect du droit de grève et de manifestation.

Les travailleurs et les partisans de la paix pourront se rendre compte une fois de plus que ceux qui mettent leurs actes en concordance avec leurs paroles, ce sont les seuls communistes. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Primet ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	292
Majorité absolue .....	147

Pour l'adoption ..... 292

Le Conseil de la République a adopté.

— 15 —

**PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président. I.** — La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance demain vendredi 31 mars, à 15 heures, pour la discussion éventuelle des textes suivants :

1° Projet de loi portant une nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

2° Projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire ;

3° Projet de loi tendant à proroger certaines dispositions de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande ;

4° Proposition de loi concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

5° Projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis ;

6° Proposition de loi tendant à modifier et à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

La séance de vendredi pourrait, le cas échéant, se prolonger le samedi 1<sup>er</sup> avril.

II. — D'autre part, au cas où la session du Parlement devrait être interrompue jusqu'au 18 avril, la conférence des présidents se réunirait à cette date, à 15 heures. La séance publique se tiendrait le même jour à 16 heures, et l'ordre du jour pourrait en être le suivant :

1° Discussion de la proposition de résolution de M. Schwartz tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'enseignement, dans les établissements du premier et du second degré, des dispositions essentielles du code de la route ;

2° Discussion des propositions de résolution :

a) De MM. Courrière et Emile Roux, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude ;

b) De MM. Jean Béné et Périquier, tendant à inviter le Gouvernement à aider et indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Hérault.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à vingt-deux heures pour la suite de l'ordre du jour ? (Assentiment.)

**M. Henri Lafleur,** président de la commission de la France d'outre-mer. Je suis d'accord pour vingt-deux heures.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de Mme Devaud.)

**PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,  
vice-président.**

**Mme le président.** La séance est reprise.

— 16 —

**SOLDES ET INDEMNITES DES FONCTIONNAIRES D'OUTRE-MER**

**Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (N° 119 et 188, année 1950, et n° 206, année 1950, avis de la commission des finances, et année 1950, avis de la commission de la défense nationale.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Lebègue, inspecteur général des colonies, directeur du personnel ;

Héritier, intendant militaire des troupes coloniales ;

Ladurantie, administrateur des colonies.

Pour assister M. le ministre de la défense nationale :

MM. le général de division Salan, directeur des troupes coloniales ;

le colonel Broycelle, de la direction des troupes coloniales.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances ; Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances ;

Babault, sous-directeur à la direction du budget ;

Navarro, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre d'Etat :

M. Isaac (Georges), administrateur civil à la direction de la fonction publique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Lassalle-Séré, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui à votre examen traite principalement de la rémunération des fonctionnaires civils et des militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Elle touche à la matière la plus délicate de l'administration, en général, mais plus particulièrement de l'administration de nos territoires d'outre-mer.

La question est déjà épineuse dans la métropole, en un domaine où chacun cherche à défendre jalousement tout avantage acquis, où toute modification soulève force discussions et récriminations, où les moindres réductions deviennent d'autant plus sensibles que la fonction publique est plus chichement rémunérée.

Que dire lorsqu'il s'agit des cadres administratifs d'outre-mer au personnel hétérogène, d'origines si diverses, où tout est si variable des éléments dont on doit tenir compte pour une juste rémunération ?

Aussi votre commission a-t-elle regretté qu'un trop court laps de temps lui ait été imparti, même en tenant compte de la prolongation du délai de la procédure d'urgence, pour l'étude d'un problème complexe et pour l'examen des incidences que doit entraîner l'application des mesures proposées.

Il est également regrettable que la même procédure empêche les membres du Conseil de la République de se faire une opinion autrement qu'au cours de la discussion d'aujourd'hui. Sans doute ces regrets s'ajouteront-ils à ceux maintes fois exprimés à cette tribune. Mais ce sera l'occasion de reprendre l'adage : « Ce que l'on fait sans lui, le temps ne le respecte pas ». (Très bien ! très bien !)

D'après les explications qui ont été fournies au cours de la présentation de la loi originelle lors de la discussion à l'Assemblée nationale, l'initiative parlementaire serait motivée par la nécessité d'abolir, en matière de rémunération de la fonction publique outre-mer, toute trace d'une politique raciale dont on prétend qu'elle y a été introduite par un ensemble de décrets s'échelonnant du 20 octobre 1948 au 28 décembre 1949. Ces textes ont modifié le système des soldes antérieur, créé une indemnité de dépaysement à la place de la précédente majoration coloniale et fixé d'une façon nouvelle, dans certains cas, le droit au congé administratif et aux allocations familiales.

L'indemnité de dépaysement a, dit-on, été créée « au seul bénéfice des fonctionnaires non originaires des territoires où ils sont en service, autrement dit pour les seuls Français de race blanche, leurs descendants et leurs alliés. Les autres fonctionnaires n'y ont pas droit parce que d'origine africaine. »

La réglementation ne placerait pas sur le même pied d'égalité des médecins, des ingénieurs, des magistrats sortant des mêmes écoles, titulaires des mêmes diplômes, appartenant au même cadre administratif.

Il y aurait également discrimination raciale dans cet autre fait que si les fonctionnaires d'origine métropolitaine en service outre-mer bénéficient d'une indemnité de dépaysement, les originaires en service dans la métropole ne reçoivent aucun avantage particulier.

Dans leur esprit, comme dans leurs conséquences, les dispositions du système nouveau seraient contraires au principe, posé dans le préambule de la Constitution, qui « garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques », comme à cet autre principe de l'article 82 : « Le statut personnel ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français. »

« Telle quelle », ajoute-t-on, cette politique de discrimination raciale, qui n'a jamais été pratiquée sous la III<sup>e</sup> République, a été douloureusement ressentie outre-mer. »

L'impossibilité d'admettre une politique de discrimination raciale, l'émotion dont l'écho est parvenu au Parlement font une obligation d'examiner de très près le fondement d'aussi graves allégations.

Il faut observer, tout d'abord, que l'indemnité de dépaysement n'est autre chose que l'ancien « supplément colonial » autrefois attribué aux métropolitains ou aux originaires des « vieilles colonies ». Les originaires des autres territoires n'en bénéficiaient qu'exceptionnellement, dans certains cadres. Il y avait donc autrefois des discriminations, comme il y en a aujourd'hui. Autrefois comme aujourd'hui, le cas était fréquent de fonctionnaires recevant à grade égal des rémunérations différentes selon leur origine.

D'autre part, la loi du 19 octobre 1946 sur la fonction publique a prévu une indemnité d'expatriation qui, malgré l'inexactitude du terme lorsqu'il s'agit du service dans un territoire de l'Union française, correspond dans son esprit à l'ancien supplément colonial et à la nouvelle indemnité de dépaysement.

Ce texte est donc entaché lui aussi de discriminations, dont on pourrait tout aussi bien prétendre qu'elles sont raciales lorsqu'elles aboutissent à payer à deux fonctionnaires d'origine différente des émoluments globaux différents, malgré la même solde.

Entaché de discrimination raciale serait également le projet de loi sur le code du travail outre-mer, d'après lequel : « Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi, le salaire est, par l'affectation d'un coefficient, majoré d'une « indemnité de dépaysement ». L'indemnité est allouée au travailleur employé dans une région dont les conditions climatiques et ethniques diffèrent de celles caractérisant sa résidence habituelle ; elle est destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu de l'emploi. »

Cette disposition a cependant été admise par les organisations professionnelles intéressées et par l'Assemblée de l'Union française, où les représentants des populations d'outre-mer ne sont pas rares, que l'on sache.

Sans doute l'indemnité de dépaysement a-t-elle un caractère subjectif, tout comme l'avait l'ancien supplément colonial. Elle est attribuée en fonction non de l'emploi pris en lui-même, mais de l'emploi loin du pays d'origine. Mais les sujétions et risques qu'elle cherche à compenser ne sont-ils pas eux-mêmes subjectifs ? Pour un même emploi en un même lieu, ces sujétions et risques ne résultent-ils pas du fait que l'emploi est occupé par un fonctionnaire vivant loin de son pays d'origine sous un climat différent, tandis qu'ils n'existent pas ou sont négligeables pour un autre fonctionnaire né au lieu de l'emploi, ayant sur place sa famille et ses intérêts, souffrant aussi beaucoup moins d'un climat auquel son organisme est héréditairement habitué.

Que dès lors ce dernier s'imagine être injustement lésé sous prétexte qu'il ne reçoit pas des indemnités ayant pour but de compenser des sujétions et des risques qu'il ne subit pratiquement pas ; qu'il prétende être victime d'une atteinte aux principes constitutionnels et aux droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français, comme il a été affirmé, l'entendement en reste confondu !

Sans doute a-t-on contesté les inconvénients, la réalité même du dépaysement, en déclarant qu'on fait « au climat des pays tropicaux une propagande aussi néfaste qu'erronée » ou en affirmant qu'un Ariégeois « est moins dépaycé à Dakar qu'à Crève-Cœur-en-Brie », que le confort se développe et que les endémies tropicales sont vaincues. Un métropolitain de passage à Dakar à la saison fraîche peut sans doute avoir tendance à le croire. Mais une boutade ne résout pas un problème ; Dakar n'est pas toute l'Afrique et la carrière outre-mer implique des séjours prolongés et renouvelés ailleurs qu'à Dakar.

Ceux qui, nés en France ou dans une région tempérée, ont poursuivi cette carrière, connaissent ces durs climats dont on ne sait s'ils sont le plus pénibles lorsque l'humidité fait ruisseler la sueur sur les corps pourtant immobiles, comme en basse Côte d'Ivoire, ou lorsque l'excessive sécheresse fait se retourner sur un drap brûlant sans pouvoir trouver le sommeil, comme parfois au Soudan ; ceux qui ont subi l'asthénie tropicale et la lassitude de plus en plus pesante, à chaque réveil, au fur et à mesure que se prolonge le séjour ; ceux dont l'organisme est périodiquement secoué par le paludisme, la filariose, l'amibiase ou autres dysenteries dont ils ont vu mourir tant de leurs camarades ; ceux dont la femme et les enfants ont souffert des mêmes maux ; ceux qui ont perdu un bébé par déshydratation, comme en certaines régions, à la saison sèche, ou par suite d'autres maladies imputables au climat ; ceux qui ont dû se priver des joies de la famille, laisser celle-ci à des milliers de kilomètres pour ne pas l'éprouver outre mesure ou pour assurer à leurs enfants une instruction simplement normale ; ceux qui ont appris après coup la mort de leurs proches, sans

avoir pu les assister à leur dernier moment; ceux qui ont vu périr leurs intérêts, faute d'avoir pu s'en occuper à temps; ces errants perpétuels, enfin, dont les frais de déplacement, à l'occasion de chaque séjour colonial, absorbent les maigres économies, tous ceux-là connaissent trop les territoires d'outre-mer pour admettre qu'ils n'y sont pas dépayés, pour accepter des affirmations tendant à faire croire que ce dépaysement est sans inconvénient.

Il est exact que l'existence dans les territoires d'outre-mer est devenue moins rude qu'aux temps héroïques du fait de la pacification, des progrès de la médecine et de l'hygiène, de l'amélioration des conditions de vie, du développement et de la rapidité plus grande des moyens de transports. Cependant, des frais, des charges et des risques spéciaux sont encore la rançon du service outre-mer pour les fonctionnaires venus de la métropole. Le taux de la mortalité reste pour eux beaucoup plus élevé que pour les fonctionnaires en service en France; et les pensions de veuves et d'invalides de la caisse intercoloniale des retraites sont autrement plus nombreuses...

L'amenuisement de leur pouvoir d'achat, comme la diminution des avantages dont ils jouissaient autrefois, ont suivi, s'ils ne l'ont pas précédée, l'amélioration de la vie matérielle. La désaffection pour la vocation coloniale en a été le résultat. Il n'a été possible de la combattre que par un relèvement de la nouvelle forme de supplément colonial qu'est l'indemnité de dépaysement.

Le métropolitain n'est d'ailleurs pas le seul à souffrir du dépaysement. Un originaire du Sénégal est dépayé à Tamatave et un Malgache l'est à Bamako. Il peut encore y avoir dépaysement à l'intérieur d'un même territoire, comme pour l'instituteur ou l'infirmier tahitien, isolé sur un atoll des Tuamotu, à un millier de kilomètres de son île natale, en un lieu où tout fait défaut d'une alimentation simplement normale.

Aussi le décret du 15 avril 1949, qui a créé l'indemnité de dépaysement, l'avait-il attribuée à tous les fonctionnaires de façon variable, d'après le groupe de territoires dont ils étaient originaires, d'une part, d'après le groupe où ils se trouvaient en service, d'autre part.

Il ressort de ce texte que tous les fonctionnaires, quelle que soit leur origine, reçoivent l'indemnité de dépaysement, lorsqu'ils sont en service en dehors du territoire ou du groupe de territoires dont ils sont originaires. A l'intérieur de ce groupe, mais en dehors de leur territoire d'origine, ils peuvent recevoir une indemnité dite « indemnité d'éloignement ». Ainsi les fonctionnaires, originaires de l'Afrique occidentale française et du Togo, bénéficient de l'indemnité de dépaysement au taux de trois dixièmes et demi s'ils servent en Afrique équatoriale française ou au Cameroun et d'une indemnité de six dixièmes et demi s'ils servent à Madagascar. De même, *mutatis mutandis*, pour les fonctionnaires originaires d'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Comment peut-on, dès lors, prétendre que la majoration de l'indemnité de dépaysement « a été créée pour les seuls Français de race blanche, leurs descendants et alliés » et que « les autres fonctionnaires n'y ont pas droit parce qu'ils sont d'origine africaine » ?

Si les indemnités varient selon les charges qu'elles sont destinées à compenser, la solde, elle, reste égale à titres et mérites égaux. Deux fonctionnaires ayant le même grade et dont les charges sont les mêmes, ou sont considérées comme telles, reçoivent les mêmes émoluments, quelle que soit leur origine. Ainsi deux officiers: l'un d'origine africaine et l'autre d'origine métropolitaine, tous les deux en service en Indochine, reçoivent les mêmes soldes et les mêmes indemnités. De même pour deux magistrats ou deux professeurs, originaires l'un du Sénégal, l'autre de France, en service à Madagascar, par exemple.

C'est seulement lorsque l'un est originaire du groupe de territoires où tous deux sont en service que les indemnités diffèrent, la solde restant la même.

Cette précision donnera une juste idée de la valeur de l'affirmation que des médecins, ingénieurs, professeurs ou magistrats appartenant au même cadre administratif, sont traités de façon différente selon leur origine et que l'on poursuit ainsi une politique raciale.

On a voulu également voir le témoignage d'une politique raciale dans le fait que les indemnités destinées à compenser les charges de famille ne sont pas identiques pour tous les fonctionnaires. Dans certains territoires même, les fonctionnaires originaires n'en bénéficient pas. D'où la conclusion que la métropole ne s'intéresserait qu'à la natalité des métropolitains.

Cette affirmation est d'autant moins fondée que l'effort des « colonialistes » a surtout porté sur le développement démographique. Les moyens ont été différents de ceux dont on usait en France, pour la seule et bonne raison que la situation était différente. En France, il fallait inciter les parents à procréer en leur garantissant que l'enfant ne serait pas une charge trop

lourde pour le budget familial, d'où les allocations familiales et les primes à la naissance.

Dans les territoires d'outre-mer, il s'agissait d'éviter que les nouveaux-nés ne meurent à la naissance ou en bas âge. Ce n'était pas la natalité qu'il fallait développer, mais la mortalité infantile ou la mortalité infantile qu'il fallait combattre.

Le service de santé a été chargé de cette lutte. La formation de sages-femmes, la création de maternités, l'éducation des mères en ont constitué les principaux moyens. Les résultats s'inscrivent dans les statistiques et c'est un fait que les populations d'outre-mer ont augmenté plus vite et davantage que les populations métropolitaines.

Ainsi, dans les établissements français d'Océanie, la population a doublé, ou presque, de 1921 à 1950, passant de 30.000 à 60.000 habitants, sans allocations familiales. Dans l'archipel des Marquises, qui fait partie de ce territoire, le nombre des décès dépassait celui des naissances, avant 1926, et la population était en voie de disparition. L'administration du service de santé a renversé cette situation.

Il est vrai que les allocations familiales ont changé de caractère. Autant qu'un instrument démographique, elles sont devenues un moyen d'introduire plus de justice dans la rémunération en compensant la charge qu'implique l'entretien d'une famille.

Il convenait dès lors d'étendre les allocations à toutes les catégories de fonctionnaires. Cette extension a été entreprise outre-mer; elle est maintenant presque partout réalisée, sinon partout.

Cependant des différences existent entre les fonctionnaires servant en un même lieu, car on a voulu tenir compte du fait que les charges d'entretien d'une famille ne sont pas les mêmes dans chaque cas. Niera-t-on qu'un fonctionnaire des cadres généraux, servant loin de son territoire d'origine, souvent obligé de laisser ses enfants, ait des frais plus élevés qu'un fonctionnaire d'un cadre local vivant au milieu des siens dans sa maison familiale ?

Les motifs de ces différences sont donc bien éloignés des discriminations qu'on a cru y voir. Il n'en est pas moins vrai qu'on pouvait faire plus justement au système des décrets de 1948 et 1949 le reproche d'être trop étroit dans sa conception du dépaysement.

Il était excessif de grouper d'aussi vastes territoires que ceux de l'Afrique occidentale française et du Togo, ou de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, quand il s'agissait de déterminer le territoire d'origine. On aboutissait à cette anomalie qu'avec l'insuffisant écart des soldes, un capitaine originaire du Sénégal, en service au Dahomey, recevait des émoluments inférieurs à ceux d'un adjudant métropolitain servant sous ses ordres.

Le taux de l'indemnité était aussi trop faible dans certains cas. L'indemnité d'éloignement n'a pas été créée dans la pratique, ce qui aggravait les anomalies. Il aurait enfin fallu donner une satisfaction de principe aux originaires des cadres généraux en service en France, en leur accordant l'indemnité de dépaysement, fût-ce à un taux réduit, à partir du moment où ils ne bénéficiaient plus de cette indemnité lorsqu'ils servaient chez eux. On l'avait bien proposé, mais il avait été admis après discussion que, pour les fonctionnaires originaires d'outre-mer, les avantages de la vie dans la métropole l'emportaient sur les inconvénients et que, s'ils étaient plus sensibles à certaines maladies du fait du climat, ils échappaient à d'autres, plus nombreuses, qui ne les suivaient pas en France. On aurait pu cependant considérer que le dépaysement n'est pas seulement physique. La vie loin des siens, loin de ses intérêts, comporte des inconvénients. A partir du moment où l'on créait une indemnité tenant compte du dépaysement, la décision de ne pas l'attribuer aux originaires des territoires d'outre-mer servant en France pouvait être discutée.

Sans doute imparfait, le système n'en était pas moins basé sur des situations de fait. Il n'était pas nécessaire, pour se l'expliquer, de faire appel à d'imaginaires préoccupations ou discriminations. Il serait donc extrêmement regrettable que pussent se répandre des opinions de nature à troubler les populations de nos territoires d'outre-mer en un moment où elles sont travaillées par des propagandes qui s'emparent de tous les arguments propres à les dresser contre notre autorité.

Il serait plus vrai de dire que l'application rigoureuse de règles désormais générales devait se traduire et s'est nécessairement traduite, dans certains cas, par une atteinte aux avantages acquis.

Ainsi les fonctionnaires des cadres généraux originaires des territoires d'outre-mer ne bénéficient pas de la majoration de dépaysement lorsqu'ils servent dans le groupe de territoires dont ils sont réputés originaires, alors qu'ils ne subissaient pas autrefois de diminution de ce genre. A la suite d'une nouvelle définition des cadres généraux, le cadre des médecins, pharmaciens et vétérinaires formés à l'école de médecine de Dakar a été déclassé. Enfin la nouvelle définition de l'originaire donnée

par les décrets du 20 octobre 1948, du 30 novembre 1948 et du 15 avril 1949, s'appliquant à tous les fonctionnaires sans distinction, a eu ce résultat de faire considérer comme originaires de Madagascar les descendants de Français métropolitains qui y étaient nés. D'où une diminution de leur situation matérielle. On aurait pu y trouver la preuve qu'aucune discrimination raciale n'avait présidé à l'élaboration du système. La mesure n'en a pas moins provoqué de véhémentes protestations.

L'expérience a été faite une fois de plus qu'il est imprudent d'innover en matière de statut des fonctionnaires sans prendre le soin de maintenir les avantages. Les lois nouvelles risquaient d'y porter atteinte. Des dispositions nouvelles ont été prises pour essayer d'apaiser les récriminations, un décret du 28 septembre 1949 a assimilé aux fonctionnaires de la métropole les fonctionnaires d'un certain cadre de Madagascar et des Comores et un décret de la même date a rétabli d'autres avantages. Ces mesures partielles n'ont fait que donner plus de force aux protestations en donnant légitimement à penser que la perte des avantages acquis resterait définitive dans tous les autres cas. Bien mieux, elles ont été considérées comme de nouveaux témoignages d'une politique raciale.

Tels semblent être les véritables motifs de la proposition de loi initiale, qui, fortement amendée, ayant perdu le caractère absolu, partant inapplicable qu'elle avait à l'origine, est devenue la proposition de loi soumise aujourd'hui à l'avis du Conseil de la République.

Une première constatation se dégage de ce document. La notion d'origine qui avait motivé l'émotion dont nous avons été saisis, ce témoignage d'une politique de discrimination raciale, cette atteinte à l'égalité des droits et libertés accordés à tous les citoyens par la Constitution, reparait, s'affirme dans un texte, cette fois législatif.

On trouve en effet, à l'article 1<sup>er</sup> bis de la proposition de loi, la disposition suivante :

« Le personnel appelé à servir en dehors de la métropole et du territoire dont il est originaire recevra en outre une indemnité pour couvrir les sujétions résultant de son éloignement pendant le séjour et les charges afférentes à son retour. »

La même notion d'origine se retrouve à l'article 4 de la proposition de loi. L'ensemble du texte a pourtant été voté à l'unanimité après un scrutin public, par 427 voix contre 0.

D'autre part, le fait que l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer comporte des sujétions particulières est également consacré par la proposition de loi.

Pour tenir compte de ces sujétions, un « supplément spécial de solde » est accordé « selon un taux progressif, en fonction de la hiérarchie indiciaire ».

Comme l'indemnité déjà citée est destinée à couvrir pour le personnel séjournant outre-mer les sujétions résultant de l'éloignement et les charges afférentes au retour, le supplément lui-même paraît devoir compenser ce que la vie et le travail ont de plus pénible outre-mer par suite des conditions d'existence matérielles ou sociales plus difficiles par suite surtout du climat.

Or, dans un territoire déterminé, les risques du climat sont plus grands pour un métropolitain que pour un originaire. Ce serait nier la réalité et commettre une injustice que refuser de tenir compte de ce fait.

Les difficultés de la vie et les risques du climat sont en outre plus lourds pour les fonctionnaires subalternes, dont les émoluments ne permettent pas d'améliorer autant qu'il serait souhaitable le logement, l'habitation et l'hygiène. Comment dès lors admettre que le supplément en question puisse être inversement proportionnel au traitement, selon un indice dégressif au fur et à mesure que décroît ce traitement ? Par cette disposition, la proposition de loi innove et s'oppose aux principes admis jusqu'à présent en la matière. A peine connue, elle a soulevé de vives protestations, de la part des organisations professionnelles, notamment.

Inadmissible dans son principe, cette indemnité produirait dans son application les effets les plus fâcheux en écartant de l'administration et de l'armée des fonctionnaires ou des militaires métropolitains dont le recrutement reste indispensable.

Nul ne conteste que, dans bien des emplois subalternes, des fonctionnaires venus de la métropole pourraient et devraient être remplacés par des originaires. Le prestige des métropolitains y gagnerait et l'on donnerait ainsi aux originaires une légitime satisfaction.

Il faudra bien y arriver ou alors, ce serait avouer que l'enseignement qui est donné depuis plus d'un demi-siècle dans nos écoles n'a pas été capable de former le nombre de fonctionnaires sans titre ni spécialité auxquels ces emplois pourraient être confiés. Mais il n'est pas davantage contestable que, faute d'avoir mis assez tôt et assez fortement l'accent sur l'enseignement technique, nous ne disposons pas encore outre-mer de spécialistes ou de techniciens qu'il faut encore faire venir de la métropole, bien que leur traitement soit bas dans

l'échelle indiciaire. Dans d'autres services, où la formation des cadres est affaire non seulement d'instruction mais d'avantage peut-être d'expérience et de tradition, comme l'enseignement, des postes resteront longtemps occupés par des instituteurs métropolitains dont l'indice de solde est faible. Dans l'armée enfin, l'encadrement par les militaires de carrière a trop d'importance, quant à la valeur de l'outil lui-même, pour qu'on songe à écarter les sous-officiers et les caporaux métropolitains aux indices de solde plus bas encore.

Le mode de rémunération proposé entraînerait le mécontentement de cette catégorie de fonctionnaires et de militaires, leur désaffection pour les carrières d'outre-mer, des difficultés graves de recrutement, c'est-à-dire, tôt ou tard, la désorganisation de nombreux services.

Par cette initiative, qui n'est pas d'origine parlementaire, il semble qu'on ait eu le souci de ne pas alourdir à l'excès les budgets, celui des collectivités d'outre-mer comme celui de l'Etat. D'où la formule consistant à accorder le supplément de traitement à tous les fonctionnaires, pour donner une satisfaction de principe au désir d'uniformité exprimé par les auteurs de la proposition de loi initiale tout en atténuant cependant la charge financière par le jeu d'un pourcentage variable, décroissant en même temps que le traitement lui-même et se traduisant par conséquent par un avantage minime pour la masse des fonctionnaires subalternes.

Mais cette vue qui néglige ou plus simplement peut-être n'aperçoit pas les graves conséquences comportant une telle solution est celle d'un esprit peu familiarisé avec les réalités d'outre-mer.

Aussi votre commission a-t-elle été unanime dans sa conviction que le mode de rémunération devait être rejeté.

Mais il y a plus ; il existe dans la proposition de loi une clause de sauvegarde qui est l'article 4, dont le but est d'éviter que l'application de la loi ne lèse les fonctionnaires actuellement en service outre-mer. Tous les avantages acquis leur sont maintenus. Ceux qui avaient été enlevés à certaines catégories de personnel par les décrets de 1948 et de 1949 leur seront rendus de plein droit.

Comme d'autre part, tous les fonctionnaires sans exception doivent bénéficier du nouveau supplément créé par l'article 1<sup>er</sup> bis, l'ensemble aura nécessairement pour résultat d'augmenter la charge de tous les budgets.

Comment dès lors ces dispositions peuvent-elles se concilier avec celles de l'article 4 bis aux termes duquel les modifications à la réglementation en vigueur seront telles « que le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets ne puisse s'en trouver augmenté pendant la durée de l'exercice courant » ?

A la vérité, elles sont sans nul doute inconciliables.

Mais des renseignements officieux donnent à penser que l'on entendrait se prévaloir de cet article 4 bis pour imposer la diminution des avantages acquis ou rétablis en fixant un supplément et une indemnité dont la somme serait inférieure au montant de l'indemnité de dépaysement qu'ils remplaceraient en supprimant les indemnités dites de résidence là où elles existent et en ne les instituant pas là où elles devraient être établies.

Ces mesures seraient graves. Elles toucheraient, avec des répercussions variables, tout le personnel servant en dehors de son pays d'origine et plus particulièrement les militaires parmi lesquels 6.566 officiers, dont 100 originaires d'Afrique, 32.600 sous-officiers, dont 3.600 originaires, 70.000 hommes de troupe, dont 31.000 originaires. Le mécontentement deviendrait général et la désorganisation plus profonde.

Conscient de ce danger, votre commission s'est efforcée d'en préserver l'administration et l'armée. L'expérience du passé, celle du présent même, sont là pour en montrer la gravité.

Dans le passé, après la première guerre mondiale, à une autre époque de basses eaux budgétaires, en un moment où la médiocrité des soldes provoquait le départ massif des meilleurs éléments de l'armée, l'insuffisance des crédits militaires ne permettait pas de faire vivre normalement la troupe.

Aussi, en Afrique occidentale française, les chefs de corps s'enorgueillissaient-ils d'entretenir qu'ils des troupes, qui une pêche ou des cultures tandis qu'ils devaient tous prélever sur les maigres effectifs la main-d'œuvre nécessaire pour remettre en état ou construire les paillotes où logeaient les tirailleurs, pompeusement qualifiés de « bâtiments militaires » dans les documents administratifs.

Tous les métiers étaient alors pratiqués dans l'armée coloniale, mais rarement celui des armes. Les économies réalisées à l'époque, combien n'ont-elles pas coûté, quand il a fallu faire combattre, en 1939 et en 1940, des réservistes ayant reçu leur instruction militaire dans de telles conditions ?

Au cours d'un passé plus récent, au début de 1940, un technicien des finances affirmait la volonté arrêtée de son département de « couler les achats à l'étranger », selon sa propre

expression, pour arrêter l'hémorragie d'or qui vidait les coffres de la Banque de France.

Il s'agissait alors des achats de matériel de guerre, d'avions notamment, que notre industrie n'était pas encore en état de produire en quantité suffisante.

Quelques mois plus tard c'est la ruée allemande, précédée par des escadres aériennes que nous rencontrâmes, de notre côté, qu'une faible opposition.

Dans le présent, c'est ce chef de service qui déclarait ne savoir que faire des crédits attribués au titre du F.I.D.E.S. pour le secteur de développement économique dont il avait la charge, car les spécialistes indispensables pour la mise en œuvre, faisaient défaut, faute d'avoir pu leur offrir une rémunération suffisante dans les limites tracées par les règles relatives aux soldes.

Il ne saurait, bien entendu, être question de nier le danger qu'offrirait une inflation nouvelle, mais au moment où l'autorité s'avère impuissante à colmater les plus larges de ses brèches, par où s'écoule le flot de l'excédent des dépenses, au moment où elle ne paraît pas pouvoir imposer aux administrations les réformes d'où ressortiraient de substantielles économies, suppression des emplois inutiles, accroissement du rendement, réforme des méthodes et des moyens de travail, peut-on sérieusement croire que la réduction des maigres avantages, dont jouissent encore les fonctionnaires et les militaires d'outre-mer améliorerait cette situation ?

La désorganisation de l'administration et de l'armée, qui en serait la conséquence; ne ferait que compléter la ruine du pays.

La fonction publique outre-mer sort d'une crise de recrutement principalement due à l'insuffisance des émoluments. La « majoration coloniale », n'avait plus qu'un taux uniforme de quatre dixièmes au lieu des 5, 7, 10 et même 12 douzièmes du supplément colonial d'autrefois. Il a fallu élever l'indemnité de déplacement jusqu'à sept dixièmes et demi du traitement. Des indemnités de résidence s'y sont ajoutées. Qu'on diminue ces taux ou ces avantages, et ce sera la même crise.

Il faut dénoncer le danger que ces méthodes font courir à nos territoires, en affaiblissant l'armature indispensable à leur développement économique et social.

Il faut écarter ceux pour qui les finances sont une fin en soi, au lieu d'un moyen, ceux qui reprendraient volontiers à leur compte la vieille formule: « Périssent les colonies, plutôt que nos principes ! »

Mais votre commission n'a pas seulement voulu dénoncer des méthodes plus propres à ajouter au mal qu'à y remédier. Partageant les légitimes préoccupations du Gouvernement, elle tient à lui apporter sa collaboration, en signalant des économies précises, réalisables avant la fin de l'année, capables par conséquent de compenser l'accroissement des charges budgétaires.

En ce qui concerne le budget de l'Etat, ce n'est pas un secret que 2.300 agents du contrôle économique devaient être licenciés, après le retour à la liberté plus ou moins complète des prix. Ce n'est pas davantage un secret qu'ils n'ont fait que grossir les effectifs de l'administration des contributions directes, sous prétexte de renforcer le contrôle fiscal, en réalité pour des raisons que la raison se refuse à reconnaître qu'on donne suite à la décision première et les finances trouveront, dans cette économie, la contre-partie des dépenses supplémentaires qu'entraînera, pour le budget de l'Etat, l'application des dispositions projetées.

En ce qui concerne les budgets territoriaux, c'est-à-dire des territoires ou groupes de territoires, leurs charges pourraient être allégées si l'on faisait appel à des originaires pour maints emplois subalternes n'exigeant ni titre, ni technique particulière. Quand on se rend à l'étranger, dans une colonie anglaise de la couronne, par exemple, on est frappé par le nombre de ces emplois qui sont tenus par des « natives », là où nous estimons impossible de nous passer de métropolitains. Ceci, bien entendu, sans parler des emplois inutiles qu'il faudrait supprimer purement et simplement; ils sont nombreux et des économies substantielles peuvent en être escomptées.

A noter également la réduction des effectifs administratifs, qu'on pourrait réaliser si l'administration avait, de son rôle, une autre conception mieux adaptée aux principes nouveaux dont il semble que nous nous refusions à tirer les conséquences pratiques; si, par exemple, au lieu de vouloir continuer à diriger étroitement, comme autrefois, elle s'efforçait de développer les organismes émanant de la population elle-même pour l'habituer peu à peu à discuter de ses propres affaires et à les régler, pour l'amener à cette maturité sans laquelle elle ne fera qu'un usage incertain des droits dont l'a dotée la Constitution. Ici encore le contraste est frappant avec certaines colonies étrangères voisines de nos territoires où les effectifs du personnel de commandement sont réduits à leur plus simple expression.

De ce côté, donc, les résultats ne peuvent être attendus qu'à plus ou moins longue échéance, mais d'autres économies sont immédiatement réalisables, que l'on peut attendre d'une réforme de la réglementation et des instruments de travail des services administratifs, plus particulièrement des services qui ont la charge des comptabilités.

En cette matière, l'administration paraît ignorer les progrès réalisés par la comptabilité moderne. Elle use des mêmes méthodes et des mêmes moyens qu'il y a un siècle. Ce sont des livres épais, encombrants, malcommodes, qui pourraient être remplacés par des fiches et des classeurs; ce sont des feuilles multicolores, où les écritures, trop souvent manuscrites, sont multipliées comme à dessein. Qu'il s'agisse de la comptabilité financière, de la comptabilité des matières ou de celle des travaux, tout est désuet, tout est inutilement compliqué.

Une simplification des règlements, une rationalisation des méthodes, l'emploi de moyens modernes, introduiraient de la clarté, simplifieraient le contrôle et réduiraient en même temps le travail dans une proportion telle que les effectifs pourraient être notablement diminués.

De telles réformes ne sont pas spectaculaires, elles ne frappent pas l'opinion; elles n'en sont pas moins efficaces. Ainsi, dans une usine, des modifications, en apparence minimes, dans la disposition de l'outillage, dans l'emploi des hommes et du matériel, se traduisent par un accroissement sensible du rendement.

Précisons qu'il ne s'agit pas là de vues d'esprit d'un théoricien. La réforme a reçu son application dans un territoire où elle a produit ces résultats. Il n'est que de la généraliser.

On peut citer aussi la réforme du système des pensions, dont on pourrait dégager d'autres économies. Pour tout le personnel d'outre-mer, qu'il relève de la caisse intercoloniale ou d'une caisse locale, ce système est celui de la capitalisation. Il a été conçu à une époque de stabilité monétaire. Avec les dévaluations successives, il a perdu sa raison d'être; il n'a plus aucun rapport avec la réalité. Les organismes créés pour son fonctionnement n'en subsistent pas moins et ne s'en livrent pas moins aux mêmes opérations financières. Si le système de la répartition était adopté, comme il l'est déjà depuis longtemps pour le budget de l'Etat, cette gestion tomberait d'elle-même et les caisses pourraient être supprimées. Ici encore, le changement dans la méthode et dans les instruments permettrait une diminution du travail, donc du personnel employé à cette partie de l'administration.

Votre commission de la France d'outre-mer a jugé utile de vous signaler quelques économies qui pourraient balancer la charge financière qu'entraîne l'application de la loi, mais la liste ne s'arrête pas là.

Pour en revenir à l'article 4 bis de la proposition de loi, il est une autre conception qui y est contenue et dont il faut examiner la valeur. Selon cette conception, une tutelle devrait s'exercer sur les budgets d'outre-mer pour éviter tout d'abord le déficit budgétaire, que la métropole pourrait être appelée à combler, ensuite l'affaiblissement de la monnaie qu'entraînerait ce déficit.

Sans admettre que les dépenses envisagées doivent nécessairement creuser un déficit dans les budgets, puisqu'il appartient au Gouvernement d'y parer en réalisant les économies voulues, c'est un fait que la métropole retire, de ses échanges avec ses territoires d'outre-mer, des avantages certains, qui compenseraient et au delà une charge hypothétique.

Où trouverait-elle, en effet, une autre clientèle pour acheter ses marchandises à des prix souvent très supérieurs à ceux des marchandises étrangères? Où trouverait-elle des producteurs pour lui vendre leur production à des prix parfois inférieurs aux cours mondiaux, tout en lui épargnant des sorties de devises?

Le seul fait de commercer avec des pays qui, s'ils n'étaient pas français, n'auraient pas de relations commerciales avec elle, ne comporte-t-il pas plus de bénéfices pour la métropole, exportatrice de produits fabriqués, que pour les territoires exportateurs de matières premières et de produits tirés en général du sol?

En 1946 et en 1947, le territoire des établissements français d'Océanie a subi une perte de 83 millions de francs C.F.P., soit plus de 450 millions de francs métropolitains au cours actuel du change, pour avoir vendu son coprah au prix fixé par les organismes métropolitains.

En temps normal, ce même territoire faisait venir de France le tiers environ de ses importations. S'il n'était pas français, les importations d'origine métropolitaine seraient ce qu'elles sont dans les territoires étrangers voisins, c'est-à-dire nulles.

Il ne saurait, bien entendu, être question de passer sous silence, ni de sous-estimer le sacrifice que s'impose en contrepartie la métropole, par l'intermédiaire du F.I.D.E.S., pour relever le niveau de vie des populations d'outre-mer.

Ces observations ont seulement pour but de montrer que l'on n'a pas le droit de parler de charges éventuelles sans embrasser tous les échanges, visibles et invisibles, qui se sont établis avec

Les territoires d'outre-mer et sans en dresser le bilan; mais surtout d'autres préoccupations doivent nous aider en cette matière bien au delà des considérations étroites et des vues limitées de la technique financière.

La Constitution a doté les populations d'outre-mer de droits politiques dont elles n'avaient pas connu jusqu'alors l'équivalent. Après un tel pas dans la voie de la liberté, ces populations auraient l'impression qu'on veut leur retirer d'une main ce qu'on leur a donné de l'autre si l'on persistait à les maintenir sous une tutelle aussi étroite que par le passé. Partout existent actuellement des assemblées territoriales. Leurs membres, élus au suffrage universel, sont au contact direct de la population, dont ils connaissent le mieux les désirs, les besoins et les charges. Ces assemblées ont la responsabilité d'un budget qui est celui de leurs électeurs. Ne sont-elles pas directement qualifiées pour en discuter librement et complètement? Craint-on leurs abus ou leur insuffisance? Quelle ne serait pas alors notre inconscience si nous les avions créées sans les juger capables d'exercer convenablement leurs attributions?

Qu'on oppose, si l'on veut, le veto de l'exécutif aux décisions abusives, dans les matières les plus importantes, mais qu'on laisse les assemblées territoriales s'entraîner à leurs responsabilités. Ou alors, craignons de les voir s'insurger contre un pouvoir concentré et centralisé à l'excès, imbu d'un esprit trop généralisateur en un domaine où tout est variable d'un territoire à l'autre. Craignons de les voir se dresser contre la métropole, dont c'est bien peu de dire que les décisions ne sont pas toujours inspirées par une juste appréciation de réalités trop lointaines.

Quant aux répercussions d'ordre monétaire, si elles étaient réellement à craindre, il serait aisé de les éliminer en même temps que leur cause présumée, le déficit budgétaire, par la réalisation des économies déjà envisagées. Mais, en ce domaine, l'opinion publique est devenue trop sensible, après tant de promesses restées sans lendemain, pour qu'il ne faille pas examiner de très près le fondement de cette théorie qui lie la valeur de la monnaie à la situation budgétaire.

Dans les territoires d'outre-mer, l'organisation bancaire est simple et l'action de la banque d'émission assez puissante pour juguler aisément les excès du crédit privé. Du côté du crédit public, le gouvernement local n'est pas maître de l'émission des billets et ne peut s'accorder les facilités, pour ne pas dire plus, que se permet le Gouvernement métropolitain.

Dans ces conditions, d'où vient l'accroissement des disponibilités que l'on constate un peu partout et qui pèse sur les prix intérieurs, alors que les autochtones, insoucieux du lendemain, se débarrassent en général de ce qu'ils gagnent au moment même où ils le gagnent?

L'origine, il faut la chercher dans les dépenses de la métropole, les dépenses militaires principalement, et également dans les dépenses du F. I. D. E. S. pour l'exécution du plan d'équipement; mais cette création de disponibilités resterait sans inconvénient s'il était possible de la résorber, si la population pouvait acheter partout librement.

La situation inflationniste, c'est-à-dire le déséquilibre entre les disponibilités monétaires et les biens de consommation ou d'équipement qui s'offrent sur le marché intérieur, a donc sa cause dans le fait que la métropole, dont la production ne permet pas de satisfaire la totalité des besoins de nos territoires, limite néanmoins leurs achats à l'étranger, par le moyen du contrôle des changes et par une attribution de devises ne correspondant pas à leur pouvoir d'achat. Autrement dit, les dettes que contracte la métropole, elle les paye ou une monnaie dont le pouvoir est limité en fait, sinon en droit.

Il serait abusif, dans ces conditions, qu'elle tirât argument d'une situation qu'elle a créée pour diminuer encore le niveau de vie des populations d'outre-mer par la dévaluation de leur monnaie. Sans doute, une augmentation générale des émoluments de la masse des fonctionnaires se traduirait par la hausse des prix dans les centres, si elle était excessive, d'autant qu'on ne pourrait éviter l'alignement des salaires du secteur privé. L'augmentation des traitements étant ainsi annihilée pour ceux qui en auraient bénéficié, le seul résultat serait de léser ceux des salariés dont les émoluments n'auraient pas été augmentés, car leur pouvoir d'achat se trouverait réduit à proportion. Il est donc important que l'on évite ce danger au moment de l'application de la loi.

Mais en ce qui concerne la répercussion monétaire, il faudrait démontrer que la hausse des prix intérieurs entraîne nécessairement la dévaluation de la monnaie. Il faudrait démontrer que la balance des comptes sera nécessairement déséquilibrée par cette hausse. En réalité, la production étant surtout le fait de la masse des paysans autochtones, qui réduit ses achats de marchandises importées lorsque ses ressources diminuent par la baisse des cours mondiaux ou par la hausse des prix intérieurs, cet autre élément de déséquilibre de la balance des comptes disparaît du même coup.

Si, d'ailleurs, les craintes de cette hausse devaient condamner toute initiative risquant d'avoir pareille conséquence, ce serait l'équipement lui-même de nos territoires d'outre-mer, leur développement économique et social, qu'il faudrait arrêter et condamner. Quelqu'un y songe-t-il?

En réalité, le contrôle des changes a eu ce résultat de donner deux valeurs à la monnaie: une valeur intérieure, mesurée par son pouvoir d'achat à l'intérieur du pays, et une valeur extérieure qui découle du taux des changes.

La détermination du taux des changes est désormais affaire d'autorité. Les décisions sont prises dans le secret des cabinets ministériels, sans qu'on daigne en discuter avec les intéressés, avec ceux qui en souffrent. Ceux-ci persistent à penser que la balance des comptes est le seul criterium valable pour l'appréciation de la valeur extérieure de leur monnaie. Ils sont las de ces décisions que préparent des bureaux, dont les uns sont ignorants des réalités d'outre-mer tandis que les autres tablent sur des situations dont ils n'ont pas aperçu tous les aspects. Ils s'indignent de la violation des promesses qui leur ont été faites.

Ils n'ont plus confiance dans les assurances officielles, méconnaues aussitôt que données.

Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots à titre personnel. Représentant d'un territoire où a été appliquée, par voie d'autorité, une dévaluation dont il est reconnu aujourd'hui qu'elle n'était pas justifiée sur le plan technique lui-même, j'ai mandat d'attirer l'attention du Gouvernement sur le danger auquel il s'exposerait si l'opération devait être un jour renouvelée. Si l'on persistait à suivre encore les vues de bureaux mal informés, trop peu soucieux des répercussions politiques des décisions qu'ils font prendre, il y aurait cette fois les conséquences.

Pour en terminer avec les observations que votre commission a pu faire sur la proposition de loi soumise à votre examen, d'autres anomalies et d'autres contradictions ont été relevées qu'on trouvera dans le rapport de présentation.

On renverra également au rapport pour les modifications suggérées par la commission, dont il ne paraît pas utile de reprendre ici les motifs. Un point cependant doit être souligné.

La condition nécessaire de « l'applicabilité » de la loi — si l'on permet ce néologisme — réside, aux yeux de votre commission, dans la réorganisation des cadres administratifs et le reclassement du personnel dans ces cadres, d'après la nature de la fonction, en vue de constituer des cadres homogènes et de pouvoir appliquer à chacun une réglementation unique. La formule, volontairement large, apparaîtra peut-être imprécise. Votre commission a estimé qu'il n'est pas désirable d'entrer dans des détails dont la précision ne serait d'ailleurs qu'apparente. L'essentiel est que soit bien défini — et il l'est — le but de l'opération. Les travaux de la commission ont d'ailleurs suffisamment éclairé la voie tracée à l'exécutif.

Il est bien entendu que la réorganisation doit se traduire par un élargissement des cadres généraux. Il est bien entendu que ces cadres devront, désormais, englober tous les fonctionnaires qui, par leurs titres ou par la nature de leurs fonctions — fonctions d'autorité, fonctions de responsabilité, fonctions de contrôle ou fonctions techniques à caractère général — sont d'un niveau comparable et doivent, par suite, jouir d'un statut identique dans ses principes. Il importe peu que ces fonctionnaires soient appelés ou non à servir ou qu'ils servent, effectivement ou non, dans tous les territoires d'outre-mer ou dans plusieurs groupes de territoires. C'est la nature, ou plus exactement peut-être le degré de la fonction, les titres pour y accéder, qui déterminent la vocation à faire partie d'un cadre général.

Pour les autres cadres, il va de soi — et le texte proposé par votre commission n'y fait pas obstacle — que les cadres servant dans l'ensemble d'un groupe de territoires constitueront une catégorie particulière.

En ce qui les concerne, une réglementation commune devra être établie, à laquelle se référeront la réglementation propre à chaque cadre pour toutes les questions pouvant faire l'objet de dispositions communes, comme les conditions d'attribution et le taux du complément spécial de solde et de l'indemnité d'éloignement, ou comme le régime des retraites.

Dans les territoires eux-mêmes, les cadres propres à chaque territoire constitueront une seule et même catégorie quand il s'agira de territoires groupés. Par contre, dans les territoires non groupés, il sera nécessaire de créer deux catégories, l'une analogue à celle des cadres communs des groupes de territoires, l'autre à celle des cadres locaux des territoires groupés. Pour chacune de ces catégories et dans chaque territoire, une réglementation commune devra de même être établie, à laquelle chaque réglementation particulière se référerait, touchant les questions communes.

Une question importante reste cependant dans l'ombre. Il s'agit des techniciens ou spécialistes métropolitains, dont l'indice de solde est faible et dont l'emploi reste indispensable dans certains cadres subalternes, n'est pas réglé par l'article nouveau suggéré par votre commission. Toutefois, votre commis-

sion suggère une solution qu'elle n'a pas jugé indispensable d'introduire dans le texte même de la loi, mais qui est indiquée dans le rapport de présentation.

Par les modifications qu'elle propose, votre commission s'est donc efforcée d'améliorer les dispositions de la loi, de la rendre pratiquement applicable, mais, surtout, d'éviter une crise de recrutement qui désorganiserait les services administratifs d'outre-mer.

Votre commission est la première à reconnaître les insuffisances du projet qu'elle vous soumet. Elle n'ignore point le danger d'une augmentation des émoluments, si elle était excessive. Elle n'ignore pas davantage qu'en une matière aussi délicate, les conséquences des dispositions envisagées ne peuvent pas toutes s'apercevoir et qu'elles se manifesteront seulement à l'expérience. D'autres réclamations, d'autres protestations, sans parler de celles qui ont déjà été exprimées, trouveront un fondement dans la loi nouvelle comme dans la réglementation actuelle.

La tâche d'appliquer la loi sera difficile. Elle chargera d'un travail considérable une administration dont les effectifs, discutés à juste titre, s'avèrent cependant insuffisants quand il s'agit de procéder à des refontes précipitées. Il eût été préférable de se contenter d'éliminer de la réglementation les défauts les plus criants. Pour le reste, c'est aux fondements mêmes qu'il aurait fallu s'attaquer, par une loi sur la fonction publique outre-mer. La matière est assez importante pour qu'on ne la remette pas à un règlement, serait-il d'administration publique. Il conviendrait que cette loi fût rapidement élaborée, pour bâtir un tout homogène, logique et par suite durable.

Sur ces aveux, modestes, et sur ce vœu se sont terminés les travaux dont votre commission présente le résultat aux réflexions du Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

**M. Salier, rapporteur, pour avis de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, votre commission des finances estime que l'avis qu'elle doit vous soumettre sur la proposition de loi en discussion n'aura de valeur que s'il peut servir à établir une réglementation de la fonction publique, outre-mer, qui remplisse la double condition d'être efficace et de ne point entraîner pour les finances publiques, celles des territoires d'outre-mer comme celles de l'Etat, des charges disproportionnées avec les ressources.

C'est avec cette préoccupation que votre commission des finances a étudié le texte qui lui venait de l'Assemblée nationale et les améliorations importantes que la commission de la France d'outre-mer, saisie au fond, lui a apportées. Elle m'a chargé de vous présenter les conclusions suivantes.

La proposition de loi pose deux problèmes nettement distincts et, dans une certaine mesure, contradictoires; un problème permanent d'équité, dont les solutions successives doivent marquer un progrès continu vers l'idéal de justice et qu'il n'est possible de résoudre aujourd'hui qu'en fonction de la politique générale que la République française, à travers tous ses gouvernements, a toujours entendu suivre à l'égard des populations françaises d'outre-mer; un problème d'opportunité, celui de la gestion des services publics, qui exige le recrutement en nombre suffisant de fonctionnaires compétents et dévoués.

Les considérations de détail, qui ont pu ou pourront être évoquées touchant les modalités secondaires des solutions données à ces problèmes, sont sans grande importance. Il ne s'agit pas de prouver si telle ou telle mesure, inéquitable ou inopportune, avait été adoptée à un moment donné et avait une raison d'être, si même les solutions proposées aujourd'hui ne découlent pas d'un raisonnement rigoureusement logique.

Il s'agit d'édicter les règles générales qui conviennent à la situation présente et ne compromettent point l'avenir, dans une matière qui concerne la très grande majorité des élites autochtones de l'outre-mer et l'unanimité de ses populations, ce qui implique la nécessité absolue de ne commettre, à l'égard de l'un ou l'autre de ces éléments d'une opinion particulièrement sensible, aucune erreur grave qui crée ou entretienne le mécontentement, aucune erreur du genre de celles qu'Alexandre Varenne, en 1935, avait tenté — sans succès, hélas! — de redresser en Indochine.

Le problème d'équité, c'est-à-dire le problème politique, consiste à donner aux hommes rendant des services identiques une rémunération identique (*applaudissements à gauche*), et, puisque l'organisation administrative veut qu'ils soient classés dans les mêmes cadres, à ne pas fermer certains cadres aux candidats d'une origine déterminée, ou à ne pas établir à l'intérieur de ces cadres un système de rémunération différent, dans le fait, suivant l'origine du fonctionnaire. Le simple sentiment de justice suffirait à légitimer la solution que prétend instituer la proposition de loi.

Il s'y ajoute deux autres considérations. La première est de caractère juridique, la Constitution d'octobre 1946 a fait des

territoires d'outre-mer des parties de la République française, et de leurs habitants des citoyens français égaux en droit, par conséquent, aux habitants de la métropole. L'autre, de portée politique et morale, est d'un ordre plus élevé: il est indispensable de prouver que cette égalité — que l'on a délibérément voulue et qui est plus totalement justifiée que certains voudraient le laisser croire — s'inscrit dans les faits, sans aucune arrière-pensée, chaque fois que les circonstances le permettent, ou l'exigent, n'interdit à personne de trouver dans le service de l'Etat la juste satisfaction de ses ambitions, renforcée sur le plan de l'intérêt comme du sentiment ces lieux qui doivent unir tous les citoyens d'une même République.

Le problème d'opportunité se pose en deux termes: il faut éviter d'encombrer les effectifs du personnel de fonctionnaires incapables ou découragés; pour cela, il faut les payer de telle façon que l'effort de perfectionnement soit constamment stimulé; il faut en même temps ne pas surcharger ces pays jeunes de dépenses qui n'ont pas un caractère productif direct, leur laisser la possibilité de réserver la plus grande partie de leurs ressources à leur développement.

Leur administration se construit dans le temps présent, beaucoup plus qu'elle ne continue des traditions, et il est indispensable de lui offrir les éléments matériels de cette doctrine du bien public qui se schématise pour le fonctionnaire dans le sentiment quelque peu complexe d'être le serviteur de la collectivité et de l'ordre public, en même temps que le garant des libertés individuelles et du progrès.

Quand il faut les résoudre simultanément, l'un et l'autre problèmes soulèvent une difficulté, peut-être grande, celle de concilier la notion toujours abstraite de justice avec les récriminations et les impatiences des hommes. Cette difficulté serait impossible à vaincre si l'on voulait maintenir une prétendue supériorité d'origine ou certaines habitudes périmées, mais elle est facile à surmonter, comme nous allons essayer de le démontrer, en examinant un à un les articles du texte, si l'on cherche constamment à faire prévaloir la seule hiérarchie légitime, celle des services rendus et des sujétions imposées.

C'est sous cet angle et avec cette double préoccupation que votre commission des finances a examiné les textes qui lui venaient de l'Assemblée nationale et de la commission des territoires d'outre-mer. Elle m'a chargé de vous présenter un certain nombre d'amendements qui tendent à perfectionner le texte issu des délibérations de la commission des territoires d'outre-mer, non pas pour y apporter des modifications profondes touchant l'essence même des solutions que cette commission a voulu donner au problème qui lui était soumis, mais pour lui apporter des modifications de forme qui tendent à préciser la pensée de tous ceux qui ont étudié ce problème, qui tendent à empêcher que l'application des principes posés par la loi soit détournée du but voulu par la loi par une administration, dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est trop attachée au passé.

J'aurai l'occasion tout à l'heure d'exposer, à propos de l'examen des articles, les modifications demandées par la commission des finances. J'ai dit qu'elles ne touchaient pas le fond, mais qu'elles s'attachaient à perfectionner la forme. Je veux simplement souligner, pour vous permettre d'aborder plus rapidement le débat qui vous est aujourd'hui proposé, que ces modifications visent également à limiter les incidences financières des mesures proposées, incidences qui pourraient être grandes si l'on n'était pas tenu compte de la hiérarchie des services rendus dans la fixation des accessoires de solde.

Votre commission des finances estime que ces modifications de forme ont beaucoup d'importance. Le rôle que vous lui avez confié est de préserver les finances publiques non pas seulement dans l'immédiat, en évitant toute augmentation de dépenses, mais aussi dans l'avenir en posant les bases d'une saine gestion des services publics.

On ne saurait y parvenir, pour l'outre-mer, en édictant des dispositions d'un égalitarisme élémentaire, encore moins en luttant contre une évolution intellectuelle et morale déjà traduite dans l'organisation politique, en refusant d'orienter la jeunesse autochtone qui s'instruit dans les facultés et les écoles de la métropole vers les carrières utiles à son pays.

Votre commission des finances, par les modifications qu'elle propose, vous demande de vous tenir à égale distance de ces deux écueils et d'adopter un texte à la fois sage et généreux. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

**M. Pic, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.** Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale, consultée pour avis sur le projet de loi que nous discutons en ce moment, l'a examiné hier après-midi.

Inutile de vous dire qu'elle donne son adhésion de principe à l'idée qui a présidé à l'élaboration de ce texte, à savoir une idée de justice remarquablement et noblement développée à l'Assemblée nationale par le rapporteur.

La matière que régit le texte qui nous est soumis aujourd'hui est infiniment vaste et diverse. Les fonctionnaires civils et militaires qui servent dans les territoires d'outre-mer jouissent, vous le savez, de conditions particulières de recrutement, de traitement, d'avancement, de congés, etc., conditions essentiellement variables avec les territoires, les cadres et les échelons.

Il est bon d'apporter, dans cet ensemble parfois disparate, un peu d'ordre et d'unité, avec plus de justice. Mais encore convient-il de ne point tout bouleverser et de ne pas porter atteinte à des états de fait qui sont nécessaires à la bonne marche des services.

En tant que rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, je ne parlerai bien entendu que des répercussions possibles du projet sur le personnel militaire, le reste n'étant pas de ma compétence.

Ayant examiné le texte sous cet angle, qui est essentiellement le sien, la commission a retenu quatre amendements qui vous ont été distribués et que nous défendrons au cours de la discussion des articles; je ne m'y attarderai donc pas. Je précise simplement que ces amendements ne touchent pas au fond du problème, mais qu'ils sont destinés à garantir les droits acquis des militaires servant dans les territoires d'outre-mer.

La commission m'a chargé, en outre, de poser au Gouvernement deux questions. Le texte rapporté par M. Lassalle-Séré, énumérant les diverses catégories de fonctionnaires civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, fait état tout naturellement de la distinction entre ceux du cadre général et ceux des cadres locaux. Q'est-ce que le cadre général? Que sont les cadres locaux?

L'amendement n° 4 de la commission des finances a l'ambition de le préciser dans son article 2 *quater* et de nous donner la définition, non plus de deux cadres, mais bien de trois, en prenant pour base de différenciation des critères géographiques. Cet amendement précise ainsi:

« Appartiendront à des cadres dits « généraux », régis par décrets, les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires autonomes ou groupes de territoires et exerçant des fonctions comportant une responsabilité de caractère général et technique.

« Appartiendront à des cadres dits « communs », régis par arrêtés du chef du groupe de territoires, les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires d'un même groupe.

« Appartiendront à des cadres dits « locaux », régis par arrêtés du chef du territoire, les fonctionnaires appelés à servir dans un même territoire. »

La commission de la défense nationale désirerait donc savoir auquel de ces cadres...

**M. Dronne.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. Dronne, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Dronne.** Je pense que cette distinction entre cadres généraux, cadres communs et cadres locaux s'applique uniquement aux personnels civils. Les personnels militaires constituent, à mon sens, une catégorie nettement à part, qui n'est pas soumise à cette classification et qui comprend des personnels ayant leur statut propre.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je voudrais ajouter à ce que vient de dire mon collègue M. Dronne que, dans le texte de la commission des territoires d'outre-mer, le personnel militaire n'est pas visé, ce sont les militaires qui sont visés, c'est-à-dire aussi bien ceux à solde mensuelle que ceux à solde journalière, aussi bien ceux qui servent longtemps, pendant dix, quinze ou vingt-cinq ans, que ceux qui servent pendant la durée réglementaire du service.

C'est, je crois, la signification qu'il faut donner aux termes « les militaires ». Le texte de la commission des territoires d'outre-mer est très différent, à cet égard, du texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.** Nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur, et je reviendrai tout à l'heure sur ce point.

Je remercie M. Dronne qui a assisté, d'ailleurs, à la réunion qu'a tenue la commission de la défense nationale, de la précision qu'il croit pouvoir nous apporter. Mais elle n'est qu'un espoir.

La commission de la défense nationale a examiné cette question de l'assimilation des militaires — je ne dis pas: des personnels militaires — à l'un ou l'autre de ces cadres, et c'est précisément parce qu'elle n'avait pas sur ce point des précisions suffisantes que la commission m'a chargé d'en demander au Gouvernement.

Si l'on considère — interprétation qui paraît juridiquement exacte — qu'un cadre général est un cadre qui, régi par des

actes du pouvoir métropolitain, a vocation pour servir dans un territoire quelconque de l'Union française, l'armée constituée alors le cadre général par excellence. Régie par des lois et des décrets, l'armée a vocation pour servir non seulement dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, mais encore dans d'autres territoires d'outre-mer, la Tunisie ou le Maroc, relevant des affaires étrangères, l'Algérie, relevant de l'intérieur, la métropole bien entendu, sans parler de la zone d'occupation actuelle.

Aucun cadre de la France d'outre-mer ne présente le même caractère de généralité. A quel cadre donc les militaires seront-ils assimilés? La commission de la défense nationale n'a pas qualité pour répondre à la question. Elle la pose. Mais on peut préjuger de plusieurs réponses. Assimilation totale au cadre général? Notre commission n'a pas cru pouvoir y songer, pas plus qu'elle ne veut croire à une assimilation générale aux cadres locaux.

Peut-être alors, comme cela était suggéré, paraît-il, envisage-t-on une assimilation des officiers au cadre général, des sous-officiers et des hommes de troupe aux cadres locaux. Solution qui semble peut-être habile, mais qui n'est pas sans danger. La commission désirerait, quoi qu'il en soit, être éclairée sur ce point. Voilà la première question.

La seconde a une portée beaucoup moins générale. Il existe, pour les militaires, dans certains territoires ou même seulement dans certaines parties de certains territoires, des indemnités particulières appelées « indemnités de résidence » ou « indemnités de zone » qui peuvent, dans certains cas — j'ai les documents à la disposition de mes collègues, s'ils le désirent — être très élevées.

La commission de la défense nationale pense que ces indemnités sont nécessaires pour compenser les risques ou les charges particulières ou les conditions de vie très difficiles dans des secteurs très difficiles.

L'article 1<sup>er</sup> bis du projet qui nous a été transmis par la commission de la France d'outre-mer précise seulement deux de ces indemnités: le complément de solde et l'indemnité que j'appellerai de « départ et de retour », que la commission des finances appelle « indemnité d'éloignement ».

C'est dans l'article 4 du projet de la commission de la France d'outre-mer qu'il est prévu le maintien, au dernier alinéa, de certaines autres indemnités. Il y est dit, en effet, que « l'application des dispositions de la présente loi ne saurait davantage être l'occasion de réduire ou de supprimer tout ou partie des indemnités, de résidence ou autres, qui existent dans les territoires d'outre-mer à la date de la promulgation de la présente loi ».

La commission de la défense nationale demande donc au Gouvernement de bien vouloir préciser que les indemnités dont j'ai parlé sont bien prévues au nombre de celles qui ne sauraient être supprimées. Nous n'aurions sans doute pas posé cette question, puisque aussi bien le dernier alinéa de l'article 4 du projet de la commission de la France d'outre-mer paraît nous donner satisfaction, si cette disposition précisément n'était pas totalement absente du projet présenté par la commission des finances.

Voilà, mes chers collègues, les très rapides observations que j'avais à vous présenter au nom de la commission de la défense nationale. Nous défendrons tout à l'heure les amendements que nous avons déposés, n'ayant en vue, vous le pensez bien, que d'assurer, avec l'équité qui doit présider aux conditions de vie de nos fonctionnaires d'outre-mer, la sécurité de ces territoires et la bonne marche des services, pour le plus grand bien de l'Union française. (Applaudissements.)

**Mme le président.** La parole est à M. Romani.

**M. Romani.** Mesdames, messieurs, j'ai quelque peu hésité à intervenir sur une proposition qui a reçu de l'Assemblée l'audience réservée aux grands principes directeurs de notre conscience nationale, principe qu'il est parfois imprudent d'énoncer avec insistance lorsqu'il s'avère impossible de les suivre dans toutes leurs conséquences.

Si j'ai passé outre à ce scrupule après les exposés remarquables des trois orateurs qui m'ont précédé, c'est qu'il m'est apparu que l'enjeu du problème, davantage encore que les difficultés financières, ne permettait plus de ruser avec les difficultés.

Ces difficultés, vous les avez devinées tout au long d'un projet que notre rapporteur a disséqué devant vous d'un scapellato, faisant justice de quantité d'affirmations, les unes erronées, les autres tendancieuses. En clarifiant le débat, il a apporté la preuve à ceux qui en doutaient encore, que la France n'a pas attendu l'année 1950 pour bannir de sa législation toute discrimination d'ordre purement racial.

Cette mise au point était nécessaire et je sais gré à mon ami Lassalle-Séré de l'avoir présentée avec autant de finesse que de talent. Elle ne fait d'ailleurs que compléter une brève déclaration d'un de nos collègues à l'Assemblée, le député Ni-



nine, député du Cameroun, qui écrivait récemment sur ce sujet et je cite: « La France, qui n'a jamais fait de racisme et établi de distinction entre ses enfants, ne doit pas commencer maintenant ».

Est-ce à dire, mesdames et messieurs, que le système actuel de rémunération des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer était parfait et d'une équité rigoureuse ? Rien n'est plus loin de mon propos. Je me réjouis, sans arrière-pensée, des améliorations substantielles et des alignements que le texte apportera à une grande partie de ce personnel. Certes, ce ne sera pas la justice intégrale, comme d'aucun l'auraient voulu, du moins aurons-nous évité l'injustice majeure d'une proposition de loi génératrice de tant d'espoirs, mais inapplicable dans sa rédaction première.

Nous avons voulu également empêcher que, par un artifice, il ne soit porté atteinte à une autre catégorie de fonctionnaires dont les hautes administrations financières n'apprécient pas toujours à leur juste valeur et les mérites réels et les services rendus.

Certains administrateurs parisiens pour qui une mutation en province constitue une mesure désagréable, devraient bien se souvenir qu'une affectation à Kayes, à Fort-Archambaud ou à Fort-Dauphin entraîne des sujétions, des risques ou des désagréments beaucoup plus graves. Je suis persuadé que si les chefs de services de la rue de Rivoli savaient que, par le jeu normal de la relève, ils pourraient être appelés à servir dans un poste du centre africain, rien ne les arrêterait dans la voie d'une compréhension jusqu'ici réticente. (*Applaudissements.*)

Ceux qui, dans des conditions souvent tragiques, toujours pénibles, ont largement contribué à fonder cette Union française dont on parle si volontiers, ceux qui la continuent, ont tout de même droit à quelques égards, et je tenais à le rappeler à cette tribune.

Les grandes lignes de leur statut viennent d'être dégagées non sans peine. C'est vous dire que j'aurai garde de m'aventurer plus avant dans ce mécanisme dont il faut laisser à l'administration le soin d'ajuster les rouages dans le cadre fixé par la loi.

Ce cadre, dont on vous a parlé, véritable synthèse difficilement réalisée, au sein de la commission, entre les principes constitutionnels et les réalités de vie outre-mer, me paraît suffisamment souple pour qu'il soit indiqué de ne le modifier que par touches légères, tellement il est vrai que peu de chose suffirait à détruire un ensemble dont l'harmonie a été réalisée avec les bonnes intentions de tous.

Ces mêmes bonnes intentions ont inspiré l'Assemblée nationale, dans un débat qui ne manqua pas de tenue dans sa confusion, encore que j'aie par moment l'impression d'assister à une partie de cache-cache.

Défenseurs résolus de la proposition, aussi bien que partisans beaucoup plus raisonnés, se sont vite rendu compte qu'à vouloir trop s'engager dans une voie ou dans l'autre, ils risquaient d'aboutir à une impasse. C'est pourquoi, avec une évidente bonne foi, ils se sont rejoints dans un texte non exempt de générosité, mais qui, par suite de son improvisation en séance, risquait d'être inapplicable.

Votre commission des territoires d'outre-mer a essayé de concilier au mieux des positions souvent opposées, mais c'est au Conseil qu'il appartiendra, avec sa sérénité et sa mesure coutumières, de sauvegarder le grand principe d'égalité responsable des confrontations actuelles, sans compromettre pour autant la marche en avant des territoires d'outre-mer. Il aura ainsi, une fois de plus, apporté une contribution décisive à une grande œuvre qui restera en date dans l'histoire naissante de l'Union française. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Ousmane Socé Diop.

**M. Ousmane Socé Diop.** Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le fait capital de la Constitution libérale de l'Union française a été de substituer à la vieille notion du colonialisme la notion nouvelle d'association librement consentie de peuples répartis à travers le globe, sur la base de l'égalité sociale et de la liberté politique.

En application de cette Constitution, la mise en valeur définitive de nos territoires a été aussitôt amorcée grâce au fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. A cette occasion, les populations métropolitaines ont fait preuve d'une solidarité agissante envers les territoires d'outre-mer et je suis heureux de pouvoir les en remercier ici.

Au surplus, la liberté politique s'est aussitôt manifestée par le droit de voter le budget dans les assemblées territoriales et dans les grands conseils, par le droit d'élire nos représentants à l'Assemblée nationale.

Par le débat d'aujourd'hui sur cette proposition de loi sur la fonction publique d'outre-mer, nous abordons l'aspect essentiel de l'égalité sociale préconisée, c'est-à-dire l'égalité de salaire de

tous les serviteurs de l'Union française pour le même travail, en mettant en ligne de compte que la seule capacité, que le seul rendement. C'est ce que fera demain aussi le code du travail pour les employés du secteur privé.

Dans son rapport à l'Assemblée nationale, M. Lamine-Guèye, l'auteur de la proposition de loi, a fait ressortir nettement son esprit en disant: « Nous voulons que disparaisse une expression qui, sous un aspect neutre, couvre une opération que personne n'ose défendre ici, si beaucoup en demeurent partisans ».

J'ajouterai, pour ma part, que dans nos territoires le problème qui se pose est le suivant. Nous ne méconnaissons pas que les métropolitains qui vont travailler dans les territoires d'outre-mer ont des charges que n'ont pas les fonctionnaires de la métropole. Là-bas, ils cherchent à vivre à peu près comme dans la métropole, ce qui les amène à consommer des denrées d'origine européenne qui sont grevées de taxes et d'impôts. Cela fait un supplément de charge qui appelle nécessairement un supplément de solde pour y faire face. Seulement, nous désirerions que les fonctionnaires d'origine africaine qui ont les mêmes responsabilités, qui sont placés dans les mêmes conditions, bénéficient également des mêmes avantages.

Cette proposition de loi a été inspirée par l'injustice créée par les décrets du 20 octobre 1948 et du 29 décembre 1949. Je voudrais, à l'aide de deux exemples précis, vous faire toucher du doigt les conséquences de ces décrets.

Ainsi, à la suite de ces décrets, un docteur vétérinaire, un magistrat ou un médecin d'origine africaine ne pouvait prétendre aux 65 p. 100 de supplément de solde; il ne pouvait prétendre aux 65 p. 100 de supplément attaché aux charges de famille, pas plus qu'aux prestations familiales. Ainsi ce médecin, ce vétérinaire ou ce magistrat était finalement moins bien rétribué que l'infirmier d'origine métropolitaine ou que le surveillant d'élevage d'origine métropolitaine placé sous ses ordres.

En ce qui concerne les officiers d'origine africaine sortis des écoles militaires nationales, je citerai le cas d'un chef de bataillon — et non d'un capitaine comme l'a dit M. le rapporteur — qui se trouve en ce moment au détachement motorisé n° 4 du Dahomey.

Sorti de Saint-Maixent, officier d'active qui s'est distingué à la guerre, cet officier supérieur a, présentement, le même traitement que l'adjudant d'origine européenne placé sous ses ordres. L'entendement, monsieur le rapporteur, en reste également confondu. Je dois à la vérité de dire, du reste, que vous l'avez reconnu.

En infligeant cette diminution sociale aux élites autochtones, on ne les encourage pas à entrer dans les hauts cadres de l'Union française. On les pousse à se fixer ailleurs, dans les professions libérales, à leur compte. Ainsi la haute direction administrative de l'Union française restera le privilège d'une certaine aristocratie.

Au surplus, personne n'ignore ici que le chapitre 8 de la Constitution qui a libéré les populations des territoires d'outre-mer de l'indigénat n'est pas du goût de tous les Français. Il existe outre-mer une sorte de contre-révolution permanente à travers les bureaux, une contre-révolution silencieuse, insidieuse, mais décidée.

Elle procède par glissements insensibles, par infiltrations à tout petits coups, le but final étant de rétablir, par le fait, le régime de l'indigénat et surtout d'éteindre l'enthousiasme qui a soulevé les populations d'outre-mer vers leur émancipation, depuis qu'elles ont eu connaissance de la constitution libérale de l'Union française.

On ne fera pas ainsi l'Union française, en empêchant les élites autochtones de participer à la direction de leurs propres affaires sur le plan administratif.

Par ailleurs, les économistes coloniaux nous ont dit çà et là que l'égalité de traitement dans les fonctions publiques des territoires d'outre-mer va appeler fatalement l'alignement des salaires du secteur privé, ce qui va augmenter le prix de revient de nos produits d'exportation, ce qui risque de nous mettre, au-dessus des cours mondiaux. Il s'en suivra une mévente et peut-être l'écroulement du franc C. F. A.

Cette argumentation rappelle étrangement celle que tenaient, il y a deux siècles, les esclavagistes, et contre lesquels Montesquieu s'élevait dans *l'Esprit des lois*.

Il critiquait ironiquement le raisonnement des esclavagistes en leur faisant dire: « Le sucre serait trop cher si on ne faisait travailler la plante qui le produit par les esclaves. Ceux dont il s'agit sont noirs des pieds à la tête. Ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre. »

Pour notre part, que nous importerait que les territoires d'outre-mer soient équipés, modernisés, avec de grands ports, des usines modernes, une balance du commerce extérieur bénéficiaire, si les populations d'outre-mer, par de maigres salaires, devaient toujours rester au même niveau social de sous-alimentation et d'appauvrissement chronique!

Nous voulons bien l'Afrique modernisée, équipée avec une balance du commerce extérieur bénéficiaire, mais à la condition que l'Africain soit dans la cité bénéficiaire de tous ces bienfaits. Pour nous, le progrès africain et de l'Union française, c'est avant tout l'amélioration de la condition humaine du travailleur africain.

On parviendra à cette amélioration, non pas en maintenant des salaires bas, pour exporter à la manière du dumping japonais, mais en élevant la productivité par le perfectionnement des moyens de production et par l'éducation professionnelle des travailleurs.

Je ferai, vult de terminer, une petite observation au rapport de M. Lassalle-Séré. M. le rapporteur écrit ceci, en parlant des arguments que nous employons pour essayer de défendre la position des fonctionnaires d'origine africaine entrés dans les cadres généraux :

« Il serait extrêmement regrettable que puissent se répandre des opinions de nature à troubler les populations d'outre-mer, en un moment où elles sont travaillées par des propagandes qui s'emparent de tous les arguments propres à les dresser contre notre autorité... »

Je vous affirme, monsieur le rapporteur, qu'aucune propagande subversive, de quelque côté qu'elle vienne, n'a pu entamer jusqu'ici l'opinion sénégalaise. Plus de 90 p. 100 de la population sénégalaise reste attachée à la France et à l'Union française, et cela, nous l'avons prouvé depuis 1789 à maintes occasions.

**M. le rapporteur.** Nous en prenons acte, mais il n'y a pas que le Sénégal dans l'Union française.

**M. Ousmane Socé Diop.** Assurément, la situation contre laquelle nous luttons, c'est cette notion d'autorité telle que vous la définissez, que l'on impose aux populations d'outre-mer et dont elles sont exclues dans le même temps. Je crains, monsieur le rapporteur, que cette conception n'ait un relent d'occupation militaire pour l'exploitation pure et simple. (*Applaudissements à gauche.*)

Je crains que cette conception ne se réfère à une certaine nostalgie de ce qu'on a appelé le colonialisme.

Nous préférons à cette notion d'autorité celle qui se dégage de la constitution libérale de l'Union française, autorité dont nous sommes partie intégrante dans le cadre des lois de la République, autorité que nous exerçons déjà dans nos assemblées territoriales, au Parlement, voire même dans les assises internationales comme le conseil de l'Europe, autorité que nous exercerons demain dans les hauts cadres administratifs de l'Union française dans des conditions honorables.

En conclusion, il est nécessaire de dire que, pour faire l'Union française, il faut appliquer loyalement la Constitution, même dans ses conséquences qui demandent des sacrifices, au mépris de certains intérêts particuliers et au mépris des privilèges faciles.

Je demanderai donc au Conseil de la République de voter cette proposition de loi en maintenant intact l'esprit qui l'a engendrée à l'Assemblée nationale.

En agissant ainsi, vous ne serez ni des rêveurs, ni des utopistes. Selon l'expression de M. l'abbé Gau, « les rêveurs et les utopistes sont ceux qui veulent ramener le passé ou éterniser le présent. »

L'ère coloniale se meurt; il faut que s'ouvre une ère de communauté et de fraternité. En agissant ainsi, votre Assemblée aura servi les intérêts de la France et des territoires qui lui sont associés et ce sera un bien dans la conjoncture politique du monde moderne. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je m'excuse de reprendre la parole, mais je voudrais dire un simple mot après ce que vient de dire notre collègue Ousmane Socé Diop.

D'après lui, j'aurais donné une définition des cadres généraux qui s'attacherait simplement à la notion d'autorité. Je regrette de ne pas avoir sous les yeux mon texte que je pourrais relire.

Il était extrêmement clair, puisqu'il disait qu'il était bien entendu que les cadres généraux devraient être élargis, qu'ils devraient comprendre les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité, ai-je dit sans doute, mais, ai-je ajouté, des fonctions de responsabilité et de contrôle, des fonctions techniques à caractère général. Je ne vois vraiment pas ce que j'aurais pu dire encore pour élargir au maximum cette notion des cadres généraux.

Je ne pense pas, par conséquent, que la réflexion qu'a pu faire M. Ousmane Socé Diop, et qu'il attribue à une conception qui n'est pas la mienne, puisse être maintenue. Je lui demanderai très amicalement de bien vouloir la retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Ousmane Socé Diop.

**M. Ousmane Socé Diop.** M. Lassalle-Séré, fonctionnaire colonial qui a fait sa carrière à une époque où ce que l'on appelle le colonialisme était la règle, en s'exprimant ainsi, m'a fait penser que subconsciemment, sans doute, il glissait vers une conception qui ne répond plus à celle de la constitution libérale de l'Union française.

Je suis heureux des apaisements qu'il vient de nous donner et je retire ma déclaration, puisque vous voulez qu'on réorganise la fonction publique outre-mer suivant les principes d'égalité sociale qui sont préconisés dans la Constitution de l'Union française.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles-Cros.

**M. Charles-Cros.** Mesdames, messieurs, le problème que nous avons à résoudre ce soir doit apparaître aux yeux de bon nombre de nos collègues, et peut-être pas seulement à ceux des élus de la métropole, comme extrêmement complexe.

En réalité, cependant — je voudrais essayer de le démontrer devant vous — ce problème se pose en termes plus simples et plus clairs qu'on serait tenté de le croire au premier abord. De quoi s'agit-il en effet ?

La Constitution de 1946 énonce, concernant l'Union française, des principes sur lesquels, je le crois, et même j'en suis sûr, nous sommes tous d'accord ici. C'est ainsi que le préambule de la Constitution proclame que tous les êtres humains, sans distinction de race, possèdent des droits inaliénables et sacrés et que « nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines... »

Le même préambule affirme que l'Union française, fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race, garantit à tous l'accès aux fonctions publiques.

Quant aux articles 80 et 81 de la Constitution, ils précisent que les ressortissants des territoires d'outre-mer et les ressortissants de l'Union ont la qualité de citoyen qui leur assure la jouissance des droits garantis par le préambule.

Tels sont les textes dont il nous appartient, à nous, législateurs, et dont il appartient aussi au Gouvernement de faire passer l'esprit et la lettre dans la réalité vivante et quotidienne des faits, car, il faut bien le dire, il y a parfois loin de l'énoncé des principes à leur application.

Nous pourrions rappeler à ce propos l'effet déplorable produit dans nos territoires d'outre-mer par l'absence prolongée de code du travail, par le maintien d'un régime inéquitable de pensions pour les anciens combattants et victimes de la guerre, par le trop long retard apporté à l'élaboration d'un statut de la fonction publique outre-mer.

Les populations d'outre-mer sont particulièrement sensibles à une forme d'injustice qui consiste à les traiter de façon variable suivant les latitudes. Je ne pourrai jamais oublier pour ma part l'émotion intense et combien légitime ressentie par les citoyens sénégalais lorsqu'au printemps 1945, il y a exactement cinq ans, leurs femmes furent brutalement écartées des droits électoraux reconnus aux femmes des citoyens de la métropole, de l'Algérie, des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et autres territoires de ce qu'on appelait alors l'empire. C'était une faute qu'il eût fallu ne pas commettre. Elle fut réparée; il conviendrait de ne pas en renouveler de semblables.

Il y a, cependant, plus grave et plus dangereux: ce sont les conséquences imprévisibles que peut provoquer outre-mer le retrait de droits et avantages acquis. Ainsi, en 1947, un décret institue un code du travail outre-mer. Ce décret paraît au *Journal officiel* de la République française. Il est promulgué outre-mer et publié dans les journaux officiels locaux. Le monde du travail lui réserve un accueil généralement favorable.

Or, quelques semaines plus tard un nouveau décret l'annule, ou plus exactement en reporte l'application à une date ultérieure, ce qui revient au même. La sagesse, la pondération, la maturité des chefs syndicalistes des travailleurs d'outre-mer ont su contenir jusqu'à présent le mécontentement que manifestent ces travailleurs devant une aussi détestable méthode d'administration. Donner et retenir ne vaut. Le Gouvernement ferait bien à l'avenir de se garder de pareils exploits.

Ainsi, en 1948 et 1949, des décrets ont encore été pris qui privent certains fonctionnaires d'outre-mer de droits et avantages acquis depuis de longues années et les placent, aux dires mêmes de l'auteur de la proposition de loi — et je veux citer textuellement M. Lamine-Guèye — « dans une situation telle que la considération qu'ils méritent et la rétribution qui leur est due ne sont pas conditionnées par le mérite, le rendement ou par la classe, mais par l'origine ».

A ce sujet, M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, notre collègue M. Lassalle-Séré, note, dans son rapport, qu'il n'est pas exact de prétendre que la notion de discrimination raciale a été introduite dans la réglementation en vigueur par les décrets de 1948 et de 1949, et que des discrimina-

tions de cette nature existaient autrefois comme elles existent aujourd'hui.

Bien sûr, monsieur le rapporteur, des discriminations raciales existaient avant les décrets incriminés, mais on ne pourrait, de bonne foi, nier que des discriminations nouvelles, s'appliquant au personnel visé par ces décrets, aient été introduites en 1948 et 1949. Il y a donc bien régression dans ce cas précis.

D'ailleurs, je dois le dire tout de suite, nous ne partageons pas l'opinion exprimée par M. le rapporteur dans certaines remarques de caractère personnel dont il a émaillé son rapport et son exposé à la tribune et je viens, à l'instant, d'en donner un exemple. Je ne m'attarderai pas à une analyse critique de ce texte, mais, après mon ami, M. Ousmane Socé Diop, je ne puis laisser passer, sans protester, une phrase comme celle dans laquelle M. le rapporteur fait allusion aux troubles que les pré-occupations qui sont les nôtres peuvent provoquer parmi les populations des territoires d'outre-mer, en un moment, écrit-il, « où elles sont travaillées par des propagandes qui s'emparent de tous les arguments propres à les dresser contre notre autorité ».

Je représente ici, mesdames, messieurs, un territoire où l'autorité française n'a pas à se manifester. A ma connaissance, il n'est question au Sénégal ni d'attachement, ni de fidélité à la France pour la simple raison que le Sénégal, depuis plus de trois siècles n'est autre chose que la France elle-même, (*Très bien! très bien!*) au même titre que la plus vieille province française. Il y aurait quelque chose d'injurieux et de profondément injuste, et que nous ne pourrions accepter, à imaginer que des territoires de la République puissent se dresser contre la République alors que toute leur histoire est faite de dévouement et de sacrifices à la patrie commune. (*Applaudissements.*)

Par contre — et je le dirai aussi nettement — sur un certain nombre de points et notamment sur certains commentaires qui accompagnent la présentation de chaque article, nous sommes d'accord avec M. le rapporteur et avec la majorité de la commission, qui, je dois le reconnaître, nous a fréquemment suivis dans le sens où nous désirions voir s'orienter la discussion.

C'est ainsi que sans vouloir anticiper sur l'examen des articles, nous donnons notre plein accord à l'affirmation publique que la rémunération des auxiliaires et des contractuels ne devra pas déroger aux principes posés par la loi. A ce sujet, d'ailleurs, nous serions très désireux d'entendre une déclaration du Gouvernement qui viendrait confirmer que les principes fixés par la loi seront applicables, et effectivement appliqués aux auxiliaires et contractuels d'outre-mer.

Nous sommes également d'accord pour repousser toute idée de progressivité en fonction de la hiérarchie indiciaire dans le calcul du taux de complément de solde, cette idée de progressivité étant un véritable défi aux plus élémentaires notions d'équité dans le domaine syndical.

Nous sommes d'accord aussi pour que sur des problèmes, dont les incidences sur les finances locales sont certaines et peuvent être lourdes, l'avis des assemblées territoriales soit sollicité.

Nous sommes d'accord également pour une décentralisation des caisses de retraite sous la réserve, bien entendu, d'une réglementation identique.

Nous sommes d'accord enfin pour que l'application des dispositions de la loi soit étendue aux militaires appelés à servir outre-mer, compte tenu du statut particulier de l'armée.

Cependant, mesdames et messieurs, ces différents points que je viens d'énumérer, ces détails, oserai-je dire, pour importants qu'ils soient, ne sauraient nous empêcher de voir l'essentiel du problème. Un texte législatif comme celui qui nous est soumis, vaut par ce qu'il contient dans ses articles, certes, mais il vaut aussi par l'esprit qui préside à son élaboration, par la volonté de justice qui anime ses auteurs, comme ceux qui le discutent et ceux qui le votent.

Ce texte va laisser, avec raison d'ailleurs, une part très large de décision au pouvoir exécutif. Demain, des décrets d'application seront pris par les ministres compétents. Il convient donc, je pense, qu'aucun doute ne puisse exister ou subsister dans leur esprit, quant aux intentions du législateur.

Or, ce n'est pas sans surprise que nous avons trouvé sous la plume de M. le rapporteur l'expression d'une sorte d'incertitude sur les raisons qui doivent inciter le Parlement à fixer d'urgence les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que les conditions de recrutement, de mise en congé et à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

Sur ce point, dans son rapport très documenté et généralement affirmatif, M. Lassalle-Séré se réfugie volontiers dans des réserves dubitatives.

« Le motif de la proposition de loi, écrit-il, serait la nécessité d'abolir toute trace d'une politique de discrimination raciale, etc. » Plus loin, M. Lassalle-Séré conclut ainsi la partie de son rapport consacré aux origines de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye : « Tels semblent être les motifs, etc. »

Il est bien évident qu'en exprimant ainsi des doutes, ou tout au moins des réserves, sur les motifs réels de l'initiative parlementaire qui nous vaut le texte soumis ce soir à nos délibérations, on risque d'en affaiblir la portée et de mettre dans l'embarras ceux qui, demain, auront à l'appliquer.

Je dis tout net que nous ne partageons pas cette manière de voir et que nous ne nous associons pas à ce que certains pourraient avoir des raisons valables, vous en conviendrez, à considérer comme une manœuvre. Aucun doute ne doit et ne peut exister dans l'esprit de quiconque sur les mobiles qui se trouvent à l'origine de la proposition de loi.

Notre ami, M. Lamine-Guèye, député-maire de Dakar, qui en est l'auteur, l'a dit et écrit en termes qui ne laissent place à aucune équivoque ni à aucune ambiguïté.

Je crois nécessaire de rappeler quelques-unes de ses déclarations :

« Si les mots ont un sens, disait-il le 30 décembre dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale, c'est faire du racisme que de rétribuer les travailleurs en raison de leur origine. Or, ajoutait-il, la France, fidèle à son génie, ne peut faire entre ses enfants d'autres discriminations que celles qui résultent du mérite sans les distinguer suivant la latitude où ils sont nés. »

Le 2 février dernier, comme rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée, M. Lamine-Guèye, après avoir évoqué l'émotion soulevée par les décrets de 1948 et 1949, et rappelé les promesses et les apaisements multipliés à leur sujet, déclarait :

« Mais comme on n'est jamais si bien servi que par soi-même, nous avons décidé d'établir nous-mêmes les textes pour les soumettre à l'appréciation du Parlement responsable. »

Je crois, mesdames, messieurs, qu'il n'est pas possible de mieux définir que par cette formule : « on n'est jamais si bien servi que par soi-même », l'état d'esprit des élus d'outre-mer au regard de la tâche politique qui leur incombe chaque jour au Parlement, face, il faut bien le dire, sans acrimonie certes, mais avec une fermeté tranquille, parce que c'est, hélas! une vérité indiscutable, face, dis-je, à l'indifférence et parfois à l'incompréhension de la métropole.

Les élus d'outre-mer n'ont pas oublié par exemple, et les populations non plus, qu'au lendemain de la guerre à laquelle l'Afrique avait participé dans toute la mesure de ses forces, la conférence de Brazzaville s'est tenue en l'absence totale de tous représentants des départements d'outre-mer.

Il ne faut pas chercher ailleurs que dans cette nécessité vitale de prendre soi-même l'initiative, je dirai presque l'offensive, les motifs d'une proposition de loi qui, par delà la grande masse des fonctionnaires d'Afrique, intéresse la population tout entière, en raison des répercussions que son application doit avoir sur les autres branches de l'activité générale dans ces pays.

**M. Saller, rapporteur, pour avis, de la commission des finances.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

**M. Charles-Cros, Volontiers.**

**Mme le président.** La parole est à M. Saller avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Saller, rapporteur, pour avis, de la commission des finances.** Mon cher collègue, voulez-vous me permettre en tant que participant à la conférence de Brazzaville de vous expliquer dans quelles conditions et à quelle époque cette conférence s'est tenue ?

Elle s'est tenue en février 1944, c'est-à-dire au beau milieu de la guerre, avec toutes les restrictions de communications qu'imposait la guerre à une époque où il était matériellement impossible de faire désigner des représentants réels, non pas des représentants désignés par l'administration, mais des représentants réels des populations d'outre-mer, à une époque où si l'on avait voulu convoquer ces représentants des territoires d'outre-mer, il était hors de doute qu'on aurait eu à la conférence de Brazzaville que des représentants des éléments européens de ces populations d'outre-mer.

Ce n'est certainement pas cela que vous voulez entendre en parlant des représentants des populations d'outre-mer à la conférence de Brazzaville et ce n'était certainement pas le but que poursuivaient ceux qui avaient provoqué cette conférence.

On a d'ailleurs bien spécifié qu'il s'agissait d'une conférence administrative dans laquelle seuls se trouvaient les hauts fonctionnaires qui avaient la charge de diriger ces territoires d'outre-mer pendant la guerre, qui avaient pu percevoir tout ce que pensait une opinion publique qui n'avait pas l'occasion de s'exprimer ouvertement, mais qui n'en existait pas moins, tout ce qu'elle voulait d'espoir et de justes revendications, qu'elle aurait été à même d'apporter à la conférence de Brazzaville.

Je crois qu'il n'existe dans aucune des recommandations de cette conférence de Brazzaville qui ont eu un caractère général rien qui puisse être renié, même après l'évolution ultérieure donnée par la Constitution aux territoires d'outre-mer. J'avoue,

que, ayant personnellement participé à cette conférence, j'en suis très fier.

**M. Charles-Cros.** Mon cher collègue, je ne veux pas insister sur cette question, mais vous me donnerez acte, et vous l'avez déjà fait, qu'il n'y avait pas à Brazzaville de représentants des populations africaines, élus ou non, alors qu'il existait à cette époque des élus, notamment au Sénégal où un conseil colonial était encore en fonction. Ce conseil colonial a, d'ailleurs, peu après, délégué à l'Assemblée consultative un de ses membres.

Aucune représentation des populations africaines ne figurait donc à Brazzaville, sous quelque forme que ce soit. Pourtant, il est toujours possible, ne pareil cas, même sans élections, de faire appel à des hommes dont on sait pertinemment qu'ils représentent l'opinion générale du pays.

Je voudrais ajouter que d'autres conférences ont eu lieu. Il y a eu, au début de 1944 à Bamako, une conférence de l'enseignement à laquelle j'assistais. Il y en a eu une seconde en juillet 1944 à Dakar. J'y assistais également.

Ces conférences ont réuni des membres de l'enseignement et de l'administration de l'Afrique occidentale, et aussi des représentants du gouvernement d'Alger. Nous avons également constaté qu'à ces conférences aucun membre de l'enseignement autochtone, à quelque titre que ce soit, n'était présent alors que des décisions, fort importantes, ont été prises au cours des débats qui ont duré plus d'une semaine et qui ont permis de faire le tour de la situation de l'enseignement en Afrique après la guerre.

Ce sont des faits qui, je vous l'assure, mon cher collègue, ont à l'époque — j'ai pu le constater de très près — profondément affecté les populations auprès desquelles je me trouvais.

**M. Saller, rapporteur, pour avis, de la commission des finances.** Permettez-moi de vous interrompre.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Saller, rapporteur, pour avis, de la commission des finances.** Permettez-moi une simple précision.

A cette époque, si on avait, par exemple, admis les représentants élus du Sénégal, n'y aurait-il pas eu une injustice, envers tous les territoires qui n'avaient pas avant guerre de représentants élus, à ne pas leur permettre d'exprimer leurs desiderata.

D'autre part, à la conférence de Brazzaville, qu'a-t-on adopté comme ligne générale pour l'enseignement outre-mer ?

N'est-ce pas ce que l'on applique aujourd'hui ? Quelle différence y avait-il parce que cette ligne générale a été formulée par des hommes qui n'étaient pas des représentants élus ?

**M. Charles-Cros.** Je ne fais pas le procès de ce qui a été décidé à Brazzaville. Ce n'est pas du tout mon intention. J'ai simplement constaté l'absence de représentants des populations d'outre-mer à une conférence qui les intéressait au premier chef.

Quant à votre remarque, mon cher collègue, d'après laquelle j'aurait été une injustice vis-à-vis des autres territoires d'envoyer à Brazzaville un représentant du Sénégal, je suis obligé de répondre que, lorsque le représentant du conseil colonial du Sénégal a été délégué à Alger à l'Assemblée consultative, puis à Paris, personne n'a entendu les autres territoires protester contre cette désignation.

Ceci dit, je parlais à l'instant des répercussions dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la proposition de loi que nous examinons.

Quand je parle de répercussion, j'entends d'abord qu'il n'est pas possible outre-mer d'appliquer aux seuls fonctionnaires les principes d'une rémunération juste et équitable pour tous.

De tels principes valent également pour les militaires — notre texte le prévoit d'ailleurs — pour les anciens combattants et victimes de la guerre, dont la disparité des pensions avec celles de leurs camarades métropolitains doit cesser; pour les travailleurs et les employés du secteur privé qui réclament eux aussi un salaire correspondant à leur travail, à leur rendement, sans autre discrimination.

Mais, par répercussion, j'entends aussi ne pas omettre les répercussions d'ordre financier.

Je n'éluderai pas la difficulté de cette explication. Sans doute, on ne pourra pas prendre des mesures comme celles que nous voulons prendre sans alourdir les charges des territoires intéressés, dans la métropole et outre-mer.

Pour la métropole, le dilemme est simple. Il a déjà été exposé à cette tribune. Il est d'ordre politique: ou accepter des sacrifices et maintenir la cohésion de la République jusque dans ses territoires les plus lointains, ou se refuser aux solutions de sagesse et de justice et courir les risques qu'une telle attitude comporte.

Dans les territoires d'outre-mer, le problème se présente de la façon suivante: les limites de la capacité fiscale sont généralement atteintes chez le paysan africain en particulier. L'épargne populaire n'existe pour ainsi dire pas. Il serait évidemment

possible de demander un effort supplémentaire à ce qu'on appelle le capitalisme colonial, et que j'appelle ainsi, car je ne sais vraiment pas comment le désigner autrement. Mais le respect que nous devons à la vérité nous oblige à reconnaître que cette contribution, non volontaire d'ailleurs, il faut s'y attendre, ne suffira pas, contrairement à ce que pourraient penser certains, à combler le déficit budgétaire résultant d'une amélioration générale et sensible des traitements publics, ne serait-ce que du fait, ainsi que j'ai eu l'honneur de le rappeler récemment à cette tribune, que d'importantes sociétés commerciales et industrielles installées outre-mer n'en acquittent pas moins leurs impôts dans la métropole au bénéfice du Trésor français et au détriment des budgets locaux d'outre-mer. Mais là-bas, comme dans la métropole, il convient de ne pas séparer les problèmes de fiscalité de ceux que pose l'économie générale du pays. C'est donc dans la mesure où la France saura continuer à parfaire et mener à bien les plans qu'elle a mis en œuvre pour l'équipement, le développement et la modernisation des territoires d'outre-mer, que ceux-ci, devenus plus riches par la mise en valeur de leur sol et de leur sous-sol, pourront faire face aux charges nouvelles que des propositions de lois comme celle que nous discutons aujourd'hui sont de nature à leur imposer.

Je sais bien que des esprits chagrins, qui se disent et se croient sages, ne manqueront pas de nous faire remarquer que nous mettons un peu la charrue avant les bœufs, qu'il serait plus logique d'attendre que ces territoires aient la possibilité de supporter ces charges pour les leur imposer.

Sans doute, mais d'abord l'expérience nous a appris qu'une telle méthode risque de reporter aux calendes grecques des mesures dont chacun ne manque pas de reconnaître l'urgence nécessaire. Si nos ancêtres avaient voulu attendre que les conditions économiques requises soient remplies, ils n'auraient pas aboli l'esclavage, dont il est parfaitement exact de dire que sa suppression a provoqué dans les débuts de très graves troubles d'ordre économique.

Si les constituants de 1946 avaient écouté les conseils de prudence des attentionistes d'après-guerre, ils n'auraient pas aboli certaines formes inhumaines de travail obligatoire et nous connaîtrions encore le régime dégradant du recrutement forcé dans les villages pour des travaux privés.

On nous a dit à cette époque que la liberté dans le choix du travail était la mort des plantations et l'arrêt des chantiers. Or, s'il est vrai qu'un certain flottement, parfaitement compréhensible, a pu être constaté dans les semaines qui ont suivi la promulgation de la loi du 11 avril 1946, il est réconfortant, moins de quatre ans après, d'entendre M. le ministre de la France d'outre-mer, qui vient de visiter un très large secteur de l'Afrique noire, déclarer à son retour — il ne me démentira certainement pas — qu'il a été frappé par l'activité générale débordante partout où il est passé.

Puis — je m'en excuse auprès des éminents représentants de l'orthodoxie financière qui siègent dans notre assemblée et probablement aussi au banc du Gouvernement (*Sourires*) — nous pensons que la fonction peut créer l'organe et qu'il n'est pas déraisonnable de prévoir que d'impérieuses obligations solliciteront inéluctablement l'effort créateur.

Au surplus, mesdames, messieurs, croyez-vous que d'excellentes mesures législatives décrétées dans la métropole elle-même au cours de notre histoire n'ont pas souvent dépassé, à leur point d'origine, les capacités financières réelles du moment ? Je ne citerai qu'un exemple: celui de l'obligation faite à la fin du siècle dernier, à chaque commune de France, de mettre à la disposition des enfants une école publique. Le sacrifice financier ainsi imposé était considérable; il ne viendrait à personne aujourd'hui l'idée d'en contester l'utilité et depuis longtemps l'effort consenti par chacun à cette occasion est tombé dans l'oubli.

On nous dit qu'une loi qui vise à rétablir des droits acquis à une catégorie de fonctionnaires qui n'auraient pas dû les perdre, et qui vise aussi à établir plus de justice et d'équité dans les rémunérations des personnels administratifs outre-mer, est une loi qui coûtera cher. Qu'il me soit permis de poser une question. Quel est donc le prix de la justice et de l'équité ?

Depuis longtemps les populations d'outre-mer, faisant en cela, je crois, écho à toute la tradition généreuse du peuple de France, y ont répondu. La justice et l'équité, mesdames, messieurs, n'ont pas de prix.

Une autre question est soulevée dans ce débat et je désire y répondre. De divers côtés on exprime la crainte de voir les fonctionnaires métropolitains en service outre-mer défavorisés par la réglementation et la législation nouvelles. M. le rapporteur va plus loin et se préoccupe même du prestige des métropolitains, le mot est de lui...

**M. le rapporteur.** De la métropole.

**M. Charles-Cros.** Je n'ai pas votre rapport sous les yeux, monsieur le rapporteur, mais je crois bien ne pas me tromper en

affirmant que votre expression est celle-ci : le prestige des « métropolitains ».

Prestige des métropolitains ! Comme si vraiment, dans la République indivisible et fraternelle que nous avons voulu bâtir, une semblable conception des rapports entre citoyens d'une même patrie pouvait encore effleurer l'esprit des hommes politiques de 1950. Je n'insisterai pas sur ce dernier point, qui accuse les différences fondamentales de conception de certains problèmes d'outre-mer entre M. le rapporteur et nous.

Mais, sur le premier point, je crois pouvoir dire que les craintes exprimées ne sont pas fondées. Voyez-vous, ce que désire le fonctionnaire métropolitain appelé à servir outre-mer — vous me permettrez de parler par expérience — ce n'est pas du tout d'avoir là-bas une situation supérieure à celle de son collègue africain muni des mêmes diplômes que lui, exerçant les mêmes fonctions, responsable des mêmes charges, des mêmes obligations et des mêmes devoirs. Non, je vous assure, cette notion de la possibilité d'une situation supérieure à celle de son collègue lui échappe totalement lors de son départ de la métropole et, généralement, le fait de constater à son arrivée outre-mer une inégalité de situation avec son collègue africain, lorsqu'il prend contact avec lui, ne manque pas de l'étonner et de le choquer.

Ce que demande le fonctionnaire métropolitain lorsqu'il quitte la France, je vais vous le dire, et je ne pense pas pouvoir être honnêtement contredit par aucun de mes camarades métropolitains d'outre-mer ; ce que demande le fonctionnaire métropolitain, c'est très exactement, uniquement, et exclusivement, de trouver au loin sur le plan pécuniaire, dans le domaine du logement, de l'activité, du genre de vie, une situation meilleure que celle qu'il quitte ou à laquelle il pourrait prétendre s'il demeurait dans la métropole, ou une situation plus enviable résultant d'un horizon de travail plus élargi.

Ce n'est pas du tout, on le voit, la même chose que ce désir, qu'on lui prête gratuitement, d'une quelconque supériorité à l'égard de son collègue africain ; c'est même, il faut le dire, tout à fait différent.

Le problème est donc de savoir s'il est vrai que les dispositions de la proposition de loi en discussion sont de nature à contrarier les légitimes aspirations des fonctionnaires métropolitains qui s'en vont servir outre-mer. Eh bien ! je ne le pense pas et, sur ce point, une fois n'est pas coutume, je tiens à souligner mon accord avec M. le rapporteur. Nous posons le principe que la fonction publique métropolitaine est une chose, que la fonction publique outre-mer en est une autre et qu'il ne doit pas y avoir forcément concordance de solde pour une même fonction entre la métropole et les territoires outre-mer.

Sans doute sommes-nous pleinement d'accord pour estimer que les territoires d'outre-mer ont besoin, dans les domaines les plus divers, de métropolitains qualifiés dont, au surplus, pour un très grand nombre d'entre eux, les services reconnus nécessaires et même indispensables sont généralement appréciés par les Africains eux-mêmes.

Bien sûr, les métropolitains ne traverseront les mers que s'ils y trouvent leur intérêt, si le statut de la fonction publique outre-mer est plus avantageux que celui de la métropole. Cela implique donc nécessairement ce statut de la fonction publique outre-mer que nous réclamons du Gouvernement mais n'implique pas forcément, je le répète, un régime différent outre-mer entre fonctionnaires métropolitains et fonctionnaires autochtones. Nous voulons, au contraire, faire disparaître toute différence autre que celle fondée sur le mérite et le rendement, entre les uns et les autres, car c'est la vocation séculaire de la France d'apporter toujours plus de justice et d'équité là où flotte son drapeau.

En particulier, on a exprimé la crainte de voir se tarir le recrutement des métropolitains pour le service d'outre-mer par suite de la suppression du supplément colonial, de l'indemnité d'expropriation ou de dépaysement. En réalité, la suppression de cette indemnité ou de ce supplément sera en partie compensée, il faut bien le reconnaître, par l'attribution du complément de solde prévue à l'article 1<sup>er</sup> bis et d'une indemnité de départ et de retour à l'occasion de chaque séjour administratif.

Pour le reste, la revalorisation des traitements, que l'on est en droit d'attendre du statut de la fonction publique outre-mer, devra y pourvoir ; mais, il faut le souligner, car c'est d'une importance capitale, la suppression généralisée de l'indemnité d'expatriation et de dépaysement s'appliquera, non seulement aux métropolitains appelés à servir outre-mer, mais aussi aux Africains appelés à servir hors de leur territoire.

Or, si l'on peut, comme l'a fait M. Léopold Senghor, à l'Assemblée nationale, soutenir qu'un Ariégeois est moins dépaycé à Dakar qu'à Crévecoeur-en-Brie, il n'est pas ridicule de soutenir, avec autant de force, qu'un Sénégalais est moins dépaycé à Paris qu'à Bilma. Par conséquent, le fait pour ce dernier de perdre, lui aussi, le bénéfice de l'indemnité de dépaysement

lorsqu'il sera appelé à servir en Afrique hors du Sénégal constitue, de sa part, un sacrifice au moins égal à celui que consentirait l'Ariégeois de M. Léopold Senghor qui ira servir à Dakar.

Je dois le dire parce que c'est le sentiment profond des populations d'outre-mer. Ce sacrifice, le Sénégalais, le Soudanais, le Nigérien, le Dahoméen et tous les autres des autres territoires d'outre-mer sont prêts à l'accepter, à la condition que ce soit un sacrifice commun consenti par tous et sans distinction aucune.

J'ai lu à cette tribune, il y a deux ou trois mois, un extrait d'une lettre d'un ancien combattant d'Afrique qui disait à peu près ceci : Nous ne demandons pas expressément des augmentations de pensions : il se peut que la France soit gênée dans sa trésorerie. Nous comprenons fort bien ses difficultés parce qu'elles sont aussi les nôtres ; mais ce que nous ne pouvons supporter c'est que, ayant subi les mêmes souffrances et accompli les mêmes devoirs que nos camarades de la métropole, nous ne jouissions pas des mêmes droits et que le montant de nos pensions soit différent.

La vérité, c'est que certains de nos contemporains essayent de résoudre les problèmes actuels en partant de données qui ont besoin d'être révisées en fonction de l'évolution générale des esprits à travers le monde et, pour le cas précis qui nous occupe aujourd'hui, en fonction de la transformation des conditions de vie outre-mer.

Ils raisonnent comme s'il n'y avait pas eu la guerre et ses brassages de peuples, et combien d'autres événements sur lesquels je ne veux pas revenir. Ils raisonnent comme s'il n'y avait pas d'avions, de frigidaires, de vaccins anti-maryl : On dit parfois que l'intelligence d'un homme se mesure à la faculté qu'il a de s'adapter à des circonstances qui varient. Je crois qu'il n'en va pas différemment pour les peuples. C'est une nécessité vitale pour la France de 1950 de s'adapter à l'état du monde de 1950 et à l'état de l'Union française de 1950.

On a parlé, on parle beaucoup en ce moment des petits blancs et l'on estime de plus en plus que ces petits blancs pourraient être souvent avantageusement remplacés par du personnel autochtone recruté sur place.

Nous sommes d'accord, encore que, dans certaines spécialités, l'utilisation de métropolitains de petite condition soit indispensable ou simplement souhaitable pendant quelque temps encore dans l'intérêt même de l'Afrique et des Africains.

Je voudrais tout de même dire que les petits blancs ne sont pas toujours ceux dont la solde est faible. Il est de petits blancs au grand cœur et à l'esprit large, qui ont fait beaucoup pour l'amitié et la compréhension des blancs et des noirs. Dans ce domaine, les tailles ne se mesurent pas toujours à l'échelle d'une solde mensuelle ou aux signes extérieurs de richesse. (Très bien ! très bien !)

Beaucoup d'humbles, de modestes, de sans grade, de petits Européens de chez nous, ont modelé, au cours des siècles, ce visage de la France d'outre-mer qui n'est pas tout à fait celui de l'Angleterre d'outre-mer, ni celui de la Hollande d'outre-mer, ni celui du Portugal d'outre-mer. (Nouvelles marques d'approbation.)

Dans l'autre assemblée, un député a affirmé que le système anglais ne retient pas le principe du supplément colonial, laissant entendre par là que la France pourrait être la seule à pratiquer outre-mer une politique de discrimination raciale. Cette information n'est pas exacte et je crois nécessaire de rétablir sur ce point la vérité.

Dans les territoires de l'Ouest africain britannique, par exemple, les fonctionnaires perçoivent une solde de base qui est la même pour Européens et Africains remplissant les mêmes fonctions. A cela s'ajoute, pour les Britanniques venus d'Angleterre, une indemnité dite *expatriation allowance*, correspondant au tiers environ de la solde de base et que les fonctionnaires autochtones ne perçoivent pas. Fait à souligner, cette indemnité est perçue, non seulement durant le séjour outre-mer, mais en mer et en congé en Angleterre.

Le même orateur de l'Assemblée nationale suggérerait d'accorder aux fonctionnaires des pays français d'outre-mer un standing de vie correspondant à celui des fonctionnaires anglo-saxons.

Ceci me paraît infiniment souhaitable ; en réalité, d'ailleurs, la supériorité du standing de vie britannique outre-mer réside moins dans la solde que dans les conditions de vie. On ne reçoit pas de fonctionnaire ou d'employé qu'on n'ait d'abord prévu son logement : villa vaste, confortable, bien meublée, avec dépendances et jardins. Une part plus large que chez nous est faite aux loisirs et même, aux fonctionnaires qui en font la demande, l'administration britannique avance le prix d'achat d'une voiture remboursable à tempérament.

Enfin les fonctionnaires britanniques sont peu nombreux. Je pourrais vous citer des chiffres : 325 administrateurs, 150 agents d'agriculture, 300 médecins en Nigéria pour 28 millions d'habitants.

J'ai tenu à vous citer ces chiffres et ces détails pour bien établir que si la France se doit d'améliorer sans retard le sort des fonctionnaires d'outre-mer, ce dont nous nous occupons aujourd'hui, s'il est vrai que des bureaux irresponsables de ministère sont parfois visiblement hantés par je ne sais quel souvenir et quelle nostalgie d'un passé pourtant bien mort et définitivement révolu, il n'en est pas moins vrai que la France ne saurait recevoir de leçon de personne pour ce qui est de son souci de justice et d'équité.

Il n'en demeure pas moins, et ce sera ma conclusion, que les fonctionnaires d'outre-mer sont fondés à se plaindre. La loi qu'ils attendent de nous doit donner aux autochtones des satisfactions substantielles et doit étancher leur soif d'égalité.

Quant aux métropolitains, ils ont souvent, eux aussi, bien des raisons de mécontentement. Je songe par exemple au peu d'égards dont sont l'objet, à leur retour dans la métropole, les coloniaux désireux de reprendre la libre disposition d'un logement qui leur appartient et dont d'authentiques squatters ont pris possession en leur absence, protégés par une loi peu soucieuse de préserver les intérêts de ces fils de France qui portent là-bas le rayonnement de la métropole et n'en rapportent que très rarement fortune et santé.

Pour les uns et pour les autres, un effort est entrepris dans le sens de plus de justice; les sujets de mécontentement n'en disparaîtront pas tous pour autant. Notre ambition n'ira pas jusque là. Il nous suffira d'avoir établi la situation de certains fonctionnaires africains lésés par les décrets malencontreux de 1948 et 1949 et ensuite d'avoir, par la même occasion et pour la première fois, posé le principe, dans un texte législatif, que la détermination des soldes et accessoires ne peut en aucun cas être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement.

Cette affirmation est déjà quelque chose de considérable. Pour le reste, pour les détails d'application, des décrets devront y pourvoir dans l'esprit de la loi tel que nous nous sommes efforcés de le définir et tel que nous continuerons de le faire au cours de la discussion des articles, en défendant les amendements que nous jugerons utiles. Mais je ne voudrais cependant pas quitter cette tribune sans adresser un pressant appel au Parlement et au Gouvernement et sans émettre le vœu que de semblables mesures de justice et d'équité soient envisagées et prises sans retard en faveur des ouvriers et employés d'outre-mer, qui attendent un code du travail, et aussi en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre qui, autant que quiconque, ont droit à des pensions et à des retraites dont le montant ne saurait varier qu'en fonction de leur grade dans l'armée, de la gravité de leurs blessures ou du degré de leur invalidité.

Aujourd'hui, nous franchissons un pas qui doit nous aider à en franchir d'autres sur le chemin de la justice qui, seul, peut conduire l'Union française vers ses destinées. (*Applaudissements à gauche.*)

(*Mme Gilberte Pierre-Brossolette remplace Mme Devaud au fauteuil de la présidence.*)

**PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE**  
vice-présidente.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais simplement apporter ici une mise au point concernant deux observations qui ont été faites par M. Charles-Cros à la tribune.

L'une concerne les motifs de la proposition de loi; il est exact qu'en ce qui concerne ces motifs, je me suis exprimé sur un ton un peu dubitatif, mais, en cela, j'étais autorisé par une opinion qui avait été exprimée au cours des travaux de la commission par une personnalité dont je qualifierai la caution de bourgeoise si elle n'était pas celle de M. Marius Moutet, que M. Charles-Cros ne récusera certainement pas.

Le second point concerne les troubles dont j'avais évoqué l'éventualité et dont on déclare qu'ils ne sauraient exister au Sénégal ni dans le territoire que représente M. Charles Cros. J'avais déjà eu l'occasion d'indiquer à M. Ousmane Socé que le Sénégal ou tout autre territoire de l'A. O. F. n'est pas toute l'Union française. D'autre part, si j'ai parlé de troubles, c'est en connaissance de cause, et en plein accord avec une autre caution non moins bourgeoise que ne récusera pas M. Charles Cros, puisqu'il s'agit de M. Lamine-Guèye qui, dans son rapport sur la proposition de loi, a indiqué que les discriminations raciales dont il faisait état pouvaient provoquer des troubles analogues à ceux constatés dans certaines parties de l'Union française.

Telles sont mes sources.

**Mme le président.** La parole est à M. Mamadou Dia.

**M. Mamadou Dia.** Mesdames, messieurs, nul ne contestera que la proposition de loi dont nous sommes saisis est appelée à avoir une portée considérable dans la politique de l'Union française.

Il s'agit de jeter les bases juridiques, fondées sur les principes d'égalité et de justice proclamés par la Constitution, du statut de la fonction publique outre-mer; travail délicat qui exige du législateur plus d'objectivité que d'habileté politique et moins de vues théoriques de l'esprit que de sens des réalités.

C'est dire que la condition du succès de notre entreprise est que les uns et les autres, oubliant les raisons particulières que nous pourrions avoir à soutenir telle ou telle thèse, nous élevions le débat à la hauteur des principes qui, dans les circonstances actuelles, doivent seulement nous guider.

C'est pourquoi, pour notre part, nous voulons placer ce débat sous le signe des intérêts de l'Union française à laquelle nous sommes tous profondément attachés.

D'abord, une brève remarque pour situer les responsabilités. Si nous sommes conduits à débattre d'un problème aussi important dans les conditions que nous savons, il faut bien reconnaître — je m'excuse de le dire malgré toute la sympathie que j'éprouve pour les ministres que je vois au banc du Gouvernement — que la responsabilité en incombe au Gouvernement dont la politique, depuis deux ans, au moins à l'égard des élites autochtones, constitue un recul sur le passé.

Alors que sous la troisième République, l'égalité était observée entre fonctionnaires des cadres généraux par le décret du 2 mars 1910 et que ce même régime d'unification à l'intérieur des mêmes cadres se trouvait réaffirmé après la dernière guerre par le décret d'octobre 1945 instituant la solde unique, nous avons vu ériger depuis 1948 une réglementation ayant donné le jour à une série de décrets qui ont fait suffisamment parler d'eux pour qu'il soit possible d'ajouter à leur publicité.

Ce que nous déplorons bien sincèrement, c'est l'obstination des services compétents du ministère de la France d'outre-mer qui, mettant un certain point d'honneur à reconnaître les erreurs commises, se sont toujours refusés à tenir compte des réclamations dont nous avons été les premiers à nous faire l'écho, préférant se réfugier dans une dialectique byzantine. Ils oublient ainsi que le dialectique n'est pas toujours la logique et qu'en tout état de cause le byzantisme ne peut être une bonne méthode dans une discussion où il s'agit d'un problème qui ne peut être éludé par des mots.

Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que l'émotion soulevée dans les milieux de fonctionnaires autochtones par la parution du décret du 25 mars conviendrait le Gouvernement de changer de méthode sur ce point. On a cru opportun de changer de méthodes en donnant par ici des satisfactions particulières et en intervenant par là avec une subtilité remarquable pour déplacer, sous prétexte de décentralisation — que l'on confond souvent avec la déconcentration — certains cadres comme celui des médecins africains. Je fais allusion aux décrets n° 49-1624 et 49-1626 du 28 décembre 1949 qui, par leur esprit et leur objet, sont la suite logique des textes antérieurs.

A la vérité, ce serait mal poser le problème que de se borner à dénoncer aussi vigoureusement qu'on peut le faire les décrets incriminés. Il y a un autre élément, dont je m'étonne qu'on ne parle presque jamais et qui, incontestablement, provoque un mécontentement aussi vif que celui qui est suscité par les décrets en cause: c'est le dernier reclassement indiciaire qui se traduit, pour tous les fonctionnaires autochtones des cadres communs supérieurs, et même pour certains fonctionnaires européens, par un manque à gagner dont on a dû limiter les conséquences sur le budget de ces agents en décidant de leur faire cadeau du trop-perçu jusqu'alors. Singulier reclassement qui, finalement, produit les effets d'une dévalorisation de traitement.

Je renonce à citer des chiffres, pour ne pas alourdir un débat qui s'annonce difficile, mais il me semble qu'il n'est pas inutile de mettre en lumière cette donnée du problème qu'on tient toujours dans l'ombre, comme si elle constituait un élément plus négligeable. Qui n'aperçoit l'intérêt qu'il y a à se livrer à une analyse rapide du texte initial, à travers les vicissitudes qu'il a connues, de sa rédaction première à sa forme actuelle?

Cela nous permettrait de marquer les différents points sur lesquels nous sommes d'accord avec l'éminent rapporteur de notre commission et en même temps nos divergences de vue, possibles et même certaines. La proposition originale réaffirmait, en les appliquant au statut des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les grands principes d'égalité proclamés par la Constitution, mais la formulation était telle qu'on pouvait craindre d'aboutir, théoriquement du moins, à un nivellement par le haut dont on n'a pas encore vu d'exemple.

Elle risquait ainsi de soulever une vive opposition en donnant le sentiment qu'elle était marquée d'un souci d'égalitarisme qui procédait plus de l'arithmétique que de l'appréciation objective des données réelles du problème.

La réalité, si paradoxal que cela puisse paraître, est que la proposition originale n'avait pratiquement aucun caractère subversif. Telle qu'elle était rédigée, elle ne présentait aucun contenu effieant et le principal grief qu'on serait en droit de lui faire serait certainement de créer de grands espoirs sans lendemain.

Entre les mains des orfèvres de la commission des territoires d'outre-mer et de la commission des finances de l'Assemblée nationale, la proposition initiale dut subir de profondes transformations. On pose de nouveau le principe d'égalité en précisant son champ d'application: égalité à l'intérieur du même cadre pour le même grade et la même ancienneté. Tout en proscrivant la discrimination fondée sur l'origine, la race, le statut personnel, le lieu de recrutement, on admet une hiérarchie des traitements ou indemnités basée sur le cadre, le grade ou la classe.

On va plus loin. Pour bien marquer qu'il ne s'agit pas de bouleverser du jour au lendemain l'ordre établi, on maintient expressément les avantages acquis à tous ceux qui en bénéficient jusqu'ici. On abroge explicitement les décrets incriminés, ce qui n'est pas une précaution inutile quand on songe qu'il n'est pas facile de tuer l'esprit byzantin des services administratifs, dont il y a lieu de craindre peut-être la revanche.

Mais la principale nouveauté du texte issu de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, c'est qu'il substitue la notion de majoration de fonction outre-mer à la notion de dépaysement, qu'on accuse d'être une notion subjective, sujet à thèse, et non une base objective pour un règlement d'administration.

Cependant ce texte, qui marque un léger progrès sur le premier, sans atteindre, loin de là, la perfection, va sortir des débats de l'Assemblée nationale complètement défigurée.

C'est ainsi qu'après avoir posé, à l'article 1<sup>er</sup>, le principe de l'égalité, on introduit, par voie d'amendements, une série de dispositions dont le résultat final est de rétablir toutes les différenciations contre lesquelles on prétend s'élever. Les notions de risque et d'éloignement, qui paraissaient avoir été systématiquement écartées par les auteurs de la proposition de loi avec un certain brio, prennent place dans la nouvelle législation avec une autorité qu'elles n'ont jamais connue, puisque cette fois c'est la loi qui les consacre.

Il est vrai que, grâce à la souplesse de la langue, les choses ne s'appelleront pas par leur nom et qu'il ne sera question que d'indemnité de départ.

Mais il y a encore plus grave. Les modalités d'attribution de l'indemnité dite du supplément spécial, texte de l'Assemblée nationale, créait une pluralité de régimes, d'abord entre cadres généraux dont elle rompt l'unité, ensuite entre cadres locaux pour lesquels on se propose d'appliquer une prime de taux progressifs en fonction de la hiérarchie indiciaire.

Observons en premier lieu que, si l'on entend par cadre général tout cadre ayant vocation de servir dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, bien des cadres régis par décrets, comme celui des médecins et pharmaciens africains notamment, seraient exclus du bénéfice du taux de supplément spécial prévu pour les cadres généraux.

Il est aisé de démontrer, en second lieu, que le régime du taux progressif basé sur la hiérarchie indiciaire crée des situations encore moins avantageuses que l'ancien régime pour les personnels des cadres supérieurs, secondaires et locaux.

Il y a lieu de craindre au moins deux inconvénients majeurs: d'une part, on ne manquera pas de rendre extrêmement difficile, sinon impossible, le recrutement de certains éléments d'encadrement dont on a encore besoin dans les territoires d'outre-mer. D'autre part, loin de donner satisfaction aux légitimes revendications des fonctionnaires des cadres locaux qui ont droit à une revalorisation de leurs traitements, on risquait d'aggraver le mécontentement qui règne en accordant des taux d'indemnité à une échelle de solde elle-même responsable du malaise actuel.

Enfin, puisque nous parlons des cadres, on peut reprocher au texte de l'Assemblée nationale d'aboutir, par une formulation plus heureuse, à la suppression même de la notion de cadre général. L'article 2 parle en effet d'une réglementation pour chaque territoire. Cela est inquiétant au moment où l'école de médecine de Dakar s'oriente vers la formule d'institut d'Etat.

L'un des griefs les plus sérieux que l'on ne manquera pas de faire à la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale est qu'elle comporte des dispositions qui, non seulement, ne lui donnent pas plus d'importance qu'à une proposition de résolution, mais constituent une violation grave du principe de l'autonomie financière des territoires. L'article 4 *in fine* introduit en effet une disposition qui rend la loi inapplicable pour la durée

de l'exercice en cours, à moins qu'on ne veuille faire supporter à certains — ce qui n'est le désir de personne d'entre nous — les charges qui doivent résulter des avantages consentis à d'autres. Inutile de dire que nous nous élevons avec force contre une telle manière de rétablir la justice.

Pour toutes ces raisons, il nous est impossible de donner notre caution au texte de l'Assemblée nationale qui risque, non seulement par ces contradictions, de rendre presque impossible la tâche de ceux qui sont appelés demain à élaborer des règlements d'administration relatifs à la fonction publique d'outre-mer, mais de créer, dans un avenir tout proche, de cruelles déceptions.

Quels sont, dans ces conditions, les principes que nous souhaitons voir triompher dans la nouvelle législation? Quelles sont les solutions que nous propose la commission des territoires d'outre-mer? Quelle est, en définitive, notre position dans ce débat?

Pour répondre à la première question, il suffit de faire la synthèse des analyses auxquelles nous venons de nous livrer à propos des différents textes étudiés jusqu'ici. Il nous paraît indispensable de maintenir tout d'abord le principe d'égalité, non seulement pour la solde, mais aussi pour les accessoires, à mérite égal, ce qui ne signifie point un nivellement, ni par le haut, ni par le bas.

Il y a une nécessaire hiérarchie des cadres qui doit se traduire par une nécessaire hiérarchie des traitements et d'avantages spéciaux. Mais, à l'intérieur d'un cadre, les différenciations ne doivent résulter que des seuls critères indiscutables: grade, ancienneté, qualification professionnelle. C'est pourquoi, dans cet ordre d'idée, nous sommes partisans de prévoir une réglementation par cadre et d'instituer un complément de solde qui, étendu à tous les cadres, sera perçu à des taux variant selon la nature des cadres.

En second lieu, si le régime des congés nous semble pouvoir être régi par des réglementations différentes selon les cadres, celui des allocations familiales doit s'inspirer de principes identiques, par nature de cadre, quelle que soit l'origine du fonctionnaire. Nous démontrerons au besoin, lors de la discussion des articles, que ni les raisons démagogiques, ni les arguments tirés du statut personnel et de l'état civil ne permettent de justifier les différenciations en matière de prestations familiales.

Un autre principe que nous croyons important de poser sans équivoque est le suivant: autant il est indispensable de respecter les prérogatives des assemblées locales, autant il est nécessaire que ces assemblées elles-mêmes respectent le statut de la fonction publique. Autrement dit les délibérations des assemblées locales touchant aux dépenses du personnel ne seront valables pour nous que dans la mesure où elles restent dans les limites de la loi portant statut de ces personnels, car il importe que les droits des fonctionnaires en tant qu'individus soient sauvegardés.

J'estime qu'il est grave d'introduire dans le texte de cette loi une disposition susceptible de créer demain des conflits entre les assemblées locales et les organisations syndicales et de compliquer inutilement la tâche des dites assemblées.

Enfin, les dispositions que nous allons voter gagneront à être assorties, non de dispositions restrictives mais de mesures d'ordre administratif: compression de personnel, comme l'a expliqué tout à l'heure l'honorable rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, et dépolitisation de certains services.

Il est certain qu'en Afrique occidentale française par exemple, les effectifs sont encore pléthoriques dans certaines administrations où le recrutement d'agents contractuels connaît un rythme effréné. Certains services comme celui du conditionnement semblent devenus, contre le gré des chefs techniques, des refuges combien paisibles pour d'illustres protégés politiques. Je me garderai d'entrer dans le détail, mais qu'il me soit permis d'indiquer au Gouvernement qu'il y a là des moyens simples et honnêtes de faire des économies, sans recourir à quelque astuce subalterne.

J'avoue du reste que dans ce domaine l'effort du Gouvernement sera vain s'il n'est pas secondé par les élus eux-mêmes de ces territoires qui, malheureusement, il faut bien le reconnaître, ne facilitent pas toujours la tâche aux administrations locales par des interventions partisans intempestives. (*Applaudissements.*)

Il n'en demeure pas moins évident que le Gouvernement a le devoir d'engager une action énergique pour dépolitiser les services dont le fonctionnement n'a rien à gagner avec un personnel auquel il manque souvent une élémentaire formation technique, pour s'en tenir uniquement à cela.

Puisque nous savons maintenant ce que nous voulons, examinons enfin la solution que nous propose la commission de la France d'outre-mer. Que nous propose-t-elle en effet?

D'abord, d'adopter comme base de discussion le texte de l'Assemblée nationale amendé. On peut regretter cette attitude

pour des questions de méthode et des soucis d'indépendance. On ne peut en nier l'intérêt pratique et le souci d'efficacité dont elle témoigne. A quoi servirait-il de prendre l'initiative d'un divorce qui pousserait l'Assemblée nationale à reprendre un texte qui, faute de modifications profondes, est de l'avis de tous, fatalement inapplicable!

La commission nous apporte en outre des solutions plus claires, à mon avis, plus conformes à la logique, et plus riches de substance. La clarté et la logique naissent de la disparition ou tout au moins du caractère un peu atténué de certaines contradictions naguère trop éclatantes, et qui paraissaient bien difficiles à éliminer complètement, parce que inhérentes à la nature même du problème.

Le principal mérite de la commission est d'avoir pris le taureau par les cornes, en s'acharnant au point où il fallait porter tous les efforts, à l'article 1<sup>er</sup> bis, auquel on peut imputer légitimement, à mon avis, les principaux vices du système.

Nous sommes heureux de constater que la nouvelle rédaction proposée par la commission, non seulement introduit une notion nouvelle en ce qui concerne la nature de l'allocation rémunérant les risques pour service outre-mer qui se trouve incorporée dans la solde, mais elle abolit le régime différentiel de taux entre cadres de même nature et le système injuste et antisocial de taux progressif lié à l'échelle incidiariaire. C'est là une rectification d'importance capitale qui doit permettre à la masse des fonctionnaires restés aux échelons inférieurs de profiter de la réforme, tout en assurant des avantages certains aux personnels métropolitains dont nous avons besoin dans les services et qui exigent une technicité moyenne.

Par contre, nous regrettons vivement que les préoccupations politiques, pour ne pas dire électorales, l'emportent parfois dans un débat où nous avons intérêt à serrer la réalité le plus près possible, les uns et les autres. Pourquoi tant d'artifices de mots? Pourquoi indemnités de départ et de retour alors qu'il serait plus exact de parler d'indemnités d'éloignement, d'autant que le texte lui-même en parle et d'autant que l'accusation de différenciation tombe avec le caractère de généralité qui s'attache à son mode d'attribution.

**M. le rapporteur.** Très bien!

**M. Mamadou Dia.** Ne pouvant souscrire à un marché de dupes, je dis que je préfère aux faux-fuyants les solutions franches.

Il y a en outre une idée originale que je me félicite de trouver dans le texte soumis à nos délibérations: c'est l'idée d'organisation et de reclassement.

Certains commissaires ont cru devoir s'opposer à son adoption, conseillant de laisser au Gouvernement le soin de se charger d'un reclassement qu'ils jugent nécessaire, mais qu'en bonne politique il vaut mieux faire pour des raisons psychologiques. Encore une fois, s'agit-il de créer une confusion regrettable dans l'esprit des gens ou voulons-nous une situation claire? S'agit-il, par une dangereuse équivoque, d'entretenir des espoirs pour les décevoir après, ou voulons-nous créer un climat de confiance et de concorde? Il nous faut choisir.

Quant à la recommandation qui consiste à laisser à l'administration des bureaux le règlement d'une question qui est la pierre d'achoppement même de la loi dont nous discutons, nous savons par expérience l'accueil qu'elle mérite car si, dans une telle matière, nous pouvons compter sur les bureaux, notre débat d'aujourd'hui serait sans objet.

On peut discuter du système de reclassement, mais on ne peut raisonnablement discuter du principe. Sur ce point, notre conviction est si forte que nous regrettons que la commission ne soit pas allée plus loin. Non seulement il importe, selon nous, de poser le principe d'une réorganisation des cadres et d'un reclassement des fonctionnaires s'inspirant des principes que nous avons énoncés dans la loi, mais il est nécessaire de définir les cadres, tout au moins donner une existence juridique et stable à la notion de cadre général qui, dans la réglementation actuelle, correspond à un concept qui ne répond pas à l'évolution future de la fonction publique outre-mer.

Nous voudrions signaler enfin une grave lacune: aucune allusion au sujet du statut de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, alors que le statut général, pour les fonctionnaires de l'Etat, est voté depuis octobre 1946. Je ne veux pas me résigner en levant les bras au ciel. Nous avons le devoir de rappeler au Gouvernement que les fonctionnaires d'outre-mer, blancs et noirs, en raison des risques qu'ils encourrent quotidiennement et du développement qu'ils apportent dans l'accomplissement de leur tâche, méritent qu'on pense à eux d'une manière plus agissante et qu'on se décide à régler le problème de leur statut.

Je sais qu'il s'agit d'une matière complexe qui demande étude et réflexion, mais il ne faut pas que la complexité du problème soit prétexte à un ajournement qui éloigne indéfiniment l'échéance de la solution.

Il faut régler cette question par la loi. C'est notre avis.

Sous le bénéfice de ces observations, nous déclarons être prêts à voter l'ensemble de la proposition de loi modifiée par la commission, en nous réservant d'ailleurs d'y apporter des corrections au cours de la discussion des articles. (Applaudissements à gauche.)

(Mme Devaud remplace Mme Pierre-Brossolette au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,

vice-président.

**Mme le président.** La parole est à M. Mahamane Haïdara.

**M. Mahamane Haïdara.** Mesdames, messieurs, nous faisons une fois de plus la très pénible constatation que, chaque fois qu'il s'agit d'avantages à accorder et dont pourraient bénéficier les Africains, on tend, par des artifices plus ou moins camouflés, à remettre en cause les principes mêmes de la Constitution afin de marquer la supériorité du blanc sur le noir.

Nous sommes obligés de nous demander si ce n'est pas là de la part du Gouvernement actuel la manifestation d'un regret, regret d'avoir accordé aux populations des territoires d'outre-mer les mêmes droits qu'aux métropolitains.

Nous avons profité de toutes les occasions qui nous ont été offertes pour dénoncer au sein des différentes assemblées tous les agissements discriminatoires qui pourraient porter atteinte à l'édification d'une véritable Union française, dans l'intérêt de la France et des territoires d'outre-mer.

Souvent, vous n'avez pas voulu nous écouter, mais, aujourd'hui, vous êtes obligés de vous rendre à cette évidence. Les populations des territoires d'outre-mer sont fermement pour l'Union française, mais pour une Union française au sein de laquelle tous seront égaux en droits et en devoirs, au sein de laquelle n'importe quel blanc ne continuera pas à être toujours supérieur à n'importe quel noir. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Dans la Constitution d'octobre 1946, le peuple français a proclamé comme particulièrement nécessaire le principe que « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

Or, il est incontestable que les fonctionnaires africains, en vertu des décrets qui s'échelonnent entre le 20 octobre 1948 et le 29 décembre 1949, relatifs à l'origine des fonctionnaires pour la détermination des droits aux congés administratifs, aux allocations familiales et à la majoration dite « indemnité de dépaysement », sont particulièrement lésés en raison de leurs origines. Ce sont d'ailleurs leurs protestations légitimes devant cette injustice flagrante qui sont à l'origine de la proposition de loi dont nous sommes appelés à discuter aujourd'hui.

En effet, la proposition de loi de M. Lamine-Guèye n'a d'autre but que de rétablir une situation de justice qui n'aurait même pas dû être mise en cause. Dans tous les cas, l'occasion vous est offerte, encore une fois, de prouver aux populations d'outre-mer que vous ne reniez pas totalement les principes de la Constitution française qui affirment que la France forme, avec les peuples d'outre-mer, une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race ni de religion. Il est indispensable de rétablir cette égalité des droits là où il y a l'égalité des devoirs, car nous l'avons acceptée, nous, l'égalité des devoirs, et nul ici ne peut le contester.

A l'Assemblée nationale, on constate que la discussion n'a pas été guidée par le souci d'apporter à cette question la solution qui s'impose. On a vidé la proposition de ce qu'elle contenait de bon, en la rendant presque inapplicable. Quel est l'objet de notre discussion? A l'heure actuelle, en vertu des décrets incriminés, il existe des mesures discriminatoires entre fonctionnaires servant dans les territoires d'outre-mer, qui se traduisent en particulier par le fameux supplément colonial ou supplément de dépaysement alloué aux fonctionnaires ne servant pas dans leur pays d'origine.

Dans le nouveau texte qui nous est présenté, ce supplément colonial est-il supprimé? Nous disons, nous, pas totalement. Il a changé simplement de nom. Il devient complément spécial de solde, indemnité de départ et de retour. Seulement, sous la forme qu'on veut de lui donner, les autochtones ne se rendraient pas facilement compte de l'injustice qu'il contient.

On justifie cette disposition par le souci que l'on a de favoriser le recrutement des fonctionnaires de la métropole dont l'Afrique a encore besoin et qui, s'il n'y avait pas des avantages substantiels, n'accepteraient pas de courir les risques et sujétions inhérents au service dans les territoires d'outre-mer.

Ces risques et sujétions jouent, à notre avis, à sens unique. Je prends l'exemple de deux étudiants du lycée de Dakar, l'un originaire de Paris et l'autre de Dakar, tous deux bénéficiaires de bourses d'étude métropolitaines dans un établissement de Paris.



Selon votre principe, l'étudiant africain doit avoir une bourse plus élevée que son camarade français, ce qui n'est pas, vous devez en convenir. Les raisons que vous arguez pour maintenir ce supplément ne se justifient pas.

Vous dites bien que les Africains bénéficieraient des mêmes avantages s'ils servaient dans la métropole. Vous savez bien que le cas est très rare, car vous n'allez pas nous dire que la métropole a ou aura besoin de cadres originaires des territoires d'outre-mer.

D'ailleurs, ces risques ne sont pas, à notre avis, aussi énormes qu'on veut nous le faire croire. Car si cela était, le Gouvernement n'aurait pas eu à enregistrer pendant la période de la guerre cette vague de demandes de mises en affectation spéciale, et actuellement encore cette autre vague de demandes de prolongation de séjour. Malgré la rigueur du climat, les fonctionnaires ne demandent qu'à vivre et à travailler dans les territoires d'outre-mer.

D'autre part, il y a des avantages pour les fonctionnaires qui servent dans les territoires d'outre-mer. Ils sont logés, meublés, pour ne parler que de cela, ce qui les avantage énormément par rapport à leurs collègues restés en France. Et nous pensons, quant à nous, au rassemblement démocratique africain, que les moyens de recrutement des fonctionnaires métropolitains pour servir dans les territoires d'outre-mer, ne résident pas tant dans la différence de rémunération qui pourrait exister entre eux et leurs collègues africains de même cadre, mais plutôt dans les avantages qu'ils auront en servant dans les territoires d'outre-mer en comparaison de ce qu'ils gagneraient s'ils restaient dans la métropole.

Il est incontestable que nous avons besoin de fonctionnaires de qualité pour servir dans nos pays; il est incontestable aussi qu'ils y rendraient des services appréciables dans l'intérêt conjugué des territoires d'outre-mer et de la France.

A ceux-là, nous sommes d'accord qu'on doit allouer des rémunérations avantageuses, qu'ils soient blancs ou noirs, qu'ils soient de Paris ou de Tombouctou, de Madagascar ou de Tahiti. Mais nous continuons à croire aussi que la suppression de ce supplément colonial, qu'il s'appelle complément spécial de solde ou indemnité de départ ou de retour, et son incorporation pure et simple dans la solde principale résoudraient le problème. C'est ainsi, et ainsi seulement qu'on peut dire qu'il n'y a plus de discrimination.

Cette suppression aurait deux avantages incontestables: le premier, c'est qu'elle serait conforme à l'esprit de la Constitution; le second, particulièrement important, est qu'il serait conforme à l'intérêt général.

En effet, en accordant les mêmes rémunérations substantielles aux agents européens et africains occupant des emplois qui exigent une compétence particulière, nous sommes sûrs, non seulement d'attirer les techniciens européens, mais également nous inciterons l'élément autochtone à faire l'effort nécessaire pour acquérir les connaissances indispensables pour occuper les mêmes fonctions. Ainsi nous assurerons la montée des cadres autochtones, en marche progressive vers ce grand principe de la Constitution qui dit: « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Dans l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau, il est stipulé que « le complément spécial sera également attribué dans chaque territoire ou groupe de territoires au personnel des autres cadres de la France d'outre-mer, à un taux uniforme, fixé par un arrêté des chefs de territoire ou de groupes de territoires, pris après avis de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer ».

Sur ce point précis, nous pensons qu'il est nécessaire, pour éviter toute interprétation en défaveur des fonctionnaires africains, que le Gouvernement précise dans quel sens sera pris l'arrêté. On spécifie bien que les taux du complément spécial et de l'indemnité accordée aux fonctionnaires des différents cadres ne peuvent excéder ceux attribués au personnel des cadres généraux en service dans les mêmes territoires. Cela signifierait-il que ces taux seront nécessairement inférieurs ?

A l'article 2 *ter*, il est dit: « Le régime des indemnités pour charges de famille fera l'objet d'une réglementation uniforme pour les cadres généraux. En ce qui concerne les autres cadres, la réglementation sera la même dans chaque territoire ou groupe de territoires suivant le cas ».

Sans revenir sur le principe même qu'un enfant noir vaut bien un enfant blanc, il est incontestable que, dans un régime démocratique, un enfant de facteur vaut un enfant de gouverneur et que, pour être conforme à l'esprit de la Constitution, qui garantit à l'enfant l'égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture, il est indispensable d'accorder aux parents les mêmes moyens pour élever leurs enfants qui, tous, au même degré, formeront l'Union française de demain.

M. Primet. Très bien!

M. Mahamane Haidara. Donc, l'unification des accessoires de solde pour tous les cadres administratifs est indispensable afin de supprimer les dispositions discriminatoires actuellement en vigueur et lésant les agents des cadres secondaires et locaux qui continuent à percevoir la moitié du taux des charges de famille accordées aux cadres supérieurs et généraux, et les sous-agents qui continuent également à percevoir la moitié de l'indemnité de zone et le quart de ces charges de famille.

Nous rappelons que ce principe d'unification, qui a été accepté par les pouvoirs publics en 1945, va être remis en cause avec l'article 2 *ter* nouveau et qu'au lieu d'améliorer la situation de ces fonctionnaires vous leur ferez perdre des avantages qui sont considérés comme acquis.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques remarques que je crois devoir apporter dans la discussion de cette question qui revêt une importance considérable. Il est nécessaire qu'elle soit étudiée avec le seul souci de porter un remède à une situation injuste et qui risquerait de porter atteinte aux principes de la Constitution que vous avez votée au nom d'une France républicaine et démocratique.

M. Primet. Très bien!

Mme le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis se propose de régler le régime des soldes des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ainsi que les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

Le vote de ce texte apparaît nécessaire pour fixer les principes directeurs d'une réglementation, jusqu'ici assez flottante, et plus empirique que doctrinale, de telle sorte que cette réglementation reste effectivement en accord avec l'esprit et la lettre de la Constitution, essentiellement en ce qu'elle garantit à tous « l'égal accès aux fonctions publiques » et, bien évidemment, par voie de conséquence, la jouissance des mêmes avantages aux fonctionnaires d'un même cadre, quelle que soit leur origine.

Or, un certain nombre de textes émanant du département de la France d'outre-mer et s'échelonnant de novembre 1948 à décembre 1949, ont soulevé, outre-mer, une émotion qui n'est pas encore calmée. Le décret du 18 avril 1949, en particulier, visant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret, a créé une majoration de dépaysement de 65 p. 100 versée au personnel desdits cadres en service dans un territoire dont il n'est pas originaire.

A la notion de fonction, d'emploi ou, plus exactement, de service, se substitue la notion d'origine. Bien que la mesure soit générale, il en est résulté, en pratique, que seuls les fonctionnaires africains de ces cadres perdaient leurs droits à la perception de cette majoration.

Le décret du 30 novembre 1948 avait institué, dans son article 3, une prime familiale d'éloignement qui était attribuée dans des conditions analogues et ayant les mêmes conséquences.

De plus, un autre texte, le décret du 28 décembre 1949, en donnant, dans son article 3, une définition restrictive des cadres généraux, excluait du bénéfice de cette majoration les cadres communs supérieurs, assimilés jusqu'ici aux cadres généraux tels que les cadres de médecins et de pharmaciens africains. Ce décret allait ainsi à l'encontre d'une évolution parfaitement logique, raisonnable et humaine qui tendait à assimiler progressivement les cadres communs supérieurs aux cadres généraux quant au régime des soldes et accessoires.

Ce sont les perturbations — le mot n'est pas trop fort — que l'application de ce texte serait susceptible de provoquer dans les cadres des fonctionnaires d'outre-mer que le projet de loi tel qu'il nous est présenté par notre commission des territoires d'outre-mer et soumis à vos délibérations se propose de prévenir.

De ce texte, nous retenons et approuvons l'essentiel pour les raisons suivantes.

Il pose d'abord, dans son article 1<sup>er</sup>, un principe général qui n'admet aucune réticence et auquel, d'évidence, notre Assemblée souscrira à l'unanimité: aucune discrimination dans les corps des fonctionnaires ne peut être basée sur les différences de races, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement.

Trois séries principales de dispositions permettent l'application stricte de ce principe tout en tenant compte des conditions particulières de l'exercice de la fonction publique outre-mer. Nous les énumérerons rapidement pour montrer surtout la portée que nous y attachons et les considérations qui nous ont déterminés à en préconiser l'adoption.

En premier lieu, institution d'un complément spécial de solde pour faire face aux risques et sujétions particuliers inhérents à l'exercice de la fonction publique outre-mer. C'est là une notion générale admise par la loi du 19 octobre 1946, portant

statut général des fonctionnaires et étendue à toute la fonction publique outre-mer.

En effet, ce complément spécial de solde sera attribué désormais — ce qui est légitime — tant au personnel des cadres généraux qu'au personnel des autres cadres. Aucune discrimination ne sera plus faite à l'intérieur de ces cadres entre les fonctionnaires d'origine différente.

Le taux uniforme pour un même territoire ou groupe de territoires dépendra des conditions effectives d'exercice de la fonction publique, ce qui est juste et logique. Cette disposition satisfera les aspirations essentielles des personnels d'outre-mer et apportera un apaisement certain.

En second lieu, institution d'une indemnité spéciale destinée à couvrir la sujétion résultant de l'éloignement et des charges afférentes au retour. Cette indemnité sera acquise à tout le personnel sans aucune discrimination d'aucune sorte, à l'occasion d'un changement d'habitat, fait matériel indépendant de la qualité de celui qui le subit. Il y a là non pas une innovation, puisque ces indemnités existaient sous d'autres dénominations, mais rénovation, car leurs conditions d'attribution ne sont plus les mêmes; elles sont plus libérales et plus justes dans leur création.

Enfin, en troisième lieu, l'article 2 *quater* pose le principe d'une organisation des cadres des fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer. Cela nous paraît nécessaire pour permettre une remise en ordre réclamée par tous les intéressés. L'actuelle répartition de fait des cadres d'outre-mer, suivant le texte organique qui les régit, en cadres généraux, cadres supérieurs et cadres locaux demande à être précisée.

Il appartiendra au pouvoir exécutif, usant de ses prérogatives réglementaires, de les définir. Sans cette organisation, la loi serait pratiquement inapplicable.

La hiérarchie et les catégories de cadres préconisées par le rapporteur de la commission des finances, cadres généraux, cadres communs — je pense qu'il eût été préférable d'adopter la dénomination de cadres supérieurs actuellement retenue, je crois, par la terminologie administrative en Afrique occidentale française — et de cadres locaux, très souhaitables dans le principe, présentent quelques inconvénients.

Cette hiérarchie est trop rigide et, à notre sens, les critères ne sont pas suffisamment définis. Dans notre esprit, par exemple, certains cadres supérieurs ou même locaux pourront se voir dotés d'un statut les assimilant pour le principal aux cadres généraux.

La voie réglementaire, plus souple, permettra de tenir compte de toutes ces données pour aboutir à un système que nous espérons harmonieux. Certes, comme le soulignait notre rapporteur, il eût été préférable de mettre directement sur pied une loi sur la fonction publique outre-mer.

Le projet qui nous est soumis n'embrasse pas l'ensemble de la question, c'est un des griefs essentiels que l'on peut lui faire. La mise au point des textes d'application sera difficile. Nous espérons que la bonne volonté dont nous voudrions ne plus douter, du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des finances sera, en l'occurrence, aussi évidente que celle de votre commission et de notre Assemblée dans le vote d'une proposition de loi qui redresse bien des erreurs et permet bien des espoirs. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>: « Art. 1<sup>er</sup>. — La détermination des soldes et accessoires de soldes de toute nature dont sont appelés à bénéficier les fonctionnaires civils et les militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne saurait, en aucun cas, être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement.

« A égalité de grade et, s'il y a lieu, de classe dans le grade et d'échelon dans la classe ou le grade, les traitements, majorations ou suppléments de traitements, indemnités et prestations de toute nature, seront fixés à des taux uniformes dans l'intérieur d'un même cadre et d'un même territoire ou groupe de territoires et d'une même résidence, sous réserve des dispositions ci-après. »

Par voie d'amendement, M. Pic, au nom de la commission de la défense nationale, propose, à la 3<sup>e</sup> ligne du premier alinéa, de remplacer les mots: « relevant du ministère de la France d'outre-mer », par les mots: « en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. Pic.

**M. Pic, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.** Mes chers collègues, cet amendement est présenté au nom de la commission de la défense nationale. L'article 1<sup>er</sup> auquel il s'applique, pose le principe « qu'en aucun cas la

détermination de la solde ou des accessoires de solde ne saurait être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement ».

C'est un principe général et juste, auquel chacun peut et doit souscrire.

La commission de la défense nationale a pensé que ce principe ne devait pas être affirmé seulement pour les fonctionnaires civils et les militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il est juste, pense-t-elle, de l'affirmer également pour tous les fonctionnaires civils et militaires en exercice dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, même si ces fonctionnaires ne dépendent pas directement des services de la rue Oudinot, mais restent rattachés à leur propre administration. Cela paraît nécessaire parce que c'est juste.

Aussi bien, si vous vous reportez aux considérations que le rapporteur de la commission des finances, M. Saller, a exposées dans son rapport, vous verrez qu'à propos de cet article 1<sup>er</sup>, il exprime à peu près le même sentiment que celui que je traduis au nom de la commission de la défense nationale, lorsqu'il écrit: « Il n'est nullement justifié, par exemple, d'exempter des prescriptions de la loi les militaires qui ne relèvent pas du ministère de la France d'outre-mer ».

C'est pourquoi je demande au Conseil de bien vouloir retenir notre amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission de la France d'outre-mer a eu l'occasion de discuter longuement la question.

Elle a repoussé l'amendement pour la raison que l'expression « en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer » est beaucoup trop large, parce qu'elle ne vise pas seulement les militaires, mais également les personnels civils auxquels la loi ne s'applique pas par la nature même de leur rémunération, comme par exemple les contractuels.

Elle s'applique également à des militaires qui peuvent être en service dans les territoires d'outre-mer, bien que ne relevant pas du ministère de la France d'outre-mer, et n'étant pas, de surcroît, normalement en service dans ces territoires. L'application de cette loi à ces unités militaires pourrait se traduire souvent par des difficultés. Nous avons vu le cas à Madagascar où certaines unités transportées du Maroc se sont trouvées, en vertu de la réglementation afférente au Maroc, en présence de traitements et émoluments inférieurs à ceux du Maroc.

C'est pourquoi la commission a jugé plus sage de restreindre la portée de la loi à des personnes que l'on connaît bien et dont on est certain qu'elle pourra leur être appliquée sans difficulté.

**Mme le président.** La parole est à M. Pic.

**M. Pic, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.** L'argumentation de M. le rapporteur, loin de m'avoir convaincu, n'a fait que confirmer ce qu'il a voulu combattre.

Puisqu'il a cité l'exemple de militaires partis du Maroc pour aller à Madagascar où ils ont été surpris de toucher là-bas des soldes inférieures, c'est bien là une preuve nouvelle en faveur de notre thèse.

Comme d'ailleurs l'indiquait M. Saller dans son rapport, à la page 4, il n'est nullement justifié d'exempter des avantages de la loi les militaires qui ne relèvent pas du ministère de la France d'outre-mer et qui, cependant, sont appelés quelquefois à aller servir, comme je l'ai dit au cours de la discussion générale, dans des territoires qui, eux, relèvent du ministère de la France d'outre-mer.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la défense nationale, je maintiens l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.** Le Gouvernement accepte cet amendement qui rejoint d'ailleurs le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. Il pense que, de toute manière, même s'il s'agissait de militaires qui ne dépendent pas directement du ministère de la France d'outre-mer, dès l'instant où ils auront servi dans les territoires qui relèvent de ce ministère, ils bénéficieront des avantages prévus par ce texte. Par conséquent, le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'accepter cet amendement.

Je profite, d'autre part, de ce texte concernant les militaires pour répondre à la question qui a été posée tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission de la défense nationale. M. le rapporteur nous a demandé quelle serait l'assimilation envisagée pour les militaires et en particulier si nous accepterions de les assimiler aux cadres généraux, ou aux cadres communs, ou aux cadres locaux.

Nous aurions pu envisager, en ce qui concerne les officiers, de les assimiler aux cadres généraux, quitte à ranger les sous-officiers et les hommes de troupe dans les cadres locaux. Mais cette assimilation n'est pas possible, étant donné que les militaires ont vocation pour servir dans l'ensemble de l'Union française, et qu'à ce titre on pourrait les déclarer aptes à entrer tous dans les cadres généraux. En réalité, nous pensons qu'il y a lieu de prévoir un régime spécial pour les militaires; c'est ce

à quoi nous travaillons en ce moment. Lorsque le statut de la fonction publique d'outre-mer sortira, il prévoiera de toute évidence un régime spécial pour tous les militaires.

**M. Dronne.** Nous sommes d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Il n'y a plus d'observation sur le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ?...  
Je le mets aux voix.  
(Ce texte est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 21) MM. Charles-Cros et Diop Ousmane Socé proposent, au deuxième alinéa *in fine* de l'article 1<sup>er</sup>, de supprimer les mots: « sous réserve des dispositions ci-après. »  
La parole est à M. Charles-Cros.

**M. Charles-Cros.** Mesdames, messieurs, l'article 1<sup>er</sup> pose les principes, et nous souhaitons qu'il ne soit pas formulé de réserve à ces principes. En réalité d'ailleurs, dans les autres articles, il n'y a pas, à proprement parler, des réserves mais des modalités d'application et je crois qu'à tous les points de vue, du point de vue strict de la rédaction aussi bien que du point de vue psychologique, vis-à-vis de ceux à qui s'appliquera la loi, il serait préférable de supprimer ce membre de phrase. Je crois d'ailleurs que, sur ce point, la commission de la France d'outre-mer a déjà donné son accord.

**M. Romani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer.** Oui.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission en a discuté, en effet, car il y avait des contradictions dans le texte de la proposition de loi qui nous est venu de l'Assemblée nationale.

L'article 1<sup>er</sup> déclarait qu'en aucun cas il ne pouvait être question de discrimination résultant de l'origine. L'article 1<sup>er</sup> bis et d'autres articles traitaient de l'origine. Il y avait deux façons de faire disparaître la contradiction: ou bien introduire à l'article 1<sup>er</sup> les mots: « sous réserve des dispositions ci-après », ou bien faire disparaître les termes « origines » dans les autres articles.

C'est à la dernière solution que s'est rangée la commission pour donner satisfaction au désir de M. Charles-Cros.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Charles-Cros, accepté par la commission.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix le second alinéa ainsi modifié.

(Le second alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**Mme le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

**M. Charles-Cros.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles-Cros.

**M. Charles-Cros.** Avant de passer au vote de l'article 1<sup>er</sup>, je voudrais renouveler ma demande auprès du Gouvernement.  
Dans la discussion générale, j'ai demandé si le Gouvernement pourrait nous donner l'assurance que la fixation de la rémunération des auxiliaires et des contractuels ne dérogerait pas au principe de la loi.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas possible.

**M. Charles-Cros.** Je dis bien le principe, monsieur le rapporteur.

Nous ne demandons pas qu'on leur applique les dispositions elles-mêmes de la loi qui sont réservées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, mais nous demandons que ce principe soit appliqué de telle façon que lorsqu'on prendra deux auxiliaires, l'un métropolitain, l'autre autochtone, deux contractuels, exerçant la même fonction, il n'y ait pas deux sortes de contrats, ou deux sortes d'engagement comme auxiliaires.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je dois dire à M. Charles-Cros que pas plus en matière d'auxiliaires que de contractuels, qu'en matière de fonctionnaires, il n'est possible de violer la Constitution.

Je lui rappelle cependant qu'en la matière, nous sommes en dehors du pouvoir réglementaire métropolitain. Il s'agit en effet, de personnel recruté sur place et bénéficiant d'une rémunération fixée globalement.

Il n'est pas question de les assimiler aux cas visés par le texte en discussion, mais leur rémunération ne peut contredire aux principes essentiels contenus dans la Constitution.

**M. le rapporteur.** Je ferai remarquer, tout en étant pleinement en accord avec l'opinion exprimée par M. le ministre, que l'amendement que nous avons adopté, range désormais les auxiliaires et les contractuels sous la même loi que les fonctionnaires.

**Mme le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Un proverbe américain dit: « Ne le dites pas avec des fleurs, dites-le avec des dollars! »

Jusqu'à présent j'ai entendu beaucoup de fleurs d'éloquence, mais dans aucun rapport ni aucun discours, je n'ai entendu chiffrer ce que coûtera le texte que nous allons voter.

Je me permets de poser cette question soit au rapporteur de la commission des finances, soit à M. le secrétaire d'Etat aux finances et, dans ma naïveté, je demanderai comment on peut concilier ce texte avec la loi des maxima.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je répondrai très volontiers à notre collègue M. de Villoutreys que des calculs ont été faits par le ministère des finances qui a évalué l'incidence de la loi à un total de 20 milliards de francs, 14 pour les territoires d'outre-mer et 6, pour le budget de l'Etat.

Nous n'en avons pas fait état à la commission des finances, parce que nous nous sommes demandés sur quelles bases avaient été établis ces calculs.

On ne connaît pas encore les taux des indemnités qui seront fixées, le nombre des fonctionnaires auxquels s'appliqueront ces indemnités et les grades des fonctionnaires auxquels s'appliqueront ces dispositions qui sont fixées par pourcentage sur des soldes qu'on ignore.

Je me demande véritablement par quelle opération du Saint-Esprit on est arrivé à trouver un total de 20 milliards de francs. C'est pourquoi nous n'en avons pas fait état.

**M. de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il est évident que si le texte établi par M. Laminc-Guève tel qu'il a été transformé par l'Assemblée nationale, devait coûter les 20 milliards de francs auxquels il a été fait allusion, le Gouvernement n'aurait pu donner son adhésion pour des raisons impérieuses de budget national et plus impérieuses encore de budgets locaux.

Il ne s'agit ni de provoquer de déficit dans les territoires d'outre-mer ni surtout, ce qui serait plus grave encore, d'y créer l'inflation.

Par conséquent c'est seulement parce que l'Assemblée nationale a adopté un article 4 bis qui précise comme le demande M. de Villoutreys que le texte reste à l'intérieur du cadre fixé par la loi des maxima que le Gouvernement a pu accepter un texte qui était d'ailleurs d'initiative parlementaire et non pas d'initiative gouvernementale.

Tout à l'heure, le Conseil aura à se prononcer sur la reprise de ce texte de l'article 4 bis proposé par M. Armengaud.

Dans l'esprit du Gouvernement, dont la position n'a pas changée par le passage du texte de l'une à l'autre Assemblée, il va de soi que le respect de l'article 4 bis est une des pièces maîtresses du système.

S'il a été indiqué à M. Saller que le texte actuel de la commission serait extrêmement onéreux, c'est à cause des dispositions qui ont été insérées dans l'article 4 de la rédaction de la commission de la France d'outre-mer, qui prévoit qu'outre les diverses indemnités accordées par les articles 1, 2 et 3, on aura l'interdiction de toucher à aucune indemnité existante à la date de la promulgation de la loi.

Ainsi, dans cette hypothèse, on maintient tous les avantages acquis et on en superpose de nouveaux, d'une économie d'ailleurs toute différente.

Il y a là une manière de contradiction. On ne peut pas prétendre à la fois refondre le système des indemnités, stabiliser tous les avantages acquis et en donner d'autres.

Si bien que là aussi il y a une option à observer par le Conseil. Mais connaissant sa sagesse, je suis persuadé qu'après quelques explications avec la commission de la France d'outre-mer, il voudra faire disparaître cette disposition qui fausse l'économie du système, qui le transforme complètement et qui entraînerait les conséquences financières les plus désagréables, aussi bien pour le budget de l'Etat, que pour les budgets locaux.

J'ajoute du reste que si le Conseil maintenait ses dispositions, l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi des maxima ferait obstacle à ce qu'aucune mesure ne soit prise dans le courant de l'année en cours.

**M. Dronne.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Dronne.

**M. Dronne.** Je répondrai à M. le ministre que la proposition de loi que nous discutons aujourd'hui n'a pas pour effet d'insuffler une augmentation de toutes les soldes.

Elle a pour effet d'égaliser, à qualification égale, les rémunérations des fonctionnaires d'origine autochtone et les rémunérations des fonctionnaires d'origine métropolitaine.

Elle a donc un champ d'application assez restreint. Les répercussions d'ordre financier qu'elle aura seront certainement moins considérables qu'on ne le pense, à condition que l'on reste strictement dans le domaine de la loi et qu'on ne prenne pas une mesure générale d'augmentation des traitements.

Ensuite nous avons bien précisé dans notre texte qu'il faut un certain temps pour réaliser cette réforme et qu'elle ne sera applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951. Je n'ai pas l'impression que la loi des maxima qui a été votée s'applique à l'exercice 1951.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Madame le président, je crois que le débat qui s'instaure en ce moment est un peu prématuré et qu'il sera beaucoup plus clarifié au moment du débat sur l'article traitant spécialement des problèmes financiers.

**Mme le président.** Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. Borgeaud.** Madame le président, il serait sage, je crois, de suspendre la séance pendant quelques instants.

**Mme le président.** Le Conseil a entendu la proposition de M. Borgeaud.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 31 mars, à une heure quarante minutes, est reprise à deux heures dix minutes.)

**Mme le président.** La séance est reprise.

— 17 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier et à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République. La proposition de loi sera imprimée sous le n° 223 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 18 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant une nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 216, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 217, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale au fond, et, pour avis, sur sa demande, à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation provisoire des transports maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 220, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

— 19 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de MM. Avinin, Dronne et Romani proposition de loi tendant à régler le reclassement des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine dans les corps à la charge de l'Etat ou des territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 218, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 20 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Bertaud un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution, de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à stabiliser les programmes d'enseignement ainsi que les livres scolaires, tant dans les écoles primaires que dans les collèges et lycées (n° 944, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 219, et distribué.

— 21 —

#### SOLDES ET INDEMNITES DES FONCTIONNAIRES D'OUTRE-MER

##### Suite de la discussion et adoption d'un avis sur la proposition de loi.

**Mme le président.** Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, et relative aux soldes et indemnités des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Nous en sommes arrivés à l'article 1<sup>er</sup> bis (nouveau).

J'en donne lecture :

« Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Pour faire face aux risques et sujétions particuliers inhérents à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, un complément spécial de solde est attribué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances au personnel des cadres généraux à un taux uniforme pour un même territoire ou groupe de territoires.

« Un complément spécial de solde sera également attribué dans chaque territoire ou groupe de territoires, au personnel des autres cadres de la France d'outre-mer, à un taux uniforme fixé par un arrêté du chef de territoire ou groupe de territoires pris après avis de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Le personnel appelé à servir en dehors de la métropole ou de son territoire d'origine recevra en outre une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour. Le montant de cette indemnité, déterminée pour chaque cadre dans les mêmes formes que le complément spécial précédent, sera fixé à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majoré d'un supplément familial. Elle sera versée pour moitié avant le départ et pour moitié à l'issue de chaque séjour administratif. En cas de séjour incomplet ou prolongé, l'indemnité sera réduite ou augmentée de façon à être proportionnelle à la durée du séjour.

« Les taux du complément spécial de solde et de l'indemnité accordée aux fonctionnaires des différents cadres ne peuvent excéder ceux attribués au personnel des cadres généraux en service dans le même territoire.

« Le complément spécial de solde et l'indemnité prévus au présent article seront attribués par décret au personnel militaire relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les mêmes formes et délais admis pour les fonctionnaires civils. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour faire face aux risques et sujétions particuliers inhérents à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils visés à l'article 1<sup>er</sup> recevront, indépendamment de leur solde, des accessoires, indemnités et prestations accordés aux fonctionnaires métropolitains ou d'avantages similaires :

« 1° Un complément spécial proportionnel à la solde et fixé à un taux uniforme pour chaque territoire ou groupe de territoires et chaque catégorie de cadres ;

« 2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire d'origine, soit du pays ou

territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majoré d'un supplément familial. Elle sera proportionnelle à la durée du séjour et à l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour.

« Les compléments spéciaux et l'indemnité d'éloignement seront fixés, en ce qui concerne les cadres généraux, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer; en ce qui concerne les cadres communs et locaux, par arrêté des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoires soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Le complément spécial et l'indemnité d'éloignement seront attribués par décret au personnel militaire relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les mêmes formes et délais que pour les fonctionnaires civils. »

La parole est à M. Saller pour défendre cet amendement.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai présenté est déposé au nom de la commission des finances. L'article 1<sup>er</sup> bis est l'article qui comporte les plus grandes incidences financières, parce qu'il établit qu'en vertu du principe d'équité tous les fonctionnaires d'une même catégorie de cadres — je crois que c'est comme cela qu'il faut lire le texte et non pas d'un même cadre comme il a été dit par erreur — recevront des émoluments calculés suivant des règles uniformes.

D'autre part, cet article énumère, pour satisfaire aux nécessités de recrutement, les avantages spéciaux qu'il convient d'accorder aux fonctionnaires servant hors de leur pays d'origine.

Pour éviter ces incidences financières très grandes, que peuvent comporter les diverses indemnités prévues à l'article 1<sup>er</sup> bis, la commission des finances a estimé que cet article devait être rédigé avec une plus grande clarté, d'abord, et en se référant à une notion de hiérarchie des fonctions schématisée dans trois catégories de cadres.

Elle a établi le principe qu'un complément spécial de solde serait fixé à des taux uniformes pour chaque catégorie de cadres, mais à des taux différents suivant les trois catégories dont elle a prévu la définition à un article ultérieur. Elle a établi en outre que l'indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement serait proportionnelle, non seulement à la durée du séjour, comme le demandait la commission des territoires d'outre-mer, mais également à l'éloignement.

Enfin, elle a pensé qu'il n'était pas nécessaire de dire dans le texte que le taux du complément spécial de solde et le taux de l'indemnité d'éloignement pour les cadres communs et les cadres locaux ne devrait pas dépasser les taux fixés pour les cadres généraux, parce qu'il est une pratique constante dans ces matières, c'est que, fixer un plafond, invite généralement à l'atteindre.

Or, elle a pensé que si le plafond des cadres généraux était atteint pour toutes les catégories de cadres, il en résulterait des dépenses considérables pour les budgets locaux comme pour le budget de l'Etat et particulièrement pour les budgets locaux qui sont beaucoup plus intéressés par les cadres communs et les cadres locaux et que cette augmentation de dépense ne pourrait pas être supportée par ces budgets locaux, en l'état actuel de leurs finances.

C'est pour cela qu'elle a demandé que le texte de l'article 1<sup>er</sup> bis soit celui de l'amendement qui vous a été distribué. La commission des finances pense que cet amendement, ainsi que celui concernant la définition des cadres, sont les deux pièces maîtresses, du point de vue financier, du projet qui vous est soumis et elle conditionne l'avis favorable qu'elle a donné à ce projet à l'adoption des amendements à l'article 1<sup>er</sup> bis et à l'article 2 quater.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission de la France d'outre-mer a été saisie des propositions de la commission des finances. Elle les a longuement discutées quant au fond, et elle est entièrement d'accord avec les idées qui ont présidé à leur élaboration. Mais il y a des questions de forme qui rendent difficile l'acceptation de la rédaction qui nous est proposée.

Tout d'abord, le principe avait été posé de l'origine qu'il était préférable de conserver le cadre de la proposition de loi telle qu'elle nous avait été transmise par l'Assemblée nationale et qu'il fallait éviter d'y apporter trop de modifications si nous voulions faire passer celles de nos suggestions que nous estimions les plus raisonnables.

D'autre part, en ce qui concerne l'amendement présenté à l'article 1<sup>er</sup> bis, je signale une rédaction qui peut prêter à une interprétation restrictive qui serait extrêmement fâcheuse pour les personnels en service outre-mer. Il s'agit de la rédaction suivante :

« Les fonctionnaires civils visés à l'article 1<sup>er</sup> recevront, indépendamment de leur solde, des accessoires, indemnités et prestations accordées aux fonctionnaires métropolitains ou

d'avantages similaires; un complément spécial proportionnel... et une indemnité... ».

Ou bien l'expression « indépendamment de leur solde, des accessoires, indemnités et prestations accordées aux fonctionnaires métropolitains ou d'avantages similaires » devra être interprétée dans son sens le plus large, à savoir que toutes les indemnités qui sont actuellement en vigueur outre-mer peuvent être assimilées à des indemnités métropolitaines et dans ce cas l'addition me paraît inutile, ou bien il faut considérer que le personnel en service outre-mer ne pourra recevoir en sus des compléments et indemnités spéciales que des indemnités accordées aux fonctionnaires métropolitains ou des avantages similaires, et cette interprétation a un sens restrictif dont je crains que ne se prévalent certains services que nous connaissons vous et moi, mon cher collègue Saller. Or, dans les territoires d'outre-mer, le nombre des indemnités actuellement en vigueur est considérable. Pour ne citer que le petit territoire que je représente, il n'y en a pas moins de 120 dont certaines n'ont aucun équivalent dans la métropole et ne peuvent être considérées comme des indemnités ou avantages similaires à ceux accordés aux fonctionnaires métropolitains. Allons-nous les supprimer alors qu'ils correspondent à des sujétions et à des nécessités propres à ces territoires ? Je pense que ce n'est pas l'avis de notre rapporteur de la commission des finances et je suis heureux de le voir abonder dans mon sens.

Par conséquent cette réduction est fâcheuse.

Ce qui me paraît utile de retenir c'est cette idée qui s'est ajoutée au texte de la commission de la France d'outre-mer selon laquelle l'indemnité d'éloignement sera accordée au personnel en service au dehors de la métropole ou des territoires où ils résident actuellement. Nous serions très heureux de pouvoir incorporer cette disposition dans le texte adopté par la commission de la France d'outre-mer.

Si la commission des finances voulait bien se ranger à ce point de vue, nous aurions, en somme, incorporé dans notre texte l'essentiel des idées que la commission des finances a voulu introduire dans son amendement.

Par contre, il est un point sur lequel la commission de la France d'outre-mer ne sera pas d'accord avec la commission des finances. L'avis des assemblées locales a été jugé utile en ce qui concerne le complément spécial de solde et l'indemnité d'éloignement.

La commission de la France d'outre-mer a estimé qu'en une matière comme celle de ce supplément et de cette indemnité qui doit apporter une charge assez lourde aux budgets locaux, il était normal que l'assemblée locale fût appelée non pas à donner un avis impératif, mais simplement à se prononcer sur la proposition du chef du territoire.

Cette disposition, la commission de la France d'outre-mer estime devoir la maintenir.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Il est évident que la première partie de ce texte, sur laquelle M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer a fait quelques remarques parfaitement justifiées, n'est pas essentielle pour la commission des finances. Elle a voulu dire que les fonctionnaires d'outre-mer percevaient, outre les allocations et accessoires de solde qui sont généralement accordés dans la métropole, certaines indemnités, telles que le complément spécial et l'indemnité d'éloignement. Elle n'a pas voulu limiter toutes les indemnités à ces deux accessoires de solde et je ne verrai, pour ma part, aucun inconvénient à ce que la portion de phrase « indépendamment de leur solde et accessoires » soit supprimée.

Je ne verrai non plus aucun inconvénient à ce que, dans la forme, le texte soit rédigé d'une manière différente. Ce qu'il est essentiel de conserver c'est, d'une part, la notion que le complément spécial sera fixé pour chaque catégorie de cadres et non pas pour chaque cadre comme il est dit dans le texte de la commission, et, d'autre part, que les compléments spéciaux et les indemnités d'éloignement seront fixés par décret en ce qui concerne les cadres généraux, par arrêté des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les cadres communs et les cadres locaux, et qu'ils seront attribués par décret au personnel militaire.

Il ne nous paraît pas nécessaire de faire intervenir les assemblées locales dans cette matière. Pour quelles raisons ? D'abord parce que les textes organiques qui concernent ces assemblées locales, ne leur donnent pas pouvoir d'intervenir dans ces matières qui sont du domaine de l'exécutif. Ensuite parce que le Parlement français lui-même n'a pas pouvoir de se prononcer sur ce point.

Tout dernièrement, nous avons vu dans les journaux officiels, des décrets qui ont été pris pour fixer les nouveaux tarifs des soldes du personnel métropolitain. Nous n'avons pas vu que le Parlement ait été consulté et nous avons simplement

constaté qu'à propos de la loi des maxima on a demandé au Parlement un crédit global pour l'application du reclassement.

Il n'est pas logique d'accorder aux assemblées locales des territoires d'outre-mer, je le dis très franchement, plus de pouvoirs qu'au Parlement français; ce ne serait pas un service à leur rendre, parce qu'on ne peut jamais discuter des sujets aussi complexes, avec suffisamment de temps, pour pouvoir étudier les problèmes très longuement, et on serait vite entraîné à prendre des mesures qui, dans un sens ou dans l'autre, seraient mal adaptées aux situations qu'elles veulent régler.

La commission des finances pense que sur ce point les textes qui fixent la rémunération des fonctionnaires coloniaux ne doivent pas modifier les textes organiques des assemblées locales. Si l'on veut donner à ces assemblées plus de pouvoirs qu'elles n'en ont maintenant, il faudra le dire lorsqu'on étudiera, dans les projets de loi qui sont déposés ou qui doivent l'être, la compétence des assemblées locales.

**Mme le président.** Je voudrais bien savoir quel texte je dois retenir.

Je ne peux pas mettre des idées aux voix.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La discussion vient de circonscrire les points en litige. Nous sommes en effet d'accord avec la commission des finances sur le fait de conserver en gros la rédaction de la proposition de loi; nous sommes d'accord sur la nécessité d'introduire la notion de résidence habituelle au deuxième alinéa; nous sommes également d'accord sur les questions de catégories de cadres et cela fera l'objet de l'amendement que M. Romani se propose de soutenir tout à l'heure.

Le seul point sur lequel nous ne sommes plus d'accord, c'est celui qui concerne les pouvoirs des assemblées territoriales.

Sur ce point, les arguments exposés par M. Saller avec sa vigueur coutumière avaient déjà retenu l'attention de la commission de la France d'outre-mer qui avait répondu de la façon suivante. Il ne s'agit pas de donner aux assemblées locales des pouvoirs plus étendus que ceux dont dispose le Parlement. Il s'agit de leur accorder des pouvoirs différents, comme elles en ont déjà, de par les textes organiques, de ceux du Parlement métropolitain. Les assemblées territoriales délibèrent ou donnent des avis sur des questions dont le Parlement français n'a pas à connaître, tout au moins jusqu'au moment où il voudra en connaître. Par conséquent, il ne faut pas parler de pouvoirs plus grands, mais de pouvoirs différents.

Déjà, les assemblées locales peuvent se prononcer sur l'organisation administrative et sur l'organisation des cadres dans le territoire. Elles ont pouvoir pour se prononcer sur le budget d'ensemble des dépenses et nous ne leur donnerions pas le droit d'émettre un avis que l'exécutif ne sera d'ailleurs pas tenu de suivre, sur les taux d'indemnités qui grèveront lourdement leur budget, budget dont elles sont responsables vis-à-vis de leurs électeurs!

Il faut aller au fond du débat. Voulons-nous, oui ou non, que les assemblées territoriales aient ces pouvoirs? La commission des finances et certains membres de la commission de la France d'outre-mer ne le pensent pas, la majorité de la commission de la France d'outre-mer a été d'avis de les accorder. Il s'agit de savoir si nous voulons habituer peu à peu les populations des territoires d'outre-mer à régler leurs propres affaires, à en discuter librement, complètement, si nous voulons amener peu à peu ces populations à cette maturité politique qui leur permettra d'exercer pleinement les droits que nous leur avons donnés; il s'agit de savoir, en somme, si nous voulons donner à ces assemblées locales, que nous avons créées et qui existent, le sens de leurs responsabilités.

Voilà le fond du problème et voilà pourquoi la commission de la France d'outre-mer a estimé, puisque nous avons créé ces assemblées, qu'il serait d'une inconséquence surprenante de ne pas leur donner le droit de se prononcer sur un des éléments qui doit accroître la charge de leurs budgets qui, je le répète, relèvent de leur responsabilité pleine et entière.

**Mme le président.** Monsieur Saller, maintenez-vous votre texte intégral ou désirez-vous le modifier? Je ne puis faire statuer que sur un texte précis.

**M. Saller, rapporteur, pour avis, de la commission des finances.** Madame le président, M. Romani a déposé également un amendement.

**Mme le président.** Votre amendement s'appliquant à l'ensemble de l'article, il doit être discuté avant tout autre, à moins que vous n'y renonciez.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Madame le président, je maintiens l'amendement de la commission des finances en supprimant au paragraphe 1<sup>er</sup> le membre de phrase suivant: «... indépendamment de leur solde et accessoires, indemnités et prestations accordées aux fonctionnaires métropolitains ou d'avantages similaires ».

**Mme le président.** Si je comprends bien, vous maintenez intégralement l'amendement que vous avez déposé au nom de la commission des finances, en supprimant simplement le membre de phrase que vous venez de lire?

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Il n'y a qu'une divergence avec le texte de la commission de la France d'outre-mer, en dehors des questions de rédaction, c'est la divergence concernant l'avis des assemblées locales.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je ne crois pas pouvoir suivre la proposition de M. Saller, non pas que, sur un certain nombre de points, je ne me trouve en accord avec lui, en particulier en ce qui concerne la fixation des compléments spéciaux proportionnels à la solde à un taux uniforme, non pas pour l'ensemble d'un territoire, mais pour chaque catégorie de cadres. C'est le sens de la proposition de l'Assemblée nationale, et je regrette que la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, n'ait pas, sur ce point, suivi l'avis et de la commission des finances du Conseil et de l'Assemblée nationale.

Cependant, il y a dans l'amendement de M. Saller un certain nombre d'éléments qui me paraissent difficilement acceptables. Je m'excuse de le lui dire, la commission de la France d'outre-mer a été plus aimable pour le ministre des finances que la commission des finances. Elle a maintenu le contre-seing du ministre des finances et ce contre-seing est véritablement indispensable, car c'est malgré tout le ministre des finances qui a la responsabilité des dépenses publiques, même des salaires et traitements dans les territoires d'outre-mer.

Par conséquent, sur ce point, je préfère très nettement la rédaction de la commission de la France d'outre-mer.

Je regrette d'autre part que cette commission — je m'adresse maintenant à elle — n'ait pas cru devoir maintenir le contre-seing du ministre chargé de la fonction publique. Le statut des fonctionnaires forme un tout et il y a un ministre qui a mission de vérifier la cohérence entre les statuts faits à tous les fonctionnaires de France, et c'est le ministre chargé de la fonction publique.

J'espère qu'il s'agit d'une simple omission et que la commission des territoires d'outre-mer acceptera de reprendre ce qui est conforme au statut de la fonction publique et aux principes généraux de notre droit.

L'amendement de M. Saller ne soulève pas seulement ce problème. Il pose la question des interventions des assemblées des territoires d'outre-mer. Pour la clarté de la discussion, je préférerais que ce débat fût reporté au moment où il sera discuté de l'article 3, qui est propre à ce problème précis. Par conséquent, je ne suivrai pas non plus sur ce point le texte qui nous est proposé par la commission des finances.

En résumé, c'est l'amendement de M. Romani qui a la préférence du Gouvernement par rapport à celui de M. Saller. Je demanderai seulement à M. Romani d'insérer les mots: « pour chaque catégorie de cadre », non pas seulement dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis, mais également dans le premier alinéa.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Saller, et moyennant que M. Romani reprenne à l'amendement de M. Saller l'insertion, dans le premier alinéa, des mots: « pour chaque catégorie de cadre », il se rallierait au texte de M. Romani.

**Mme le président.** Monsieur Saller, maintenez-vous votre amendement?

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Oui, madame le président.

**Mme le président.** Il y a lieu de mettre aux voix votre amendement par division, car un certain nombre d'amendements ont été déposés qui pourraient être rattachés au deuxième paragraphe de votre amendement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Est-ce que M. Romani accepte l'insertion, dans le premier alinéa, des mots « dans chaque catégorie de cadres »?

A partir du moment où vous faites voter par division, la deuxième partie de l'amendement de M. Saller étant précisément ce que je demande à M. Romani de reprendre à son compte, je donnerai mon adhésion à la première partie de l'amendement de M. Saller, au cas où nous n'aurions pas à nous prononcer ultérieurement sur l'amendement de M. Romani.

**M. Romani.** Monsieur le ministre, je ne pense pas qu'il soit utile d'insérer les mots: « pour chaque cadre » dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1 bis nouveau.

**Mme le président.** Nous ne pouvons pas continuer à procéder comme cela. Je suis obligée de consulter le Conseil sur l'amendement de M. Saller.

Si vous déposez un sous-amendement, nous verrons après, mais nous ne pouvons pas mélanger ainsi les amendements.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Madame le président, il est bien entendu que nous sommes obligés de voter par division, étant donné qu'il y a plusieurs amendements qui portent sur les paragraphes suivants du texte.

En ce qui concerne la première partie, c'est-à-dire le complément spécial, je tiens à signaler à M. le ministre qu'il n'est pas nécessaire, pour l'amendement de M. Romani, d'ajouter les mots « pour chaque catégorie de cadres » au paragraphe premier, parce que ce paragraphe ne concerne qu'une seule catégorie de cadres, c'est-à-dire les cadres généraux. Par conséquent, le 1<sup>o</sup> de mon amendement suffit pour régler le problème, en plein accord d'ailleurs, je le crois, avec mon collègue M. Romani.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je crois qu'il y a confusion dans l'esprit de M. Saller.

Il n'est pas question de donner un taux uniforme de majoration à tous les cadres généraux qui ne sont pas assimilables les uns aux autres. Il paraît évident qu'il y a une telle diversité de cadres généraux qu'il ne peut être question de donner la même majoration à tous. C'est le principe même actuellement en discussion. (*Mouvements.*)

**M. Charles-Cros.** C'est remettre en cause tout le problème!

**Mme le président.** Monsieur le rapporteur, demandez-vous le renvoi à la commission pour étudier cet amendement?

**M. le rapporteur.** Madame le président, je crois que la confusion provient du fait que M. le secrétaire d'Etat aux finances a parlé de catégories de cadres à l'intérieur des cadres généraux.

Or, ni pour la commission des finances ni pour la commission de la France d'outre-mer ni pour quiconque au Conseil de la République connaît les services administratifs en fonction outre-mer, il ne peut y avoir d'hésitation sur ce point. Les cadres généraux ont toujours reçu les mêmes suppléments coloniaux, les mêmes majorations de salaire les, mêmes indemnités de dépaysement.

Par conséquent, sur ce point, il n'y a aucune difficulté. Mais pour clarifier le débat, nous pourrions peut-être commencer par voter sur l'amendement de M. Saller.

**Mme le président.** C'est ce que je propose depuis le début de la discussion.

Je vais donc mettre aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Saller ainsi libellés:

« Pour faire face aux risques et sujétions particulières inhérents à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils visés à l'article 1<sup>er</sup> recevront:

« 1<sup>o</sup> Un complément spécial proportionnel à la solde, et fixé à un taux uniforme pour chaque territoire ou groupe de territoires et chaque catégorie de cadres. »

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte ce texte.

**M. le rapporteur.** La commission tient à préciser qu'elle a repoussé cet amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix ce texte, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

**Mme le président.** Par voie d'amendement M. Romani a proposé au 2<sup>o</sup> alinéa du texte de la commission, à la 3<sup>e</sup> ligne, de: 1<sup>o</sup> supprimer les mots: « de la France d'outre-mer »; 2<sup>o</sup> après les mots: « à un taux uniforme », insérer les mots: « pour chaque catégorie de cadres ».

Cet amendement est-il maintenu?

**M. Romani.** Oui, madame le président.

La rédaction du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis peut prêter à confusion en ce sens qu'il semble prévoir un seul et même taux du complément spécial de solde pour l'ensemble du personnel autre que celui des cadres généraux en service dans un même territoire ou un même groupe de territoires. Or, tel n'est pas le sentiment de votre commission qui désire laisser à l'administration une latitude plus grande dans la fixation de ce taux.

**Mme le président.** Il faut être clair, monsieur Romani.

Vous présentez un sous-amendement au texte qui vient d'être voté?

**M. Romani.** Nous avons voté simplement la première partie de l'amendement de M. Saller. Je retire donc mon amendement, puisqu'il comporte la même rédaction.

**Mme le président.** L'amendement de M. Romani est retiré.

Nous passons à la deuxième partie de l'amendement de M. Saller.

Les amendements déposés par MM. Charles-Cros, Durand-Réville et Mamadou Dia au texte de la commission pouvant faire l'objet d'une discussion commune, il conviendrait que leurs auteurs veuillent bien adapter leur texte à celui de M. Saller. Ces amendements deviendraient des sous-amendements à l'amendement de M. Saller qui sert maintenant de base de discussion.

Par voie d'amendement (n<sup>o</sup> 20), MM. Charles-Cros et Diop Ousmane Socé proposent de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis: « Le personnel appelé à servir en dehors de la métropole ou de son territoire recevra en outre avant le départ et à l'issue de chaque séjour administratif une indemnité destinée à couvrir les charges afférentes à l'éloignement et au retour. Le montant de cette indemnité sera, le cas échéant, majoré d'un supplément familial ».

La parole est à M. Charles-Cros.

**M. Charles-Cros.** Dans l'amendement de M. Saller, mon sous-amendement prendrait la place suivante: « Recevront: 1<sup>o</sup> un complément spécial, etc.; 2<sup>o</sup> avant le départ et à l'issue de chaque séjour administratif, une indemnité destinée à couvrir les charges afférentes à l'éloignement et au retour. Le montant de cette indemnité sera, le cas échéant, majoré d'un supplément familial. » Le reste demeure sans changement.

Ainsi, au lieu d'un long paragraphe, on aurait une rédaction de trois lignes.

Mesdames, messieurs, cette question est extrêmement importante pour la suite de la discussion de la proposition de loi. On peut même considérer que c'est la pierre angulaire de tout l'édifice que nous voulons construire. Je crois ne pas me tromper en affirmant que la pensée des auteurs de la proposition de loi telle qu'elle se dégage de l'exposé des motifs, du rapport présenté à l'Assemblée nationale et des débats, aussi bien dans les commissions qu'en séance publique, est celle-ci: supprimer le supplément colonial, qui par la suite a été appelé indemnité d'expatriation, puis indemnité de dépaysement, et que certains voudraient réintroduire dans la loi sous la forme maintenant d'une indemnité d'éloignement.

J'admets parfaitement qu'il y ait des partisans de l'indemnité d'éloignement ou de dépaysement ou d'expatriation, ou même de supplément colonial, mais il faut savoir ce que l'on veut.

Je vais mettre nos collègues partisans de l'indemnité d'éloignement devant la situation qu'ils vont créer.

M. le rapporteur nous a dit: cette indemnité couvrira des sujétions et des risques de séjour. Je pose cette question: si le fonctionnaire meurt sur le bateau ou dans l'avion, s'il est démissionnaire quelques semaines après son départ ou s'il est révoqué, quelle sera la situation créée?

Deuxièmement, depuis quand a-t-on vu des indemnités qui prétendent couvrir des risques continus et quotidiens pendant deux ans, être payées pour moitié au départ, privant ainsi pendant des mois les personnes assujetties à ces risques de l'indemnité payée habituellement chaque mois?

Comment expliquera-t-on que les fonctionnaires assujettis à ces risques quotidiens soient obligés d'attendre un an, c'est-à-dire jusqu'à la fin de leur séjour, lorsqu'il s'agit d'un séjour de deux ans, le paiement de la deuxième partie de l'indemnité?

Je vous assure, mes chers collègues, que, du point de vue de l'application d'un texte semblable, nous nous trouverons très vite dans une situation absolument anormale et illogique.

**MM. Mamadou Dia et Grassard.** C'est ce que vous demandez par votre amendement.

**M. Charles-Cros.** Pas du tout, et toute la question est là. Nous demandons, au contraire, que l'indemnité de départ et de retour ait expressément pour but d'indemniser le fonctionnaire qui s'en va des frais que lui cause son départ et le fonctionnaire qui rentre des frais que lui cause son retour. Ainsi se trouve concrétisée l'idée directrice de la proposition de loi qui nous est soumise: suppression de ces suppléments dont l'expérience a montré que, trop souvent, ils donnaient lieu à des abus.

Si vous le permettez, car il faut tout de même éclairer cette Assemblée, je vais vous donner lecture des observations que faisait à ce sujet M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale. Il disait ceci, le 23 février: « On nous a demandé de maintenir une pratique qui remonte à bien des années, et qui consiste à accorder aux fonctionnaires se rendant pour la première fois à un lieu d'affectation une indemnité spéciale appelée pendant longtemps indemnité de départ colonial. Satisfaction a été donné sur ce point avec cette particularité que les fonctionnaires des territoires qui n'avaient pas droit à cette indemnité la percevront désormais. »

Il s'agit donc bien là d'une indemnité payée une seule fois au départ, lorsque le fonctionnaire quittait pour la première fois la métropole, et une seule fois à son retour.

Nous avons admis que cette indemnité fût payée à chaque séjour administratif; mais de là à transformer cette indemnité dont l'objet est très nettement fixé, je le répète — à savoir couvrir les frais de départ et les frais de retour — de là à la transformer en indemnité d'éloignement et à ressusciter l'indemnité d'expatriation que nous entendons supprimer, non, cela n'est pas sérieux.

J'ajoute qu'à l'Assemblée nationale M. le rapporteur a déclaré que « la prime d'expatriation était un prétexte pour exclure les Français nés outre-mer ».

Nous repoussons donc le principe d'une indemnité d'éloignement et nous demandons simplement une indemnité de départ et de retour en acceptant, avec la commission, que le montant de cette indemnité soit majoré d'un supplément familial, mais je déclare que, si l'on adopte le texte de M. Saller ou celui de la commission de la France d'outre-mer, nous rétablirons exactement sur ce point la réglementation ancienne.

**Mme le président.** Monsieur Charles-Cros, je voudrais vous demander une précision.

Vous avez dit tout à l'heure que vous remplaciez les seize lignes du texte de M. Saller par deux ou trois lignes. Cela veut dire, je suppose, que vous supprimez les deux derniers alinéas de ce texte.

**M. Charles-Cros.** Ceci est une question différente au sujet de laquelle je présenterai un sous-amendement. Il s'agit d'une indemnité d'éloignement.

**Mme le président.** Vous ne modifiez donc que le premier alinéa du paragraphe 2° ?

**M. Charles-Cros.** C'est cela.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Madame le président, je crois nécessaire de demander à M. Charles-Cros une ou deux précisions. La première est la suivante: son texte ne prévoit pas d'indemnité d'éloignement, comme celui de la commission des finances, pour les fonctionnaires servant hors de leur lieu de résidence habituelle. Vous en excluez, par conséquent, les catégories de fonctionnaires que j'avais précisément visées dans mon rapport, c'est-à-dire en Afrique occidentale française, tous les Sénégalais qui sont installés depuis des générations en Guinée, en Côte d'Ivoire, au Soudan et qui peuvent être affectés d'un moment à l'autre dans d'autres territoires, ce qui comporte pour eux les mêmes sujétions que s'ils étaient eux-mêmes originaires de ces territoires.

Deuxièmement, votre texte suppose un taux unique pour toutes les catégories de cadres et toutes les distances. Je crois bon, si c'est bien là l'interprétation qu'il faut donner à votre texte, de préciser que le texte de la commission des finances comporte à la fois plus de justice et plus de prudence. Plus de justice parce qu'il accorde l'indemnité d'éloignement à tous ceux qui la méritent, plus de prudence parce qu'il rend cette indemnité d'éloignement proportionnelle à la durée du séjour et à l'éloignement, c'est-à-dire aux deux termes des sujétions imposées par cet éloignement.

Je crois également nécessaire de préciser que la commission des finances, au nom de laquelle j'ai présenté cet amendement, qui ne l'est pas à mon nom personnel — car je traduis une opinion collective, celle d'une commission interrogée pour avis — n'a pas apporté, en rédigeant de cette façon le texte concernant l'indemnité d'éloignement, une aggravation quelconque, comme le pense M. Cros, au texte de l'Assemblée nationale, parce que le texte de l'article 1<sup>er</sup> bis de l'Assemblée nationale prévoit l'indemnité d'éloignement dans des conditions égales, sinon pires.

Par conséquent, il n'y a pas innovation de la part du Conseil de la République, soit de sa commission de la France d'outre-mer, soit de sa commission des finances. On ne peut dire raisonnablement que nous avons enlevé toute sa signification au texte voté par l'Assemblée nationale. Nous avons transposé en un langage plus clair ce qui était formulé avec d'excellentes intentions, certes, mais d'une façon peut-être un peu obscure.

Dans ces conditions, la commission des finances demande que son 2°, pour lequel M. Charles-Cros a présenté un amendement de substitution, soit maintenu parce qu'elle pense que son texte est de nature à rendre plus facile l'application des dispositions votées par l'Assemblée nationale.

**M. Charles-Cros.** Je veux d'abord répondre à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances qu'en ce qui concerne le taux qu'il prévoit pour les catégories, ainsi que le taux pour les distances, ce n'est vraiment pas ici le lieu de discuter de ces questions. Il appartient au Gouvernement de préciser tous ces détails par décrets. M. le rapporteur pour avis de la commission des finances semble craindre que mon système tende à exclure certaines catégories de fonctionnaires du bénéfice de certains avantages. Il n'est pas dans mon intention d'exclure qui que ce soit du bénéfice de tels ou tels avantages. Il est question ici de poser des principes.

Nous avons admis que tous les fonctionnaires, quels qu'ils soient, quelles que soient leur couleur ou leur origine, se trouvant en service dans une région déterminée, percevront à grade égal et fonction égale les mêmes soldes.

Admettons que les fonctionnaires étant obligés de se déplacer, qu'ils soient métropolitains ou originaires des territoires d'outre-mer, ont droit à des indemnités qui couvrent leurs frais de départ et de retour et c'est tout. Sans doute, je l'ai

dit à la tribune, les Africains sont les premiers à accepter ces sacrifices; mais ces sacrifices sont compensés par ailleurs, notamment par le complément de solde spécialement créé pour couvrir les sujétions et risques de toute nature de la fonction publique outre-mer. Pourquoi vouloir ajouter l'indemnité d'éloignement? Elle existe déjà dans le complément de solde, sous une forme particulière.

**M. Mamadou Dia.** Vous la supprimez !

**M. Charles-Cros.** Nous ne la supprimons pas. Nous reconnaissons qu'il existe des frais au départ et au retour, c'est tout ce que nous acceptons. Dès l'instant où vous voulez fixer des indemnités d'éloignement, vous tombez dans ces difficultés d'ordre pratique dont on ne sort pas, et que la proposition de loi se proposait d'éviter, notamment quand il faut déterminer l'origine des fonctionnaires.

Ce qui est certain, c'est que l'on part et que l'on reviendra. Pour cela, il faut une indemnité. Je vous assure, en tout cas, mes chers collègues, que dans mon esprit, il n'entre point l'intention de léser qui que ce soit.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je crois qu'il faut bien préciser la nature de cette indemnité d'éloignement pour tirer les conclusions sur l'adoption de tel ou tel amendement.

Que dit le texte de la proposition de loi? Nous sommes en présence d'une proposition de loi très nette de l'Assemblée nationale, qui dit ceci: « L'indemnité fixée par décret doit couvrir des sujétions résultant de son éloignement pendant son séjour et des charges afférentes à son retour. »

Il ne s'agit pas, par conséquent, de payer des frais de déplacement à l'occasion du départ et puis seulement des charges afférentes à son retour, mais aussi les frais et sujétions pendant l'éloignement.

Le texte est également formel...

**Mme le président.** Monsieur le rapporteur, le texte n'est pas encore voté par le Conseil ni en seconde lecture par l'Assemblée nationale: il n'est donc pas encore la loi.

**M. le rapporteur.** Je parle de la proposition de loi. Le sens et la nature de cette indemnité sont clairs.

Quelles sont, en effet, les sujétions résultant de l'éloignement? Tous ceux qui ont servi outre-mer savent parfaitement de quoi il s'agit. Nous savons tous que, quand on sert outre-mer, à des milliers de kilomètres de sa famille, de ses parents, il y a sur le plan moral des sujétions et des risques parfois très lourds.

Nous savons parfaitement que lorsqu'on vit à des milliers de kilomètres de ses intérêts, ces intérêts périssent parce qu'on n'a pas pu s'en occuper à temps.

Voilà les sujétions, voilà les risques résultant de l'éloignement. Par conséquent, nous sommes en présence d'une notion sensiblement différente de celle qui voudrait nous faire admettre que cela compense simplement les charges résultant du départ et du retour.

Tout d'abord, je note qu'il n'est question ni de départ, ni de retour dans ce texte puisque, pour le départ, il y a l'indemnité de dépaysement. D'autre part, on nous fait une objection de forme: que va-t-il arriver si, cette indemnité étant payée par moitié, le bénéficiaire vient à décéder en cours de route? Il est évident qu'il y a là une difficulté d'application à laquelle on ne peut pas remédier. Des amendements seront sans doute proposés tout à l'heure, tendant à rendre le paiement de cette indemnité mensuel, ce qui répondrait davantage à son caractère même et mettrait fin aux difficultés d'application que M. Charles-Cros nous a signalées.

Je suis, d'autre part, d'accord avec le rapporteur pour avis de la commission des finances pour penser que le texte de l'amendement présente certaines difficultés.

On ne voit pas sous quelle forme cette indemnité serait payée et il en résulterait un taux unique pour tous les cadres. Le texte ne me paraît pas exclure cette hypothèse. C'est pourquoi la commission de la France d'outre-mer, qui en a délibéré, préférerait retenir son texte.

Cependant, puisque nous discutons la proposition de la commission des finances, nous nous y rallions et la commission souhaite le maintien du paragraphe 2°, présenté par la commission des finances.

**Mme le président.** La commission repousse donc l'amendement de M. Charles-Cros.

Je signale au Conseil que, si ce texte était adopté, l'amendement de M. Mamadou Dia n'aurait plus d'objet.

Je vais donc donner connaissance de l'amendement de M. Mamadou Dia.

Par voie d'amendement (n° 23), MM. Dia Mamadou, Saller, Djamaï Ali proposent, dans le premier alinéa, 2°, à la première ligne, de remplacer les mots: « une indemnité destinée à couvrir les sujétions » par les mots: « une indemnité mensuelle d'éloignement destinée à couvrir les sujétions ».

La parole est à M. Mamadou Dia.



**M. Mamadou Dia.** Notre amendement a un double objet: d'une part, préciser qu'il s'agit d'une indemnité d'éloignement; d'autre part, modifier le mode de paiement en fonction de cette conception.

On ne manquera pas de nous dire, comme on l'a dit tout à l'heure: faites attention à l'esprit de la loi. Or, nous répondons simplement: l'esprit de la loi, c'est celui que nous lui ferons.

Au surplus, si l'on en revient, comme on l'a expliqué tout à l'heure, au texte de l'Assemblée nationale, on ne manquera pas de se rendre compte que l'indemnité en question se fonde sur des sujétions dues à l'éloignement. Par conséquent, ce n'est pas nous qui créons cette notion de sujétion due à l'éloignement; c'est le texte même de l'Assemblée nationale. Du reste, comment pourrait-il en être autrement?

Si l'on prétend qu'il s'agit d'indemniser les frais d'installation ou de réinstallation, je dis alors: prenons garde! Avez-vous l'intention de payer cette indemnité à un fonctionnaire qui reçoit une mutation l'obligeant à s'éloigner de sa résidence à l'intérieur d'un même territoire? Ou s'agit-il, comme certains l'affirment, de rémunérer des frais de départ et de retour? Il y aurait double emploi avec l'indemnité de déplacement que touche déjà le fonctionnaire et qui tient d'ailleurs compte de la durée du voyage et de la situation de famille de l'intéressé.

Ce raisonnement, par élimination successive, quoique un peu sommaire, établit nettement que l'indemnité visée est une indemnité d'éloignement. Je ne pense pas que le mot doive inspirer une suspicion quelconque puisqu'aux termes mêmes de la proposition de loi l'indemnité sera perçue par tous, sans distinction, aussi bien par le Sénégalais en service à Brazzaville, que par le Marseillais en service à Dakar.

**M. Charles-Cros.** C'est le même taux.

**M. Mamadou Dia.** Le taux sera déterminé suivant le cadre, d'après les principes mêmes que nous aurons posés dans la loi.

Cette notion d'éloignement étant précisée, il s'ensuit que le mode de paiement doit être mensuel. Cela paraît plus conforme à l'orthodoxie administrative et au bon sens. En tout état de cause, le mode de paiement que nous préconisons offre l'avantage de ne pas présenter les inconvénients du système de versement par moitié qui ne manquera pas de susciter des difficultés, ainsi qu'on l'a fait observer tout à l'heure, ou tout au moins d'entraîner des dépenses inutiles en cas de décès, d'indisponibilité prolongée ou de démission volontaire.

Pour toutes ces raisons nous vous prions d'adopter cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je veux seulement d'un mot préciser la position du Gouvernement.

Le Gouvernement n'est pas favorable à la proposition de M. Dia Mamadou qui prévoit une indemnité mensuelle d'éloignement, puisqu'en revenant à cette indemnité mensuelle on détruit l'économie du texte et que l'on reprend ce qu'on a voulu écarter, à savoir cette majoration de traitement.

**M. Pic.** C'est évident. Ce texte n'apporte rien, mais détruit tout!

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La formule de M. Charles-Cros à la concision qui convient aux textes de loi et s'il ne comporte pas tous les développements du texte de M. Saller, il tend en fait et après les explications qu'il nous a données, au même résultat pratique que la proposition de M. Saller.

Dans ces conditions, et tout en laissant le Conseil libre d'arbitrer entre deux textes qui ont presque la même portée, le Gouvernement donne ses préférences à la rédaction de M. Charles-Cros, à laquelle il reconnaît formellement l'interprétation que son auteur a définie tout à l'heure. Il espère, grâce à cette précision, apaiser les craintes qui ont été exprimées par la commission.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission de la France d'outre-mer s'élève contre cette conception qui néglige absolument le fait qu'il y a des risques matériels et moraux résultant de l'éloignement. Le nier n'est pas effacer la réalité.

L'indemnité d'éloignement doit compenser des sujétions résultant de cet éloignement pendant le séjour, dit la proposition de loi qui nous est soumise. Ces sujétions sont certaines, elles sont réelles. Nous rallier à la proposition de M. Charles-Cros reviendrait à les nier.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer tiens à préciser qu'elle n'acceptera pas cet amendement.

**M. Pic.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Pic.

**M. Pic.** Ce n'est pas le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale qui prend la parole.

Je ne comprends pas l'indignation du rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, puisqu'aussi bien, dans le rapport qu'il a présenté et que j'ai sous les yeux la formule qu'il critique maintenant quant aux paiements fractionnés, est inscrite en toutes lettres dans son rapport même.

Par conséquent, peu importe le mot. Que vous disiez « indemnité de départ et de retour » ou « indemnité d'éloignement », une chose me paraît essentielle: c'est le paiement moitié au départ et moitié au retour.

Je me permets de penser que l'amendement présenté par notre collègue Mamadou Dia me paraît absolument contraire à l'esprit même de la loi, puisque si vous donnez cette prime mensuellement — appelez-la prime d'éloignement, cela m'est égal — vous allez rétablir pour deux fonctionnaires, l'un autochtone, l'autre métropolitain, ayant le même grade, étant dans le même cadre et le même lieu, une différence de traitement choquante et qui se manifesterait mensuellement. La proposition de loi a voulu précisément supprimer cela.

Je pense donc qu'il est préférable de retenir le texte de notre collègue Charles-Cros, qui n'enlève rien à l'idée exprimée par la commission des finances mais qui évite l'écueil que je viens de signaler.

**M. Mamadou Dia.** Je demande la parole pour explication de vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Mamadou Dia.

**M. Mamadou Dia.** Mesdames, messieurs, je m'excuse de rappeler ce que j'ai dit à la tribune, mais j'ai bien l'impression qu'il s'agit d'un marché de dupes.

De deux choses l'une: ou bien l'on estime qu'il y a éloignement et sujétions et qu'il faut les rémunérer...

**M. Pic.** C'est une querelle de mots!

**M. Mamadou Dia.** ...ou bien on ne l'admet pas. Dans ce cas, si vous craignez que cette disposition puisse être interprétée comme une injustice, il faut appliquer une mesure radicale et supprimer purement et simplement cette indemnité.

**M. Mahamane Haidara.** Comme nous l'avions demandé.

**M. Mamadou Dia.** Dans ces conditions, je voterai contre l'amendement de M. Charles-Cros.

**M. Pic.** Le texte de M. Charles-Cros maintient cette indemnité.

**M. Mamadou Dia.** Les gens ne s'y tromperont pas; ils sauront bel et bien qu'il s'agit là d'indemnité d'éloignement.

**M. Charles-Cros.** Je demande la parole pour explication de vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles-Cros.

**M. Charles-Cros.** Déclarer que personne ne s'y trompera et qu'en maintenant les indemnités de départ et de retour nous aurons fait exactement le même travail que si nous avions parlé d'indemnités d'éloignement, c'est dire que les textes que nous votons ici n'ont aucune importance et qu'il n'y a aucune différence selon que nous employons tel ou tel mot.

**M. Mamadou Dia.** C'est exactement ce que vous faites!

**M. Charles-Cros.** Lorsque, devant cette Assemblée et devant le Gouvernement, qui a pris position sur ce point, nous disons qu'il existe, pour des fonctionnaires qui quittent la métropole ou leur territoire, des frais afférents à leur départ et à leur retour, et qu'ils doivent en être indemnisés, nous entendons bien dire qu'il ne s'agit pas là d'une indemnité d'éloignement pendant la durée de leur séjour. Ce sont deux choses différentes et nous désirons en tout cas que par le biais de cette indemnité on ne puisse en aucune manière reconstituer ce que nous avons voulu supprimer, à savoir l'indemnité d'expatriation.

**M. Mamadou Dia.** Il faut la supprimer! Mais ne la baptisez pas autrement!

**M. Charles-Cros.** Il devrait même y avoir deux indemnités, une pour les frais de départ, et l'autre pour les frais de retour.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Nous sommes d'accord.

**Mme le président.** La parole est à M. Diethelm pour explication de vote.

**M. André Diethelm.** Je voudrais éclairer ma lanterne, malgré l'heure tardive (*Sourires*) et, surtout, poser une question à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Du point de vue financier, les deux systèmes sont-ils semblables? Cela ne me paraît pas évident car, dans un cas, l'indemnité dite d'arrivée et de départ est fixe, alors que, dans l'autre, elle est proportionnelle à la durée du séjour.

En d'autres termes, il semble bien que deux fonctionnaires, l'un restant deux ans dans un territoire d'outre-mer, l'autre n'y séjournant que quelques heures, percevront, selon que l'un ou l'autre système sera adopté, des indemnités tout-à-fait différentes. Ainsi, les dispositions envisagées comportent des inclinaisons financières qui peuvent être extrêmement variables.

J'aimerais, sur ce point, connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il est exact que si l'on interprète à la lettre les mots « proportionnelle à la durée du séjour », on revient au système de M. Mamadou Dia que nous avons écarté tout à l'heure.

Nous avons voulu donner une interprétation libérale de ce texte en disant que si un séjour se prolongeait deux fois plus qu'une durée normale, l'intéressé toucherait deux indemnités. Voilà ce que nous entendons dire avec le principe maintenu de l'indemnité de départ et de retour dans les conditions où M. Charles-Cros l'a définie.

Si j'ai interprété tout à l'heure les deux textes comme ayant la même portée, peut-être l'expression de M. Charles-Cros correspond-elle plus fidèlement à notre pensée. C'est sous cette réserve que nous considérons qu'il n'y a aucune différence entre les deux textes du point de vue de leur application. Si l'on voulait, par la voie de l'amendement de M. Saller, aller au système de M. Mamadou Dia, il est évident que nous serions contre, de même que nous sommes contre la rédaction de M. Mamadou Dia.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole sur le sous-amendement de M. Charles-Cros qui tend à substituer au paragraphe 2° de M. Saller un nouveau paragraphe 2° ainsi conçu :

« 2° Avant le départ et à l'issue de chaque séjour administratif, une indemnité destinée à couvrir les charges afférentes à l'éloignement et au retour. Le montant de cette indemnité sera, le cas échéant, majoré d'un supplément familial. »

Ce texte est repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

Je suis saisié d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	84
Contre .....	228

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais donc maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Mamadou Dia qu'il a déjà défendu, amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement, MM. Dia Mamadou, Saller et Djamah Ali avaient proposé de supprimer la fin du troisième alinéa du texte de la commission, à partir des mots : « elle sera versée pour moitié... ».

Mais, à la suite du vote qui vient d'être émis, ce texte n'a plus d'objet.

Par voie d'amendement (n° 19, MM. Charles-Cros et Diop Ousmane Socé avaient proposé, dans le troisième alinéa, à la deuxième ligne du texte de la commission, après les mots : « de son territoire », de supprimer les mots : « d'origine ».

Cet amendement devient un sous-amendement applicable à la troisième ligne du paragraphe 2° de l'amendement de M. Saller.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement. En l'adoptant, nous supprimons la contradiction entre l'article 1er et les éléments suivants.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 de M. Charles-Cros, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Durand-Reville a déposé un amendement n° 13 qui tend, au troisième alinéa du texte de la commission, à la sixième ligne, après les mots : « complément spécial précédent », à remplacer la fin de l'alinéa par les dispositions suivantes : « ... sera fixé suivant un barème, à des taux s'appliquant au traitement et majorés d'un supplément familial. Ce barème tiendra compte, dans la fixation de ces taux, des conditions et des distances d'éloignement et des différences climatiques entre le lieu de provenance et le lieu de service.

« L'indemnité en cause sera versée pour moitié avant le départ et pour moitié à l'issue de chaque séjour administratif. En cas de séjour incomplet ou prolongé, l'indemnité sera réduite ou augmentée de façon à être proportionnelle à la durée du séjour. »

**M. Romani.** Je le retire, madame le président.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 18), MM. Charles-Cros et Diop Ousmane Socé ont proposé, au troisième alinéa du texte de la commission, de supprimer la dernière phrase ainsi conçue :

« En cas de séjour incomplet ou prolongé, l'indemnité sera

réduite ou augmentée de façon à être proportionnelle à la durée du séjour. »

Modifiez-vous ce texte pour l'adapter à celui de M. Saller ?

**M. Charles-Cros.** Notre amendement s'applique également au texte de M. Saller.

**M. le rapporteur.** Il vise la dernière phrase du paragraphe 2°.

**M. Charles-Cros.** Je demande précisément la suppression, dans le texte de M. Saller, de cette phrase : « Elle sera proportionnelle à la durée du séjour et à l'éloignement ».

**Mme le président.** C'est cette partie de la phrase que vous voulez supprimer ?

**M. Charles-Cros.** Oui !

**Mme le président.** Vous maintenez la fin de la phrase : « elle sera versée pour chaque séjour administratif... ».

**M. Charles-Cros.** Je n'ai pas besoin d'insister davantage car j'ai développé mon point de vue tout à l'heure.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Madame le président, je pense que si on insérait dans mon amendement le texte suivant : « Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement », ce qui enlève le caractère de proportionnalité arithmétique, M. Charles-Cros obtiendrait satisfaction, au moins partielle, et pourrait se rallier au texte de la commission des finances.

**M. Charles-Cros.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles-Cros.

**M. Charles-Cros.** Je ne peux absolument pas me rallier à une formule de ce genre, puisque j'ai défini, tout à l'heure, ce que j'entendais par l'indemnité de départ et de retour qui n'a rien à voir avec le séjour outre-mer. Il ne s'agit pas d'un séjour plus ou moins long, de risques, de sujétions, il s'agit, dans notre esprit, de frais occasionnés par un départ et par un retour et pas d'autre chose.

Par conséquent, à mon avis, l'indemnité ne peut pas être proportionnelle à la durée d'un séjour. Je signale au passage le cas d'un fonctionnaire qui décède, est démissionnaire ou est révoqué et auquel on aurait payé la moitié de l'indemnité de départ. Cela ne provoquera aucune difficulté parce que cette moitié d'indemnité aura couvert des frais réels occasionnés par le départ et non par le séjour outre-mer.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je me rallie à la rédaction de M. Saller qui est la suivante : « Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement. » Elle traduit très fidèlement la pensée que j'avais exprimée tout à l'heure. Dans ces conditions, je préfère cette rédaction à celle que propose M. Charles-Cros.

**Mme le président.** Avant de mettre aux voix la nouvelle rédaction proposée par M. Saller, je suis obligée de mettre aux voix l'amendement proposé par M. Charles-Cros qui tend à supprimer les mots : « Proportionnelle à la durée du séjour et à l'éloignement. » à la dernière phrase du paragraphe 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Monsieur Saller, voulez-vous préciser votre nouvelle rédaction ?

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** La nouvelle rédaction du 2° serait la suivante :

« 2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire d'origine, soit du pays ou territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majoré d'un supplément familial. Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour. »

**Mme le président.** Je mets ce texte aux voix.

(Le texte est adopté.)

**Mme le président.** L'ensemble du paragraphe 2°, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'alinéa suivant, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je viens de faire ici des objections constitutionnelles dont j'ai parlé tout à l'heure.

Je dois indiquer au Conseil que même s'il ne voulait pas mentionner le contreseing du ministre des finances, la Constitution, qui attribue la responsabilité des finances publiques, exigerait ce contreseing.

Par conséquent, je demande au Conseil de la République de réintroduire ce malheureux ministre des finances, qui a bien mauvaise presse, dont la tâche est ingrate, mais souvent nécessaire. Je m'adresse à la commission des finances pour

qu'elle suive le bon exemple de la commission de la France d'outre-mer et pour qu'elle accepte le contreseing du ministre avec lequel elle partage les responsabilités financières de la nation.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** La commission des finances accepte avec d'autant plus de plaisir qu'elle n'avait pas entendu exclure le contreseing du ministre des finances. Elle avait simplement indiqué dans le texte : « ...sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer », voulant dire que c'était celui-ci qui devait prendre l'initiative du texte, mais il n'est nullement question de se passer de ce contre-seing, nécessaire, du ministre des finances.

**Mme le président.** Le texte est donc ainsi rédigé :  
« Les compléments spéciaux et l'indemnité d'éloignement seront fixés, en ce qui concerne les cadres généraux, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et avec le contreseing du ministre des finances; en ce qui concerne les cadres communs et locaux, par arrêté des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoires soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

**M. Pic.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Pic.

**M. Pic.** Cette formule me paraît assez inhabituelle. Il suffirait de reprendre les termes mêmes de la commission de la France d'outre-mer, c'est-à-dire : « ...par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer, et du ministre des finances ».

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** La commission est d'accord.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa, ainsi rédigé.

(Ce texte est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 6), M. Pic, au nom de la commission de la défense nationale, propose, à la deuxième ligne du dernier alinéa, de remplacer les mots : « ...relevant du ministère de la France d'outre-mer » par les mots : « ...en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Cet amendement est la suite logique de l'amendement adopté à l'article 1<sup>er</sup>.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix le dernier alinéa, ainsi modifié.

(Le dernier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> bis, avec les modifications qui viennent de lui être apportées.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> bis, ainsi rédigé, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 2. — Les conditions d'admission, de recrutement, d'avancement et le régime de retraites feront l'objet d'une réglementation identique pour les fonctionnaires d'un même cadre dans chaque territoire ou groupe de territoires. Toutefois, en ce qui concerne les cadres généraux, chacun sera régi par une seule et même réglementation. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les conditions d'admission, de recrutement et d'avancement feront l'objet d'une réglementation identique pour tous les fonctionnaires d'un même cadre. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Madame le président, le texte de l'article 2, que la commission des finances propose, est assez simple. Il a pour objet de ne pas prévoir que le régime des retraites de chaque cadre de fonctionnaires ferait l'objet d'une réglementation spéciale. Il y a une erreur, sans doute, dans la rédaction du texte venant de l'Assemblée nationale et adopté par la commission des territoires d'outre-mer qui dit que « les conditions d'admission, de recrutement, d'avancement et le régime de retraites feront l'objet d'une réglementation identique pour les fonctionnaires d'un même cadre dans chaque territoire ou groupe de territoires ».

Jamais on n'a vu un régime de retraites spécial à chaque cadre, et je propose que la formule s'applique seulement — ce qui est normal — aux conditions d'admission, de recrutement et d'avancement, qui doivent, pour chaque cadre, faire l'objet d'une réglementation particulière.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de la France d'outre-mer est d'accord sur ce texte.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement l'est également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Saller, accepté par la commission et par le Gouvernement :

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Ce texte devient donc l'article 2, mais par voie d'amendement (n° 17 rectifié) M. Romani demande de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les fonctionnaires des cadres généraux seront, sauf avis contraire de la part des intéressés, uniformément soumis au régime du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 instituant la caisse intercoloniale des retraites. Pour les fonctionnaires des autres cadres, le régime des retraites sera réorganisé suivant les principes et modalités prévus par le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928. »

La parole est à M. Romani.

**M. Romani.** Vous savez qu'il existe, à l'heure actuelle, quatre régimes distincts de retraites pour les fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer : le régime militaire, pour certains cadres généraux, le régime des pensions civiles, le régime de la caisse intercoloniale et le régime des caisses locales.

Les syndicats et les groupements de fonctionnaires demandent que tous ces régimes soient fondus en un seul. Je ne pense pas que M. le secrétaire d'Etat aux finances puisse s'y opposer, puisque aussi bien les cadres généraux seront soumis au régime de la caisse intercoloniale et qu'il en résultera une économie pour le budget de l'Etat.

Ce sera en même temps une grande simplification et cela fera disparaître une inégalité choquante qui veut qu'à l'heure actuelle, de deux fonctionnaires en service outre-mer dans les mêmes conditions et dans le même territoire, l'un soit soumis à la caisse des pensions civiles et l'autre à la caisse intercoloniale. C'est pour faire disparaître cette inégalité que je demande l'affiliation à la caisse intercoloniale de tous les fonctionnaires des cadres généraux et que, par la même occasion, un régime analogue soit appliqué aux fonctionnaires des autres cadres.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement regrette de ne pas être d'accord, non qu'il méconnaisse le problème posé par la coexistence de deux régimes de retraite, problème qu'il se propose volontiers d'éclaircir à tête reposée; mais, tout d'abord, il estime qu'il n'est pas opportun de mélanger ce problème statutaire au problème de traitements qui est le seul que nous ayons à discuter en cette séance fort longue; ensuite, il s'agit, comme je l'ai indiqué, d'une dépense fort appréciable, d'abord pour le budget de l'Etat, qui aura à verser 14 p. 100 à la caisse intercoloniale pour les traitements qu'il sert, ensuite et surtout pour les collectivités locales.

On me dit : il n'y aura pas de dépenses; je me demande comment, en donnant des avantages complémentaires à certaines catégories d'agents, on ne ferait pas de dépenses nouvelles. Il suffit de dénoncer le fait que l'on donne des avantages complémentaires, en particulier par l'abaissement de certaines limites d'âge de 55 à 50 ans, pour qu'il en découle nécessairement des dépenses.

Dans ces conditions, et à mon grand regret, car je n'aime pas invoquer les arguments réglementaires, je crois devoir me fonder sur l'article 47 du règlement du Conseil.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je crois que M. le ministre des finances a examiné le problème sous un angle qui ne correspond pas exactement à la réalité. Il n'y aura pas pour le budget de l'Etat une augmentation de dépenses, parce que, s'il est exact que le budget de l'Etat doit verser un abondement pour les 2.414 fonctionnaires qui sont à sa charge, il est non moins exact que le budget de l'Etat va économiser la charge d'environ 150 pensions annuelles qui sont accordées aux fonctionnaires coloniaux, au titre des pensions civiles. Cent cinquante pensions annuelles, à 400.000 francs en moyenne, représentent une économie de 60 millions.

D'autre part, je ne pense pas qu'il en résultera pour les budgets locaux une augmentation de dépenses, parce que la caisse intercoloniale des retraites bénéficie en ce moment d'une plus grande masse de recettes nouvelles, provenant précisément du reclassement, ce qui a amélioré considérablement son équilibre financier, et, d'autre part, par le jeu du complément spécial qui vient d'être voté, c'est-à-dire d'un complément soumis à retenue, comme son nom l'indique, la caisse intercoloniale des retraites va bénéficier d'une retenue de 6 p. 100 sur ce complément et va augmenter ses ressources.

Enfin, je ne pense pas que l'article 47 de notre règlement, s'il est applicable aux collectivités locales métropolitaines, s'appli-

que, aux collectivités locales d'outre-mer, car il y a un vieux principe de droit financier qui remonte, je crois, à 1905 ou 1911 au plus tard, celui de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer. Certainement, le règlement de cette assemblée, qui est extrêmement respectueuse des principes, n'a pas touché à l'autonomie financière des territoires d'outre-mer. Par conséquent, la commission des finances estime que l'article 47 n'est pas applicable.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Madame le président, je vous avoue que je suis assez surpris de l'argumentation de M. Saller. Il me dit: il y a des réserves à la caisse inter-coloniale parce qu'on a majoré les versements; mais il oublie de dire que la péréquation n'a pas eu lieu et qu'elle sera appliquée avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Par conséquent, à assez bref délai, ces réserves se trouveront épuisées et peut-être même au delà.

En second lieu, même s'il n'en était pas ainsi, il s'agirait, M. Saller ne le conteste pas, d'augmenter la dépense pour faire face à ces charges nouvelles. Donc, du point de vue du résultat final, il n'est point douteux qu'il y a une dépense nouvelle.

On a contesté l'application de l'article 47 du règlement du Conseil de la République, je ne suis pas très familiarisé avec la jurisprudence de votre assemblée, mais je puis invoquer celle de l'autre assemblée qui, sans jamais toucher à l'autonomie des collectivités locales, a interprété son règlement en ce sens que, lorsqu'il s'agissait d'introduire une dépense, aussi bien une dépense de l'Etat qu'une dépense des collectivités locales — et les collectivités locales d'outre-mer ne font pas exception à la règle — la prudence voulait, et la prudence incarnée par le règlement, qu'un tel amendement ne fût pas recevable en séance.

S'il fallait un argument complémentaire, je le trouverais dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi des maxima. C'est environ 200 millions de francs de versement que représentent les 14 p. 100 sur les retraites. Alors, je demande à M. Saller, et très fermement, de ne pas maintenir son point de vue quant à la recevabilité de son texte. J'ai ajouté tout à l'heure, espérant le satisfaisant, que le Gouvernement ne se refusait pas, dans le cadre d'un autre débat, à revoir le problème d'ensemble des pensions des agents et fonctionnaires d'outre-mer; mais, actuellement, en l'état de nos finances, il ne peut pas accepter la suggestion actuellement présentée au Conseil de la République.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** En ce qui concerne l'article 47, il n'est plus contesté qu'il n'est pas applicable.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Mais si!

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** En ce qui concerne le chiffre de 200 millions avancé par le ministre des finances concernant le supplément de dépenses, je voudrais bien que l'on m'indique comment on l'a calculé. Il y a 2.214 fonctionnaires dont la solde moyenne est d'environ 400.000 à 500.000 francs. On va payer un abondement de 14 pour 100 pour ces 2.214 fonctionnaires et je ne crois pas que l'arithmétique puisse permettre de trouver un total de 200 millions. D'autre part, en face de cette dépense, il faut mettre l'économie des 150 pensions annuelles, ce qui réduit la charge supplémentaire.

**Mme le président.** J'ai besoin de savoir si l'article 47 est ou non applicable.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** J'estime qu'il n'est pas applicable.

**Mme le président.** Et l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances qui a été invoqué?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le rapporteur conteste le montant de la dépense, mais non pas la réalité de celle-ci. Or, il suffit que cette dépense existe pour que l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances soit applicable.

**Mme le président.** Ce n'est pas à moi d'en juger, c'est au rapporteur de me faire connaître sa position. C'est pourquoi je lui ai posé la question.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** La loi des maxima ne peut évidemment jouer que pour l'année 1950; nous en sommes bien d'accord, monsieur le ministre. Or, le texte sur lequel le Conseil est appelé à statuer fixe sa date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 1951. L'article 1<sup>er</sup> n'est donc pas applicable.

**Mme le président.** Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement de M. Romani.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi complété.

(L'article 2 est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 2 bis (nouveau). — Le régime des congés fera l'objet d'une réglementation particulière pour chaque cadre. »

Par voie d'amendement (n<sup>o</sup> 3), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose: 1<sup>o</sup> de rédiger comme suit l'article 2 bis:

« Le régime des congés et celui des indemnités pour charges de famille feront l'objet d'une réglementation particulière pour chaque catégorie de cadres. En ce qui concerne les allocations familiales, lorsque les intéressés auront des attaches familiales dans la métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou s'ils y résidaient avant leur entrée en service ou avant leur départ pour le territoire de service, ils pourront recevoir à titre personnel les avantages du régime en vigueur dans le pays considéré si ce régime leur est plus favorable. »

Et 2<sup>o</sup>, en conséquence, de supprimer l'article 2 ter.

La parole est à M. Saller.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Nous avons fusionné dans ce texte les articles 2 bis et 2 ter, parce que nous pensons que, pour la clarté de la loi, il est préférable de ne garder qu'un texte disant que le régime des congés et celui des indemnités pour charges de famille font l'objet d'une réglementation particulière pour chaque catégorie de cadres.

Nous avons maintenu dans ce nouveau texte l'addition faite à l'article 2 ter par la commission de la France d'outre-mer et qui concerne les allocations familiales lorsque les intéressés ont des attaches familiales dans la métropole.

Il n'y a donc aucune innovation, mais une simple fusion de textes.

**M. le rapporteur.** Je pense que nous serons d'accord avec la commission des finances sur le point important visé par cet amendement, celui qui concerne chaque catégorie de cadres.

Cela pourrait faire l'objet d'un amendement ultérieur, que nous pourrions définir dans le sens indiqué par la commission des finances.

Nous pouvions arriver à un accord avec la commission des finances sur la base suivante: nous conserverions la division en deux articles qui a été proposée par la commission de la France d'outre-mer et nous ajouterions simplement: « des augmentations sont prévues pour chaque catégorie de cadres ».

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Nous sommes d'accord.

**M. Letourneau, ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement désirerait avoir quelques explications de la part de la commission des finances, comme d'ailleurs de celle de la France d'outre-mer.

Quel est le sens exact de cet amendement?

Le texte de l'Assemblée nationale sur lequel le Gouvernement avait donné son accord disait ceci: « Toutefois lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou des territoires d'outre-mer, où ils auraient bénéficié d'un régime plus favorable, ils recevront à titre personnel les avantages de ce régime en tout état de cause. »

Or, la commission de la France d'outre-mer, comme celle des finances d'ailleurs, a préféré une rédaction où il est question d'« attaches familiales dans la métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer ».

Je me permets de poser deux questions: d'abord, qu'entendez-vous par « attaches familiales »? Ensuite, pourquoi a-t-on préféré cette rédaction à celle, infiniment plus précise et beaucoup moins sujette à contestation, de l'Assemblée nationale?

**M. Pic, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

**M. Pic, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.** Je me permets, madame le président, de vous indiquer que, au nom de la commission de la défense nationale, j'ai déposé un amendement qui se rapporte à l'article 2 ter, de la commission de la France d'outre-mer et que cet amendement aurait peut-être sa place ici, puisque celui présenté par la commission des finances vise les deux articles.

**Mme le président.** Le Conseil doit d'abord décider si les deux articles 2 bis et 2 ter sont jumelés. Nous examinerons ensuite votre amendement.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je me rallie à la proposition de M. Lassalle-Séré consistant à ne plus fusionner le texte des articles 2 bis et 2 ter, à laisser les deux textes distincts et à y inclure: « chaque catégorie de cadres » au lieu de « chaque cadre ».

Par conséquent, nous pouvons voter sur le texte de l'article 2 bis, ainsi conçu : « Le régime des congés fera l'objet de réglementations particulières pour chaque catégorie de cadres. »  
Je crois d'ailleurs que ce texte n'est contesté par personne.

**Mme le président.** A l'article 2 bis je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Charles-Cros et Diop Ousmane Socé, tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale et en conséquence, après les mots : « réglementation particulière » à rédiger ainsi la fin de cet article : « ... conforme aux principes définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus ».

La parole est à M. Ousmane Socé Diop.

**M. Ousmane Socé Diop.** Cet amendement a pour objet d'ajouter une précision à la rédaction qui a été proposée par la commission de la France d'outre-mer et qui a remplacé le texte de l'Assemblée nationale, par la rédaction suivante : « Le régime des congés fera l'objet d'une réglementation particulière pour chaque cadre. »

Nous voudrions voir ajouter les mots : « conforme — il s'agit de la réglementation — aux principes définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus ».

Auparavant, en vertu des décrets que nous avons incriminés au cours de la discussion générale, dans le cadre général, par exemple, il se trouvait que le régime des congés pour les fonctionnaires d'origine métropolitaine était différent du régime des congés pour les fonctionnaires d'origine africaine qui avaient les mêmes titres et servaient dans les mêmes conditions.

Il s'agit de dire que dans chaque cadre, à l'intérieur du cadre, les principes des articles 1<sup>er</sup> et 2, qui constituent la substance même de cette loi, seront respectés.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord pour rétablir le texte avec les mots « conformément aux principes définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus ».

En effet, à partir du moment où l'on précise que le régime fait l'objet d'une réglementation particulière pour chaque catégorie de cadres, les inconvénients qui avaient été vus par la commission de la France d'outre-mer à la rédaction qui nous était proposée tombent du même coup.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Le texte de l'article 2 bis serait donc le suivant :

« Le régime des congés fera l'objet d'une réglementation particulière conforme aux principes définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, pour chaque catégorie de cadres. »

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi rédigé.

(L'article 2 bis ainsi rédigé, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 2 ter (nouveau). — Le régime des indemnités pour charge de famille fera l'objet d'une réglementation uniforme pour les cadres généraux. En ce qui concerne les autres cadres la réglementation sera la même dans chaque territoire ou groupe de territoires suivant le cas. »

« Lorsque les intéressés auront des attaches familiales dans la métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, où s'ils y résidaient avant leur entrée en service ou avant leur départ pour le territoire de service, ils pourront recevoir à titre personnel les avantages du régime en vigueur dans le pays considéré si ce régime leur est plus favorable. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je désirerais donner à M. le ministre les éclaircissements qu'il a réclamés.

Vous avez demandé, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles la commission de la France d'outre-mer avait jugé utile de remplacer l'expression « proviendront de la métropole » par l'expression « auront des attaches dans la métropole ».

Je ne pense pas que la notion de provenance soit plus claire que celle d'attaches familiales ou que toute autre notion. Au cours du débat à l'Assemblée nationale, le rapporteur de la loi avait déclaré que le territoire de provenance était celui où le fonctionnaire était en service au cours de son séjour antérieur. On en tirait par conséquent, nécessairement la conclusion suivante. Un fonctionnaire en service dans un territoire déterminé, au moment de l'application de la loi, quitte ce territoire. Si ailleurs, il trouve un régime moins favorable, il conserve le bénéfice du régime antérieur. S'il quitte ce second territoire et fait un troisième séjour, il perd le bénéfice de cette réglementation qui était plus favorable.

D'où vient cette disposition surprenante et qui n'a pas d'équivalent dans notre réglementation ? C'est ce qui ne ressortait pas des débats de l'Assemblée. On n'apercevait pas d'autre part le fondement de ce principe.

Ce que l'Assemblée nationale a voulu, semble-t-il, c'est donner à certaines catégories de fonctionnaires, cette garantie qu'elles bénéficieront malgré tout d'un régime d'allocations, de presta-

tions familiales, dont elles relèveront, en quelque sorte, par vocation.

Je m'explique. Si nous adoptons un texte analogue à celui de l'Assemblée nationale, si nous introduisons une réglementation qui modifie les allocations en fonction du territoire, nous aurons des fonctionnaires servant dans ce territoire, qui pourront avoir des charges plus lourdes que dans la métropole, tout en ayant cependant des allocations familiales plus faibles.

C'est contre cette éventualité que nous avons voulu prémunir non seulement les fonctionnaires métropolitains, mais encore les fonctionnaires provenant de tous autres territoires ou départements où ils auraient vocation à recevoir des allocations plus élevées.

Voilà la raison pour laquelle la commission de la France d'outre-mer a jugé utile de modifier ainsi le texte.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je remercie M. le rapporteur de ses explications, mais la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale tient compte essentiellement du fait que c'est dans la métropole que tous les personnels en service, quelle que soit leur origine, leur race, leur couleur, bénéficient des avantages de beaucoup les plus substantiels en matière de prestations familiales.

Par conséquent, à ces personnels qui ont servi dans la métropole et qui se trouvent servir dans un territoire en dehors de celle-ci, nous avons voulu conserver de toute manière le bénéfice des prestations auxquelles ils avaient droit, comme s'ils étaient en service dans la métropole. C'est exactement le sens de ce texte.

Par conséquent, quels que soient les territoires de mutation successifs, le texte de l'article 2 ter permettait incontestablement à ces fonctionnaires de conserver de toute manière le bénéfice des prestations qui leur avaient été servies quand ils étaient en service dans la métropole.

Ce qui m'inquiète, dans votre texte, c'est l'interprétation de l'expression : « attache familiale ». Il y a des attaches familiales ne donnant pas droit aux prestations familiales. En effet, des belles-sœurs, des cousins, des oncles sont des « attaches familiales » qui ne donnent pas lieu à prestations familiales.

Par conséquent, je vous demanderai, pour pouvoir me rallier au texte nouveau de l'article 2 ter, que sa rédaction soit modifiée et précisée dans ce sens.

**Mme le président.** Si la commission n'y voit pas d'inconvénient, je vais donner la parole successivement à tous les auteurs d'amendements, car je suis saisie de quatre amendements sur cet article 2 ter.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Durand-Réville tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le régime des allocations familiales fera l'objet d'une réglementation uniforme pour les cadres généraux. En ce qui concerne les autres cadres, la réglementation sera la même dans chaque territoire ou groupe de territoires suivant le cas. »

« Lorsque les intéressés ont des attaches familiales dans la métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, où s'ils y résidaient avant leur entrée en service ou avant leur départ pour le territoire de service, ils pourront recevoir, à titre personnel, les avantages en vigueur dans ces pays s'ils leur sont plus favorables. »

La parole est à M. Romani pour soutenir l'amendement de M. Durand-Réville.

**M. Romani.** Le deuxième paragraphe de l'article 2 ter, sur la proposition de la commission de la France d'outre-mer, prévoit que lorsque les fonctionnaires auront des attaches familiales dans la métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, où s'ils y résidaient avant leur entrée en service ou avant leur départ pour le territoire en service, ils pourront recevoir à titre personnel les avantages du régime en vigueur dans le pays considéré si ce régime leur est plus favorable.

Il n'y aurait pas d'objection à présenter à ce texte, si le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article 2 ter se bornait à fixer les indemnités pour charges de famille. Je crains, en effet, qu'en rapprochant les textes de ces deux paragraphes, on ne déduise que les fonctionnaires visés par le second paragraphe ne pourront toucher que les indemnités pour charges de famille en vigueur dans le pays où ils ont eu des attaches précédemment, et qu'on ne leur refuse, par exemple, la prime à la première naissance qui n'existe pas dans certains territoires.

Je propose donc de supprimer les mots « indemnités pour charges de famille » et de les remplacer par l'expression « des allocations familiales ».

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de la France d'outre-mer accepte cette rédaction.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Je me permets d'indiquer qu'en matière de législation familiale, le terme classique est celui retenu par l'Assemblée nationale et qui, seul, couvre vraiment l'ensem-

ble; les prestations familiales. Ce ne sont ni les allocations familiales, ni les indemnités pour charges de famille, et je demande au Conseil de la République de s'en tenir à l'expression de « prestations familiales ».

**Mme le président.** Monsieur Romani, acceptez-vous cette modification à votre amendement ?

**M. Romani.** Oui, madame le président.

**Mme le président.** L'amendement de M. Durand-Reville commencera donc par: « Le régime des prestations familiales... », au lieu de: « Le régime des indemnités pour charges de famille » ?

Par voie d'amendement M. Pic, au nom de la commission de défense nationale, propose de reprendre, en modifiant la première phrase, le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de rédiger ainsi cet article:

« Le régime des indemnités pour charges de famille fera l'objet d'une réglementation locale uniforme, dans chaque territoire ou groupe de territoires pour tous les personnels civils et militaires. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, ils recevront à titre personnel les avantages de ce régime en tout état de cause. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

**M. Pic, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.** Madame le président, ma tâche va être singulièrement simplifiée puisque le changement que propose la commission de la défense nationale portait essentiellement sur deux points.

Le premier point vient d'être résolu à l'instant. Il était apparu à la commission de la défense nationale que le terme « indemnité pour charges de famille », retenu par la commission de la France d'outre-mer, était impropre. Notre amendement avait pour objet de reprendre l'expression de « prestations familiales » que vous venez d'adopter après l'intervention de M. le ministre.

Le deuxième point de notre amendement se propose de traduire les sentiments qu'a évoqués tout à l'heure le Gouvernement à propos de l'expression « attaches familiales ». Notre commission a peut-être voulu faire œuvre de puriste — vous le lui pardonnerez —, mais l'un de nos collègues, M. Boivin-Champeaux, nous a fait remarquer que, du point de vue juridique, le Gouvernement ou le conseil d'Etat seraient très embarrassés pour interpréter cette expression.

Je ne développerai pas ce point puisque M. le ministre vient de le faire. Au nom de la commission de la défense nationale, je prendrai la même position que lui, à savoir que si la commission de la France d'outre-mer veut bien préciser le sens de ce terme, notre commission l'acceptera peut-être, n'ayant aucune hostilité à l'égard du texte de la commission de la France d'outre-mer. Mais, faute de cette précision, je demanderai au Conseil de la République de revenir purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale.

**Mme le président.** Votre amendement tend à reprendre intégralement le texte de l'Assemblée nationale ?

**M. Pic, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.** Il y avait une autre rédaction, avec les mots « indemnités pour charges de famille », mais nous nous rangeons à l'avis de M. le ministre sur les mots « prestations familiales ».

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 32), M. Haïdara propose de remplacer le premier alinéa par le texte suivant: « Le régime des indemnités pour charges de famille fera l'objet d'une réglementation uniforme pour tous les cadres administratifs relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Haïdara.

**M. Mahamane Haïdara.** Je disais tout à l'heure, mesdames, messieurs, dans mon intervention, que depuis 1945 les fonctionnaires et les services publics des territoires d'outre-mer s'étaient mis d'accord pour l'unification des charges de famille.

Je disais également que le vote de la proposition de loi qui nous est présentée, et surtout dans son article 2 *ter* nouveau, désavantagerait les fonctionnaires africains et les priverait d'avantages considérés déjà comme acquis.

D'autre part, nous pensons qu'il est nécessaire de donner à tous les parents les mêmes moyens d'élever leurs enfants, car s'ils sont maintenant, les uns des enfants de gouverneurs ou de grands patrons, les autres des enfants de facteurs ou de petits fonctionnaires, je crois qu'un jour la situation peut être l'inverse et que l'enfant de facteur peut être un gouverneur de demain et inversement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La question des charges de famille et des prestations familiales a été discutée à la commission de la France d'outre-mer. Il n'est pas question, il n'a jamais été question, dans l'esprit de la commission, de faire des distinc-

tions et des discriminations analogues à celles dont vient de faire état M. Haïdara.

Il s'agit simplement de ceci: les fonctionnaires des cadres généraux sont appelés à servir à des milliers de kilomètres de la métropole, de leur territoire ou de leur département d'origine. Ils y laissent souvent leur famille, leurs enfants. Leurs charges de famille sont évidemment plus lourdes. C'est en fonction de ces charges qu'on fixe des indemnités différentes. Mais, dans chaque cas, en vertu du texte présenté par la commission de la France d'outre-mer, il y a les mêmes indemnités familiales, de telle sorte qu'il n'y aura pas les anomalies que signalait M. Haïdara. Dans chaque cas, chaque fonctionnaire recevra les mêmes prestations familiales puisque, en principe, les cadres sont homogènes.

**Mme le président.** Monsieur Saller, reprenez-vous l'amendement que vous aviez abandonné à l'article 2 *bis* et qui trouverait sa place ici, à l'article 2 *ter* ?

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** L'amendement consiste à dire: « pour chaque catégorie de cadres ».

**Mme le président.** L'amendement proposait la rédaction suivante pour l'article 2 *ter*:

« Le régime des indemnités pour charges de famille fera l'objet d'une réglementation particulière pour chaque catégorie de cadres. »

« En ce qui concerne les allocations familiales, lorsque les intéressés auront des attaches familiales... (le reste sans changement). »

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Cet amendement avait pour objet de dire que le régime des prestations familiales serait fixe « pour chaque catégorie de cadres ». Le reste du texte reprenait le texte de la commission de la France d'outre-mer. Par conséquent, la commission des finances demande essentiellement que l'on maintienne une réglementation particulière pour chaque catégorie de cadres. C'est tout.

**Mme le président.** Vous introduisez simplement l'expression « pour chaque catégorie de cadres » ?

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Oui, madame le président.

**Mme le président.** Vous ralliez-vous à la formule « prestations familiales » ou à la formule « indemnités pour charges de famille » ?

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** « Prestations familiales », madame le président.

**Mme le président.** Monsieur Haïdara, maintenez-vous « pour charges de famille » ou acceptez-vous « pour prestations familiales » ?

**M. Mahamane Haïdara.** Pour « prestations familiales », madame le président.

**Mme le président.** Tout le monde est d'accord pour reprendre l'expression: « prestations familiales ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Haïdara, qui me paraît le plus éloigné du texte de la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** L'amendement de M. Saller modifie essentiellement la première phrase du texte de la commission: « Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation particulière pour chaque catégorie de cadres ».

**M. Pic, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.** Je m'excuse: s'il arrive que le Conseil de la République adopte l'amendement de la commission de la défense nationale accepté par le Gouvernement, qui revient purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale, ce serait peut-être à ce moment-là qu'il faudrait appliquer à ce nouveau texte l'amendement de M. Saller.

**Mme le président.** La tradition veut que ce soit toujours sur le texte de l'Assemblée nationale qu'on consulte le Conseil en dernier lieu.

**M. le rapporteur.** Pourra-t-on reprendre l'amendement de M. Saller sur le nouveau texte ?

**Mme le président.** Oui. Il est d'ailleurs assez embarrassant de faire voter sur ces amendements très proches les uns des autres. Je cherche le plus éloigné et c'est assez difficile.

**M. le rapporteur.** Je voudrais demander quelques éclaircissements à la commission de la défense nationale. Est-ce que celle-ci accepte l'interprétation qui a été donnée à l'Assemblée nationale en ce qui concerne la notion de provenance ? Est-ce que la commission de la défense nationale du Conseil estime que les prestations familiales seront fonction du territoire de provenance, c'est-à-dire, ainsi que l'a expliqué son rapporteur, du territoire où le fonctionnaire était en service auparavant, s'il y bénéficiait de prestations plus élevées, ce

qui signifie que lorsqu'il changera une seconde fois de territoire, il perdra le bénéfice de ses allocations? Est-ce bien là ce que veut la commission de la défense nationale?

**M. Pic, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.** La commission de la défense nationale n'avait pas entrevu la possibilité que vient de citer M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Le double changement de résidence, ainsi que M. Lassalle-Séré vient de le montrer, pourrait en définitive porter préjudice, avec le texte de l'Assemblée nationale, au fonctionnaire intéressé. Cette éventualité, je le répète, n'est pas apparue à la commission de la défense nationale. Ce qui lui est apparu, c'est simplement ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir le vague, dangereux a-t-elle pensé, de l'expression « attaches familiales ». C'est pourquoi je suis tout prêt, et mes collègues de la commission m'approuveront, à retirer cet amendement si la commission de la France d'outre-mer veut bien préciser d'une façon juridiquement acceptable l'expression « attaches familiales ».

J'ai demandé cela au nom de la commission, M. le ministre l'a demandé au nom du Gouvernement. La réponse n'est pas encore venue. Dans ces conditions, je commence à douter qu'on puisse préciser ce terme.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission de la France d'outre-mer est assez embarrassée, parce qu'à partir du moment où on se refuse à parler d'origine, ce qui est tout de même la notion la plus simple, la plus claire et celle à laquelle on peut se référer le plus aisément, à partir du moment, dis-je, où on supprime cette notion d'origine, il est extrêmement difficile de trouver une autre notion à laquelle nous pourrions racrocher un régime de prestations familiales plus avantageux lorsque le fonctionnaire intéressé provient, c'est-à-dire, en fait, est originaire d'un autre territoire que celui dans lequel il est en service.

Si l'on veut aider la commission de la France d'outre-mer à trouver une autre formule, elle en sera fort heureuse.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Madame le président, comme je l'ai dit tout à l'heure à M. le rapporteur, le Gouvernement aurait été tout à fait d'accord avec le texte proposé par la commission de la France d'outre-mer, s'il avait été possible de trouver une formule qui ait valeur juridique à la place « d'attaches familiales ».

Or, après quelques échanges de propositions entre la commission et le Gouvernement, nous ne sommes pas arrivés à trouver vraiment un texte pleinement satisfaisant.

Dans ces conditions, je demande, en insistant, que l'on veuille bien revenir, lorsque l'amendement viendra en discussion, au texte de l'Assemblée nationale, en disant à la commission de la France d'outre-mer et à la commission des finances que le Gouvernement attache au texte voté par l'Assemblée nationale la signification suivante. Le fonctionnaire qui, en vertu de ses charges familiales, aurait eu droit dans la métropole, car c'est là que le problème se pose, à des prestations familiales plus favorables que celles qu'il peut toucher dans le territoire où il sert, sera habilité à continuer à percevoir ses prestations familiales dans les conditions où il les touchait lorsqu'il était en service dans la métropole, quelles que soient, bien entendu, les mutations.

Je pense que cela est net. Le texte de l'Assemblée nationale, ainsi éclairé, a au moins l'avantage d'une base juridique qui ne peut soulever aucune contestation.

**M. le rapporteur.** Le texte est ainsi évidemment beaucoup plus clair et acceptable. Il y a cependant un cas où il prêterait à une interprétation restrictive et fâcheuse pour le fonctionnaire, c'est le cas où le fonctionnaire quitterait pour la première fois la métropole sans y avoir été en service et sans avoir reçu de prestations familiales, et irait dans un territoire où il ne bénéficierait pas de ces allocations. Ce serait créer une différence entre fonctionnaires de même provenance.

**M. le ministre.** Je me permets de faire remarquer à M. Lassalle-Séré qu'il pense sans doute aux jeunes fonctionnaires, nouvellement mariés, et qui auraient leurs premiers enfants dans le territoire où ils vont servir. M. Lassalle-Séré reconnaît que, s'il y a injustice, elle sera réparée très vite, dès le premier congé. D'autre part, son propre texte n'évitait pas ce danger. Je persiste donc à préférer le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le rapporteur.** Ainsi éclairé, le texte de l'Assemblée nationale devient, en effet, admissible.

**Mme le président.** M. Saller a proposé de rédiger la première partie de l'article 2 *ter* d'une manière conforme à la rédaction de l'article 2 *bis*. Cet amendement est-il maintenu et acceptez-vous, pour la suite de l'article, le texte de l'Assemblée nationale?

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Dès l'instant que la notion de catégorie de cadres est introduite, j'ai satisfaction. Je maintiens donc l'amendement, mais j'accepte le texte de l'Assemblée nationale pour la seconde partie de l'article.

**M. le rapporteur.** Les trois commissions peuvent se mettre d'accord sur le texte suivant:

« Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation particulière pour chaque catégorie de cadres.

« Lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer ou s'ils y résidaient avant leur entrée en service, ou avant leur départ pour le territoire de service, ils recevront, à titre personnel, les avantages du régime en vigueur dans le pays considéré si ce régime leur est plus favorable. »

Nous estimons que cette rédaction est plus complète que celle de l'Assemblée nationale et que le Conseil serait avisé de l'adopter.

**Mme le président.** Je donne lecture du nouveau texte proposé par la commission.

« Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation particulière dans chaque territoire ou groupe de territoires, pour chaque catégorie de cadres; lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer ou s'ils y résidaient avant leur entrée en service ou avant leur départ pour le territoire de service, ils recevront, à titre personnel, les avantages du régime en vigueur dans le pays considéré, si ce régime leur est plus favorable. »

**M. le rapporteur.** Je tiens à apporter cette précision que le texte proposé par la commission de la France d'outre-mer auquel se sont ralliées la commission des finances et la commission de la défense nationale ajoute la phrase suivante: « ou s'ils y résidaient avant leur entrée en service ou avant leur départ pour le territoire de service ». Cela apporte une solution à un problème qui, sinon, serait posé avec le texte précité qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Il est des fonctionnaires dont on ne peut pas dire qu'ils proviennent de la métropole parce que, originaires des territoires d'outre-mer, ils ont fait leurs études dans la métropole. Ce cas sera couvert par le texte. Il serait anormal de ne pas faire bénéficier cette catégorie des mêmes avantages que les métropolitains avec qui ils ont vécu durant leur jeunesse.

Voilà les raisons pour lesquelles votre commission de la France d'outre-mer avait rédigé cet additif qui introduit une notion nouvelle dans la proposition de loi.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission de la défense nationale?...

**M. Pic, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.** La commission de la défense nationale se rallie à cette rédaction.

**M. le ministre.** Le Gouvernement aussi.

**Mme le président.** Plus personne ne demande la parole sur l'article 2 *ter* ainsi rédigé?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 *ter*, ainsi rédigé, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 2 *quater* (nouveau). — Pour l'application des dispositions ci-dessus, les cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer seront réorganisés et le personnel reclassé d'après la nature des fonctions exercées, en dehors de toute discrimination d'origine, de façon à rendre les nouveaux cadres homogènes et à pouvoir appliquer une réglementation uniforme à tous les fonctionnaires d'un même cadre. »

Je suis saisie d'un amendement (n° 11), présenté par MM. Charles-Cros et Diop Ousmane Socé, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Charles-Cros.

**M. Charles-Cros.** L'article 2 *quater* prévoit une réorganisation et un reclassement du personnel. Par l'amendement que j'ai déposé, je demande la suppression de cet article.

Je déclare tout de suite que nous ne sommes pas opposés, en principe, à une réorganisation des cadres et à des changements de cadre pour certains fonctionnaires lorsque cela est nécessaire. A notre avis, le mot « reclassement » n'est d'ailleurs pas très juste. Il s'agit dans l'esprit de la majorité de la commission de permettre à certains fonctionnaires et catégories de fonctionnaires de passer dans des cadres autres que ceux auxquels ils appartiennent actuellement.

Je dis donc que nous ne sommes pas opposés au principe. Ce à quoi nous sommes opposés, c'est à faire cette opération comme conséquence de la loi ou pour en permettre l'application.

Je m'explique. L'autre jour M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, à propos du débat sur l'enseignement à Madagascar, nous a rappelé qu'il est prévu depuis longtemps la création d'un cadre général de l'enseignement pour l'ensemble

des territoires. Ce n'est en effet pas quelque chose de nouveau. Si je suis bien informé, le décret est prêt, à la signature du ministre, depuis la fin de 1946.

Dans, il est possible, pour des raisons que nous n'avons pas à connaître ici, que le Gouvernement soit amené à procéder à des changements de cadres. Il l'a fait, en bien d'autres circonstances. En A. O. F. les postiers ont été versés dans un cadre général. Les services civils sont devenus ce que l'on appelle le cadre général de l'administration générale.

Donc j'admets que le Gouvernement procède à cette réorganisation suivant les nécessités du service mais, lorsque la majorité de la commission et notamment M. le rapporteur nous disent : « si vous ne procédez pas à cette réorganisation des cadres, la loi est inapplicable », je me demande d'abord si cela est absolument vrai.

Mais admettons que cela soit vrai. A ce moment le Gouvernement n'a pas besoin de la loi pour procéder à cette réorganisation : il fera le nécessaire par décrets ou arrêtés.

Par conséquent le texte de la commission n'apporte rien de nouveau et il faudrait craindre qu'il soit interprété de la façon suivante.

Il existe actuellement des fonctionnaires qui se trouvent dans des cadres où ils ne pourront pas bénéficier de tels ou tels avantages; en conséquence de l'adoption de cette loi, nous allons les classer dans des cadres où ils pourront jouir de ces avantages. Ce sera, par le biais, une nouvelle fois, ruser avec les intentions du législateur. Nous entendons donc sur ce point laisser au Gouvernement le soin de procéder à la réorganisation des cadres et au reclassement qu'il jugera nécessaires.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Madame le président, il y a un point qui paraît acquis. Sur le fond, tout le monde est d'accord. D'ailleurs, à la commission de la France d'outre-mer, aucune objection ne s'était élevée; on avait admis la nécessité d'une réorganisation des cadres. On nous dit : il faut laisser au Gouvernement la possibilité d'agir comme il l'entendra. Or nous aurions souhaité préciser le sens et le but de cette réorganisation, la chose était assez importante pour paraître nécessaire de la faire fixer par la loi. On ajoute : on va ruser avec les intentions du législateur. Mais on laisse le soin au Gouvernement de fixer précisément des modalités de cette réorganisation; on fait donc confiance au Gouvernement, comme l'auteur de l'amendement lui-même.

Par conséquent, la commission de la France d'outre-mer préfère maintenir le texte qu'elle a présenté. Mais d'autres amendements viendront probablement modifier ce point de vue. Pour le moment elle demande au Conseil de repousser l'amendement de M. Charles-Cros.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** M. le rapporteur vient de dire, fort justement, que tout le monde était d'accord sur le fond. Personnellement, j'indique au Conseil de la République que le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Charles-Cros. Il est évident que le travail effectué actuellement dans les services tend à la réorganisation dans le sens indiqué par l'amendement de la commission et même précisé par l'amendement de M. Saller, au nom de la commission des finances.

Je ne cache pas que les difficultés sont suffisamment grandes sans qu'un texte vienne les compliquer encore et rendre extrêmement difficile le travail déjà vraiment compliqué que les services ont à effectuer. En outre, j'indique au Conseil de la République que je ne vois d'ailleurs pas très bien comment on ferait, au ministère de la France d'outre-mer, si on n'allait pas dans le sens indiqué ici.

Ce que je demande c'est que, par un texte ainsi solennisé par la loi, on ne donne pas à toutes sortes de catégories la tentation de venir frapper à la porte du ministère de la France d'outre-mer pour obtenir l'inscription, dans tel ou tel cadre. Vraiment il s'agit là d'une décision gouvernementale et, conformément aux principes posés dans la loi, le Gouvernement prend l'engagement, qui est d'ailleurs normal, de poursuivre son travail dans le sens indiqué par les travaux de cette Assemblée.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Madame le président, la proposition faite par M. le ministre de la France d'outre-mer tend, évidemment, à écarter l'amendement présenté par la commission des finances à l'article 2 *quater*. Cet amendement a été considéré par la commission des finances comme une des deux sûretés qu'elle voulait mettre à cette loi du point de vue de l'augmentation des dépenses qui pouvait en résulter pour les budgets locaux et pour le budget de l'Etat.

Elle entendait dire qu'il y aurait trois catégories de cadres et, pour en être sûre, elle entendait les définir; les définir, non pas en vertu de principes nouveaux, mais en vertu des principes appliqués dans les territoires d'outre-mer jusqu'en 1948.

M. le ministre nous dit qu'il se rallie volontiers à cette définition; j'en suis parfaitement heureux, car nous avons vu un décret qui n'est pas très ancien — il est du 28 décembre 1949 et il a été publié en février 1950 — qui a donné des cadres généraux une définition exactement contraire à celle que vous propose la commission des finances. Cette définition tendait à faire des fonctionnaires de ces cadres généraux des fonctionnaires aptes à servir dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, ce qui n'avait pas été exigé à une époque où ces cadres généraux avaient une tâche d'administration beaucoup moins complexe, beaucoup moins étendue que celle qui leur est dévolue aujourd'hui.

De plus en plus, l'administration des territoires d'outre-mer va exiger une spécialisation par grandes zones géographiques des fonctionnaires, même d'autorité, et *a fortiori* des techniciens dans les tâches qui leur sont attribuées.

Or, vouloir, en 1950, faire de ces fonctionnaires ces sortes de « zapatous » dont nous avons tous entendu parler au début de notre carrière mais qui avaient complètement disparu, c'est évidemment aller à l'encontre du progrès.

Par conséquent, la commission des finances estime qu'il est indispensable de dire qu'il y aura, dans les territoires d'outre-mer, trois catégories de cadres : des cadres d'un certain niveau, aptes à remplir des fonctions comportant une certaine responsabilité d'ordre technique ou d'ordre général, et concernant plusieurs territoires autonomes ou plusieurs groupes de territoires, qui seront des cadres généraux; ensuite, des cadres d'un niveau immédiatement inférieur, qui seront des cadres communs lorsqu'ils concerneront les fonctionnaires de plusieurs territoires d'un même groupe ou des territoires autonomes; enfin des cadres locaux qui seront réservés aux fonctionnaires d'un même territoire.

C'est par ce moyen, par la fixation des différentes indemnités par catégories de cadres, qu'on arrivera à déterminer une rémunération de la fonction publique, qui sera proportionnelle aux services rendus et qui traduira dans la réalité la hiérarchie des services rendus.

C'est pourquoi la commission des finances insiste pour que cette définition, amendée par quelques mots de détail sur lesquels nous sommes déjà d'accord, soit adoptée par le Conseil. Elle laisse au Gouvernement la possibilité de prendre toutes les mesures d'application nécessaires et il serait même possible de supprimer la nécessité du reclassement qui était prévu dans le texte, de façon que le Gouvernement ne soit pas obligé de refaire tout le travail qui a été réalisé au cours des dernières années.

**Mme le président.** Monsieur Saller, si j'ai bien compris, vous avez défendu votre amendement en combattant celui de M. Charles-Cros ?

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Exactement; j'y étais obligé.

**Mme le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Charles-Cros, je donne la parole à M. Ousmane-Socé Diop pour expliquer son vote.

**M. Ousmane-Socé Diop.** Je voterai l'amendement de M. Charles-Cros, car, par le biais, il s'agit d'une réorganisation obligatoire des cadres que la loi impose au Gouvernement; que veut-on dire ? On veut dire simplement que les fonctionnaires d'origine métropolitaine qui sont dans nos territoires à l'heure actuelle, qui ne pourront par leur qualification entrer dans les cadres généraux, seront rattachés à leur cadre métropolitain d'origine et ensuite placés en service détaché outre-mer.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Pas du tout !

**M. le rapporteur.** Ce sont deux choses différentes.

**M. Ousmane-Socé Diop.** Le résultat que vous cherchez, c'est que les fonctionnaires d'origine métropolitaine qui, en ce moment, sont dans les cadres communs supérieurs obtiennent, par ce biais, une situation supérieure à celle des fonctionnaires d'origine africaine qui, seuls, resteront désormais dans les cadres communs supérieurs.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Ce n'est pas le but recherché par le texte de la commission des finances.

**M. le rapporteur.** Ni par le texte de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Ousmane-Socé Diop.** M. le ministre nous a parlé de la réorganisation des cadres et M. le rapporteur général nous a bien dit en commission que les fonctionnaires d'origine métropolitaine, qui ne pouvaient pas entrer dans un cadre général, seraient rattachés à leur cadre métropolitain qui les détacherait de nouveau dans nos territoires.

Les fonctionnaires d'origine africaine auraient une situation inférieure à celle qu'ont les Européens exerçant exactement le même travail et ayant la même qualification.

C'est pourquoi je voterai l'amendement de M. Charles-Cros.



**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il faut ici préciser que notre collègue M. Ousmané Socé a introduit deux notions différentes et dont la seconde n'est nullement mise en cause par l'amendement de la commission des finances.

La notion introduite à la base de ses travaux par la commission de la France d'outre-mer est la suivante: si nous voulons donner à tous les fonctionnaires d'un même cadre les mêmes indemnités, nous devons créer des cadres homogènes, d'où la nécessité d'une réorganisation des cadres ayant pour but de créer ces cadres homogènes. Mais il n'a jamais été dans les intentions de la commission de la France d'outre-mer de dire que ces cadres généraux ne comprendraient que des métropolitains, bien au contraire.

La deuxième notion, qui ne doit pas se mêler à la première, est la suivante: quand nous aurons effectué cette réorganisation des cadres, il restera dans les cadres subalternes des métropolitains qui seront irremplaçables. C'est précisément pour régler le cas de ces métropolitains que nous avons envisagé la disposition dont vient de parler notre collègue M. Ousmané Socé, c'est-à-dire la possibilité de les affecter aux cadres métropolitains et de les laisser en service détaché dans nos territoires. Mais cette deuxième notion a disparu de la proposition de loi présentée au Conseil de la République parce que la commission de la France d'outre-mer n'a pas jugé utile de la retenir.

Nous sommes en ce moment-ci en présence de la première des notions, à savoir que l'on réorganisera les cadres et, bien entendu, sans discrimination d'origine.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Charles-Cros qui tend à supprimer l'article 2 *quater* (nouveau).

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	83
Contre .....	226

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 4), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'article 2 *quater*:

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, les cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer seront réorganisés et le personnel reclassé d'après la nature des fonctions exercées et en dehors de toute discrimination d'origine sur les bases ci-après:

« Appartiendront à des cadres dits « généraux », régis par décrets, les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires autonomes ou groupes de territoires et exerçant des fonctions comportant une responsabilité de caractère général ou technique.

« Appartiendront à des cadres dits « communs », régis par arrêtés du chef du groupe des territoires, les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires d'un même groupe.

« Appartiendront à des cadres dits « locaux », régis par arrêtés du chef du territoire, les fonctionnaires appelés à servir dans un même territoire. »

La parole est à M. Saller.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Madame le président, je me permettrai, avec l'assentiment de la commission des territoires d'outre-mer et, je l'espère, du Gouvernement, de modifier le texte de cet amendement qui serait ainsi conçu:

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, les cadres des fonctionnaires civils, relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, comprendront, en dehors de toute discrimination d'origine, des cadres dits « généraux » régis par décrets pour les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires autonomes ou groupes de territoires; des cadres dits « communs » régis par arrêtés du chef du groupe de territoires pour les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires d'un même groupe ou par arrêtés du chef de territoire pour les fonctionnaires des territoires autonomes exerçant des fonctions de même ordre; des cadres dits « locaux », régis par arrêtés du chef du territoire pour les fonctionnaires appelés à servir dans un même territoire. »

Je précise qu'il n'y a, dans cette rédaction, ni une obligation de réorganisation, ni une obligation de reclassement, qui peuvent être la source de bien des difficultés quant à l'application, car la rédaction des textes complémentaires qui seraient nécessaires exigerait certainement beaucoup de temps.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je veux simplement remercier M. Saller et le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer de l'effort rédactionnel accompli, dire ma satisfaction et mon plein accord avec le texte qui est proposé.

**Mme le président.** Je relis le texte de l'amendement de M. Saller:

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, les cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, comprendront, en dehors de toute discrimination d'origine:

« Des cadres dits généraux, régis par décret pour les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires autonomes ou groupes de territoires;

« Des cadres dits communs, régis par arrêté du chef du groupe de territoire pour les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires d'un même groupe ou les fonctionnaires des territoires autonomes exerçant des fonctions de même ordre;

« Des cadres dits locaux régis par arrêtés du chef de territoire pour les fonctionnaires appelés à servir dans un même territoire. »

**M. le rapporteur.** La commission se range à cette rédaction, en souhaitant tout de même que le terme « commun » soit modifié, car il ne correspond pas aux cadres qui existeront dans un territoire non groupé. Si l'on remplaçait ce mot par le terme « supérieur », la commission aurait pleine satisfaction.

**M. Saller, rapporteur, pour avis, de la commission des finances.** J'accepte cette modification.

**Mme le président.** A mon tour je me permets de vous faire remarquer qu'une légère modification devait être apportée au texte, car il y est question d'un arrêté des chefs de groupe des territoires pour les fonctionnaires des territoires autonomes.

**M. Saller, rapporteur, pour avis, de la commission des finances.** En effet, madame le président, il y a lieu de dire: par arrêté des chefs de groupes des territoires ou des chefs de territoires...

**Mme le président.** Monsieur Saller, avant l'addition manuscrite que vous avez faite au texte, il conviendrait sans doute d'ajouter une formule.

**M. Saller, rapporteur, pour avis, de la commission des finances.** En effet, madame le président, voici la formule: « Les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires du même groupe; ou par arrêté du chef de territoire, pour les fonctionnaires de territoires autonomes exerçant des fonctions du même ordre. »

**Mme le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 15), M. Luc Durand-Réville propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Les fonctionnaires, que leurs titres ou la nature de leurs fonctions ne permettraient pas de classer dans un cadre général, ou dans l'un des cadres autres que les cadres généraux de la France d'outre-mer, devront être réintégrés ou affectés pour ordre, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, dans les cadres de l'administration métropolitaine propres à les recevoir. Les fonctionnaires ainsi affectés ou intégrés pour ordre à un cadre métropolitain pourront être employés dans la position de service détaché outre-mer aussi longtemps que leur remplacement ne pourra pas être assuré par des fonctionnaires originaires du territoire ou groupe de territoires où ils exercent ou doivent exercer leurs fonctions. »

La parole est à M. Romani, pour défendre cet amendement.

**M. Romani.** Je défends cet amendement au nom de M. Durand-Réville. L'article 2 *quater* prévoit que l'application de la proposition de la commission de la France d'outre-mer sera subordonnée au reclassement préalable du personnel d'après la nature des fonctions exercées de façon à rendre les nouveaux cadres homogènes et à pouvoir ensuite appliquer sans inconvénient la même réglementation à tous les fonctionnaires d'un même cadre.

Le reclassement à réaliser ne présente pas de difficultés pour les fonctionnaires des cadres généraux puisque, quelle que soit leur origine, ils ont tous vocation à servir dans les territoires d'outre-mer, et qu'il est dès lors logique de leur appliquer à tous la même réglementation.

La situation est tout autre pour les fonctionnaires des cadres « territoriaux » qui comprennent d'une part des fonctionnaires recrutés sur place et servant dès lors dans leur pays d'origine, et d'autre part des fonctionnaires venus de l'extérieur et principalement de la métropole. Il est évidemment souhaitable que les cadres « territoriaux » tendent à n'être plus composés que d'autochtones, mais, dans l'état actuel de leur évolution, nos

territoires ont encore besoin de faire appel à des fonctionnaires européens, à des techniciens notamment, dont le remplacement par des autochtones ne peut être que progressif.

Espère-t-on que ces techniciens accepteront d'aller servir outre-mer s'ils ne reçoivent pas, en dehors et en plus des rémunérations accordées aux autochtones, des avantages spéciaux pour compenser les sujétions et les risques particuliers qu'ils ont à supporter du fait de leur « dépaysement » et auxquels échappent en grande partie leurs collègues autochtones ?

C'est pourquoi je ne puis qu'approuver la suggestion de M. Lassalle-Séré, reprise par la commission, tendant à intégrer ou affecter pour ordre les intéressés au cadre métropolitain le plus propre à les recevoir, et qui les mettra ensuite, le cas échéant, en position de service détaché outre-mer, jusqu'au moment où ils pourront être remplacés par des originaires. De cette façon, il sera possible de constituer les cadres « territoriaux » de façon homogène, et il n'y aura plus dès lors inconvénient à leur appliquer une réglementation uniforme.

J'ai toutefois lieu de craindre que le ministère des finances, qui a parfois montré qu'il ne comprenait pas très bien les contingences « coloniales », n'accepte pas de bon gré cette intégration ou cette « affectation pour ordre » à des cadres métropolitains, de fonctionnaires servant ou appelés à servir outre-mer, si la loi ne lui fait une obligation de prononcer cette mesure à l'égard des fonctionnaires dont le maintien ou l'intégration dans les cadres d'outre-mer n'aura pas été jugée possible.

Je veux aussi signaler la nécessité qui s'impose de réaliser rapidement le reclassement général prévu par l'article 2 *quater*. Cet article fait, en effet, et à juste titre, de ce reclassement une condition préalable et indispensable des dispositions prévues dans les articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 2, 2 bis et 2 ter de la proposition qui nous est soumise. Pour fixer les avantages qui, sous forme de compléments de solde ou indemnités diverses seront, en vertu de ces articles, attribués aux fonctionnaires des différents cadres, il importe de connaître, au moins approximativement, le montant de la charge qui en résultera pour le budget.

Comme l'article 5 de la proposition de la commission indique que « des règlements qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1951, fixeront les mesures d'application des dispositions envisagées », il est donc implicitement admis que le reclassement général interviendra avant cette date. Il ne me paraît pas inutile de préciser que l'intégration ou affectation pour ordre des fonctionnaires qui devront être rattachés à des cadres métropolitains devra être également réalisée dans le même délai.

C'est dans cet esprit que je propose l'adjonction, à l'article 2 *quater* nouveau du texte proposé par la commission, d'un paragraphe supplémentaire ainsi conçu :

« Les fonctionnaires que leurs titres ou la nature de leurs fonctions ne permettraient pas de classer dans un cadre général, ou dans l'un des cadres autres que les cadres généraux de la France d'outre-mer, devront être intégrés ou affectés pour ordre, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, dans les cadres de l'administration métropolitaine propres à les recevoir. Les fonctionnaires ainsi affectés ou intégrés pour ordre à un cadre métropolitain pourront être employés dans la position de service détaché outre-mer aussi longtemps que leur remplacement ne pourra pas être assuré par des fonctionnaires originaires du territoire ou groupe de territoires où ils exercent ou doivent exercer leurs fonctions. »

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission avait repoussé cet amendement, mais en constatant qu'il y avait là une lacune qui restait à combler.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Durand-Réville défendu par M. Romani et repoussé par la commission et le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 *quater* ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 *quater* est adopté.)

**Mme le président.** L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 que votre commission a supprimé mais, par voie d'amendement (n° 12), MM. Charles-Cros et Diop Ousmane Socé proposent de rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi ne pourront en rien modifier les prérogatives des assemblées territoriales. »

La parole est à M. Ousmane Socé Diop.

**M. Ousmane Socé Diop.** Notre amendement tend à rétablir l'article 3.

On nous a dit que c'était superfétatoire, mais nous estimons que deux précisions valent mieux qu'une. Tout à l'heure M. le rapporteur a déclaré qu'il ne fallait pas être obsédé par la crainte de voir donner aux assemblées territoriales plus de pouvoir que n'en ont les assemblées parlementaires. Il a bien démontré que les pouvoirs étaient différents et non superposables. Par conséquent je ne comprends pas la crainte qui a motivé la suppression de cette disposition.

Pour donner un apaisement à M. Mamadou Dia qui tout à l'heure objectait que les assemblées territoriales, locales délibérant sur la matière, seront capables de prendre des décisions, qui iront à l'encontre de la loi sur la fonction publique, je rappellerai qu'il connaît très bien la jurisprudence déjà établie : si nos assemblées commettent des excès de pouvoir, le conseil d'Etat annule la décision prise purement et simplement.

Je demande de rétablir le texte de l'Assemblée nationale.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'y est pas opposée, loin de là, elle avait même l'intention de proposer un amendement allant au delà de celui que propose M. Ousmane Socé.

Que faut-il faire dans cette situation, madame le président ?

**Mme le président.** Le Conseil va se prononcer sur l'amendement de M. Ousmane-Socé.

Voulez-vous que nous procédions à une discussion commune ?

**M. le rapporteur.** L'amendement de M. Lafleur était signé par un certain nombre de membres de la commission.

**Mme le président.** C'est une nouvelle rédaction que la commission propose ?

**M. le rapporteur.** Non, c'est l'amendement n° 22.

**Mme le président.** Cela pourrait être une nouvelle forme de rédaction proposée par la commission.

Par voie d'amendement (n° 22) MM. Lafleur, Lagarrosse, Grassard, Diop Ousmane Socé et Lassalle-Séré proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les dispositions réglementaires prises en application de la présente loi concernant les cadres autres que les cadres généraux et entraînant des charges financières, pour les territoires ou groupes de territoires, seront soumises à l'avis préalable des assemblées territoriales intéressées ».

**M. le rapporteur.** C'est cela. Quant au fond, les arguments ont déjà été exposés. Quant à la forme il s'agit de reprendre la disposition qui avait été présentée par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et qui avait été abandonnée au cours de la discussion. Elle l'avait été pour la raison suivante : M. Laurelli avait estimé qu'il était dangereux de donner aux assemblées territoriales des pouvoirs en ce qui concerne les cadres généraux. Il est évident que les assemblées territoriales ne doivent pas avoir à se prononcer sur les indemnités concernant les cadres généraux. Mais il était très facile d'écarter cette objection par la rédaction proposée par la commission : « les dispositions réglementaires prises en application de la présente loi concernant les cadres autres que les cadres généraux et entraînant des charges financières, pour les territoires ou groupes de territoires, seront soumises à l'avis préalable des assemblées territoriales intéressées ». L'avis, c'est un avis préalable qui ne lie ni l'exécutif, ni aucun chef de territoire et qui n'empêche pas ensuite le ministre de prendre la décision qu'il jugera la meilleure.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** La commission des finances, pour des raisons que j'ai déjà exposées, préférerait de beaucoup le texte de l'amendement de M. Ousmane-Socé Diop, qui ne modifie en rien les prérogatives des assemblées territoriales et qui les rappelle, au texte opposé par quelques collègues de la commission de la France d'outre-mer qui modifie le texte organique des assemblées locales.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement se range à l'avis formulé à l'instant par la commission des finances. Je crois très préférable la reprise du texte de l'amendement qui, précisément, a pour but de ne pas toucher aux prérogatives des assemblées territoriales.

Par conséquent, je demande au Conseil de bien vouloir se rallier à l'amendement déposé par M. Ousmane-Socé Diop et par M. Charles-Cros.

**M. Grassard.** Mes chers collègues, cet amendement n° 22 porte les signatures de MM. Lafleur, Lagarrosse et de moi-même. Je déclare retirer ma signature de cet amendement car il est en contradiction avec l'article 39 des décrets organiques d'octobre 1946 qui ont institué les diverses assemblées représentatives. Depuis la signature de cet amendement, j'ai eu l'occasion d'étudier d'une façon approfondie cet article 39, qui dispose que « les dépenses inscrites au budget sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives ». Les

dépenses obligatoires se rapportent à différents paragraphes et notamment au paragraphe 4, « à toutes dépenses imposées par une disposition législative ». Par conséquent, l'amendement est irrécevable.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je me permets de protester, parce que l'amendement est parfaitement recevable. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer à M. Grassard que les dispositions de la loi qu'il a citée visent des dépenses explicitement indiquées dans un texte de loi et non pas le taux d'une indemnité dont le principe est déjà fixé dans un texte de loi et sur laquelle le chef de territoire doit prendre une décision. Il s'agit certainement en l'espèce d'une dépense imposée par la loi. Mais là n'est pas la question. On nous a opposé des arguments de forme. J'y ai répondu. Ce n'est pas une raison parce que ce n'est pas dans le texte relatif à l'organisation des assemblées territoriales que nous n'avons pas le droit de donner des pouvoirs nouveaux à ces assemblées. J'ai indiqué pour quelles raisons, qui dépassent très largement les questions financières, nous devons faire confiance à ces assemblées et les exercer à leurs responsabilités. Si nous n'acceptons pas ces dispositions, c'est dire que nous ne faisons pas confiance à des assemblées que nous avons nous-mêmes créées. Je vous laisse juge de l'inconséquence.

**Mme le président.** Nous allons donc pouvoir considérer votre amendement, monsieur le rapporteur, comme le texte de la commission. Je vais d'abord faire voter sur l'amendement de M. Ousmane-Socé Diop, qui tend à modifier le texte de la commission. En effet, M. Ousmane-Socé Diop reprend purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale, accepté par le Gouvernement et, je crois, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances ?

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Oui, madame le président.

**Mme le président.** La parole est à M. Mamadou Dia.

**M. Mamadou Dia.** Madame le président, je déclare ne pas pouvoir voter l'amendement de nos collègues Charles-Cros et Ousmane-Socé Diop. En effet, cet amendement nous propose une sorte de clause de sauvegarde. Or, qu'est-ce que cet amendement essaie de sauvegarder ?

**M. le rapporteur.** Rien.

**M. Mamadou Dia.** ...des prérogatives qui n'existent pas.

**M. Ousmane-Socé Diop.** Mais si.

**M. Mamadou Dia.** Je dis que cet amendement essaie de sauvegarder des prérogatives qui n'existent pas, car les décrets qui régissent les assemblées locales ne comportent rien au point de vue prérogatives, qui leur permette, précisément, de statuer en matière de fonction publique. Par conséquent, je considère cet amendement comme étant sans objet et c'est la raison pour laquelle je voterai contre.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Ousmane-Socé Diop et Charles-Cros.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, le texte adopté par l'Assemblée nationale redevient le texte de l'article 3.

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les cadres ou les catégories du personnel civil et militaire intéressé :

« 1° Du droit à des congés périodiques à passer dans la métropole ou dans leur pays d'origine ;

« 2° Des avantages et droits de toute nature aux taux et conditions actuels, acquis à la date de la promulgation de la présente loi. En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948 qui auraient été réduits ou supprimés seront rétablis de plein droit.

« L'application des dispositions de la présente loi ne saurait retarder le paiement au personnel civil et militaire, relevant du ministère de la France d'outre-mer, des augmentations de traitement aux taux déjà prévus en conséquence du reclassement de la fonction publique. Elle ne saurait davantage être l'occasion de réduire ou de supprimer tout ou partie des indemnités, de résidence ou autres, qui existent dans les territoires d'outre-mer à la date de la promulgation de la présente loi. »

« Par voie d'amendement (n° 10) MM. Charles-Cros et Ousmane-Socé Diop proposent, dans l'alinéa 1°, 2° ligne, de remplacer les mots : « pays d'origine », par le mot « territoire ».

La parole est à M. Charles-Cros.

**M. Charles-Cros.** Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer a souligné, dans son rapport, et il l'a rappelé ici, qu'il existait une contradiction entre l'article 1er, qui stipule qu'il ne doit pas y avoir de distinction en fonction de l'origine, et certains autres articles, comme l'article 1er bis et l'article 4 bis, où les notions de l'origine étaient

réintroduites dans la loi. Nous avons été d'accord pour supprimer les mots « d'origine » dans l'article 1er bis. Je voudrais également que la commission et le Conseil de la République suppriment ces termes dans l'article 4.

Je reconnais que la rédaction de l'article elle-même n'est pas très bonne : « Les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les cadres ou les catégories du personnel civil et militaire intéressé : 1° du droit à des congés périodiques à passer dans la métropole ou dans leur pays d'origine. »

Il s'agit, d'après cette rédaction, de ne pas priver ces cadres de congé à passer dans leur pays d'origine. Je ne crois pas que les cadres aient des pays d'origine. Ce sont les fonctionnaires qui en ont un. Par conséquent, je serais assez favorable à une modification de mon amendement. Je proposerais, si la commission veut bien me suivre et s'il n'y a pas de répercussion grave, de supprimer les mots « à passer dans la métropole ou dans leur pays d'origine » et de conserver simplement les mots « du droit à des congés périodiques ».

Evidemment, les fonctionnaires passeront leur congé dans la métropole si leur famille y réside, ils les passeront dans tel ou tel autre territoire si leur famille y habite. D'ailleurs, il n'est pas si sûr que les fonctionnaires passent toujours leur congé dans leur pays d'origine. Il y a des fonctionnaires des Antilles ou d'Océanie qui les passent dans la métropole. Je crois même que les fonctionnaires métropolitains sont autorisés, sous certaines conditions, à passer en partie ou en totalité leurs congés dans le territoire où ils servent.

Par conséquent, à moins d'une répercussion qui m'échappe, mais avec les considérations que j'expose, il me semble que l'on pourrait supprimer la précision du pays où le fonctionnaire est appelé à passer son congé, pour ne conserver, je le répète, que les mots « du droit à des congés périodiques ».

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je m'excuse de prendre la parole avant M. le rapporteur, mais je voudrais tout de même insister auprès de M. Charles-Cros pour qu'il veuille bien retirer son amendement.

Si je suis d'accord avec lui pour reconnaître que la rédaction n'est peut-être pas excellente, en ce qui concerne le droit aux congés pour les cadres ou catégories de personnel dans leur pays d'origine, j'attire cependant son attention sur l'inconvénient d'avoir la phobie de certains mots. Vous voulez bannir le mot « origine », mais le dictionnaire français n'est pas tellement considérable que l'on puisse lui substituer autre chose, à moins que vous ne vouliez employer le terme « pays natal », ce qui s'est rarement vu dans un texte de loi !

Mais, si vous remplacez le mot « pays » par le mot « territoire », cela peut vouloir dire que le fonctionnaire doit passer son congé dans le territoire où il est en service et n'a pas le droit d'aller dans son pays d'origine, ou, si vous ne voulez pas de ce mot, dans son pays natal. Si vous indiquez simplement « droit à des congés périodiques » sans autre précision, le fonctionnaire ne se sentira plus autorisé par la loi à prendre son congé, s'il le désire, dans le pays d'où il est originaire. Or, c'est ce que la loi a voulu lui permettre.

La phobie de certains mots empêche toute rédaction sensée. « Pays d'origine » me semble assez clair. Cela n'a pas de sens péjoratif. Je crois donc préférable de s'en tenir à ce texte.

**M. Charles-Cros.** Je réponds à M. le ministre que je n'ai pas la phobie de certains mots, mais, au cours des discussions en commission, nous avons fréquemment entendu M. le rapporteur nous dire que cette contradiction était extrêmement gênante et qu'il fallait supprimer les mots « d'origine » dans l'article 1er qui fixe les principes généraux ou les supprimer, ailleurs. Je préfère les supprimer dans l'article 4 que de les supprimer à l'article 1er qui pose les principes généraux ; mais je n'insisterai pas et, sous la réserve que l'on modifie la rédaction en ce qui concerne ces « cadres » qui ont des pays d'origine, je retire mon amendement.

**Mme le président.** L'amendement est donc retiré.

Le texte doit-il être modifié, monsieur le rapporteur ?

**M. le rapporteur.** Je pense qu'il y aurait intérêt à modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 4.

**Mme le président.** Vous voudrez bien soumettre un nouveau texte à la présidence.

Par voie d'amendement (n° 29), M. Armengaud propose de supprimer le dernier alinéa de cet article ainsi conçu :

« L'application des dispositions de la présente loi ne saurait retarder le paiement au personnel civil et militaire, relevant du ministère de la France d'outre-mer, des augmentations de traitement aux taux déjà prévus en conséquence du reclassement de la fonction publique. Elle ne saurait davantage être l'occasion de réduire ou de supprimer tout ou partie des indemnités, de résidence ou autres, qui existent dans les territoires d'outre-mer à la date de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Mes chers collègues, mon amendement tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 4.

Si vous le permettez, je ferai deux observations. Une première, d'ordre général, concerne le texte de loi lui-même. L'Assemblée nationale et le Conseil de la République se sont plaints à différentes reprises que le Gouvernement ne fasse pas, dans tous les domaines, les économies qu'ils estimaient nécessaires. Néanmoins, c'est l'Assemblée nationale qui rédige une proposition de loi et qui en demande la discussion d'urgence, alors que cette proposition de loi doit avoir des répercussions budgétaires, M. de Villoutreys l'a fait remarquer tout à l'heure, et que son texte visait des mesures à prendre en 1951. Je me borne simplement, en passant, à faire remarquer cette inconstance.

En second lieu, en ce qui concerne l'amendement lui-même, je voudrais faire remarquer que l'article 1<sup>er</sup> bis prévoit des compléments spéciaux de solde qui permettent de rémunérer d'une façon satisfaisante les fonctionnaires de tous ordres visés par la loi. On ne comprend pas très bien pourquoi la commission intéressée a pu ajouter à un texte clair une précision supplémentaire disant que les avantages, quels qu'ils soient, antérieurs à l'application de la loi, seront maintenus. N'oublions pas qu'il ne faudrait pas cumuler les avantages particuliers déjà accordés à l'heure actuelle par certains territoires, en fonction de leurs disponibilités propres à ceux prévus par le présent projet.

Ainsi, alors que l'on voulait, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> bis, normaliser la situation entre les divers fonctionnaires en fonction des articles antérieurs 1<sup>er</sup> et 3, le texte proposé va au contraire, en raison de la rédaction de la commission de la France d'outre-mer, recréer une nouvelle inégalité entre bénéficiaires qui risque en outre d'accroître les charges budgétaires, parce qu'on ajoutera aux avantages qu'ont déjà certains fonctionnaires privilégiés ceux qu'ils doivent recevoir des articles 1<sup>er</sup> bis et suivants.

Je trouve cela parfaitement anormal. Il est beaucoup plus prudent de se limiter à l'article 1<sup>er</sup> bis et aux articles suivants, en éliminant l'alinéa en cause de l'article 4, qui disent exactement ce qu'ils veulent dire.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est opposée à l'adoption de l'amendement de M. Armengaud. Cet article a une grande importance. Il a pour but d'éviter que les fonctionnaires intéressés ne soient lésés par l'application de la loi, ce qui se produira nécessairement si on n'introduit pas ces clauses de garantie qui ont été mûrement réfléchies.

On nous dit que c'est une cause d'augmentation des dépenses, ce qui est incompatible avec les décisions déjà prises. Mais il y a, dans ce projet de loi préparé par le Conseil de la République, des dispositions qui écartent ce danger. La loi ne s'appliquera qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1951. Par conséquent le budget de l'exercice courant ne sera pas touché.

D'autre part, je pense avoir examiné avec beaucoup de soin les économies qui pourraient être réalisées très rapidement et qui pourraient par conséquent apporter au ministre des finances la contre-partie des charges budgétaires qu'il craint de voir imputer au budget des collectivités intéressées.

Par conséquent, la commission de la France d'outre-mer ne peut que maintenir son point de vue.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Nous sommes ici à la question financière de beaucoup la plus grave. Si l'amendement de M. Armengaud n'est pas suivi, c'est une dépense considérable et pour les budgets des territoires d'outre-mer et pour le budget de la métropole.

Certaines évaluations chiffrent cette dépense à 14 milliards pour les territoires d'outre-mer et à 6 milliards pour le budget de la métropole. Même en admettant qu'il y ait quelque erreur, il est certain que la dépense serait très importante et le report de ces dépenses sur l'exercice 1951, que propose la commission des territoires d'outre-mer, par le jeu d'un article additionnel, n'enlève rien à la gravité d'une telle décision.

Je tiens à souligner devant le Conseil de la République que c'est toute l'économie du franc C. F. A. qui est liée à la décision qu'il va prendre. Ou bien il se prononce pour l'inflation qui découlera inévitablement d'une décision de largesse, ou bien, au contraire, dans l'esprit qui avait guidé les décisions de l'Assemblée nationale, il se tiendra à un aménagement des dispositions existantes, et, dans ce cas, il évitera les conséquences néfastes pour l'économie de nos territoires d'outre-mer et, en même temps, il assurera une réévaluation effective des traitements, ce qui ne serait pas dans le cas de l'hypothèse de la dévaluation.

J'ajoute, au surplus, ce qu'aurait d'étrange, au point de vue juridique, le maintien des dispositions dont M. Armengaud demande la suppression.

Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 établissent un certain nombre d'indemnités nouvelles. Nous avons longuement discuté les modalités

de ces indemnités. Maintenant, un article 4 propose non seulement que le système nouveau maintiendra les droits anciens, ce qui est tout à fait normal et fait l'objet du 2<sup>e</sup> de l'article, mais qu'en plus toutes les indemnités de résidence ou autres qui existent dans les territoires d'outre-mer seront cristallisées à la date de la promulgation de la loi.

Autrement dit, on prend un système réglementaire à un jour donné et on décide qu'on lui donne une valeur législative définitive qu'on ne pourra modifier par voie réglementaire.

Du point de vue des principes, c'est vraiment indéfendable. C'est une confusion entre les attributions du Gouvernement et celles du législateur.

Du point de vue pratique, c'est également extraordinaire et, du reste, difficilement applicable; extraordinaire parce que l'on va donner à des gens non seulement toutes les indemnités existantes aujourd'hui, qui seront effectivement garanties, mais, en plus, des indemnités nouvelles.

Je demande au Conseil de réfléchir sur l'anomalie de ce texte. J'espère convaincre les commissions en disant que leur désir d'éviter un préjudice aux fonctionnaires est entièrement partagé par le Gouvernement, et que l'alinéa 2 du texte actuellement en discussion, accepté par lui, donne toutes garanties à ce point de vue. Aller au delà, ce serait à la fois compromettre l'équilibre financier du système et créer une situation juridique indéfendable.

J'ajoute que ce serait aussi, à mon avis, condamner l'ensemble des discussions qui ont eu lieu dans une atmosphère si sérieuse et si effective malgré sa prolongation au cours d'une longue nuit.

**M. le rapporteur.** Nous sommes en effet au nœud de la question, ainsi que l'a exposé M. le secrétaire d'Etat aux finances, et je reprendrai ses arguments un à un, en remontant jusqu'à l'argument essentiel.

On nous dit que nous créons un statut juridique indéfendable, parce que nous cristallisons les indemnités à une date déterminée. Or, le texte qui nous était soumis ne créait pas moins une situation juridique indéfendable en maintenant à certains personnels, à titre personnel par conséquent, pendant la durée de leur carrière, si je comprends bien, ces mêmes indemnités. L'une et l'autre situation se valent sur le plan juridique.

Mais pour entrer dans les vues du ministre des finances et de la commission de la France d'outre-mer, je serais disposé à ajouter, à la fin de l'alinéa, une phrase qui apaiserait leurs scrupules, en indiquant par exemple que ces indemnités, que ces avantages seraient maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi réglementant la fonction publique outre-mer. Voilà pour l'aspect juridique de la question.

On nous dit ensuite que le montant de la dépense sera de 6 millions pour le budget de l'Etat et de 14 millions pour les budgets locaux. Je voudrais bien savoir sur quoi l'on s'est basé pour évaluer ces dépenses, puisqu'aucun taux n'a été fixé. On a simplement indiqué qu'il y aurait un complément et une indemnité et qu'en ce qui concerne les budgets locaux, le taux serait fixé par le chef de territoire après avis des assemblées locales. Je dénie par conséquent le droit de faire une évaluation quelconque quant à la répercussion financière de ces indemnités dont le taux n'a pas été fixé; je regrette d'ailleurs que M. le secrétaire d'Etat aux finances n'ait pas été présent au moment où je faisais mon exposé à la tribune.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je l'ai entendu, en très grande partie, et je ne me suis absenté qu'un très court instant, monsieur le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Sans doute alors avez-vous entendu le passage de mon intervention dans lequel je signalais le cas de ces 2.300 agents du contrôle économique que l'on a conservés dans l'administration des finances, alors qu'on avait décidé de les licencier ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je m'excuse, monsieur le rapporteur, de vous interrompre, mais je vous signale que, sur ce point, vous commettez une erreur, car une décision a été prise par les deux Assemblées qui, en vue de réprimer la fraude fiscale, les a intégrés dans le corps des contrôleurs des contributions directes.

**M. le rapporteur.** Je connais la situation. Cette décision a été prise, mais je maintiens que ces 2.300 agents auraient pu être licenciés à l'origine. S'ils ne l'ont pas été c'est pour des raisons que la raison se refuse à reconnaître.

Vous avez, par conséquent, la possibilité de faire des économies, et d'avoir une contre-partie aux dépenses qui sont évaluées, à mon avis, arbitrairement.

Quant aux budgets locaux, je vous ai indiqué d'autres sources d'économies où vous pourriez trouver la même contre-partie.

En ce qui concerne la monnaie, je me suis élevé avec trop de force contre cette théorie qui lie la valeur de la monnaie à un déficit budgétaire, d'ailleurs hypothétique, pour penser qu'on pouvait revenir sur ce point.

J'affirme qu'il n'y a aucun rapport et qu'il n'y en aura pas, entre la valeur de la monnaie et les conséquences de cette loi, sinon dans l'esprit des bureaux de l'administration des finances qui prennent leurs décisions sans tenir compte des réalités d'outre-mer qu'ils ignorent, ni des répercussions politiques que ces décisions entraînent dans nos territoires.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je veux répondre à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer et je ne suis pas certain que l'ignorance qu'il veut bien prêter à l'administration soit complète.

Je tiens à l'assurer que les services des finances, lorsque des problèmes d'outre-mer se posent, n'agissent jamais qu'en liaison étroite avec les services compétents, c'est-à-dire avec ceux qui dépendent de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Je tiens à lui dire aussi que ce n'est pas une question de déficit budgétaire qui est actuellement en cause, mais un problème d'inflation monétaire, ce qui est une toute autre notion.

Il s'agit de savoir si nous allons accroître la circulation monétaire dans certains territoires où le marché est étroit, car l'augmentation de la monnaie en circulation entraînerait inéluctablement la hausse des prix. On n'a pas jusqu'à ce jour connu d'exception à cette règle. Ce n'est donc pas un problème budgétaire, c'est un problème monétaire.

En troisième lieu, il m'a proposé des économies. Sur ce point, il est sûr de rencontrer toujours, rue de Rivoli, un plein agrément. Mais je lui rappelle que, dans le budget, il était escompté 75 milliards d'économies à réaliser outre-mer.

Au surplus, chaque année, le Parlement propose des dépenses nouvelles, pour lesquelles il faut trouver des ressources complémentaires et, par conséquent, nous n'en sommes pas à chercher à quoi nous allons employer les économies possibles.

Je puis lui assurer que si le contrôle économique intégré aux contributions ou ailleurs, peut faire des économies, ces économies seront, sur ses suggestions, retenues avec le plus grand plaisir; mais je ne crois pas que ce soit actuellement le problème posé, car il ne faut traiter que la question soumise à vos délibérations.

Cette question est celle-ci: peut-on décider aujourd'hui une majoration massive par le maintien des avantages antérieurs auxquels on ajouterait des avantages nouveaux considérables? Voilà le seul problème, le vrai problème, le problème essentiel.

Je ne peux pas croire, ayant assisté aux débats qui se sont déroulés il y a quelque temps dans cette enceinte à propos de la discussion budgétaire, alors que sur tous les bancs j'ai entendu réclamer une saine, sage et stricte économie, qu'aujourd'hui, au moment où il s'agit de discuter une question particulière, la position du Conseil de la République puisse se renverser à ce point que l'économie demandée par l'Assemblée nationale soit rejetée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a accepté, en votant le texte de l'article 4 bis, de limiter les dépenses au montant des crédits existants. Je demande au Conseil de la République de suivre cet exemple. Il est dur peut-être de ne pas donner n'importe quoi aux fonctionnaires d'outre-mer, mais je suis convaincu — c'est au fond leur avantage — que ce serait un cadeau empoisonné à leur faire que de suivre le texte qui vous est proposé par la commission de la France d'outre-mer.

**M. le rapporteur.** Je reprends la parole pour revenir sur l'exposé que j'ai fait à la tribune.

J'avais indiqué, en effet, que si l'on devait s'attendre à une hausse des prix au cas où les augmentations seraient excessives, il appartiendrait au Gouvernement d'éliminer cette éventualité. Mais même si cette augmentation excessive entraînerait des hausses de prix, même si ces hausses de prix entraînaient une augmentation de la circulation intérieure, il n'est nullement démontré que cette augmentation de la circulation intérieure devrait nécessairement avoir ses résultats sur la valeur de la monnaie.

Nous sommes quelques-uns à penser que la valeur extérieure de la monnaie des territoires d'outre-mer naît de la situation de la balance des comptes. Il est un élément de cette balance des comptes qui est assez ignoré à Paris, c'est le fait que les populations des territoires d'outre-mer sont malheureusement trop souvent obligées de réduire leurs besoins à la proportion de leurs ressources. Ainsi cet élément de déséquilibre disparaît habituellement outre-mer.

L'inflation, ou plutôt la situation inflationnaire, c'est-à-dire le déséquilibre entre les disponibilités et les marchandises, les biens de consommation et d'équipement qui s'offrent aux acheteurs, j'ai dit à la suite de quelles circonstances elle avait été créée. C'est parce que la métropole paye ses dettes, dans les territoires d'outre-mer, avec une monnaie au pouvoir limité, en fait sinon en droit. Voilà la véritable raison de la hausse des prix. Mais cette hausse n'a pas nécessairement pour résultat le déséquilibre de la balance des comptes. Je suis prêt à en discuter avec les techniciens des finances. J'aurais été heureux de pouvoir le faire, car peut-être serais-je arrivé à éviter

au territoire que je représente, les inconvénients déplorables de la dévaluation qui s'est produite récemment et qui a entraîné la diminution du niveau de vie de la population.

On nous dit: « Ne dépassons pas les crédits dont nous disposons, ne créons pas un déficit budgétaire », soit! Mais est-ce là la véritable question? Je dis: non! Au delà des nécessités de la technique financière, il y a quelque chose de plus en jeu, c'est la fonction publique tout entière d'outre-mer qui est en cause. Que va-t-il se passer si nous acceptons la thèse du ministère des finances? Inévitablement, le montant des dépenses devant être limité, il faudra bien prendre quelque part ce que l'on donnera en surplus à ceux qui n'avaient pas d'avantages accordés. Nous savons à qui on le prendra. Ce sera une crise de recrutement, la désorganisation des services, comme on l'a déjà vu il n'y a pas si longtemps.

C'est à cela qu'est opposée la commission des finances. C'est à cela que je pensais quand je disais tout à l'heure que nous souhaiterions écarter ceux qui reprendraient la vieille formule: « périssent les colonies plutôt que nos principes ».

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je m'excuse de prendre à nouveau la parole. J'ai dû mal me faire comprendre. Si nous avons travaillé pendant une longue nuit pour améliorer la situation et pour l'égaliser dans les territoires d'outre-mer, je n'ai pas à m'en dédire au moment où j'en viens à cet article.

L'objection qu'on nous fait en disant que ce qui sera donné aux uns sera enlevé aux autres et qu'au total les uns et les autres ne gagneront rien, ne tient pas, car une marge, faible il est vrai, mais réelle, a été réservée pour permettre les modalités d'application prévues dans le texte. C'est sur cette marge que se trouve rendue possible l'application du texte de l'Assemblée nationale. Cette marge modeste se trouverait entièrement transformée par le jeu des dispositions qui vous sont soumises.

Afin que le Conseil de la République se prononce en toute clarté, je demande un scrutin public, parce que l'affaire est extrêmement grave.

**M. le rapporteur.** Sur ce point, la commission est d'accord avec le Gouvernement.

**Mme le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Armengaud.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	293
Contre .....	3

Le Conseil de la République a adopté.

Le dernier alinéa de l'article est donc supprimé.

**M. le rapporteur** m'a fait parvenir la nouvelle rédaction proposée par la commission pour les trois premiers alinéas de l'article 4. J'en donne lecture:

« Les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les fonctionnaires des cadres ou des catégories de cadres intéressés:

« 1° Du droit à des congés périodiques à passer dans la métropole ou dans le pays d'origine;

« 2° Des avantages et droits de toute nature aux taux et conditions actuels, acquis à la date de la promulgation de la présente loi. En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948 qui auraient été réduits ou supprimés seront rétablis de plein droit. »

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Dans sa nouvelle rédaction, la commission fait disparaître les personnels militaires. Or, je crois qu'il n'est pas opportun de les priver du droit au congé et des autres avantages prévus à l'article 4. Un *a contrario* pourrait être dangereux.

Je demande donc à M. le rapporteur de maintenir la mention des personnels militaires à côté des personnels civils, conformément au texte de l'Assemblée.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il n'a jamais été dans l'intention de la commission d'enlever aux militaires les avantages qui sont accordés aux personnels civils. Mais la commission a pensé qu'il était préférable d'introduire un article spécial qui laisserait au Gouvernement le soin de régler par des modalités d'application de la loi au personnel militaire, parce que

celui-ci est constitué de tout autre façon que les personnels civils. M. Ousmane Socé Diop doit déposer un amendement qui donnerait satisfaction à M. le ministre des finances en ajoutant à l'article 5 que des décrets fixeront les modalités d'application des dispositions de la loi au personnel militaire.

Cette disposition, beaucoup plus large, laisse plus de souplesse au Gouvernement pour l'application de la proposition de loi à un personnel qui, indiscutablement, est organisé de tout autre façon que le personnel civil qui a fait l'objet principal des dispositions de la présente loi.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement n'insiste pas, il ne saurait demander des limitations à ses droits. Mais il est certain qu'il accordera aux militaires tout ce qui aurait résulté de cet article.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, est adopté.)

**Mme le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Pic au nom de la commission de la défense nationale, propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux statuts des personnels des forces armées. »

Le deuxième est un sous-amendement de M. de Gouyon à l'amendement n° 8 présenté par M. Pic au nom de la commission de la défense nationale, qui tend à rédiger ainsi le texte proposé par l'amendement n° 8 de M. Pic :

« Les dispositions de la présente loi ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux statuts actuels des personnels des forces armées, en attendant l'établissement d'un statut de l'armée de l'Union française. »

La parole est à M. Pic.

**M. Pic, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.** Voici le quatrième et dernier amendement de la commission de la défense nationale. Je précise tout de suite que, pour notre commission, il est le plus important des quatre et qu'il a reçu en même temps l'accord de la commission de la France d'outre-mer et tout à l'heure, verbalement, l'accord de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Cet amendement consiste à ajouter un dernier alinéa suivant à l'article 4 :

« Les dispositions de la présente loi ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux statuts des personnels des forces armées. »

Les différents articles que nous venons de voter traitent de la détermination des soldes et des accessoires de solde ainsi que des conditions d'admission, de recrutement, d'avancement ou de régime de retraite. Or — et vous le savez tous — les militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ont des statuts particuliers, statuts qui ont été créés et maintenus pour faciliter le recrutement et la bonne organisation de l'ancienne armée coloniale. C'est ainsi, par exemple, que les autochtones accèdent à des grades divers, sous-officiers ou officiers, parce qu'ils sont dignes de confiance et parce qu'ils présentent de réelles aptitudes au commandement.

Si l'on impose, par le texte que vous discutez, les mêmes conditions d'admission, de recrutement et d'avancement à ces hommes qu'à ceux des grades, sous-officiers et officiers de l'armée métropolitaine, on risquera alors de tarir le recrutement.

Il est nécessaire, c'est du moins ce qu'a estimé la commission de la défense nationale, que ces statuts soient maintenus. C'est l'objet de notre amendement. La commission de la défense nationale m'a demandé de profiter de cette discussion et de cet amendement pour exprimer le vœu que la loi sur l'organisation générale de l'armée intervienne le plus rapidement possible.

Cet amendement n'aurait pas de raison d'être si la loi sur l'organisation générale, si le statut général de l'armée était déjà voté ; mais en attendant, je le répète au nom de la commission de la défense nationale, il est indispensable, si l'on ne veut pas désorganiser nos forces armées d'outre-mer, de maintenir pour les militaires les statuts particuliers qui sont les leurs.

**Mme le président.** La parole est à M. de Gouyon.

**M. Jean de Gouyon.** Notre collègue, M. Pic, a parfaitement, et avec beaucoup d'éloquence, insisté sur l'amendement qu'il vous propose. Je retire donc le sous-amendement que j'avais déposé, qui n'avait pour but que de bien mettre les points sur les i et de montrer à quel point la défense nationale tient à cet amendement, et surtout de demander au Gouvernement de bien vouloir se faire l'interprète de la commission de la défense nationale du Conseil de la République afin que, le plus rapidement possible, intervienne le statut de l'armée dont la néces-

sité se fait sentir. L'accent a été mis par mon collègue, sur ce point, mon sous-amendement n'a plus d'intérêt et je le retire.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement est également pleinement d'accord et remercie la commission de la défense nationale d'avoir bien voulu faire adopter ce texte, qui est en effet essentiel ; car, autrement, le texte que nous votons risquerait d'être extrêmement injuste pour les cadres, en particulier africains, de nos armées d'outre-mer.

Je remercie aussi M. de Gouyon et je lui dis que le Gouvernement partage ses préoccupations en ce qui concerne l'urgence qu'il y a à faire voter les lois d'organisations de l'armée française.

**Mme le président.** L'amendement de M. de Gouyon est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Pic accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 4, ainsi complété, est adopté.)

**Mme le président.** L'Assemblée nationale avait voté un article 4 bis dont la commission propose la suppression, mais par voie d'amendement (n° 30), M. Armengaud propose de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Dans un délai de six mois il sera procédé suivant le cas, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, ou par arrêté du haut commissaire ou chef de territoire soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, à toutes modifications de la réglementation en vigueur qui seraient nécessaires pour assurer la conformité de cette réglementation aux prescriptions de la présente loi, de telle façon que le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets intéressés ne puisse s'en trouver augmenté pendant la durée de l'exercice courant. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Mes chers collègues, il a été voté une loi des maxima, il n'est pas besoin de revenir sur cette question. Or, que disait le texte de l'Assemblée nationale ? Il tendait à ce que, dans un délai de six mois, il soit proposé, par décret pris par les différents ministères compétents, d'assurer la réglementation proposée par les articles antérieurs, de façon que le total des dépenses de personnel à la charge des différents budgets intéressés ne puisse se trouver augmentée pendant la durée de l'exercice courant, c'est-à-dire de l'exercice 1950. Comme dans la loi des maxima il a été prévu une marge de sécurité — M. le secrétaire d'Etat aux finances a indiqué que cette part, peu importante, était quand même substantielle — dès lors tout le problème est de redistribuer la masse globale des crédits en fonction des articles antérieurs, notamment de l'article 1 bis.

Dans ces conditions, il faudrait, puisque le Parlement lui-même a demandé au Gouvernement de fixer un plafond des dépenses générales du pays en attendant de les voter en détail, qu'il y ait un verrou de sûreté qui empêche qu'en 1950 on ne sorte du cadre de la loi des maxima, tout au moins pour ce qui concerne les dépenses en personnel du ministère de la France d'outre-mer.

Mon amendement tend donc uniquement à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale qui apportait cette sécurité au Gouvernement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Le rétablissement de l'amendement ne se conçoit pas, si l'on accepte l'article 5 suivant, qui fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1951 l'application de la proposition de loi. Il se conçoit encore moins maintenant puisque le ministre des finances vient d'obtenir gain de cause en ce qui concerne la clause de garantie qui aurait pu, dans l'application, charger le budget et créer un déficit budgétaire éventuel.

Par conséquent, il n'y a plus d'intérêt au rétablissement de cet article 4 bis et la commission repousse l'amendement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je ne suis pas du tout d'accord avec M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer dans son interprétation du vote que le Conseil vient d'émettre à une très grande majorité. Il me semble, au contraire, que c'est une prise de parti formelle dans le sens des économies, dont je veux remercier le Conseil.

Il s'agit simplement d'une disposition corollaire de la précédente, qui a décidé qu'aucune majoration de crédits, en dehors

du cadre de la loi des maxima, n'en résultera pour l'exercice en cours.

La commission avait décidé d'éluder le problème de la loi des maxima de façon à permettre des dépassements, en décidant, par un article additionnel, qu'ils seraient appliqués en 1951. C'est précisément contre ces dépassements que le Conseil de la République vient de se prononcer. Il ne lui reste plus qu'à demeurer logique jusqu'au bout et à décider qu'aucun dépassement des crédits votés par le Parlement n'aura lieu pour l'application de ce texte.

Et là encore, pour donner toute la publicité nécessaire au vote qui va avoir lieu, je demande un scrutin public.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le Gouvernement. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption .....	212
Contre .....	84

Le Conseil de la République a adopté.

Ce texte devient l'article 4 bis de la proposition de loi.

« Art. 5. — Des règlements qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1951 fixeront les mesures d'application des dispositions ci-dessus. Ils abrogeront expressément la réglementation antérieure en ce qu'elle a de contraire à ces dispositions et notamment les décrets n° 48-1636 du 20 octobre 1948, n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1026 du 27 juillet 1949, n° 49-1029 du 27 juillet 1949, n° 49-1622 du 28 décembre 1949, n° 49-1624 du 28 décembre 1949, n° 49-1626 du 28 décembre 1949 ».

Par voie d'amendement (n° 9), MM. Charles-Cros et Diop Ousmane Socé proposent de reprendre pour le début de cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Des règlements à intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi fixeront les mesures... » (le reste de la phrase sans changement par rapport au texte proposé par le rapport).

La parole est à M. Charles-Cros.

**M. Charles-Cros.** Le Conseil venant de rétablir l'article 4 bis dans le texte de l'Assemblée nationale, j'estime qu'il convient également, pour l'article 5, de reprendre la rédaction de l'Assemblée nationale.

Nous pensons qu'un délai de six mois est suffisant pour préparer les décrets. Il s'agit de remplacer, dans le texte de la commission de la France d'outre-mer, le membre de phrase : « Des règlements qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1951... » par celui-ci : « Des règlements à intervenir dans un délai de six mois ».

Il est exact que c'est moi qui avais demandé à la commission de la France d'outre-mer de fixer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1951, mais avec une rédaction de l'article 4 bis qui n'est pas celle que nous venons d'adopter. J'avais présenté mon amendement pour le cas où, ainsi que cela vient de se produire, le texte de l'Assemblée nationale serait rétabli à l'article 4 bis.

**Mme le président.** Je comprends bien, monsieur Charles-Cros, que vous désirez harmoniser l'article 5 avec l'article 4 bis tel qu'il vient d'être adopté; mais j'aimerais savoir si votre amendement tend à reprendre intégralement l'article 5 dans la rédaction de l'Assemblée nationale ou s'il n'a pour but que de rétablir le début de la première phrase.

**M. Charles-Cros.** Il s'agit seulement du début de la première phrase, madame le président. D'ailleurs, mon amendement spécifie bien que le reste de la phrase est sans changement, par rapport au texte proposé par le rapport.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. le rapporteur.** Il est évident qu'à partir du moment où l'article 4 bis fixe un délai de six mois, il n'est plus possible de parler du 1<sup>er</sup> janvier 1951 à l'article 5. Par conséquent, la commission se range nécessairement à l'amendement présenté par M. Charles-Cros.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 26), MM. Charles-Cros et Diop Ousmane-Socé proposent de compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Des décrets fixeront les modalités d'application des dispositions de la présente loi au personnel militaire intéressé. »

La parole est à M. Ousmane-Socé Diop.

**M. Ousmane Socé Diop.** Cet amendement, qui tend à ajouter à l'article 5 un nouvel alinéa, répond à une préoccupation déjà exprimée par M. le ministre des finances. Au cours de mon exposé général, je vous ai signalé le cas de ce chef de bataillon sénégalais qui recevait des émoluments identiques à ceux d'un adjudant d'origine européenne placé sous ses ordres. Pour qu'un tel état de choses change dans le même délai que pour les avantages accordés au personnel civil, il est nécessaire de rendre applicable la présente loi au personnel militaire.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 31), MM. Dia Mamadou et Saller proposent de compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Ceux de ces règlements concernant les cadres communs et les cadres locaux seront pris par les autorités locales, avec l'approbation du ministère de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Dia Mamadou.

**M. Dia Mamadou.** Je retire l'amendement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié et complété par les amendements de MM. Charles-Cros et Ousmane-Socé Diop.

(L'article 5, ainsi modifié et complété, est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement, MM. Iéo Hamon et Razac proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Il sera institué auprès du ministre de la France d'outre-mer une commission temporaire, comprenant notamment des représentants des personnels des cadres locaux et généraux, qui devra être consultée sur les décrets prévus par la présente loi. »

La parole est M. Razac.

**M. Razac.** Le but de mon amendement est de permettre au personnel des territoires d'outre-mer intéressé : cadres généraux, cadres supérieurs et peut-être cadres locaux, de faire entendre leurs voix lorsque les décrets d'application de la loi que nous sommes en train de délibérer devront intervenir.

Nous avons souvenance que lors des années 1948 et 1949 des décrets pris à l'initiative du ministère de la France d'outre-mer ont établi certaines dispositions qui ont eu une répercussion fâcheuse.

Il est évident que si des représentants des cadres intéressés avaient été consultés, ce texte n'aurait pas été établi dans cette forme et il aurait peut-être pu améliorer une situation délicate.

Le ministère de la France d'outre-mer a d'ailleurs bien senti la nécessité de faire appel à ces compétences, puisqu'il a constitué une commission chargée d'étudier l'indemnité de dépaysement et les indemnités diverses et dont la présente proposition de loi est d'ailleurs en grande partie issue.

Je pense que lorsque la réglementation à intervenir aura pu bénéficier des avis et de la collaboration des intéressés, elle sera acceptée par tous; peut-être même sera-t-elle plus logique.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Je pense que M. Razac est satisfait pas les simples constatations qu'il a faites lui-même. Il vient, en effet, de reconnaître qu'une commission a été créée au mois de décembre dernier au ministère de la rue Oudinot, et qu'elle a pour but de préparer les textes qui résulteront de la loi. Ainsi donc cette commission existe; au moment où la proposition de loi est venue en discussion elle a suspendu son fonctionnement, mais elle n'est pas dissoute, et dès que la loi sera votée, elle sera à nouveau chargée d'étudier les textes.

Dans ces conditions, je demande à M. Razac s'il ne serait pas préférable qu'il retirât son amendement puisqu'il reconnaît avoir satisfaction du fait même de l'existence de cette commission.

**M. Razac.** Je demande une précision supplémentaire : Est-ce que cette commission comprend des représentants des cadres locaux, des cadres généraux et des cadres supérieurs ? S'il en était ainsi, j'accepterais de retirer mon amendement.

**M. le ministre.** Cette commission, dont la composition a paru au *Journal officiel*, comprend des représentants de tous les syndicats du personnel de la maison. De toute manière, je ferai vérifier avec grand soin sa composition afin de savoir si elle comporte très exactement les représentants prévus par l'amendement de M. Razac.

**M. Razac.** Je retire mon amendement et je vous remercie, monsieur le ministre.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Grassard, pour explication de vote.

**M. Grassard.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi, qui avait été soumise à l'Assemblée nationale, procédait de l'idée généreuse d'uniformiser la situation des fonctionnaires d'outre-mer. Le texte adopté, qui nous a été transmis, restait plein de contradictions et était à peu près inapplicable.

Au Conseil de la République, malgré les efforts des commissions et de nos distingués rapporteurs, la discussion est parfois restée confuse. Je souhaite que le nouveau texte soit d'une application plus facile que celui de l'Assemblée nationale et qu'il se heurte à moins de contradictions. Pour ma part, je me permets d'en douter et, certainement, quelques-uns de mes collègues partageront-ils mon point de vue.

Quoi qu'il en advienne, il en résultera outre-mer une augmentation des dépenses. Bien sûr, les orateurs qui se sont succédé au cours de cette nuit, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, M. le secrétaire d'Etat aux finances et notre collègue M. de Villoutreys, ont évoqué l'incidence financière des mesures adoptées.

De cette enceinte parisienne, il faut prendre garde d'imposer des charges trop lourdes aux budgets locaux de nos territoires d'outre-mer. Il ne faut pas créer une nouvelle inflation avec toutes ses répercussions économiques sur le coût de la vie, sur le gonflement de la circulation monétaire.

Actuellement, qu'importe-t-il de faire outre-mer pour accroître le standing de vie de la grande masse des populations ? Il faut principalement améliorer la production et, à ce propos, l'effort fait depuis quelques années, grâce à l'appui du F.I.D.E.S., ne portera guère ses fruits avant 1953, 1954 et peut-être 1955.

Il faut aussi penser que le F.I.D.E.S. ne pourra pas, seul, suffire à assurer les investissements outre-mer ; il faudra donc faire appel aux capitaux privés disponibles, français de préférence, je le souhaite. Pour cela, il ne faut pas décourager les initiatives par une fiscalité qui arriverait rapidement, outre-mer, à être trop lourde pour des pays neufs où tout est à créer.

En conséquence, nous aurions dû songer, mes chers collègues, à ne pas accroître plus qu'il n'est possible les dépenses des budgets locaux.

La revalorisation générale des soldes à laquelle aboutira, en somme, la proposition de loi en discussion, aura également sa répercussion dans le secteur privé. Dans nos territoires d'outre-mer, comme ailleurs du reste, tous les éléments qui composent l'économie d'un pays sont interdépendants. Nous devrions bien en tenir compte.

Actuellement, le plus grand obstacle au développement des territoires d'outre-mer est la cherté du coût de la vie. Le prix de revient de la production, demain, pèsera lourdement sur nos exportations. Il se fait même déjà sentir, si bien que, finalement, on court le risque de diminuer le standing de vie de ceux que l'on aurait voulu favoriser.

Bien convaincu de l'importance de tous ces facteurs, à l'heure où, précisément, chacun s'attache à demander le maintien de la parité C.F.A. — j'ai été un de ceux-là — je reconnais qu'il y a des aménagements à faire et pour la rémunération globale et pour le régime des congés des fonctionnaires d'outre-mer de toute origine, mais j'estime que la proposition de loi qui nous est soumise reste trop imprécise. Etant donné que personne n'a pu nous indiquer exactement l'incidence que ces mesures auraient sur les budgets locaux, pour ces deux raisons, avec quelques-uns de nos collègues, nous préférons nous abstenir, souhaitant que les pouvoirs publics s'attachent à définir le plus rapidement possible un véritable statut de la fonction publique d'outre-mer en tenant compte de tous les facteurs que nous avons évoqués. (Applaudissements.)

**Mme le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Mesdames, messieurs, nous aurions voté avec joie, avec beaucoup de joie, quelques amis et moi, l'ensemble de la proposition de loi qui nous est soumise si malheureusement, à la demande de M. le secrétaire d'Etat aux finances, dont je connais et je comprends peut-être les préoccupations, mais qui, dans cette matière, a opposé, suivant une tradition très longue, au ministère des finances, beaucoup trop de rigidité et de dureté aux territoires d'outre-mer, si à la demande de M. le ministre des finances, on n'avait pas voté cet article 4 bis qui, pratiquement, démolit toute l'économie du texte qui a été établi, je dis pratiquement parce qu'en somme l'article 4 bis dit ceci : nous avons un plafond de dépenses de personnels pour 1950, c'est à l'intérieur de ce plafond que nous allons aménager des soldes et des accessoires. Si nous augmentons un accessoire, nous en diminuons un autre, et comme les décrets seront pris avant la fin de l'année, qu'ils ne dépasseront pas ce plafond à cause de la loi des maxima, les indemnités fixées dans le cadre de ces plafonds seront valables pour 1951 et les années suivantes.

Par conséquent, il n'y aura pas, en fait, dans la rémunération globale des fonctionnaires d'outre-mer une amélioration sensible et on se retrouvera, je le crains beaucoup pour M. le ministre de la France d'outre-mer, avant la fin de l'année, sans doute, devant les mêmes revendications, devant les mêmes difficultés qui ont provoqué le dépôt de cette proposition de loi.

Je pense que c'est une politique peut-être excellente du point de vue comptable, peut-être aussi bonne du point de vue financier, mais assez mauvaise du point de vue général. C'est la réserve que mes amis et moi nous voulions faire aux dispositions qui ont été adoptées parce que sur beaucoup d'autres points ces dispositions nous donnent satisfaction, en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne les précisions qui ont été apportées à l'article 1<sup>er</sup> bis et aux articles 2, 2 bis, 2 ter et 2 quater.

Nous regrettons beaucoup qu'on ait détruit toute l'économie du projet de loi par une disposition supplémentaire. (Applaudissements à gauche.)

**Mme le président.** La parole est à M. Mahamane Haïdara.

**M. Mahamane Haïdara.** Les décrets du 20 octobre 1948 et du 29 décembre 1949 ont produit dans le milieu africain des protestations légitimes. La proposition de loi que nous sommes appelés à voter doit avoir pour objectif essentiel le rétablissement d'une situation de justice et d'équité vis-à-vis des fonctionnaires africains lésés par rapport à leurs collègues métropolitains de même cadre. Nous ne demandons qu'à voter un texte conforme à la Constitution : « A travail égal, salaire égal. »

Avons-nous atteint ce but ? Sans méconnaître les légères améliorations apportées par cette Assemblée, nous disons que le texte est incomplet et qu'il contient encore une certaine dose de discrimination, notamment en ce qui concerne les prestations familiales. Nous continuons à croire que la suppression du supplément colonial et son incorporation dans la solde principale, qui deviendrait, par conséquent, la même pour tous, était la meilleure solution.

Nous aurions voulu, quant à nous, que le Conseil de la République aille plus en avant dans son travail de rétablissement de la justice en vidant totalement le texte de tout contenu discriminatoire. Cela n'a pas été fait avec le vote de l'article 4 bis, le texte est totalement vidé.

Nous en étions sûrs d'ailleurs et nous abstenons dans le vote de l'ensemble de la proposition de loi dont l'application dans les territoires d'outre-mer sera pour les fonctionnaires africains une nouvelle source de désillusion et de mécontentement.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Au terme de ce long débat — je serais tenté de dire de cette laborieuse réunion de commission — dont la clarté ne fut pas la qualité dominante, je n'ai pas l'impression que la proposition de loi soit sensiblement améliorée par rapport à celui de l'Assemblée nationale.

Quant aux difficultés d'application dont parlait notre collègue M. Grassard, je crois qu'elles subsistent...

**M. Grassard.** D'accord !

**M. Primet.** ...car je suis persuadé qu'au moment où l'on examinera cet ensemble d'amendements, on trouvera quelques contradictions. Enfin, corsetée par la loi des maxima, il apparaît que d'ores et déjà cette réforme n'atteindra pas le but généreux poursuivi par ses promoteurs.

Pour ces raisons, et pour celles exposées par mon collègue du rassemblement démocratique africain, le groupe communiste s'abstiendra également dans le vote.

**M. Romani.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Romani pour expliquer son vote.

**M. Romani.** Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question : après le vote de l'amendement de M. Armengaud, est-il dans l'intention du Gouvernement de maintenir l'indice de correction pour les salaires accessoires de solde dans les pays à monnaies différentes de celle de la métropole ?

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Il n'y a pas de question. Le problème est absolument indépendant du débat de cette nuit.

**M. Romani.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. Claireaux.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Claireaux.

**M. Claireaux.** Mesdames, messieurs, le mouvement républicain populaire votera l'ensemble de la proposition de loi telle qu'elle est amendée par le Conseil de la République.

C'est cependant conscient des difficultés d'application de la présente loi que nous la voterons, parce que nous estimons qu'un arrangement, même imparfait, vaut mieux que l'absence de tout arrangement.

Il s'agit en effet d'apporter des modifications aux conditions d'attributions des soldes et indemnités de fonction des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.



A l'origine, l'Etat avait dû consentir des avantages exceptionnels aux fonctionnaires qui voulaient bien accepter les risques et les inconvénients du service outre-mer.

Or, il faut bien admettre qu'aujourd'hui et à de nombreux points de vue les conditions ne sont plus du tout les mêmes.

D'abord, comme conséquence de l'instruction donnée par les Français de la métropole aux populations autochtones, l'Etat recrute un nombre de fonctionnaires de plus en plus important au sein des populations d'outre-mer.

En outre, les nouveaux fonctionnaires adoptent de plus en plus les habitudes de vie des Européens, si bien que leurs besoins tendent à devenir identiques à ceux des fonctionnaires de la métropole.

D'autre part, certains risques que comporte encore l'exercice de la fonction demeurent, selon l'avis de gouverneurs, sensiblement les mêmes tant pour les fonctionnaires nés outre-mer que pour les fonctionnaires nés en France. Besoins et risques tendant à devenir identiques pour tous les fonctionnaires quelle que soit leur origine, le maintien d'avantages spéciaux accordés uniquement aux fonctionnaires métropolitains, telle la majoration de 65 p. 100 des soldes, devait peu à peu apparaître aux yeux des autochtones comme un privilège au lieu de naissance: c'est ainsi que certains furent amenés à penser, puis à parler de racisme, alors qu'en fait, je crois qu'il n'en est rien, puisque les mêmes protestations s'élèvent également chez des fonctionnaires autochtones d'un petit territoire peuplé uniquement de blancs et tous descendants de marins français; j'ai nommé Saint-Pierre et Miquelon.

De fait, dans tous les pays d'outre-mer, des anomalies, voire des injustices sont la cause d'animosité entre fonctionnaires de lieux de naissance différents.

De toute nécessité, il fallait donc remédier à cet état de chose.

On pourra regretter que l'initiative ne soit pas venue du Gouvernement, mais le Gouvernement veut souvent dire administration et toutes les administrations sont, je crois, conservatrices.

Cette révolution de principe dans la fonction publique d'outre-mer, révolution certes préférable à l'agitation politique, se fait sur l'initiative du Parlement et avec les inconvénients dus à la complexité du problème, car une évolution cependant nécessaire et urgente ne s'annonce nullement. Comme tous les changements brusques, celui-ci risque d'amener certaines difficultés dans les cadres locaux. Mais nous faisons confiance au Gouvernement pour les surmonter.

Le mouvement républicain populaire votera donc l'ensemble de cette proposition de loi, parce qu'il la trouve bonne et juste dans son principe et qu'elle tend également à l'être dans son application. *(Applaudissements à gauche.)*

**Mme le président.** La parole est à M. Ousmane Socé Diop.

**M. Ousmane Socé Diop.** Le groupe socialiste votera l'ensemble de cette proposition de loi, parce qu'en ses articles 1<sup>er</sup> et 2, nous croyons avoir atteint l'objectif que nous nous proposons, c'est-à-dire l'égalité sociale effective dans la fonction publique des territoires d'outre-mer.

J'ai déjà fait justice au cours de mon exposé général des objections relatives aux conséquences de l'application de cette proposition de loi: conséquences monétaires, augmentation des prix de revient, difficultés à l'exportation, en montrant que pour nous ce qui importe, c'est l'amélioration de la condition humaine des travailleurs africains, et c'est ce que réalise cette proposition de loi.

Quant aux difficultés signalées, on y palliera en améliorant l'éducation professionnelle, en pourvoyant à l'éducation professionnelle des travailleurs, et non pas en maintenant de bas salaires; je le répète, pour pouvoir exporter en une sorte de dumping japonais.

Néanmoins, je pense que le Gouvernement va nous donner tous apaisements sur la sorte de duperie si justement signalée par mon collègue M. Saller qui nous déclare: Attention! Le Gouvernement, en raison de la loi des maxima, va prendre des décrets en disant: Je ne peux pas dépasser les crédits votés, et je donnerai des indemnités en fonction des sommes dont je dispose en 1950.

Une fois cet état de fait établi, en 1951, se sera créée une sorte de jurisprudence financière en vertu de laquelle on nous objectera: Non, les avantages que vous escomptez, nous ne pouvons pas les accorder, parce que nous avons déjà pris des dispositions fixant des conditions valables aussi pour 1951.

Ce serait une application déloyale de cette loi et je pense que le Gouvernement doit nous donner tous apaisements à ce sujet.

**M. Baratgin.** C'est vous qui l'avez votée!

**M. Ousmane Socé Diop.** Mon cher collègue, je ne vous ai pas permis de m'interrompre. Nous votons cette proposition de loi dans l'espoir que, en 1951, le Gouvernement l'appliquera dans l'esprit qui est compris dans les articles.

**Mme le président.** La parole est à M. Dronne.

**M. Dronne.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous venons d'examiner tend à concilier des préoccupations qui sont difficilement conciliables.

D'abord, préoccupation d'égalité, qui veut que les fonctionnaires touchent, à qualification égale, une rémunération égale. C'est là une notion que personne ne saurait contester et qui est nôtre. Ensuite, préoccupation pratique d'assurer un bon fonctionnement des services publics outre-mer. Dans l'état actuel des choses, le bon fonctionnement de ces services exige, surtout dans les cadres supérieurs et aussi dans les cadres techniques, une forte proportion de fonctionnaires d'origine métropolitaine. Pour attirer là-bas des fonctionnaires d'origine métropolitaine, il n'y a pas d'autre moyen que de leur accorder des avantages matériels.

Enfin, préoccupation de ne pas surcharger d'une manière insupportable les finances publiques.

Ces préoccupations contradictoires ne sont pas commodes à harmoniser: on y est arrivé, dans le domaine des principes, au prix d'une acrobatie. Pour respecter le principe d'égalité, on pose la règle que, dans le même cadre et à qualité égale, le fonctionnaire du pays comme le fonctionnaire importé, en service dans un même poste, touchent une somme identique à la fin du mois.

Mais, pour répondre à la nécessité pratique de faire face aux charges et sujétions spéciales qui pèsent sur ce dernier, on lui accorde une indemnité payable en bloc au départ et au retour: il ne faut pas cacher que c'est un artifice. Cette indemnité de départ et de retour n'a, je le souligne, aucun caractère de discrimination d'origine: elle s'applique aussi bien aux métropolitains servant au Sénégal qu'aux Sénégalais servant, par exemple, à Madagascar.

Cette proposition de loi va avoir des répercussions financières qu'il est impossible de chiffrer dans l'état actuel des choses. Ces répercussions financières sont essentiellement fonction de la fixation des taux du complément de solde et de l'indemnité de départ et de retour. Aussi je m'étonne des chiffres qui ont été signalés par le Gouvernement et je voudrais bien savoir par quelle opération du Saint-Esprit ils ont pu être établis.

Il est bon de s'occuper du standing de vie des fonctionnaires et surtout de l'élite des fonctionnaires autochtones, mais il faut aussi penser à éviter que cette amélioration ne se réalise sur le dos de la masse des populations d'outre-mer dont le niveau de vie est dangereusement bas. *(Très bien! très bien!)*

Malgré les incohérences qu'elle présente et les appréhensions qu'elle soulève, nous aurions voté cette loi pour bien marquer notre volonté de proclamer et d'admettre les principes posés à l'article 1<sup>er</sup>. Malheureusement, l'incohérence et les contradictions des amendements qui ont été adoptés font que le texte qui sort aujourd'hui de nos débats est un monstre.

Pour les raisons exposées par notre collègue M. Saller et, en particulier, à cause de l'adoption de ce sinistre article 4 bis, et pour toutes les raisons qui ont été développées tout à l'heure, nous nous abstenons. *(Applaudissements.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	217
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption .....	217

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

**AIDE AUX VICTIMES D'UN CYCLONE A MADAGASCAR**

**Adoption d'une proposition de résolution.**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Randria, Zafimahova, Totelehibe, Serrure et Liotard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cyclone survenu

le 5 février 1950 sur la côte Nord-Est de Madagascar et en particulier la région d'Antalaha, et d'assurer la reconstruction des bâtiments détruits par cet ouragan. (N<sup>os</sup> 113 et 204, année 1950.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Zafimahova, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, au début du mois dernier, vous savez que le cyclone a encore une fois occasionné des dégâts à Madagascar. Les régions atteintes, les districts d'Antalaha, d'Antsirane, de Maroantsetra, de Mananara, sur la côte Nord-Est, sont les plus riches de la Grande Ile. Ce sont des régions de vanille, de girofle, de café.

Un grand nombre de concessionnaires et de commerçants sont sinistrés. Une multitude de petits cultivateurs qui ne vivent que des produits de ce qu'ils cultivent, de ce qu'ils récoltent dans ces zones, se trouvent totalement sinistrés, totalement ruinés. On doit les sauver, on doit leur venir en aide.

La proposition de résolution, déposée par vos collègues de Madagascar, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un crédit pour venir en aide à ces sinistrés, n'est en sorte qu'une invitation à renouveler un geste de solidarité que la métropole n'a jamais refusé à un membre de l'Union française en cas de calamité publique.

Nous savons aussi, d'ailleurs, que les territoires d'outre-mer n'oublient jamais d'apporter leur collaboration, leur participation, quand il s'agit de venir en aide aux sinistrés métropolitains; pour ne pas chercher plus loin, les incendies des Landes en ont fourni un exemple récent.

Le rapport qui a été fait au nom de votre commission de la France d'outre-mer et qui vous a été distribué vous donne un aperçu qui n'est pas très complet de l'importance de ces dégâts; mais je n'insisterai pas davantage, car je sais que le Conseil de la République, toujours conscient de cette solidarité de l'Union française, dans le malheur comme dans le bonheur, votera à l'unanimité, comme l'a fait sa commission de la France d'outre-mer, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter en ce moment devant vous. (*Applaudissements.*)

**M. Jean Letourneau, ministre de la France d'outre-mer.** Je donne la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre.** Au nom du Gouvernement de la République, je voudrais assurer M. Zafimahova, et, par lui, les populations de Madagascar, spécialement celles de la côte Est récemment éprouvées par un cyclone, comme, hélas! il en arrive assez périodiquement dans la Grande Ile, de toute ma sympathie.

Mais, au delà, je veux espérer que l'aide effective de la nation tout entière permettra à ces populations, qui ont souffert d'un nouveau cataclysme, de ne pas souffrir trop cruellement dans leurs biens et dans leurs personnes.

M. le sénateur Zafimahova sait assez quelles sont nos difficultés actuelles sur le plan financier, mais je ne doute pas qu'avec l'aide des Assemblées nous puissions découvrir les recettes nécessaires pour éviter que, sur l'ensemble de l'Union française, il y ait des détresses par trop criantes et pour que la solidarité qui lie tous les membres de l'Union française se fasse sentir là comme ailleurs. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République, ému des conséquences du cyclone du 5 février, qui a ravagé la côte Nord-Est de Madagascar, et conscient de la situation pénible dans laquelle se trouvent les habitants de cette région, invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits pour venir en aide aux victimes et assurer la reconstruction des bâtiments détruits par cet ouragan. »

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

**M. le président.** Je constate que la résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Conseil voudra sans doute renvoyer la suite de son ordre du jour à la séance de cet après-midi? (*Assentiment.*)

— 23 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique de cet après-midi, 31 mars, à dix-sept heures:

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rendant applicable à l'Algérie la loi n<sup>o</sup> 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (n<sup>os</sup> 60 et 143, année 1950, M. Jules Valle, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Discussion éventuelle de projets et propositions de loi.  
Discussion de la proposition de résolution de M. Giacomoni tendant à inviter le Gouvernement à faire voter, de toute urgence, un projet de loi créant un tribunal spécial, chargé de réprimer, dans les délais les plus brefs, les attaques à main armée afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens (n<sup>os</sup> 140 et 184, année 1950, M. Giacomoni, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 31 mars à six heures cinquante minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

#### Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 30 mars 1950.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 30 mars 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

I. — Inscire à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 31 mars 1950, à quinze heures, la discussion éventuelle des textes suivants:

1<sup>o</sup> Du projet de loi (n<sup>o</sup> 9566 A. N.) portant une nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

2<sup>o</sup> Du projet de loi (n<sup>o</sup> 9566 A. N.) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire;

3<sup>o</sup> Du projet de loi (n<sup>o</sup> 9560 A. N.) tendant à proroger certaines dispositions de la loi n<sup>o</sup> 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande;

4<sup>o</sup> De la proposition de loi concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion (rapport n<sup>o</sup> 9532 A. N.);

5<sup>o</sup> Du projet de loi (n<sup>o</sup> 9308 A. N.) tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

6<sup>o</sup> De la proposition de loi tendant à modifier et à proroger la loi n<sup>o</sup> 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (rapport n<sup>o</sup> 9631 A. N.).

La séance de vendredi pourrait, le cas échéant, se prolonger le samedi 1<sup>er</sup> avril 1950.

II. — D'autre part, au cas où la session du Parlement devrait être interrompue jusqu'au 18 avril 1950, la conférence des présidents se réunirait à cette date, à quinze heures. La séance publique se tiendrait le même jour, à seize heures, et l'ordre du jour pourrait en être le suivant:

1<sup>o</sup> La discussion de la proposition de résolution (n<sup>o</sup> 63, année 1950) de M. Schwartz tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'enseignement, dans les établissements du premier et du second degré, des dispositions essentielles du code de la route;

2<sup>o</sup> La discussion des propositions de résolution:

a) N<sup>o</sup> 53, année 1950, de MM. Courrière et Emile Roux, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes.

de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude;

b) N° 79, année 1950, de MM. Jean Bone et Périquier, tendant à inviter le Gouvernement à aider et indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Hérault.

#### ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.  
(Application de l'article 32 du règlement).

#### NOMINATION DE RAPPORTEURS

##### FINANCES

**M. Boudet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 169, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession amiable à la société d'exploitation industrielle et commerciale (S. E. I. C.) de l'immeuble domanial dénommé « Parc de la Bretonnière », situé à Saint-Germain-lès-Arpaçon (Seine-et-Oise).

##### FRANCE D'OUTRE-MER

**M. Grassard** a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Lagarrosse, de la proposition de résolution (n° 83, année 1950) de M. Laffeur, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que les bénéfices qu'il a réalisés sur la vente des stocks de café détenus au 15 janvier 1950 soient mis à la disposition des territoires d'outre-mer producteurs de cette denrée.

**M. Zafimahova** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 154, année 1950) de M. Randria, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser une politique efficace de l'élevage à Madagascar, afin d'empêcher la destruction du cheptel et, par la suite, d'essayer de l'améliorer en nombre et en qualité.

##### INTÉRIEUR

**M. Rogier** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 198, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar.

**M. Zussy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 199, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un édifice culturel ou Directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la confession d'Augsbourg.

##### MOYENS DE COMMUNICATION

**M. Pinton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 209, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

**M. Pic** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 195, année 1950), de M. Biatarana, tendant à inviter le Gouvernement à instituer le bénéfice de la franchise postale en faveur des conseillers généraux pour la correspondance se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.

##### PENSIONS

**M. Radius** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 172, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance.

##### RECONSTRUCTION

**M. Lemaître** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 13, année 1950) de M. Héline, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi organisant sur de nouvelles bases la politique d'accession à la petite propriété.

**M. Lemaître** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 191, année 1950) de M. Brizard, tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall.

#### Désignation de candidatures pour une commission extraparlémentaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 23 mars 1950, la commission du travail et de la sécurité sociale présente les candidatures de MM. Dassaud, Menu et Tharradin en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure des comités d'entreprise.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 28 mars 1950.

Page 968, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa (interruption):

Au lieu de: « M. Chomel... »,

Lire: « M. Paumelle... ».

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 30 MARS 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

118. — 30 mars 1950. — **M. Jean Biatarana** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative**, s'il est en mesure de lui faire connaître: 1° les principes qui déterminent actuellement les conceptions de la réforme administrative; 2° l'état actuel des travaux; 3° la date à laquelle il est possible d'envisager la réalisation pratique et généralisée des objectifs qui auront été déterminés à l'issue des travaux préparatoires.

119. — 30 mars 1950. — **M. Jean Périquier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser les conditions dans lesquelles le Gouvernement français et le Gouvernement italien ont signé le 7 mars 1950, à Rome, un protocole additionnel au traité d'union douanière, conclu entre les deux pays le 28 mars 1949, et au protocole du 29 juillet 1949 sur lesquels les Parlements français et italien ne se sont pas encore prononcés; les raisons qui ont fait que, contrairement à l'article 9 dudit traité, la représentation des professionnels a été écartée pour la discussion de ce protocole des commissions mixtes spécialisées prévues à l'article 11 du traité; s'il n'estime pas que ce protocole est contraire à l'esprit et à la lettre même de l'accord intervenu le 2 novembre 1949 entre les pays adhérents à l'O. E. C. E., accord accepté par la France et l'Italie; s'il n'estime pas également que ce protocole constitue un grave danger pour notre viticulture en particulier, et pour notre agriculture en général, en ne subordonnant pas, contrairement au vœu du Conseil économique, l'extension des libérations des contingents et la réduction

progressive de droits de douane à la réalisation préalable de l'harmonisation des conditions économiques, sociale, fiscale et de crédit entre les deux pays; si enfin les modalités et les délais d'application de ce protocole sont subordonnés à la ratification par le Parlement du traité du 26 mars 1949, auquel sera joint en annexe ledit protocole du 7 mars 1950.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 30 MARS 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1625. — 30 mars 1950. — M. Léon Jozeau-Marigné signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les injustices qui résultent de l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 et de l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 sur lesquels se base son département pour calculer la détermination des indemnités à servir aux propriétaires de terrains réquisitionnés pour l'implantation de constructions provisoires et qui aboutissent au refus de toute réquisition quelle que soit sa date d'origine; et demande s'il entend maintenir ces modalités de calcul, quelle que soit la durée (voire décennale) de la réquisition.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1626. — 30 mars 1950. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour l'application des dispositions du décret du 7 juin 1949, fixant le régime d'occupation des logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles lui appartenant ou détenus par lui à un titre quelconque, le service des domaines doit proposer à la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, que l'occupation des immeubles sous la main des services techniques des ponts et chaussées ou des eaux et forêts par exemple, et situés à l'intérieur des agglomérations, doivent être, lorsqu'ils sont occupés par un fonctionnaire relevant de ces services, assimilés à des logements accordés par nécessité absolue de service, ou seulement pour utilité de service ou si ces occupations de logement sont étrangères à toutes considérations de service.

1627. — 30 mars 1950. — M. Martial Brousse attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation aujourd'hui fort compromise des inspecteurs des régies financières occupant un emploi de rédacteur dans les directions départementales; expose que ces agents ont leur condition profondément modifiée à la suite du reclassement de la fonction publique et de la réforme administrative de la direction générale des impôts; que ces véritables agents de contentieux sélectionnés par concours, toujours dévoués à des fonctions souvent ingrates et délicates, avaient, il y a encore quelques années, l'espoir d'accéder au cadre supérieur départemental, voire de l'administration centrale, généralement vers leur trentième année; qu'aujourd'hui, les mêmes agents inquiets de l'avenir et découragés, préfèrent renoncer à leur emploi au grand dommage des régies qui se privent ainsi — de leur plein gré — d'un cadre d'élite; que cette situation qui n'est pas sans influer sur le renom qu'ont su justement acquérir les régies, est inquiétante pour l'avenir et ne laisse aucune place aux espoirs légitimes ou à l'initiative intelligente de la génération actuelle; et demande que les agents susvisés voient leur statut défini au plus tôt, ainsi que leur situation pécuniaire largement améliorée.

1628. — 30 mars 1950. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'après la décision ministérielle fixant la liste des localités ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité dite de difficultés exceptionnelles d'existence, liste diffusée par la circulaire du 19 mars 1947, étonnés de ne pas voir figurer sur cette liste la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise, les fonctionnaires de cette localité ont élevé par la voie hiérarchique, à la date du 2 avril 1947, une protestation motivée par le fait que

cette décision, supprimant à Saint-Pol l'indemnité en question, constituait une violation de la règle légale fixant les conditions d'application du décret du 19 mars 1947 (quantum de destruction subies par cette ville supérieur à celui prévu pour l'octroi de l'indemnité); qu'ils ont été appuyés par M. le préfet du Pas-de-Calais qui, non seulement, proposa, dès le 9 avril 1947, à M. le ministre des finances, le reclassement de Saint-Pol sur la liste des localités ouvrant droit à l'indemnité susvisée, mais réitéra cette proposition de reclassement à plusieurs reprises; que malgré l'avis de M. le préfet du Pas-de-Calais, l'injustice dont les fonctionnaires de Saint-Pol sont victimes n'a pas encore été réparée; que Saint-Pol ne figure pas davantage sur la liste des localités ouvrant droit à ladite indemnité diffusée par la circulaire du 3 février 1950, qu'ils protestent contre cette nouvelle décision qui leur fait gravement grief; et demande en conséquence, s'il n'estime pas opportun de se conformer à la circulaire du 19 mars 1947 réglementant en détail les conditions d'application du décret de la même date, en faisant sans plus tarder procéder au reclassement de Saint-Pol sur les listes des localités ouvrant droit à l'indemnité susvisée, publiées par les circulaires des 19 mars 1947 et 3 février 1950.

1629. — 30 mars 1950. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la réponse faite à une question orale posée par M. Lespès, député (J. O. débats parlementaires, Assemblée nationale du 17 février 1950, page 1221), l'exonération du versement forfaitaire dû au titre des gens de maison « serait accordée aux employeurs qui se trouvent dans l'un des cas d'exonération de la taxe sur les domestiques, prévue à l'article 14 du décret du 11 décembre 1926 »; et demande: 1° si un employeur se trouvant dans l'un de ces cas, qui a pendant l'année 1949 effectué le versement, peut en solliciter le remboursement; 2° dans l'affirmative, selon quelle procédure; 3° subsidiairement, si un employeur qui a rempli les conditions d'exonération du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au 15 juillet 1949, puis de nouveau à partir du 20 août 1949, est fondé à solliciter le remboursement des versements qu'il a effectués, à l'exception de ceux afférents à la période s'étendant du 15 juillet au 20 août 1949.

1630. — 30 mars 1950. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de contribuables, mal informés, ont laissé passer le délai pour adresser à l'administration des contributions directes leur demande de remise totale ou de modération du prélèvement exceptionnel; que les commissions paritaires départementales chargées de l'examen de ces demandes refusent impitoyablement de recevoir celles qui leur sont parvenues après la date et, considérant que la plupart de ces démarches émanent de contribuables modestes et de bonne foi, lui demande s'il ne juge pas opportun d'ouvrir à cet effet un nouveau délai de recevabilité qui pourrait aller par exemple jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1950.

1631. — 30 mars 1950. — M. Gabriel Tellier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable a dénoncé son forfait pour l'impôt sur les bénéfices agricoles et a notifié sa décision et adressé les renseignements prévus par la loi, le dernier jour du délai imparti; que lesdits renseignements, adressés par lettre recommandée, sont parvenus à l'inspecteur des contributions directes le lendemain du jour d'envoi, c'est-à-dire à un moment où le délai prévu était expiré; que le timbre à date de la poste mentionne bien l'expédition avant l'expiration du délai; et lui demande si, dans ces conditions, la dénonciation du forfait peut être valablement rejetée, bien que le décret du 9 décembre 1948, en son article 19, fasse état du délai dans lequel le contribuable doit notifier son intention, et non du délai dans lequel l'inspecteur des contributions directes doit avoir reçu notification de cette intention.

1632. — 30 mars 1950. — M. Gabriel Tellier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quels cas un pépiniériste qui, d'une part, vend en l'état des plants qu'il a achetés au cours de l'année et qui, d'autre part, vend des plants provenant de sa production des années antérieures, est assujéti à des taxes sur le chiffre d'affaires pour la totalité de ses opérations ou pour partie seulement d'entre elles; s'il est assujéti à certaines taxes, quelles sont les opérations taxables et à quel taux; enfin, si les ventes de fruits et légumes provenant de sa culture, faites à des consommateurs par ce pépiniériste, sont taxables.

1633. — 30 mars 1950. — M. Gabriel Tellier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les associations syndicales de reconstruction et les coopératives de reconstruction perçoivent des subventions basées sur le montant des travaux exécutés avec cependant un minimum; que nombre de ces groupements ont une zone d'action très réduite et ne sont en fait que des « façades » juridiques, leurs services étant groupés, si bien qu'il en résulte que ces petits groupements ainsi agglomérés perçoivent un montant total de subvention très supérieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils n'avaient constitué juridiquement qu'un seul groupement (A. S. R. ou S. C. R.) à champ d'action plus vaste; et demande s'il ne serait pas opportun, à la fois par mesure d'équité et par mesure d'économie, de modifier le décret du 18 décembre 1948 (J. O. du 23 décembre 1948) de telle sorte que le montant des subventions soit fonction, non seulement du montant des travaux effectués, mais encore de l'étendue du champ d'action du groupement (commune, arrondissement, département).

## AFFAIRES ECONOMIQUES

1634. — 30 mars 1950. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que récemment le groupement national d'achat des cafés (G. N. A. C. A.) a été autorisé à acheter au Brésil 12.000 tonnes de café Ninas de qualité assez médiocre, puis environ 3.000 tonnes de qualité au Mexique; et lui demande pourquoi il n'a pas réservé ses achats aux territoires de l'Union française où il aurait pu trouver à la fois des Robusta ou Petit Indéné de valeur supérieure aux Ninas, puis des Arabicas gragés du Cameroun de qualité au moins égale à celle des produits achetés en Amérique centrale; en corrélation avec ces faits il lui signale la politique plus réaliste du gouvernement britannique qui, tout récemment, a acheté au Kenya et en Ouganda des cafés Arabicas gragés de qualité à un prix fort intéressant, se réservant le droit de revendre une partie de ce café, dans les pays à devises fortes, notamment contre dollars; demande si le G. N. A. C. A. prorogé jusqu'au 31 mai 1950 ne devrait pas envisager une politique aussi réaliste qui confirmerait aux producteurs de l'Union française l'intérêt que leur porte le Gouvernement et qu'il a plusieurs fois affirmé par la voix de ses ministres à la tribune du Parlement.

## FRANCE D'OUTRE-MER

1635. — 30 mars 1950. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si une infirmière coloniale nommée infirmière coloniale stagiaire par arrêté ministériel le 24 juin 1939, promue infirmière de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1947, peut prétendre à un rappel d'ancienneté pour les services accomplis comme infirmière journalière du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> novembre 1932 et comme contractuelle du 10 mai 1937 au 9 septembre 1933, temps des services accomplis avant la date de création du cadre général des infirmières coloniales.

1636. — 30 mars 1950. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi les colis postaux venant de la métropole en Afrique équatoriale française, mettent souvent plus de quatre mois pour être distribués aux destinataires, même dans la capitale de la fédération, alors que les bateaux qui les transportent mettent moins de vingt jours pour effectuer le voyage de la métropole à Pointe-Noire.

1637. — 30 mars 1950. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que de nombreux « reclassements » et de nombreuses « revisions de situation » sont intervenus et continuent à intervenir en faveur de fonctionnaires de son département; que ces mesures constituent des avancements déguisés et qu'elles provoquent un mécontentement et un malaise grandissants dans le corps des fonctionnaires; qu'elles ont souvent été appliquées avec un tel manque de discernement que, notamment dans le cadre des gouverneurs et dans celui des administrateurs, elles suscitent de multiples réclamations, la plupart justifiées; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réduire ou de supprimer cette inflation de « reclassements » et de « revisions de situation » et de revenir à des méthodes plus orthodoxes.

1638. — 30 mars 1950. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans certains territoires, et notamment au Cameroun, des compléments d'acompte assez importants ont été réclamés aux exploitants qui ont commandé voici deux ou trois ans des tracteurs importés des U. S. A.; et lui demande: 1<sup>o</sup> pour quelles raisons les acomptes demandés au moment de la commande ont été ensuite jugés insuffisants par les bureaux de l'office des changes; 2<sup>o</sup> s'il envisage d'intervenir pour qu'à la livraison de ce matériel le prix définitif reste inchangé et que le solde à régler tiennent compte des acomptes successifs qui ont été payés à la demande de l'office des changes qui a accordé les autorisations d'achat à terme des devises.

1639. — 30 mars 1950. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans certains territoires et, notamment, au Cameroun, des commandes de matériel agricole ou forestier ont été faites aux Etats-Unis dès 1946 en vertu de la réglementation en vigueur, puis en 1947 et 1948, en vertu des crédits accordés au titre de l'Eximbank, enfin dans les années suivantes au titre du plan Marshall; que ces diverses commandes réparties sur plusieurs années et faites à divers titres étaient toutes destinées à améliorer le potentiel économique du territoire; signale, en outre, que, pour les livraisons, les commandes de 1946 ou celles au titre de l'Eximbank viennent habituellement après celles inscrites au titre du plan Marshall malgré que le but à atteindre soit le même; et demande s'il compte intervenir pour que les livraisons soient faites dans l'ordre des commandes, à savoir: 1946, Eximbank, plan Marshall, tous autres modes de répartition des commandes seraient contraires aux règles commerciales habituelles et soulèveraient les légitimes réclamations des intéressés.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

1640. — 30 mars 1950. — **M. Henri Rochereau** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1<sup>o</sup> quel est le montant des recettes d'exploitation des Charbonnages de France (houillères de bassin) pour l'année 1949; 2<sup>o</sup> quel est le montant des salaires et retributions diverses (primes, indemnités distribuées à l'ensemble

du personnel) et quel est le montant des retraites; 3<sup>o</sup> quel est le montant des charges sociales de toutes natures (légalles et exceptionnelles); 4<sup>o</sup> quel est le montant des impôts et taxes fiscales de toutes natures acquittés pour les approvisionnements et les achats en biens meubles, immeubles et matériel; 5<sup>o</sup> quel est le montant des taxes et impôts perçus à titre de collecteur d'impôts pour le Trésor public; et pose les mêmes questions pour l'Electricité de France et le Gaz de France.

## INTERIEUR

1641. — 30 mars 1950. — **M. André Cornu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes du décret n° 50-301 du 13 mars 1950, les chefs de bureau du ministère de l'intérieur, même sous-directeurs, retraités avec le titre de directeur honoraire, sont, pour la revision de leur pension, assimilés aux chefs de division de préfecture ou aux agents supérieurs, catégories où n'ont été intégrés cependant ni chefs, ni même sous-chefs de bureau en activité du ministère de l'intérieur, et demande: 1<sup>o</sup> si cette assimilation arbitraire ne lui paraît pas constituer à l'égard des intéressés une injustice diminuant la fonction; 2<sup>o</sup> pourquoi ces anciens fonctionnaires, qui ont la même origine administrative et occupé honorablement les mêmes emplois que leurs collègues restés en fonction et nommés administrateurs civils, ne sont pas, comme eux, classés dans la même catégorie, au titre de retraités; 3<sup>o</sup> quelles sont les mesures qu'il envisage pour réparer cette injustice qui lèse les intéressés aussi bien du point de vue pécuniaire que moral.

## JUSTICE

1642. — 30 mars 1950. — **M. Michel Madelin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un ancien maire du département des Vosges ayant pavaisé aux couleurs tricolores sa mairie, le 14 juillet 1941, a été, de ce fait, condamné à verser une amende de 3.000 F par le tribunal de la feld-kommandantur d'Epinal; et demande dans quelles conditions cette personne peut être dédommée du montant de cette amende et à quel organisme il doit s'adresser dans ce but.

1643. — 30 mars 1950. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un honorable consignataire et transitaire bordelais a été nommé, par ordonnance du tribunal de commerce de Bordeaux, le 5 février 1941, consignataire-curateur aux intérêts absents d'un lot de marchandises pour lesquelles il avait avancé alors près de 500.000 francs, en vue de leur conservation et dans l'intérêt des propriétaires, qu'il ne lui a jamais été possible de connaître; qu'en 1944 et à son insu, les Allemands ont enlevé ces marchandises dans les entrepôts où elles se trouvaient, une partie sous régime de douane; que cette administration a exigé de lui le paiement des droits français de mise à la consommation; que, depuis cette date, ce consignataire, malgré que son compte de frais et honoraires ait été taxé par le président du tribunal, n'arrive pas à obtenir de la chancellerie l'exécution lui permettant de se faire payer par l'enregistrement les 597.397 francs qui lui sont légalement dus et que ne contestent d'ailleurs pas les services du ministère de la justice; et demande ce qu'il doit faire pour obtenir le paiement de cette créance.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

1644. — 30 mars 1950. — **M. Gaston Charlet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, pour la détermination de la taxe de compensation applicable aux locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, il doit être tenu compte seulement de la notion de pièces « principales » ou si, au contraire, à cette notion doit s'ajouter celle de pièce « habitable » au sens des arrêtés réglementant l'hygiène dans l'habitation, et si, notamment, une pièce qualifiée de principale et qui ne serait pas considérée comme « habitable », par suite du défaut de cheminée, peut donner lieu à imposition de la taxe de compensation susvisée.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1645. — 30 mars 1950. — **M. Jean Biatarana** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un jugement de divorce a confié la garde de l'enfant né du mariage à la mère, laquelle n'est pas assujettie aux assurances sociales; que l'ex-mari, père de l'enfant, est, lui, assuré social, en sorte que l'enfant a droit au bénéfice des prestations par l'intermédiaire du père; que, sur maladie de l'enfant, la caisse, afin de verser à la mère le montant des prestations, a adressé au père une procuration qu'il doit signer pour autoriser le paiement; que le père ne répond pas; et demande si, en présence du silence du père et à défaut de son autorisation, la caisse peut payer à la mère, chargée de la garde, et selon quelles formalités.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1646. — 30 mars 1950. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 2 du cahier des charges approuvé le 10 novembre 1949 et relatif à la location à des particuliers ou à des professionnels du droit de pêche aux engins dans les fleuves, rivières ou cours d'eau navigables ou flottables, canalisés ou non, et dans les réservoirs d'al-

mentation des canaux de navigation, précise que « les droits conférés par le bail s'étendent à toutes sortes de poissons comme à tous modes de pêche permis par les lois et règlements »; signale que le fait, pour un particulier, d'être déclaré adjudicataire du droit de pêche aux engins et aux filets dans un lot déterminé, paraît impliquer le droit, pour celui-ci, de s'adonner à la pêche aux trois lignes dans ce lot; et demande, pour le cas où une association de pêche et de pisciculture obtient, par adjudication, le droit de pêche aux lignes dans un lot considéré, et une autre association le droit de pêche aux engins dans le même lot, si les membres de la société détentrice du droit de pêche aux engins (considérés comme locataires individuels de ce droit) peuvent, néanmoins, étant donné que leur société est tenue de renoncer à la jouissance directe ou indirecte des engins conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 23 du cahier des charges susvisés et des décrets des 17 février 1903 et 31 mai 1912, pêcher à trois lignes dans ce lot sans retirer une carte à la société amodiatrice de la pêche aux lignes; et précise que, dans une telle situation, l'Etat se trouverait amodier, en fait, deux fois le même droit, qui ne présenterait plus, par suite, le caractère d'exclusivité voulu par une adjudication publique.

1647. — 30 mars 1950. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° que la réglementation française actuelle des dispositifs réfléchissants aux véhicules est beaucoup plus sévère que dans les pays voisins où, notamment en Suisse, en Belgique, en Hollande et en Grande-Bretagne, les verres à surface extérieure lisse et plane sont admis, alors qu'en France on impose des verres à surface granulée; 2° que les verres homologués par les services officiels en France ne peuvent être produits actuellement en quantités suffisantes pour équiper tous les véhicules; 3° qu'il en résulte qu'en particulier beaucoup de bicyclettes n'ont pas de feux rouges, ce qui cause de nombreux accidents; attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à agréer des verres à surface extérieure lisse et plane, qui sont meilleur marché, et dont la production est plus facile, ce qui permettrait d'équiper tous les véhicules, et notamment toutes les bicyclettes à moindres frais et dans un délai rapide; et lui demande s'il envisage de modifier la réglementation actuelle dans ce sens.

1648. — 30 mars 1950. — M. Henri Rochereau demande à M. le ministre des travaux publics et des transports et du tourisme: 1° quel est le montant des recettes d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français pour l'année 1949; 2° quel est le montant des salaires et rétributions diverses (primes, indemnités distribuées à l'ensemble du personnel) et quel est le montant des retraites; 3° quel est le montant des charges sociales de toutes natures (légalles et exceptionnelles); 4° quel est le montant des impôts et taxes fiscales de toutes natures acquittés pour les approvisionnements et les achats en biens meubles, immeubles et en matériel; 5° quel est le montant des taxes et impôts perçus à titre de collectivité d'impôts pour le Trésor public.

## RÉPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1317. — M. Max Fléchet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les machines à coudre industrielles ne sont pas inscrites dans la liste générale des produits libérés, ce qui a pour effet d'exclure les importations en provenance d'Allemagne, qui est l'un de nos principaux fournisseurs européens, alors qu'elles figurent dans la liste des produits libérés en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise qui ne fabrique pas ce matériel, et demande quels sont les motifs de ces deux décisions. (Question du 31 décembre 1949.)

Réponse. — Les machines à coudre industrielles comprennent: 1° les piqueuses fortes, pour artisans, confectionneurs, literie, pour lesquelles la production française est en plein développement et couvre, dès à présent, la plus grande partie des besoins intérieurs; 2° les machines à plusieurs aiguilles, qui ne sont construites en France qu'en très faible quantité; 3° les machines à coudre les boutons, à faire les boutonnières qui ne sont pas construites en France. Il n'a pas paru opportun de faire figurer les piqueuses fortes dans les premières listes de produits pour lesquels les contingents d'importation ont été supprimés, les utilisateurs pouvant se les procurer sur le marché intérieur. Par contre, pour les deux autres types de machines, le recours aux importations est indispensable, mais la libération vis-à-vis de l'Allemagne de ces deux catégories seules n'était pas possible, le tarif douanier ne faisant aucune distinction entre les différents types de machines à coudre industrielles. Mais leur importation en provenance d'Allemagne n'est nullement exclue puisque l'accord commercial franco-allemand signé le 10 février 1950 et valable jusqu'au 30 juin a prévu un contingent d'importation en France de 185.000 \$ pour des machines à coudre industrielles et puisque, de plus, des licences seront automatiquement délivrées pour l'importation de têtes de machines à coudre les boutons, de machines à faire les boutonnières et de machines à plusieurs aiguilles.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 30 mars 1950.

### SCRUTIN (N° 122)

Sur l'amendement de Mme Girault (n° 3) à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la prorogation des baux commerciaux.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	29
Contre.....	290

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté pour:

MM. Berlioz. Biaka Boda. Calonne (Nestor). Chaintron. David (Léon). Demusois. Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône.	Mme Dumont (Yvonne). Seine. Dupic. Duteil. Franceschi. Mme Girault. Haïdara (Mahamane). Marrane.	Martel (Henri). Mostefai (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière.
---	---	---

#### Ont voté contre:

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Armengaud. Assaillit. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baraïgin. Bardon-Darnazid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bène (Jean). Bernard (Georges). Berlaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bolltraud. Bonnellous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulange. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Breton. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre). Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie- Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Champaix. Chapelain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc.	Colonna. Cordier (Henri). Cornignon-Molinier (Général). Cornu. Coty (René). Couinaud. Coupigny. Courrière. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanté. Dassaud. Michel Debré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Delthil. Denvers. Depreux (René). Descomps (Paul- Emile). Mme Devaud. Big (Mamadou). Diethelm (André). Diop (Ousmane Socé). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Briant. Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Durioux. Mme Eboué. Estève. Félice (de). Ferracci. Ferrant. Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger). Puy-de-Dôme. Fournier (Gaston). Niger. Fraissinette (de). Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuig. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Giauque.	Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grégory. Grenier (Jean-Marie). Grimald (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Hebert. Héline. Hoefel. Houcke. Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézquel. Jozeau-Maigné. Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lafleur (Henri). Lagarosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Lamousse. Landry. Lassarié. Lassagne. Lassalle-Sgré. Laurent-Thouveney. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Léonetti. Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maïre (Georges). Malécot. Manent. Marchant. Marchiacy. Maroger (Jean). Marty (Pierre).
--	--	--

Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.

Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Pivivic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pujol.  
Rabouin.  
Racius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Réveillaud.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.

Selafer.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Signé (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Soldam.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdenmour).  
Tasseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Variat.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

Bousch.  
Bozzi.  
Brelton.  
Brettes.  
Briard.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Brousse (Marial).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Eléène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Cornu.  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Michel Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descomps (Paul-Emile).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Daucouré (Amadou).  
Daussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duhet (Roger).  
Duin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Ficchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Fournier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).

Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grascard.  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hébert.  
Héline.  
Hoefel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Lalfargue (Georges).  
Lalforgue (Louis).  
Lalleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousee.  
Lanjry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Bassar.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lientaud.  
Lionel-Pélerin.  
Litolard.  
Litaise.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Malécot.  
Manent.  
Marchant.  
Mareilhac.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Montet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.

Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Pivivic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pujol.  
Rabouin.  
Racius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Selafer.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Signé (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Soliani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdenmour).  
Tasseire.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Variat.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM Ba (Oumar), Malonga (Jean), Reynouard, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-el-Oise.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader), Ignacio-Pinto (Louis), Pouget (Jules), Salineau.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	20
Contre .....	293

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 123)**

Sur la proposition de résolution de M. Carcassonne relative aux attentats commis contre les citoyens usant de la liberté de réunion.

Nombre des votants.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	287
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Armengaud. Assaillet. Aubé (Robert). Auberger. Auberl. Avinin. Baraignan.	Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bène (Jean). Bernard (Georges). Berlaud. Berthoin (Jean).	Biatarana. Boisrend. Boivin-Champeaux. Boli fraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeand. Boudet (Pierre). Boulfrand. Bouquerel. Bourgeois.
---	--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ba (Oumar). Berlioz. Biaka Boda. Brune (Charles).	Calonne (Nestor). Chaintron. David (Léon). Delorme (Claudius). Demusois.	Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic.
---	--	--

Durieux.	Malonga (Jean).	Primet.
Dutoit.	Marrane.	Mme Roche (Marie).
Franceschi.	Martel (Henri).	Souquière.
Mme Girault.	Mostefai (El-Hadi).	Tellier (Gabriel).
Haidara (Mahamane).	Petit (Général).	

**Exclusés ou absents par congé :**

MM Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader), Ignacio-Pinto (Louis), Pouget (Jules), Salineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption..... 292	
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 124)**

Sur le sous-amendement (n° 20 rectifié) de M. Charles-Cros à l'alinéa 2° du texte proposé par l'amendement (n° 4) de M. Saller pour l'article 1<sup>er</sup> bis de la proposition de loi relative aux soldes et indemnités des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption..... 84	
Contre .....	225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Denvers.	Martel (Henri).
Armengaud.	Descamps (Paul-Emile).	Marly (Pierre).
Assaillet.	Diop (Ousmane Socé).	Masson (Hippolyte).
Auberger.	Doucoure (Amadou).	M'Bodje (Mamadou).
Aubert.	Mlle Dumont (Mireille).	Méric.
Barré (Henri), Seine.	Bouches-du-Rhône.	Minvielle.
Bène (Jean).	Mme Dumont (Yvonne), Seine.	Mostefai (El-Hadi).
Berlioz.	Dupic.	Moutet (Marius).
Biaka Boda.	Durieux.	Naveau.
Boulangé.	Dutoit.	N'Joya (Arouna).
Bozzi.	Ferracci.	Okala (Charles).
Brettes.	Ferrant.	Paget (Alfred).
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).	Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.	Patient.
Brune (Charles).	Franceschi.	Pauly.
Calonne (Nestor).	Geoffroy (Jean).	Péridier.
Canivez.	Mme Girault.	Petit (Général).
Carcassonne.	Grégory.	Pic.
Chaintron.	Gustave.	Primet.
Champeix.	Haidara (Mahamane).	Pujol.
Charles-Cros.	Hauriou.	Mme Roche (Marie).
Charlet (Gaston).	Laffargue (Louis).	Roubert (Alex).
Chazette.	Lamarque (Albert).	Roux (Emile).
Chochoy.	Lamousse.	Siaut.
Claireaux.	Lasafarié.	Soldani.
Courrière.	Léonetti.	Souquière.
Darmanthé.	Malécot.	Soulhon.
Dassaud.	Marrane.	Symphor.
David (Léon).		Tailhades (Edgard).
Demusois.		Vanrullen.
		Verdeille.

**Ont voté contre :**

MM.	Bataille.	Bordeneuve.
Abel-Durand.	Beauvais.	Borgeaud.
Alic.	Bernard (Georges).	Boudet (Pierre).
André (Louis).	Bertaud.	Bouquerel.
Aubé (Robert).	Berthoin (Jean).	Bourgeois.
Avinin.	Biatarana.	Bousch.
Baratgin.	Boisrond.	Breton.
Bardon-Damarzid.	Boivin-Champeaux.	Brizard.
Barret (Charles).	Bolifraud.	Brousse (Martial).
Haute-Marne.	Bonnefous (Raymond).	Brunet (Louis).

Capelle.	Gravier (Robert).	Patenôtre (François), Aube.
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Grenier (Jean-Marie).	Paumelle.
Cassagne.	Grimaldi (Jacques).	Pellenc.
Cayrou (Frédéric).	Gros (Louis).	Pernot (Georges).
Chalamon.	Hamon (Léo).	Peschaud.
Chambriard.	Hebert.	Ernest Pezet.
Chapalain.	Héline.	Pisles.
Chalenay.	Hoeffel.	Pinton.
Chevalier (Robert).	Houcke.	Pinvidic.
Claparède.	Jacques-Destrée.	Marcel Plaisant.
Clavier.	Jaouen (Yves).	Piat.
Clerc.	Jézéquel.	Poisson.
Colonna.	Jozeau-Marigné.	Pontbriand (de).
Cordier (Henri).	Kalb.	Rabouin.
Cornignon-Molinier (Général).	Kalenzaga.	Radius.
Cornu.	Lachomette (de).	Raincourt (de).
Coty (René).	Lafay (Bernard).	Randria.
Couinaud.	Laffargue (Georges).	Razac.
Coupinny.	Laffleur (Henri).	Renaud (Joseph).
Cozzano.	Lagarrosse.	Restat.
Mme Crémieux.	La Gontrie (de).	Reveillaud.
Michel Debré.	Landry.	Reynouard.
Dehù-Bridet (Jacques).	Lassagne.	Robert (Paul).
Mme Delabie.	Lassalle-Séré.	Rochereau.
Delalande.	Laurent-Thouvery.	Rogier.
Delfortrie.	Le Bassez.	Romant.
Delorme (Claudius).	Lecacheux.	Rotinat.
Delthil.	Leccia.	Rucart (Marc).
Depreux (René).	Le Digabel.	Ruin (François).
Dia (Mamadou).	Léger.	Rupied.
Diethelm (André).	Le Guyon (Robert).	Saiah (Menouar).
Djamah (Ali).	Lelant.	Saint-Cyr.
Doussot (Jean).	Le Léannec.	Saller.
Driant.	Lemaire (Marcel).	Sarrien.
Dronne.	Lemaitre (Claude).	Schleifer (François).
Dubois (René-Emile).	Emilien Lieutaud.	Schwartz.
Duchet (Roger).	Lionel-Pélerin.	Sclafér.
Dulin.	Liotaud.	Séné.
Dumas (François).	Litaise.	Serrure.
Durand (Jean).	Lodéon.	Sid-Cara (Chérif).
Durand-Reville.	Loison.	Sigué (Nouhoum).
Mme Eboué.	Longchambon.	Sisbane (Chérif).
Estève.	Madelin (Michel).	Tanzali (Abdenour).
Félice (de).	Maire (Georges).	Teisseire.
Fléchet.	Manent.	Tellier (Gabriel).
Fleury.	Marchant.	Ternynck.
Fouques-Duparc.	Marcelhacy.	Tharradin.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.	Maroger (Jean).	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Fourrier (Gaston), Niger.	Jacques Masteau.	Torrès (Henry).
Fraissinette (de).	Mathieu.	Totolehbe.
Frank-Chante.	Maupeou (de).	Tucci.
Jacques Gadoin.	Maupoil (Henri).	Valle (Jules).
Gaspard.	Maurice (Georges).	Varlot.
Gasser.	Menditte (de).	Vauthier.
Gatuing.	Menu.	Mme Vialle (Jane).
Gaulle (Pierre de).	Moïse (Marcel).	Villoutreys (de).
Gautier (Julien).	Monichon.	Vitter (Pierre).
Giacomoni.	Montalembert (de).	Yourch.
Giaque.	Montullé (Lafit de).	Voyant.
Gilbert Jules.	Moré (Charles).	Walker (Maurice).
Gondjout.	Muscattelli.	Wehrung.
Gouyon (Jean de).	Novat.	Westphal.
Gracia (Lucien de).	Olivier (Jules).	Yver (Michel).
Grassard.	Ou Rabah (Abdelmajid).	Zafimahova.
	Pajot (Hubert).	Zussy.
	Paquirissampoullé.	
	Pascaud.	

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Bardonnèche (de).	Malonga (Jean).
Ba (Oumar).	Labrousse (François).	

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader), Ignacio-Pinto (Louis), Pouget (Jules), Salineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption..... 84	
Contre .....	228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.



**SCRUTIN (N° 125)**

Sur l'amendement (n° 11) de MM. Charles Cros et Ousmane Socé Diop tendant à supprimer l'article 2 quater (nouveau) de la proposition de loi relative aux indemnités des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Nombre des votants..... 307  
Majorité absolue..... 154  
Pour l'adoption..... 82  
Contre ..... 225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

- |   |   |   |
|---|---|---|
| MM.<br>Assailif.<br>Auberg.<br>Aubert.<br>Bardonnèche (de).<br>Barré (Henri), Seine.<br>Bène (Jean).<br>Berlioz.<br>Biaka (Boda).<br>Boulangé.<br>Bozzi.<br>Brettes.<br>Mme Brossolette<br>(Gilberte Pierre-).<br>Catonne (Nester).<br>Canivez.<br>Carcassonne.<br>Chaimtron.<br>Champeix.<br>Charles-Cros.<br>Charlet (Gaston).<br>Chazette.<br>Chochoy.<br>Courrière.<br>Darmanthé.<br>Dassaud.<br>David (Léon).<br>Demusois.<br>Denvers. | Descomps (Paul-Emile).<br>Diop (Ousmane Socé).<br>Doucoure (Amadou).<br>Mlle Dumont (Miraille).<br>Bouches-du-Rhône.<br>Mme Dumont<br>(Yvonne), Seine.<br>Dupic.<br>Durioux.<br>Dutoit.<br>Ferracci.<br>Ferrant.<br>Fournier (Roger).<br>Puy-Je-Dôme.<br>Franceschi.<br>Geoffroy (Jean).<br>Mme Girault.<br>Grégoire.<br>Gustave.<br>Haïdara (Mahamane).<br>Hauriou.<br>Lafforgue (Louis).<br>Lamarque (Albert).<br>Lamousse.<br>Lasalarié.<br>Léonelli.<br>Malécot.<br>Marrane.<br>Martel (Henri). | Marty (Pierre).<br>Masson (Hippolyte).<br>M Bodje (Mamadou).<br>Merie.<br>Minvielle.<br>Mustafai (El-Hadi).<br>Moutet (Marius).<br>Niveau.<br>N'Joya (Arouna).<br>Okala (Charles).<br>Paget (Alfred).<br>Paillet.<br>Pauly.<br>Péridier.<br>Péti (Général).<br>Pé.<br>Primet.<br>Pujol.<br>Mme Roche (Marie).<br>Roubert (Alex).<br>Roux (Emile).<br>Saut.<br>Soldani.<br>Souquière.<br>Soulbon.<br>Symphor.<br>Tailhades (Edgard).<br>Vanrullen.<br>Verdeille. |
|---|---|---|

**Ont voté contre :**

- |  |   |   |
|--|---|---|
| MM.<br>Abel-Durand.<br>Alic.<br>André (Louis).<br>Aubé (Robert).<br>Avinin.<br>Baratgin.<br>Bardon-Damarzid.<br>Barret (Charles).<br>Haute-Marne.<br>Bataille.<br>Beauvais.<br>Bernard (Georges).<br>Bertaud.<br>Berthoin (Jean).<br>Bialarana.<br>Boisrond.<br>Boivin-Champeaux.<br>Bouffraud.<br>Bonnetous (Raymond).<br>Bordeneuve.<br>Borgeaud.<br>Boudet (Pierre).<br>Bouquerel.<br>Bourgeois.<br>Bousch.<br>Breton.<br>Brizard.<br>Brousse (Martial).<br>Brunet (Louis).<br>Capelle.<br>Mme Cardot (Marie-<br>Hélène).<br>Cassagne.<br>Cayrou (Frédéric).<br>Chalamon.<br>Chambriard.<br>Chapalain.<br>Chatenay.<br>Chevalier (Robert).<br>Clairaux.<br>Claparède.<br>Clavier.<br>Clerc.<br>Colonna.<br>Cordier (Henri). | Corniglion-Molinier<br>(Général).<br>Corna.<br>Coty (René).<br>Coulmaud.<br>Coupigny.<br>Cozzano.<br>Mme Crémieux.<br>Michel Debré.<br>Debu-Bridel (Jacques).<br>Mme Delabie.<br>Dealande.<br>Delfortrie.<br>Delorme (Claudius).<br>Delthil.<br>Depreux (René).<br>Dia (Mamadou).<br>Diethelm (André).<br>Djamah (Ali).<br>Doussot (Jean).<br>Driant.<br>Dronne.<br>Dubois (René-Emile).<br>Duchet (Roger).<br>Dulin.<br>Dumas (François).<br>Durand (Jean).<br>Durand-Reville.<br>Mme Eboué.<br>Estève.<br>Félice (de).<br>Fléchet.<br>Fleury.<br>Fouques-Duparc.<br>Fournier (Bénigne).<br>Côte-d'Or.<br>Fourrier (Gaston).<br>Niger.<br>Fraissinette (de).<br>Franck-Chante.<br>Jacques Gadoin.<br>Gaspard.<br>Gasser.<br>Gatuang.<br>Gaulle (Pierre de).<br>Gautier (Julien). | Giaccomoni.<br>Giauque.<br>Gilbert Jules.<br>Gondjout.<br>Gouyon (Jean de).<br>Gracia (Lucien de).<br>Grassard.<br>Gravier (Robert).<br>Grenier (Jean-Marie).<br>Grimal (Marcel).<br>Grimaldi (Jacques).<br>Gros (Louis).<br>Hamon (Léo).<br>Hebert.<br>Héline.<br>Hoellé.<br>Houeke.<br>Jacques-Destrée.<br>Jaouen (Yves).<br>Jézéquel.<br>Jozeau-Marigné.<br>Kalb.<br>Kalenzaga.<br>Lahrousse (François).<br>Lachomette (de).<br>Lafay (Bernard).<br>Laffargue (Georges).<br>Lafleur (Henri).<br>Lagarrosse.<br>La Gontrie (de).<br>Laniry.<br>Lassagne.<br>Lassalle-Séré.<br>Laurent-Thouverey.<br>Le Basser.<br>Lecacheux.<br>Leccia.<br>Le Digabel.<br>Léger.<br>Le Guyon (Robert).<br>Lelant.<br>Le Léannec.<br>Lemaire (Marcel).<br>Lemaitre (Claude).<br>Emilien Lieutaud.<br>Lionel-Pélerin. |
|--|---|---|

- |  |   |  |
|--|---|--|
| Liotard.<br>Lilaise.<br>Lodéon.<br>Loison.<br>Longchambon.<br>Madelin (Michel).<br>Maire (Georges).<br>Manent.<br>Marchant.<br>Marcihiacy.<br>Maroger (Jean).<br>Jacques Masteau.<br>Mathien.<br>Maupeou (de).<br>Maupoil (Henri).<br>Maurice (Georges).<br>Mendille (de).<br>Meru.<br>Molle (Marcel).<br>Montalambert (de).<br>Montullé (Laillet de).<br>Morel (Charles).<br>Muscatelli.<br>Novat.<br>Olivier (Jules).<br>Ou Rabah<br>(Abdelmadjid).<br>Pajot (Hubert).<br>Paquirissamypoullé.<br>Palenôtre (François).<br>Aube.<br>Paumelle. | Pellenc.<br>Pernot (Georges).<br>Peschaud.<br>Ernest Pezet.<br>Piales.<br>Pinton.<br>Pruvidic.<br>Marcel Plaisant.<br>Plait.<br>Poisson.<br>Pontbriand (de).<br>Rabouin.<br>Radium.<br>Rancourt (de).<br>Randria.<br>Razac.<br>Renaud (Joseph).<br>Restat.<br>Reveillaud.<br>Reynouard.<br>Robert (Paul).<br>Rochereau.<br>Rogier.<br>Romani.<br>Rucart (Marc).<br>Ruin (François).<br>Rupied.<br>Saïah (Menouar).<br>Saint-Cyr.<br>Saller.<br>Sarrien.<br>Schleiler (François).<br>Schwartz. | Sciafer.<br>Séné.<br>Serrure.<br>Sid-Cara (Chérif).<br>Sigué (Souhoum).<br>Sisbane (Chérif).<br>Tamzali (Abder-nour).<br>Teisseire.<br>Teillier (Gabriel).<br>Ternynck.<br>Tharradin.<br>Mme Thome-Patenôtre<br>(Jacqueline), Seine-<br>et-Oise.<br>Torres (Henry).<br>Totolehibe.<br>Tucci.<br>Valle (Jules).<br>Varlot.<br>Vauthier.<br>Mme Vallé (Jane).<br>Villoutreys (de).<br>Vittier (Pierre).<br>Vour'h.<br>Voyant.<br>Walker (Maurice).<br>Wehrung.<br>Westphal.<br>Yver (Michel).<br>Zaffmahova.<br>Zussy. |
|--|---|--|

**N'ont pas pris part au vote :**

- |                                  |                                     |                       |
|----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| MM.<br>Armengaud.<br>Ba (Oumar). | Brune (Charles).<br>Malonga (Jean). | Monichon.<br>Rotinat. |
|----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader), Ignacio-Pinto (Louis), Pouget (Jules), Salineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 309  
Majorité absolue..... 155  
Pour l'adoption..... 83  
Contre ..... 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 126)**

Sur l'amendement (n° 29) de M. Armengaud tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 4 de la proposition de loi relative aux soldes et indemnités des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Nombre des votants..... 288  
Majorité absolue..... 145  
Pour l'adoption..... 287  
Contre ..... 1

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

- |   |  |   |
|---|--|---|
| MM.<br>Abel-Durand.<br>Alic.<br>André (Louis).<br>Armengaud.<br>Assailif.<br>Aubé (Robert).<br>Auberg.<br>Aubert.<br>Avinin.<br>Baratgin.<br>Bardon-Damarzid. | Barré (Henri), Seine.<br>Barret (Charles),<br>Haute-Marne.<br>Bataille.<br>Beauvais.<br>Bène (Jean).<br>Bernard (Georges).<br>Bertaud.<br>Berthoin (Jean).<br>Bialarana.<br>Boisrond.<br>Boivin-Champeaux. | Bouffraud.<br>Bonnetous (Raymond).<br>Bordeneuve.<br>Borgeaud.<br>Boudet (Pierre).<br>Boulangé.<br>Bouquerel.<br>Bourgeois.<br>Bousch.<br>Breton.<br>Brettes. |
|---|--|---|

Brizard.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunel (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Cotonna.  
Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier  
(Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Michel Debré.  
Debu-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descamps (Paul-  
Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Dion (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou)  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Durioux.  
Mme Eboué.  
Eslève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).

Giacomini.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégoire.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalf.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Laffleur (Henri).  
Lagarosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lardry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanne.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Emil en Lieutenant.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Mament.  
Marchant.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupou (de).  
Maupou (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bojje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Meru.  
Méric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).

## A voté contre:

M. Romani.

## N'ont pas pris part au vote:

MM.  
Ba (Oumar).  
Bardonnèche (de).  
Berlicz.  
Biaka Boda.

Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
Claireaux.  
David (Léon).  
Demusois.

Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône).  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.

Dutoit.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Haïdara (Mahamane).  
Lassalle-Séré.

Malonga (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mostefai (El Hédi).  
Petit (Général).

Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.

## Excusés ou absents par congé:

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader), Ignacio-Pinto (Louis), Pouget (Jules), Satineau.

## N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	293
Contre .....	3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 127)

Sur l'amendement (n° 30) de M. Armengaud tendant à rétablir l'article 4 bis de la proposition de loi relative aux soldes et indemnités des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	207
Contre .....	81

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour:

MM.  
Abel-Durand.  
Alric.  
André (Louis).  
Armengaud.  
Assaillet.  
Auberg.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bène (Jean).  
Berthoin (Jean).  
Bialarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Brousse (Martial).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.

Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Cordier (Henri).  
Coty (René).  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descamps (Paul-Emile).  
Dion (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durioux.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Gravier (Robert).  
Grégoire.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).

Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Héline.  
Jaouen (Yves).  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Laffleur (Henri).  
Lagarosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Laurent-Thouverey.  
Lelant.  
Le Léanne.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Mament.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupou (de).  
Maupou (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bojje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.

Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamypoullé.  
Pascand.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Pauquelle.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.

Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pujol.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Rofinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saiah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafer.  
Serrure.

Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdenour).  
Teller (Gabriel).  
Ternynck.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Villoutreys (de).  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.

**Ont voté contre :**

MM.  
Bataille.  
Beauvais.  
Berlioz.  
Bertaud.  
Biaka Boda.  
Bollifraud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
David (Léon).  
Debù-Bridel (Jacques).  
Demusois.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djama (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.

Mlle Dumont (Mireille),  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Dutoit.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fourrier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Franceschi.  
Gaulle (Pierre de).  
Mme Girault.  
Gracia (Lucien de).  
Haidara (Mahamane).  
Hebert.  
Hoefel.  
Houcke.  
Jacques-Desfrée.  
Kalb.  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecaheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.

Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Marchant.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Montalembert (de).  
Mostefaf (El-Hadi).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Petit (Général).  
Pinvidic.  
Ponbriand (de).  
Primet.  
Rabouin.  
Radium.  
Mme Roche (Marie).  
Romani.  
Souquière.  
Teisseire.  
Tharradin.  
Torrès (Henri).  
Mme Vialle (Jane).  
Vittet (Pierre).  
Vourec.  
Westphal.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Aubé (Robert).  
Ba (Oumar).  
Bernard (Georges).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Chalomon.  
Colonna.  
Cornu.

Michel Debré.  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Gondjout.  
Grassard.  
Grimaldi (Jacques).  
Jézéquel.

Lafay (Bernard).  
Lassalle-Séré.  
Le Guyon (Robert).  
Malonga (Jean).  
Pellenc.  
Saller.  
Séné.  
Valle (Jules).

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader), Ignacio-Pinto (Louis), Pouget (Jules), Satineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	213
Contre .....	84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 128)**

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative aux soldes et indemnités des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Nombre des votants.....	222
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	222
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Armengaud. Assallit. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barré (Henri), Seine. Barret (Charles), Haute-Marne. Bène (Jean). Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnetous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi. Breton. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre). Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalumon. Chambriand. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornu. Coty (René). Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Michel Debré. Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Delteil. Denvers. Depreux (René). Descomps (Paul-Emile). Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean).	Durieux. Félice (de). Ferracci. Ferrant. Fléchet. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing. Geoffroy (Jean). Giacomoni. Glaucque. Gilbert (Jules). Gouyon (Jean de). Gravier (Robert). Gregory. Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Héline. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozéau-Marigné. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Lalfargue (Georges). Lalforgue (Louis). Laffeur (Henri). La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Lamousse. Landry. Lasalarié. Laurent-Thouverey. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Léonetti. Liotard. Litalse. Lodéon. Longchambon. Maire (Georges). Malécot. Manent. Marcihiacy. Maroger (Jean). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Jacques Mastéau. Mathieu. Maupéou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). M'Bodje (Mamadou). Mendille (de). Menu. Meric. Minvielle. Molle (Marcel). Monichon. Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Moutet (Marius). Naveau.	N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Ou Rabah (Abdelmadjid). Paget (Alfred). Pajot (Hubert). Paquirissamypoullé. Pascand. Patenôtre (François), Aube. Patient. Pauly. Pauquelle. Pellenc. Péridier. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pic. Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. Pujol. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romanie. Rofinat. Roubert (Alex). Roux (Emile). Ruin (François). Rupied. Saiah (Menouar). Saint-Cyr. Sarrien. Schleiter (François). Schwartz. Sclafer. Serrure. Siaut. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Soldani. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Tamzali (Abdenour). Teller (Gabriel). Ternynck. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise). Totolehibe. Tucci. Valle (Jules). Vanrullen. Varlot. Vauthier. Verdeille. Villoutreys (de). Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Yver (Michel). Zafimahova.
---	---	---

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.	Mme Dumont	Le Digabel,
Bataille.	(Yvonne), Seine.	Léger.
Beauvais.	Dupic.	Emilien Lieutaud.
Berlioz.	Durand-Reville.	Lionel-Pélerin.
Bertaud.	Dutoit.	Loison.
Biaka Boda.	Mme Eboué.	Madelin (Michel).
Bolifraud.	Estève.	Marchant.
Bouquereil.	Fleury.	Marrane.
Bourgeois.	Fouques-Duparc.	Martel (Henri).
Bousch.	Fourrier (Gaston).	Montalembert (de).
Calonne (Nestor).	Niger.	Mostefai (El-Hadi).
Chaintron.	Fraissinette (de).	Muscatelli.
Chapalain.	Franceschi.	Olivier (Jules).
Chatenay.	Gaulle (Pierre de).	Petit (Général).
Chevalier (Robert).	Gautier (Julien).	Pinvidic.
Cornignon-Molinier	Mme Girault.	Pontbriand (de).
(Général).	Gondjout.	Primet.
Couinaud.	Gracia (Lucien de).	Rabouin.
Coupinny.	Grassard.	Radius.
Cozzano.	Haïdara (Mahamahe).	Mme Roche (Marie).
David (Léon).	Hebert.	Rucart (Marc).
Debu-Bridel (Jacques).	Hoefel.	Saher.
Demusois.	Houcke.	Souquière.
Dia Mamadou.	Jacques-Destrée.	Teisseire.
Diethelm (André).	Kalb.	Tharraudin.
Djamah (Ali).	Lagarrosse.	Torrès (Henry).
Doussot (Jean).	Lassagne.	Mme Vialle (Jane).
Driant.	Lassalle-Séré.	Viltet (Pierre).
Dronne.	Le Basser.	Vourc'h.
Mlle Dumont (Mireille),	Lecacheux.	Westphal.
Bouches-du-Rhône.	Leccia.	Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ba (Oumar), Bardonnèche (de) et Malonga (Jean).

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader), Ignacio-Pinto (Louis), Pouget (Jules), Satineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Bevaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	461
Pour l'adoption.....	217
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectifications**

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 28 mars 1950.  
(Journal officiel du 29 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 418) sur l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi relative à la création d'un droit de timbre exceptionnel, préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles :

MM. Jean Durand et Robert Le Guyon, portés comme ayant votés « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

**Ordre du jour du vendredi 31 mars 1950.****A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE**

1. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. (N°s 60 et 143, année 1950. — M. Jules Vallé, rapporteur.)  
(Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion éventuelle de projets et propositions de loi.

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Giacomoni tendant à inviter le Gouvernement à faire voter, de toute urgence, un projet de loi créant un tribunal spécial, chargé de réprimer, dans les délais les plus brefs, les attaques à main armée afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens. (N°s 140 et 181, année 1950. — M. Giacomoni, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1<sup>er</sup> étage : Depuis M. Beauvais, jusques et y compris M. Bousch.

Tribunes : Depuis M. Bozzi, jusques et y compris M. Jacques Debu-Bridel.

**Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 31 mars 1950.**

N° 179. — Rapport de M. Michel Debré sur la proposition de résolution tendant à interdire le scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble de projets et propositions de loi.

N° 193. — Proposition de résolution de M. Biatarana tendant à instituer le bénéfice de la franchise postale en faveur des conseillers généraux.

N° 207. — Projet de loi tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle du bâtiment de la cour d'appel de Nancy.

N° 216. — Projet de loi portant une nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

N° 217. — Projet de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

N° 220. — Projet de loi portant organisation provisoire des transports maritimes.

N° 223. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi accordant le maintien dans les lieux à certains clients des hôtels.